



HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

HISTOIRE
DE
LA LÉGISLATION,

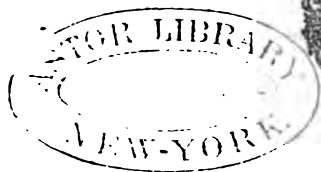
PAR M. LE MARQUIS DE PASTORET,

VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES PAIRS, GRAND'CROIX DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE FRANÇAISE ET ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES), &c. &c. &c.

Conamur, tenues, grandia.
HORAT.

TOME VI.





A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Chez J. DIDOT l'aîné, Imprimeur du Roi et de la Chambre des Pairs, rue du Pont de Lodi, n.° 6.

1824.

HISTOIRE

DE

LA LÉGISLATION.

LÉGISLATION

DES

LACÉDÉMONIENS.

CHAPITRE XIII.

Lois criminelles.

Du caractère général de ces lois, dans la législation de Sparte.

IL est difficile de trouver une législation criminelle qui mérite plus que celle de Sparte les reproches des amis de la justice et de l'humanité. Les peines n'y sont pas égales pour tous; elles n'y sont pas bornées aux coupables; elles y sont sans proportion avec le crime; il y a contre elles des asiles. Aucun respect pour la liberté individuelle; l'emprisonnement s'y fait au

hasard, et une caution donnée ne peut le suspendre ou en garantir. La torture y supplée aux preuves; une absolution prononcée n'empêche pas qu'on ne puisse être repris et condamné, d'après une accusation nouvelle du même délit; l'adresse ou l'habileté du coupable diminue la gravité de la faute et l'intensité de la peine: des actions indifférentes devenues des crimes, des actions criminelles approuvées ou tolérées par la loi, quelquefois même une punition infligée pour ne les avoir pas commises; l'esclavage à l'égal du crime, et tous les citoyens ayant droit de mort sur des malheureux condamnés à le subir.

Les institutions générales de Lycurgue devoient aussi donner un caractère différent à la culpabilité des actions morales. Il en est qu'elles devoient permettre, approuver, commander, quoique les lois de tous les peuples les condamnent et les punissent. On a même accusé ce législateur d'une coupable indulgence pour la plus honteuse des affections, celle qui fait le plus rougir la nature (1).

Entrons dans quelques détails; nos observations ne seront que trop justifiées.

---

(1) Mais *voir* ci-après, pag. 15 et 16.

Accusation, emprisonnement, poursuite, interrogatoire, preuves.

Pour l'accusation et les premiers actes de la procédure, nous n'avons guère que quelques faits concernant les rois. J'en excepte Pausanias, qui, sans occuper le trône, étoit néanmoins du sang royal, et fut un des plus grands hommes de Sparte. Plutarque annonce bien une accusation contre des éphores, même pour avoir voulu abolir des dettes et partager les terres (2); mais il ne donne aucun détail sur l'instruction du crime.

Puisqu'on avoit refusé aux rois toute inviolabilité, du moins auroit-il fallu leur assurer quelques garanties contre la haine ou la rivalité des magistrats qui se croyoient le droit de les accuser et de les condamner. Ce n'est point au hasard que j'unis ces deux mots; on vit quelquefois les éphores dénoncer les rois, les poursuivre et les juger.

Quant à Pausanias, plusieurs accusations furent portées contre lui. On l'avoit d'abord attaqué comme ayant voulu trahir sa patrie, et reçu de Xerxès la promesse de sa fille en mariage pour prix du crime qu'il méditoit. Il ne fut pas reconnu coupable, et cependant on lui imposa une amende et on lui retira le commandement de l'armée navale. Des actions nouvelles ayant

(2) *Vie d'Agis*, S. 14.

excité des soupçons nouveaux, Pausanias reçut l'ordre de quitter la Perse où il étoit, sous peine de mort; il revint, et échappa au danger qui le menaçoit. On persistoit à craindre ses intelligences avec le grand roi; on craignoit aussi qu'il ne cherchât à soulever les Ilotes, en leur promettant la liberté : on n'avoit toutefois aucune preuve de ces attentats; les Lacédémoniens ne crurent pas, dit l'historien, devoir condamner un tel homme sur des présomptions; ils voulurent attendre que le fait se découvrît de lui-même (3).

Cornélius Népos nous dit encore de quels moyens on se servit pour arriver à la conviction. Pausanias avoit chargé un jeune homme, Argilius, d'une lettre pour le Perse Artabaze. Aucun de ceux qui avoient porté de semblables missives n'étoit revenu à Lacédémone. Argilius craignit, brisa le sceau de la lettre, et vit qu'il auroit péri s'il l'eût portée. Elle contenoit d'ailleurs des articles relatifs à une convention faite entre le roi de Perse et Pausanias. Argilius remit la lettre aux éphores; de concert avec eux, il se réfugia dans le temple de Neptune à Ténare : quelques éphores s'y cachèrent. On avoit supposé que Pausanias ne tarderoit pas à s'y rendre, quand il

(3) Corn. Nép. *Paus.* SS. 2 *et suiv.* Voir Justin, II, chap. XV.

sauroit que son envoyé étoit venu s'y placer sous la protection des dieux. Il interroge Argilius; Argilius ne lui laisse pas ignorer ce qu'il avoit découvert. Les prières de Pausanias, ses aveux, les craintes qu'il exprime et les récompenses qu'il promet, ne laissent aucun doute sur la réalité de son attentat. Tremblant d'être arrêté, il va chercher un asile dans le temple de Minerve. Les éphores n'osent en violer la sainteté; mais ils en font murer les portes afin que Pausanias ne pût en sortir, et démolissent le toit pour qu'exposé aux injures de l'air il en mourût plus tôt. Il étoit expirant quand on le tira du temple (4).

Dans l'accusation faite à Pausanias d'avoir cherché à soulever les Ilotes, plusieurs témoins avoient déposé contre lui; mais c'étoient des esclaves : leur témoignage ne pouvoit être admis (5). La loi étoit juste ici : l'étoit-elle encore, quand elle trouvoit une preuve du crime dans la crainte de la douleur, quand elle plaçoit au nombre des motifs contre l'innocence, des aveux arrachés par les tourmens qu'on n'avoit pas toujours la force de supporter (6)!

---

(4) Corn. Nép. SS. 4 et 5. Thucyd. 1, SS. 132, 133 et 134, Diod. 11, SS. 45.

(5) Thucyd. 1, S. 132.

(6) Plutarque, *Apophth.* pag. 208.

Dans l'accusation formée contre Lysandre, la preuve résulta d'un écrit qu'il présenta lui-même, comme devant le justifier. Pharnabaze lui avoit montré une lettre adressée aux magistrats de Sparte, dans laquelle il vantoit l'intégrité du général lacédémonien. Il y en substitua une autre cachetée et de forme semblable. Pharnabaze ne parloit dans celle-ci que de l'avarice et de la perfidie de Lysandre: Lysandre, en la présentant, devint son propre accusateur (7).

Le crime de Gylippe fut reconnu, parce qu'après avoir dérobé une certaine somme d'argent dans les sacs dont il étoit le porteur, et qu'il avoit recachetés après le vol commis, il y laissa le bordereau mis primitivement dans chacun de ces sacs pour énoncer la valeur de ce qu'ils contenoient (8).

Quand un éphore appelé *Lysandre* eut attaqué criminellement le roi Léonidas pour avoir habité l'Asie et épousé une femme étrangère, plusieurs témoins furent entendus, et un autre Héraclide intervint au procès pour réclamer la couronne dont on vouloit faire déclarer que, d'après cette action, suivant les lois, Léonidas

(7) Corn. Nép. *Lysandre*, S. 4.

(8) Plutarque, *Vie de Lysandre*, S. 32.

devoit être déchu. L'intervenant étoit son gendre, Cléombrote. Léonidas ne comparut point, quoiqu'il eût été sommé de le faire. Sa condamnation fut prononcée; on le déposa, et Cléombrote devint possesseur du trône (9).

Une loi, suivant Cornélius Népos (10), donnoit à chacun des éphores le droit de faire emprisonner les rois mêmes. L'histoire nous a bien conservé quelques traces de l'usurpation de ce droit par ces magistrats; mais elle n'offre nulle part la confection ou l'existence d'une pareille loi. Les éphores le faisoient moins en vertu d'un pouvoir légal qu'en vertu d'un pouvoir qu'ils s'arrogeoient. Le silence et la crainte l'autorisèrent et s'y soumirent. Des rois devinrent quelquefois les accusateurs l'un de l'autre (11). Agis, accusé d'avoir voulu changer le gouvernement de l'état, fut interrogé par des éphores et des sénateurs, et bientôt condamné à mort (12). Les éphores ne craignoient pas de rester parmi les juges, quoiqu'ils fussent les accusateurs. On peut croire cependant, d'après l'autorité de Xéno-

(9) Plutarque, *Agis*, SS. 13 *et suiv.*

(10) *Paus.* S. 3. *Voir* Thucyd. I, S. 131.

(11) *Voir* Hérod. VI, S. 61 *et suiv.*

(12) Plut. *Agis*, S. 21. Il en donne un autre motif, *Apophth.* pag. 216.

phon (13), que le jugement des causes criminelles étoit une des attributions du sénat, et on doit le conclure également d'un passage de Plutarque dans la *Vie de Lycurgue* (14). Mais, quand l'accusé étoit un roi, l'autre roi, le sénat et les éphores formoient le tribunal qui devoit prononcer (15). Cragius et Barthélemy croient qu'on pouvoit en appeler à l'assemblée du peuple (16). Rien n'eût été plus juste sans doute, dans l'hypothèse d'une condamnation avouée par la loi, que le recours à la sanction nécessaire de l'universalité des citoyens; mais la mère et l'aïeule d'Agis le demandèrent vainement après le jugement de leur fils (17) : eût-on osé refuser leur demande, si une loi formelle l'eût autorisée!

La non-volonté de commettre l'action pour laquelle est poursuivi un accusé, fut toujours un des plus puissans moyens justificatifs qu'il pût présenter. On ne doit donc regarder que comme une assertion fausse, ou une ironie barbare, cette réponse attribuée à un Lacédémonien, à l'égard

---

(13) *Rép. lac.* pag. 685.

(14) S. 55.

(15) Paus. III, S. 5.

(16) Crag. IV, c. VIII, p. 438, Barth. ch. XLV, t. IV, p. 156.

(17) Plutarque, *Agis*, S. 21.

d'un condamné qui disoit que sa faute avoit été involontaire : Votre supplice le sera aussi.

Quelles étoient les actions que punissoient les lois !

Culpabilité et peines de diverses actions.

La division qu'on peut faire des crimes ne différoit pas, chez les Lacédémoniens, de celle des autres peuples, dans sa classification générale; mais elle en différa sous le rapport de beaucoup d'actions dont la loi semble méconnoître ou accroître la culpabilité.

Il est des actions qu'on est étonné de voir punies, punies sur-tout comme elles le furent, punies quelquefois quand elles auroient dû obtenir des éloges, des récompenses même. Ainsi un Spartiate fut condamné à mort, pour avoir mis sur sa tunique une robe de pourpre (18). Ainsi le célibat fut livré à des peines d'une inexcusable sévérité (19). Ainsi une amende fut imposée à un jeune Lacédémonien, pour avoir acheté un domaine à bas prix, sur le motif qu'il montroit déjà l'amour du gain (20). Ainsi les bonnes qualités d'un esclave pouvoient devenir l'objet d'une

(18) Plut. *Inst. lac.* pag. 239.

(19) *Voir* ci-dessus, chap. XII, tom. V, pag. 513.

(20) Élien, XIV, chap. XLIV. Ce jugement ne peut être que fort postérieur à Lycurgue. *Voir*, tom. V, pag. 504, l'état des lois sur l'acquisition des terres.

peine pour le maître qui sentoit de la pitié (21). Ainsi un roi fut condamné à l'amende, sous le prétexte qu'il s'acquéroit à lui seul les cœurs de tous les citoyens, affection qui auroit dû être partagée (22) : les éphores craignoient sans doute qu'en faisant trop aimer le roi il ne fît trop aimer la royauté. Stanyan (23) a prétendu qu'un roi fut déposé et puni pour avoir mangé en particulier avec la reine. Présenté ainsi sans explication, le délit formeroit encore un singulier article d'un code criminel. Mais d'abord Agis, je suppose que c'est le roi dont il veut parler, car il ne prononce aucun nom et ne cite aucune autorité, Agis ne fut pas déposé pour avoir soupé avec sa femme. La loi vouloit qu'il se rendît aux repas publics; revenant vainqueur, il crut pouvoir, ce jour-là même, rester avec sa famille : il envoya chercher sa double portion aux phidities; elle lui fut refusée. Irrité, il n'alla pas, le lendemain, offrir son sacrifice d'actions de grâces aux dieux : c'est pour n'avoir pas satisfait à cette obligation qu'il fut, non pas déposé, mais condamné à une amende par les éphores (24).

(21) *Voir* ci-dessus, chap. XII, pag. 528 du tom. V.
(22) Plutarque, *Agésilas*, §. 6.
(23) *Histoire de la Grèce*, chap. III, tom. II, pag. 86.
(24) *Voir* ci-dessus, t. V, c. VIII, p. 402, et c. XI, p. 478.

Il est ensuite des actions qu'on accuse Lycurgue d'avoir tolérées ou autorisées. *Le vol étoit permis à Sparte*, est une des phrases le plus souvent répétées par les philosophes et par les historiens. N'eût-il pas été juste de renfermer dans ses vraies limites une accusation si grave ! ne l'eût-il pas été d'y joindre des explications nécessaires ! Lois sur le vol ; péculat, déprédation.

Et d'abord, le vol privé étoit plus difficile dans un pays où la propriété fut méconnue par les lois : il n'auroit pu porter que sur quelques effets mobiliers, et ces effets rentroient encore souvent dans les propriétés communes ; on se prêtoit ses bœufs, ses chevaux, ses esclaves. Ensuite, la simplicité long-temps grossière des mœurs ne mettoit aucun prix à ce qu'on auroit pu dérober et que la facilité des emprunts rendoit si facile à obtenir quand le prêt étoit obligé. La monnoie étoit peu susceptible d'être dérobée : c'étoient des morceaux de fer qu'on n'auroit pu aisément transporter ni cacher. Enfin, le vol fait avec adresse de quelques objets nécessaires à la nourriture avoit été le seul que Lycurgue eût toléré, et il ne le toléra encore que pour les adolescens. Plutarque en explique les motifs, et il indique les bornes que le législateur y avoit posées (25).

---

(25) *Inst. lac.* pag. 237. On peut voir ce qu'en disent Rollin,

Xénophon avoit dit avant lui (26) : Sans doute on n'accusera pas Lycurgue d'avoir manqué d'autres moyens, lorsqu'il a permis aux jeunes Lacédémoniens un vol adroit pour les objets de leur subsistance; on ne peut dérober ainsi sans veiller pendant la nuit, imaginer des ruses pendant le jour, placer une embuscade, avoir des gens au guet ; le but étoit donc évidemment de rendre les adolescens qui s'exerçoient à ces manœuvres, plus habiles à la guerre et plus en état de fournir aux besoins qu'on y peut éprouver. Aussi la maladresse étoit-elle punie ; elle devenoit comme une faute ; on fustigeoit l'adolescent qui l'avoit commise, et il étoit obligé d'endurer la faim (27) : Isocrate y joint une amende (28) ; mais est-il naturel de croire qu'une peine semblable fût et pût être infligée à des enfans ! Xénophon dit encore, sur l'action de dérober des pains sur l'autel de Diane Orthia, que l'on condamnoit à être fustigé par ses camarades celui qui se laissoit surprendre (29).

Traité des études, tom. III, pag. 471 *et suiv.*; et Barthél. *Voyage d'Anacharsis*, chap. XLIII, tom. IV, pag. 125.

(26) *Rép. lac.* pag. 677. *Voir* Aulu-Gelle, II, ch. XVIII.

(27) Xén. *ibid.* Plut. *Inst. lac.* pag. 237. *Héraclide*, pag. 306.

(28) *Panathénaïque*, pag. 277.

(29) *Rép. lac.* pag. 677.

Quand les richesses de l'Asie eurent commencé à corrompre les Lacédémoniens, le vol fut soumis à des peines sévères. Nous parlons du vol public : car, au temps même de Lysandre, l'or ne pouvoit être que dans le trésor de l'état; la mort auroit puni le citoyen qui en auroit eu dans sa maison (30). Thorax y fut condamné, pour avoir violé la loi (31). Le bannissement est souvent la peine du péculat et de la déprédation : mais elle résulte plus encore de la volonté du coupable que d'une disposition législative; il s'exile pour se soustraire à la punition encourue. Gylippe échappa ainsi au châtiment mérité, si l'on en croit Plutarque dans la *Vie de Lysandre* (32); car, dans son *Traité sur l'éducation des enfans* (33), il dit au contraire que Gylippe fut chassé honteusement de Sparte. Suivant Diodore (34), la fuite du coupable n'empêcha pas qu'une sentence de mort ne fût prononcée contre lui. Pour Léotychide, cependant,

(30) Plut. *Lysand.* S. 32. *Voir* ci-dessus, chap. IX, tom. V, pag. 427.

(31) Plutarque, *Vie de Lysandre*, S. 36.

(32) SS. 31 et 32. Athénée, VI, S. 5, dit que Gylippe se laissa mourir de faim.

(33) Page 10.

(34) Liv. XIII, S. 106.

le bannissement fut le résultat d'un jugement rendu (35).

Des crimes contre les mœurs.

Lycurgue a encore été accusé d'avoir eu pour l'adultère une condescendance que repoussent également le bonheur des familles et les mœurs publiques. On ne peut l'en justifier plus mal que ne le fait Plutarque, lorsqu'il dit que ce législateur voulut ôter du mariage toute vaine et féminine jalousie, estimant être bien raisonnable de garder qu'il n'y eût point de violence ni de confusion; mais aussi que la raison vouloit que l'on permît à ceux qui en étoient dignes, d'engendrer des enfans en commun (36). Il est certain que le prêt des femmes avoit été autorisé (37); c'étoit comme un adultère légal et perpétuel: mais il eut un objet qui, quoiqu'immoral, sembloit se rattacher, par une population plus robuste et plus nombreuse, à l'intérêt de la patrie. Néanmoins, ce ne furent pas les seuls adultères que l'on pût reprocher aux femmes de Sparte. Démarate les y supposoit fréquens, dans un discours adressé à sa mère (38); il y suppose même qu'on avoit reproché à cette princesse,

(35) *Voir* ci-après, pag. 27.
(36) Plutarque, *Lycurgue*, §. 29.
(37) *Voir* ci-dessus, chap. XI, tom. V, pag. 481.
(38) Hérod. VI, §. 68.

toute reine qu'elle étoit, une honteuse infidélité (39). L'adultère d'une autre reine, de la femme d'Agis, avec Alcibiade, est rappelé par plusieurs historiens (40). Celui des mères des Parthéniens n'avoit pas seulement été général; un acte public l'ordonna (41). Et cependant nous trouvons à Lacédémone, parmi les plus terribles imprécations qu'on pouvoit y prononcer : Puisse-t-il avoir une épouse adultère (42)!

Le rapt d'Hélène est un des premiers événemens connus de l'histoire de Sparte. On sait comment on le poursuivit. Un viol fait par des Messéniens fut la cause d'une des batailles livrées à ce peuple; les Lacédémoniennes se donnèrent la mort pour ne pas survivre à cet outrage, et leurs maris s'armèrent pour frapper les coupables (43). Le viol d'une vierge étoit un crime capital, d'après les lois (44).

Le plus criminel des attachemens, celui d'un sexe pour son propre sexe, a été aussi reproché

(39) On lui avoit reproché de s'être abandonnée à un ânier, dont Démarate étoit né.

(40) Justin, V, chap. II. Athénée, XII, §. 9.

(41) Justin, III, ch. IV. *Voir* ci-dessus, tom. V, pag. 518.

(42) *Voir* Meurs. *Misc. lac.* II, chap. VIII.

(43) Strab. VIII, pag. 361. Paus. IV, §. 4.

(44) Meurs. *Misc. lac.* II, chap. III.

aux Lacédémoniens. Théodoret (45), l'auteur de l'*Esprit de l'histoire* (46), M. de Pauw (47), n'hésitent pas à les en croire coupables : *laconiser*, suivant Hésychius et Suidas, exprimoit se livrer à cet infame amour (48). Plutarque et Xénophon en justifient les Lacédémoniens (49). Un citoyen vertueux, épris de l'heureux naturel d'un jeune homme, vouloit-il en faire un véritable ami, les lois, disent-ils, approuvoient cette société; mais elles eussent regardé comme infame de céder à d'autres impressions, et le Spartiate convaincu d'un amour peu chaste eût été déshonoré pour sa vie. Ceux qui s'aimoient vivoient entre eux comme des pères avec leurs enfans, des frères avec leurs frères. Plutarque répète ailleurs (50) qu'un tel amour, toujours honnête, toujours pudique, n'étoit que le desir ardent de rendre ceux qu'on chérissoit plus aimables et plus vertueux. On peut joindre à l'apologie de Xénophon et de Plutarque ce

(45) *De cur. Græcor. affectibus*, sect. X, pag. 630.

(46) *Esprit de l'histoire*, tom. I, pag. 175.

(47) Part. IV, sect. X, §. 3, pag. 354.

(48) *Voir* Meurs. *Misc. lac.* III, chap. II.

(49) Xén. *Rép. lac.* pag. 678. *Banquet*, pag. 897 et 898. Plut. *Inst. lac.* pag. 237.

(50) *Vie d'Agésilas*, §. 32. Il dit, *Lycurgue*, §. 38, que les plus honnêtes femmes aimoient de jeunes filles.

que dit Élien dans ses *Histoires diverses* (51) : deux personnes qui ne s'en seroient pas tenues à l'union des cœurs auroient été chassées de Sparte, ou plutôt auroient été punies de mort, si elles ne s'étoient hâtées d'en sortir. Aristote, qui reproche si vivement aux Lacédémoniens leur passion désordonnée pour les femmes (52), ne leur reproche jamais un attachement si criminel.

Les actions contraires à l'ordre des familles et aux obligations qui lient entre eux les membres qui les composent, devoient être peu nombreuses, sous le rapport de la pénalité, dans une législation qui déclaroit que les enfans n'appartenoient qu'à l'état, au lieu de les placer sous ce double empire, et de diriger vers la patrie par de bonnes institutions l'exercice de l'autorité domestique. Quelques délits contre les mœurs furent remarqués; mais c'étoit bien plutôt, comme cela devoit être, contre les mœurs particulières de Sparte, que contre les principes généraux de la morale universelle. Des peines étoient prononcées contre tel ou tel ornement, tel ou tel abandon de la frugalité ou de la grossièreté primitive (53): on ne pouvoit sans délit accorder quelque faveur

(51) Liv. III, chap. XII.
(52) *Politique*, II, chap. IX, pag. 328 et 329.
(53) *Voir* ci-dessus, chap. IX, tom. V, pag. 420 *et suiv.*

à des arts repoussés ou bornés dans leur influence ; on coupoit les cordes d'une lyre (54) : mais les maris étoient sans autorité, les pères sans pouvoir, les enfans sans affection, l'agriculture livrée à d'autres mains que celles des Spartiates, le commerce prohibé, le travail qui n'étoit pas pour la guerre avili. Les mœurs restèrent barbares jusqu'au moment où elles se corrompirent ; l'empreinte de la barbarie subsista même au milieu de tous les désordres de la corruption.

Crimes religieux. Les délits religieux étoient connus et sévèrement punis. Lycurgue avoit mis ses lois sous la protection divine ; il avoit fait de leur violation une véritable impiété ; le coupable n'étoit pas seulement un mauvais citoyen, il étoit l'ennemi des dieux (55). Lysandre fut accusé de sacrilége, pour avoir voulu corrompre la pythie de Delphes, les prêtresses de Dodone, les prêtres de Jupiter Ammon, et ces derniers en particulier firent éclater une sainte indignation, quand, malgré leurs plaintes, le jugement rendu à Sparte prononça l'absolution du corrupteur (56). Lysandre

(54) *Voir* ci-dessus, chap. X, tom. V, pag. 466 *et suiv.*
(55) Xén. *Rép. Lac.* pag. 683.
(56) Plut. *Lys.* S. 48. Corn. Nép. *Lys.* in fine.

cherchoit alors un dieu qui conseillât aux Lacédémoniens d'abolir parmi eux l'autorité royale (57).

Haute trahison. Conspiration.

Les crimes politiques sembleroient devoir être peu fréquens dans un pays où tant de moyens concouroient à donner une exaltation forte au patriotisme de tous les citoyens. Et cependant, malgré l'union qui régna si long-temps entre les habitans de Lacédémone, malgré l'empire et l'énergie que conserva toujours parmi eux l'amour de la patrie, quelques hommes essayèrent de la trahir.

Pausanias est le plus illustre peut-être de ces coupables. Poursuivi, il se réfugia dans un temple de Minerve dont la sainteté ne le garantit pas de la mort. On l'accusoit tout-à-la fois d'avoir voulu, dans l'intérieur, soulever les Ilotes; à l'extérieur, préparer l'asservissement des Lacédémoniens à leurs ennemis (58). Pausanias avoit promis aux Ilotes la liberté et les droits de citoyen (59). On retrouve souvent ces esclaves dans les complots formés contre la république de Sparte. Les Parthéniens (60) s'étoient ligués avec eux, plusieurs siècles auparavant, ne pouvant supporter l'igno-

(57) Corn. Nép. *ibid.* Sur la violation des bois sacrés, *voir* Hérodote, VI, §§. 75, 78 *et suiv.*

(58) *Voir* ci-dessus, pag. 3 *et suiv.*

(59) Thucyd. I, §. 132.

(60) *Voir* ci-dessus, chap. XII, tom. V, pag. 518.

minie à laquelle vouloient les réduire les citoyens de Lacédémone (61).

Un autre guerrier célèbre, Lysandre, se rendit, comme Pausanias, coupable envers sa patrie; il conspira, nous venons de le dire, dans le dessein d'y faire abolir cette royauté dont le temps et les lois avoient investi les descendans d'Hercule. Il alla, de temple en temple, d'oracle en oracle, essayer d'acheter des protecteurs de son crime; par-tout les prêtres se montrèrent incorruptibles. Accusé par ceux même qu'il avoit voulu séduire, Lysandre triompha de ses accusateurs; mais, à sa mort, survenue bientôt après, des preuves écrites furent trouvées du projet qu'il avoit eu de détruire la puissance royale, et de faire choisir parmi tous les citoyens un guerrier à qui seroit confié le commandement suprême de l'armée (62).

Vers le même temps, le roi Pausanias, accusé publiquement d'avoir été la cause d'une défaite des Lacédémoniens et d'avoir laissé aller le peuple d'Athènes lorsqu'il le tenoit assiégé au Pirée, fut condamné à mort, et ne parvint à se soustraire que par la fuite au jugement prononcé (63).

---

(61) Strab. VI, pag. 278.

(62) Corn. Nép. *Lys.* S. 3. *Voir* aussi Plut. *Lys.* SS. 46, 47, 48 et 53.

(63) Xén. *Hellén.* III, pag. 507.

Peu auparavant avoit éclaté la conspiration de Cinadon envers le roi Agésilas, conspiration que devoient soutenir quelques Spartiates, beaucoup d'Ilotes et de nouveaux citoyens (64). Des séditions et des conjurations éclatèrent sous le règne de ce prince; il ordonna de saisir les coupables et de les punir de mort: son commandement suffit; aucune formalité ne fut observée; ce qui étoit sans exemple à Lacédémone, où jamais un citoyen n'avoit été condamné à mort qu'après une poursuite faite dans les règles ordinaires de la justice. Il est vrai, d'une part, qu'Agésilas avoit tenu conseil avec les éphores avant de l'ordonner, et, de l'autre, qu'Épaminondas n'étoit pas loin des portes de Sparte (65): cette ville étoit alors un camp, et le roi, chef suprême de l'armée.

De quelques autres crimes politiques.

Au commencement de la guerre avec les Thébains, le commandant d'une place avoit été mis à mort, pour l'avoir rendue sans attendre le secours qu'il devoit espérer (66). Sphodrias fut poursuivi en justice, même avant la plainte formée par les Athéniens, pour avoir voulu, en pleine paix, s'emparer du Pirée, et violer ainsi

(64) Xén. *ibid.* pag. 494.
(65) Plutarq. *Agésil.* SS. 52 et 53.
(66) Xén. *Hellén.* V, pag. 568.

la foi des traités (67). Léotychide fut condamné pour s'être laissé corrompre par de l'argent, quand il auroit pu se rendre maître de la Thessalie, où son armée étoit victorieuse (68). Cléomène I.er, accusé d'un crime semblable, parvint à se justifier (69). Il avoit dénoncé aux éphores un Samien qui n'étoit venu à Sparte que pour essayer de corrompre avec de l'or plusieurs Lacédémoniens (70). La prévarication de Gylippe est célèbre. Lysandre, s'embarquant pour passer en Thrace, l'avoit chargé de porter à Sparte le trésor qu'il avoit amassé par des présens et des victoires : oubliant tout ce qu'il avoit acquis de gloire, les armes à la main, Gylippe se laissa vaincre par une misérable avidité, et tant de belles actions finirent par un crime (71). Les lois anciennes condamnoient à mort celui qui apporteroit de l'argent à Sparte (72). Elles prononçoient aussi la mort contre les Héraclides qui iroient s'établir hors de Sparte et y épouseroient une femme

---

(67) Plut. *Agés.* §§. 41 *et suiv.* Il fut absous, et la guerre fut en conséquence déclarée par les Athéniens.

(68) Hérod. VI, §. 72. *Voir* ci-après, pag. 27.

(69) Hérod. VI, §. 82.

(70) Hérod. III, §. 148. On peut voir aussi le §. 51 du liv. V, et le liv. VI, §. 50.

(71) Plut. *Lys.* §. 31. *Voir* ci-dessus, pag. 6.

(72) Plut. *Inst. lac.* tom. II, pag. 239.

étrangère (73); c'étoit répudier sa race et sa patrie.

Délits militaires; leur punition.

La lâcheté, si méprisable par-tout, ne pouvoit être pardonnée à Lacédémone (74). Jeter son bouclier, fuir, étoient des actions sévèrement punies. Une fois, cependant, des fuyards furent pardonnés; c'étoit après la bataille de Leuctres : leur nombre avoit été si grand, qu'Agésilas proposa de laisser, pour un jour, dormir les lois (75). Le sommeil des lois est rarement d'un jour; ce n'est pas sans de grands dangers qu'on l'ordonne. Il fallut supposer que tant de malheureux guerriers avoient été bien plutôt entraînés ou égarés par les effets d'une victoire si inattendue, que volontairement coupables d'une foiblesse préméditée. Leur multitude les sauva; ne pouvant les punir tous, on suspendit pour tous le glaive qui devoit les frapper.

Après la bataille de Mantinée, on chassa de Sparte deux principaux officiers qui avoient refusé d'aller avec leurs troupes au lieu où le roi, qui commandoit l'armée, leur avoit dit de se rendre (76).

---

(73) Plutarque, *Agis*, §. 13. *Voir* ci-dessus, pag. 6.

(74) Xén. *Rép. lac.* pag. 679, 680, 684 et 685. Plut. *Agis*, §. 49; *Apophth.* pag. 214, 240 *et suiv.*

(75) Plutarque, *Agis*, §§. 49 et 50.

(76) Thucyd. V, §§. 71 et 72.

On notoit d'infamie celui qui jetoit son bouclier; la même peine n'attendoit pas le guerrier qui abandonnoit son casque et sa cuirasse. C'est qu'on porte la cuirasse et le casque pour soi, disoit Démarate interrogé sur les motifs de cette différence, et le bouclier, pour l'intérêt général de l'armée (77). Aussi un vaillant guerrier fut-il condamné à une amende, pour avoir cómbattu sans cette dernière armure (78).

Demeurer debout avec son bouclier en présence de l'armée, telle étoit la punition du guerrier, s'il quittoit son rang (79). Indépendamment des autres peines prononcées contre le lâche, on ne rasoit son visage qu'en partie (80).

Peines infamantes. Privation des droits de cité.

Cette punition et quelques autres dont nous venons de parler, nous ramènent aux peines communément appelées *infamantes*. Elles étoient assez multipliées dans la législation de Sparte; mais toutes n'y eurent pas ce caractère d'humiliation ou de honte auquel une pareille dénomination semble attachée. Un Lacédémonien, fouetté publiquement pour avoir violé une des lois concernant les jeux olympiques, n'en fut

(77) Plutarque, *Apophth.* pag. 220.
(78) Plut. *Agésil.* S. 59. *Voir* Élien, VI, chap. III.
(79) Xén. *Hellén.* III, pag. 481.
(80) Plut. *Agésil.* S. 49. *Voir* ci-dessus, c. IX, t. V, p. 43.

pas moins, peu de temps après, envoyé de sa patrie vers les Argiens (81) : tout étoit oublié, quand la peine avoit été subie.

Nous pourrions bien moins encore donner le nom d'*infamante* à la privation de l'exercice d'un droit, quand cette privation n'étoit pas l'expiation d'un crime, et que la pauvreté seule, par exemple, en étoit l'origine. La loi avoit au contraire voulu frapper le célibat d'infamie, comme s'il étoit essentiellement un crime. On peut placer parmi les peines infligées comme ayant ce caractère, les obligations imposées et les dérisions prescrites pour les Spartiates qui avoient refusé de donner, par le mariage, des citoyens de plus à la patrie (82).

La privation des droits de citoyen étoit prononcée contre celui qui refusoit de donner à ses enfans l'éducation commune (83). On retranchoit du rang des égaux, et l'on privoit, par conséquent, des mêmes droits de cité, celui qui ne pouvoit plus fournir à sa dépense journalière (84); privation qui s'attache moins à une peine infamante proprement dite, qu'elle ne se rapproche de la

(81) Thucyd. v, §§. 50 et 76.
(82) *Voir* ci-dessus, chap. XII, tom. V, pag. 513 et 514.
(83) Plut. *Inst. lac.* pag. 238.
(84) Xén. *Rép. lac.* pag. 685.

suspension de cette prérogative dans d'autres constitutions, quand on ne paie plus la contribution exigée pour exercer telle ou telle fonction publique. On eût, au contraire, retranché de la classe des hommes libres, on eût flétri par l'esclavage, le malheureux qui auroit refusé de combattre : du moins, dans la première guerre contre les Messéniens, un siècle environ après la mort de Lycurgue, ceux qui ne voulurent pas s'armer, furent-ils réduits à la servitude (85). Les prisonniers de l'île de Sphactérie furent dégradés pour avoir rendu les armes, et, en vertu de cette note d'infamie, dit Thucydide, ils ne pouvoient désormais exercer aucune magistrature, ni avoir le droit d'acheter ou de vendre (86). Cette dernière disposition étoit une interdiction des marchés publics de Lacédémone; mais on s'est trompé (87) en y bornant la peine : elle étoit plus étendue; elle fut sur-tout dans la privation des droits politiques.

Bannissement. Maisons rasées, démolies.

Les exemples de bannissement sont assez fréquens dans l'histoire de Sparte, et, comme les autres peines, ils s'appliquent à beaucoup d'actions qui sont loin d'avoir le même caractère.

---

(85) Strab. VIII, pag. 278.
(86) Thucyd. V, §. 34. Dans la suite, ils furent réhabilités.
(87) Pauw, part. IV, sect. X, §. 3, pag. 349.

Quelquefois, on ne vouloit qu'éloigner un citoyen dont on étoit mécontent, ou dont on redoutoit la puissance. Cléarque est ainsi exilé, et il va combattre à la tête d'une des armées du roi de Perse (88). Pausanias, accusé de trahison, refuse de comparoître, et s'exile à Tégée (89). Pasippidas est éloigné par un acte public, pour avoir favorisé une sédition de Thasiens contre les amis de Sparte (90). Archiloque fut chassé de cette ville, où la curiosité l'avoit conduit, pour avoir jeté son bouclier dans une déroute, en disant qu'il valoit mieux le faire ainsi que de perdre la vie (91).

Des rois même furent quelquefois bannis de Lacédémone : Léotychide le fut par un jugement, pour avoir sacrifié à l'amour de l'or les succès de sa patrie ; on le surprit, dans le camp même, assis sur l'argent qu'il avoit accepté (92). Ce n'est que dans un pays où la loi proscrit les richesses, qu'on peut rencontrer un tel fait dans l'histoire d'un roi. Le jugement ordonna aussi la démolition du

---

(88) *Voir* Isocrate, *Panathénaïque*, pag. 254.

(89) Justin, VI, chap. IV. Plut. *Lys.* §. 56.

(90) Xén. *Hellén.* I, pag. 432. Strab. VI, pag. 278 et 279. Athénée en cite un autre exemple envers Lysandride, XIII, §. 9.

(91) Strab. XII, pag. 827. Plut. *Inst. lac.* pag. 239.

(92) Hérod. VI, §. 72.

palais de ce prince. Le palais du roi Agis devoit également être rasé, après la prise d'Orchomène, pendant la guerre du Péloponnèse; mais, à la demande d'Agis lui-même, les éphores suspendirent l'effet de la décision qu'ils avoient portée (93). Gylippe s'exila, dit-on, pour échapper à la punition du crime dont il s'étoit rendu coupable (94). Cléandride, son père, avoit été banni pour avoir cédé à la corruption exercée sur lui par Périclès (95). Plistoanax, fils de Pausanias, accusé de s'être laissé corrompre par de l'argent, et d'avoir ainsi gagné lui-même la prêtresse de Delphes, avoit long-temps vécu dans l'exil qu'on lui imposa (96).

Le bannissement est ici appliqué à de grands crimes. Il l'étoit quelquefois à des actions qui blessoient sur-tout les mœurs ou les usages de Lacédémone. Les cuisiniers, par exemple, devoient borner leur talent à savoir faire cuire les viandes : alloient-ils plus loin; on les bannissoit, en réparation du tort qu'ils faisoient à la santé des citoyens. Un Spartiate d'une énorme grosseur fut menacé du bannissement, parce qu'on le

(93) Thucyd. v, §. 63.
(94) *Voir* ci-dessus, pag. 6, 13 et 22.
(95) Plutarque, *Vie de Périclès*, §. 43.
(96) Thucyd. II, §. 21; v, §. 16.

supposoit ami de la mollesse (97). Athénée dit, comme Élien, qu'on étoit exposé à une peine si l'on avoit trop d'embonpoint (98) : la loi en attribuoit la cause à l'indolence, et elle en punissoit.

Peines pécuniaires; Actions auxquelles on les appliqua.

Une amende fut prononcée contre un Lacédémonien qui, dans un âge tendre encore, manifestoit déjà l'amour du gain (99), contre les adolescens qui se laissoient dominer par la colère (100), contre ceux qui déroboient avec assez de maladresse pour se laisser découvrir (101). Un jeune homme préféroit-il un ami opulent à un ami pauvre ; les éphores, dit Élien (102), le condamnoient à une amende, pour lui faire expier son amour des richesses par la perte d'une partie des siennes : ces mots indiquent assez que la loi étoit fort postérieure à Lycurgue. On punissoit de même un citoyen honnête qui ne s'attachoit pas à un jeune homme ; il auroit rendu son ami semblable à lui. La loi ordonna même de pardonner ses fautes au jeune Lacédémonien en faveur de son inexpérience, et d'en

---

(97) *Voir* Élien, *Hist. div.* XIV, chap. VII.
(98) Athén. XII, §. 12.
(99) Élien, XIV, chap. XLIV. *Voir* aussi le chap. XXXII.
(100) Xén. *Rép. lac.* pag. 680.
(101) *Voir* Isocrate, *Panath.* pag. 277.
(102) *Hist. div.* III, chap. X.

punir le citoyen qui l'aimoit; elle voulut que celui-ci fût le juge et le surveillant des actions de l'autre (103). Nous avons déjà rappelé qu'une amende fut imposée à un Spartiate, parce que son ami avoit laissé échapper un cri de foiblesse dans un combat (104).

Les fiancés des filles de Lysandre furent condamnés à une amende, pour avoir refusé un mariage auquel ils aspiroient quand ils croyoient le père riche (105). Isadas, n'ayant pas atteint l'âge où la loi appeloit les Lacédémoniens à l'armée, se précipite nu, sans autres armes qu'une pique et une épée, contre les Thébains qui venoient surprendre Sparte; sa valeur opère des prodiges, et une couronne lui est décernée : mais, en même temps, on le condamne à une amende, pour avoir combattu avant l'âge prescrit par les lois et sans être armé à la manière de son pays (106).

L'histoire rappelle quelques condamnations pécuniaires prononcées contre des généraux et contre des rois. Une amende fut imposée par les éphores au roi Archidamus, parce qu'il avoit

(103) Élien, *ibid.* III, chap. X.
(104) *Voir* ci-dessus, chap. X, tom. V, pag. 450.
(105) Plut. *Lys.* §. 57. Élien, VI, chap. IV.
(106) Élien, VI, ch. III. Plut. *Agés.* §. 59. Polyen, II, ch. IX.

épousé une femme trop petite (107). Un autre en subit une, pour avoir fait des présens aux nouveaux sénateurs; un autre, pour n'avoir pas sacrifié aux dieux après la victoire (108). Les motifs des deux dernières condamnations s'expliquent d'eux-mêmes. La première étoit fondée sur le prix que les Spartiates mettoient à avoir des enfans d'une complexion vigoureuse, et des femmes qui leur permissent davantage d'espérer cet accomplissement de leurs vœux (109), quand il s'agissoit sur-tout de la race des Héraclides, qui étoit celle de leurs rois. Vers le temps de la bataille de Mantinée, on voulut imposer une forte amende au roi Agis, pour le punir de toutes les fautes qu'il avoit commises à la guerre; le jugement fut porté, mais l'effet en fut ensuite suspendu (110).

Phébidas s'étant emparé de la citadelle de Thèbes, à la demande d'une faction, sans délibération préalable et sans aucun ordre public, on lui ôta son commandement et on lui fit payer

---

(107) Elle nous donnera des roitelets et non pas des rois, disoient les éphores. Plut. *Agés.* §. 2.

(108) Plut. *Am. frat.* tom. II, pag. 482; *Vie de Lyc.* §. 18.

(109) *Voir* le tome V, chap. X, pag. 445; chap. XII, pag. 512.

(110) Thucyd. V, §. 63.

une amende (111). Un autre général, Thimbron, fut condamné à une amende et aussi à l'exil, pour avoir laissé trop de liberté à ses soldats sur les terres des alliés de Sparte (112).

Les peines pécuniaires étoient devenues fréquentes. On s'attend peu à les retrouver si souvent dans un pays dont le législateur avoit proscrit les monnoies ordinaires, pour leur en substituer une qui offroit plutôt un obstacle qu'un moyen. Il semble qu'on n'avoit pu pendant long-temps prononcer des peines semblables; et si elles furent infligées, ce fut probablement, comme chez les premiers Romains, en moutons, en bœufs, en objets d'échange, qu'on les payoit.

Le bannissement eut quelquefois pour cause l'impossibilité où étoit l'homme condamné à une forte amende d'y satisfaire (113). La loi y soumit également celui qui avoit eu le malheur d'en tuer un autre sans en avoir eu l'intention. Xénophon parle (114) de combats gymniques donnés à Trébisonde, et présidés par un Spartiate banni de sa patrie pour avoir, dans son enfance, tué, sans le vouloir, un enfant de son âge.

---

(111) Corn. Nép. *Pélopid.* §. 1.

(112) Xén. *Hellén.* III, pag. 480.

(113) *Voir* Crag. IV, chap. X, pag. 449.

(114) *Expédition de Cyrus*, liv. IV, pag. 342.

Une des principales peines, suivant Montesquieu (115), fut de ne pouvoir prêter sa femme à un autre ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges. L'auteur réunit des dispositions isolées pour les rendre plus piquantes par leur association. On est d'abord porté à croire qu'il se trompe, tant de pareilles lois s'éloignent des mœurs de tous les autres peuples; et cependant il n'avance rien que la législation de Lacédémone ne justifie. De quelques dispositions pénales.

La servitude n'étoit pas prononcée contre des citoyens coupables (116). La captivité guerrière pouvoit seule rendre un Lacédémonien esclave du vainqueur. Une fois cependant, on punit par la servitude tous les Spartiates qui, dans une guerre importante, avoient refusé de prendre les armes pour le service de la patrie (117).

Plusieurs jours étoient employés à la discussion des procès qui pouvoient amener de graves condamnations, des peines capitales; et l'accusé, lors même qu'il étoit absous, restoit encore sous la main de la justice. On demandoit à un des rois de Sparte, Anaxandride, quels avoient été Discussion, jugement, condamnation.

(115) *Esprit des lois*, VI, chap. IX.

(116) *Voir* Crag. I, chap. X, pag. 66.

(117) *Voir* ci-dessus, pag. 26, et tom. V, pag. 545.

les motifs de cette double disposition de la loi (118). La première n'avoit pas besoin qu'on en cherchât la cause; il étoit trop facile d'apercevoir que de telles discussions ne peuvent être l'œuvre d'un jour : quand la mort est en présence d'un citoyen, peut-on trop s'assurer qu'elle est méritée! La mort n'est pas seulement le plus grand des supplices, elle est le seul qui devienne absolument irréparable. Anaxandride répondit, à l'égard de l'accusé, qu'on le laissoit sous la main de la justice, parce que les lois permettoient de revenir sur le jugement d'absolution. J'aime à croire que Plutarque s'est trompé, ou que nous entendons mal Plutarque. Il seroit sans exemple, même dans l'histoire des législations les plus cruelles, que, sans faits nouveaux, sans preuves nouvelles, on pût soumettre immédiatement à une seconde délibération une absolution prononcée. L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* dit que l'accusé absous une première fois étoit poursuivi avec plus de rigueur, si dans la suite on acquéroit d'autres preuves du crime (119). On peut l'affirmer avec lui; l'esprit des lois de Sparte y au-

---

(118) Plut. *Apophth.* pag. 217.

(119) Tom. IV, chap. XLV, pag. 156. Le principe *non bis in idem* étoit tout-à-fait inconnu.

torise : mais Thucydide et Plutarque, qu'il cite, ne le disent pas.

Plutarque suppose que le roi Agésilas écrivoit à un prince de Carie : Si Nicias est innocent, renvoyez-le; s'il est coupable, faites-lui grâce, à ma considération : mais, quoi qu'il en soit, rendez-lui la liberté (120). Agésilas n'eût certainement pas écrit une pareille lettre à un des juges de Sparte.

Exécution des jugemens criminels. Peines capitales.

Les exécutions se faisoient toujours de nuit (121), action peu conforme à ce but des peines qu'on désigne par *l'exemple*. Les parens du condamné pouvoient être admis à le voir dans ses derniers momens. La concession de cette faculté devint quelquefois un moyen de le soustraire à la justice. Les femmes des Minyens, qui, suivant Hérodote, étoient Spartiates et filles des principaux citoyens, échangèrent leurs vêtemens avec leurs maris, et les maris, protégés par ce déguisement, sortirent de leurs prisons et échappèrent à la mort (122).

Les condamnés étoient exécutés dans une

(120) Plut. *Agés.* §. 21 ; *Apophth.* pag. 209.

(121) Hérod. IV, §. 146. Val. Maxime, IV, ch. VI, ext. III. La ciguë de Socrate ne lui fut apportée aussi qu'à la fin du jour. Platon, *Phédon*, tom. I, pag. 116.

(122) Hérod. et Val. Max. *ibid.*

chambre de la prison où ils étoient détenus. Le cadavre étoit porté ensuite dans un lieu indiqué pour la sépulture. On y porta les corps d'Agis, de sa mère et de son aïeule, après leur horrible exécution. L'aïeule et la mère d'Agis l'avoient accompagné, quand on le mena dans la prison où il devoit expirer, accusant ses juges, invoquant les lois et réclamant une assemblée générale des citoyens. La crainte des effets que de justes cris devoient produire, fit hâter l'exécution de ce prince infortuné (123).

L'étranglement fut le supplice qu'il subit ainsi que son aïeule et sa mère. C'étoit le plus ordinaire à Sparte (124). Quand Cinadon fut condamné, peu d'années après la fin de la guerre du Péloponnèse, pour avoir conspiré contre Agésilas, on lui passa les mains et le cou dans une pièce de bois, on le promena ainsi dans la ville, et on l'exécuta avec plusieurs de ses complices, après mille outrages (125). Quelques écrivains ont parlé d'une fosse où l'on précipitoit les criminels pour les faire périr (126). Un passage de

---

(123) Plutarque, *Vie d'Agis*, SS. 21, 22 et 23.

(124) *Ibid.* Euripide parle de lapidation, *Oreste*, act. II, sc. 2.

(125) Xén. *Hellén.* III, pag. 495.

(126) *Voir* du Theil sur Strabon, liv. VIII, tom. III, p. 217.

Pausanias sembleroit favorable à cette opinion, et indiqueroit ce supplice comme réservé aux plus graves forfaits (127); mais peut-être aussi transforme-t-on le lieu ordinaire de la sépulture des condamnés, en une fosse destinée à y précipiter des coupables vivans (128).

Asile. Jusqu'où s'étendoit la peine du crime. Réhabilitation.

La religion offroit ses temples pour asile aux accusés, aux condamnés même, s'ils avoient pu échapper à l'emprisonnement ou s'y soustraire. Nous avons vu (129) ce que fit Pausanias, que la protection de Minerve garantit si mal, au reste, de la poursuite des éphores. Un roi de ce nom, menacé d'une condamnation à mort, après que Lysandre eut été tué, alla chercher, loin de Sparte, l'appui de la même déesse (130). Le temple de Ténare, consacré à Neptune, étoit un refuge célèbre; les Lacédémoniens en ayant fait sortir et livré à la mort des Ilotes supplians, un tremblement de terre avoit, disoit-on, puni ce sacrilége (131). Dès le temps de Lycurgue, à l'occasion du mouvement excité pour changer

(127) Paus. IV, §. 18.

(128) Strab. VIII, p. 367. Thuc. I, §. 134. *Voir* Crag. p. 451.

(129) Ci-dessus, pag. 5.

(130) Plutarque, *Lysandre*, §. 56.

(131) Thucyd. I, §. 128. *Voir* aussi le §. 133.

la forme du gouvernement, le jeune roi, craignant les dangers qu'une sédition pourroit faire naître, étoit allé chercher un asile contre l'insurrection, dans le temple des dieux (132).

La peine s'étendoit quelquefois au-delà de la vie du coupable. Il est des actions pour lesquelles la sépulture étoit refusée. On en privoit le guerrier mort en tournant le dos à l'ennemi (133).

Quelquefois aussi, la peine s'étendoit au-delà de l'auteur du crime. La flétrissure imprimée au lâche portoit sur sa femme et sur ses enfans (134); il en étoit de même pour le parjure (135).

Le temple de Minerve avoit été profané, en respectant si peu l'asile que Pausanias y avoit cherché. Après la mort de ce guerrier, l'oracle de Delphes fut consulté; il ordonna, suivant Thucydide, d'offrir à la déesse deux corps au lieu d'un. L'exécution de ce qu'il prescrivoit étant impossible, on l'interpréta par l'érection de deux statues à Pausanias; elles furent placées, comme une expiation, dans le temple de Minerve.

---

(132) Plut. *Lyc.* S. 8. On peut voir dans Xénophon, *Agésilas*, SS. 2 et 11, ce qu'il y dit du respect de ce roi pour les asiles.

(133) *Voir* Barthél. chap. L, tom. IV, pag. 251.

(134) Xén. *Rép. lac.* pag. 684.

(135) *Voir* Sam. Petit, VII, tit. 1, S. 1.

D'autres disent seulement que le corps fut exhumé et transporté dans le lieu où Pausanias avoit péri (136). Il y a véritablement dans ce fait une sorte de réhabilitation; mais elle a pour cause le sacrilége commis, bien plus encore qu'une injustice reconnue. Une réhabilitation plus positive est celle qui fut prononcée en faveur des prisonniers de l'île de Sphactérie, qu'un acte public avoit dégradés, et qu'un acte public rétablit dans leur honneur et dans tous les droits de citoyen (137).

Sur quelques autres condamnations.

Des injures paisiblement souffertes, et plusieurs fois, auroient rendu incapable d'exercer quelques-uns de ces droits. On eût trouvé, par exemple, un citoyen si patient, trop indigne de poursuivre judiciairement les actions des autres. Un Lacédémonien, dit Ayrault, d'après Plutarque, dans son langage un peu vieilli, « se plaignant d'infinis qui l'avoient battu et injurié, fut condamné par les éphores, lesquels prirent les confessions des accusés pour témoignages et charges de l'indignité et infamie de l'accusateur (138). »

(136) Thucyd. I, S. 134. Diod. XI, S. 45. Corn. Nép. *Paus.* S. 5.

(137) Thucyd. V, S. 34.

(138) *Instruction judiciaire des Grecs et Romains ez accusations publiques*, liv. II, pag. 234.

Le courage que les Lacédémoniens avoient eu en présence de l'ennemi, ils le conservoient en présence de la mort. Cicéron rappelle ce condamné qui marchoit d'un air riant au supplice, et à qui l'on reprochoit de témoigner par-là du mépris pour les lois de Lycurgue. « J'ai au contraire, répondit-il, bien des grâces à leur rendre d'être condamné à une amende que je puis payer sans emprunter. » Vrai Lacédémonien, et qui honore sa patrie, ajoute Cicéron : j'ai peine à croire qu'avec cette fermeté d'esprit il ne fût pas innocent (139). En ôtant à cette phrase son exagération oratoire, on aperçoit du moins dans le langage du Lacédémonien un sentiment que l'on ne peut regarder comme une exception morale chez un tel peuple, puisque l'action de braver le danger et la douleur fut toujours un des traits les plus distinctifs du caractère national.

(139) *Tuscułan.* I, §. 42.

CHAPITRE XIV.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois des Lacédémoniens.

NEUF siècles après Lycurgue, ses lois effrayoient encore Néron. Déjà au milieu de la Grèce, il n'osa venir à Sparte (1). Ce n'est pas le moindre triomphe de ce grand législateur.

Nous avons dit quelle étoit avant lui la forme du gouvernement (2). La monarchie ne subsista plus dès que les deux fils d'Aristodème s'assirent à-la-fois sur le trône (3). Exercée par deux rois, la puissance du moins n'étoit divisée qu'entre eux. Il n'en fut plus ainsi après Lycurgue. Rappelons ce que fit ce législateur, et les moyens qu'il employa pour donner à ses institutions de la force et de la durée. Nous le suivrons dans l'organisation des pouvoirs et les principes généraux de sa législation; nous ajouterons quelques réflexions à celles que nous avons présentées en retraçant

---

(1) Dion, LXIII, pag. 721.

(2) Tom. V, chap. I, pag. 199 *et suiv.*

(3) *Ibid.* et chap. II, pag. 216.

l'histoire de ses lois. Nous verrons enfin comment et jusqu'à quel point fut altérée ou modifiée la constitution qu'il avoit donnée aux Lacédémoniens.

On a souvent demandé quelle avoit été la forme du gouvernement de Sparte. Ceux qui ont fait cette demande, connoissoient mal l'histoire de cette illustre cité. Sans parler des modifications que les progrès ou la décadence des lumières, de la civilisation et des mœurs, amènent nécessairement dans tous les gouvernemens établis, il y eut à Sparte des changemens nés ou du mépris des institutions anciennes, ou de l'introduction de quelques institutions nouvelles. Vainement parle-t-on d'une durée de cinq cents ans, de plus encore : c'est sous des formes différentes que ce gouvernement subsista; ce fut le même peuple, toujours indépendant; mais ce ne fut pas la même manière d'être gouverné.

§. I.er *Sur les Institutions données par Lycurgue et les Moyens qu'il prit pour en assurer la durée.*

UN état ne se soutient que par la valeur contre les ennemis et la concorde parmi les citoyens. Aucun législateur, suivant Polybe (4),

(4) Liv. VI, chap. VIII.

ne l'avoit mieux senti que Lycurgue: par l'égalité des biens, par la frugalité et la simplicité dans la manière de vivre, il accoutuma les Lacédémoniens à la tempérance, et éloigna la discorde; en les exerçant à ce qui répugne le plus à la nature, il les rendit vaillans et intrépides.

Ces éloges ne sont pas sans quelque vérité. Polybe cependant fait lui-même des observations qui doivent les modifier. Il ne suffisoit pas, selon lui, que les particuliers fussent sobres et modérés; il falloit inspirer à tout l'état ces sentimens, ou, si l'on veut, ne pas laisser aux sentimens contraires une funeste issue. Est-ce là ce que fit Lycurgue?

Jamais un législateur n'opéra plus vîte un changement plus universel; jamais il ne le fit avec plus de succès. Le temps ébranle ou détruit, améliore ou perfectionne les gouvernemens établis. Lycurgue, dans un instant et d'un seul coup, renversa l'ordre des propriétés, les habitudes de tout un peuple; il altéra ses devoirs et changea ses droits; et cette constitution, si rapidement faite ou imposée, trouva, quoique inattendue, des citoyens prêts à la défendre avec toute la force de leur nombre et de leur volonté. Ceux qui s'armèrent pour le seconder,

devinrent les premiers magistrats de la constitution nouvelle, et la plupart des autres se virent soulagés du fardeau de leurs dettes. Les moyens auroient pu être plus vertueux; ils ne pouvoient guère être plus sûrs. Les institutions données ne furent pas d'ailleurs sans quelque harmonie avec le caractère naturel des habitans, l'état de leur civilisation, la situation physique du pays. Montagnards isolés, à l'extrémité de la Grèce, la mer les séparoit encore des autres peuples. Lycurgue avoit trop de génie et de perspicacité pour ne pas peser des circonstances si fortes. Une situation assez semblable entre les deux peuples devoit rapprocher les institutions des Lacédémoniens de celles que Minos avoit données aux Crétois et que Lycurgue avoit étudiées. Si Sparte eût été au milieu de la Grèce, elle eût moins conservé ses mœurs et disputé plus souvent son indépendance.

Ce ne furent pas les seules causes qui, sous le rapport du moins des institutions civiles et morales, donnèrent à l'ouvrage de Lycurgue tant d'immobilité.

Plusieurs moyens avoient été employés par le législateur pour assurer à ses lois une plus longue durée. Il les supposa une inspiration des dieux ou de l'oracle le plus célèbre de la

Grèce; il se déroba aux Lacédémoniens après les avoir faites, afin que sa présence ne rappelât plus qu'elles avoient été présentées par un homme, et pour ne pas trop familiariser avec le législateur ceux qui devoient lui obéir. En partant, il exigea d'eux le serment de ne rien changer jusqu'à son retour, et s'absenta pour ne plus reparoître (5). Xénophon dit (6) que de tous les moyens le meilleur fut la sanction d'un oracle : Minos l'avoit appris à Lycurgue; Minos avoit proclamé Jupiter l'auteur de ses lois (7).

Ce qui devoit donner beaucoup de force à la constitution de Lycurgue, c'est la manière dont elle étoit cimentée. Toutes les parties s'en soutenoient mutuellement. La loi commençoit par le nouveau-né, dès le premier moment de sa naissance : elle s'emparoit du premier âge par l'éducation, la plus forte des puissances morales; de la jeunesse, par des exercices et des travaux qu'elle prescrivoit chaque jour et à chaque instant du jour; de l'âge viril, par la guerre (8); et elle offroit à la vieillesse, sous les rapports moraux

---

(5) *Voir* le chap. I, tom. V, pag. 205 et 206.

(6) *République de Lacédémone*, pag. 683.

(7) Voir la *Législation des Crétois*, tom. V, pag. 66.

(8) *Voir* ci-dessus, tom. V, les chap. VI, IX et X de la *Législation des Lacédémoniens.*

et sous les rapports politiques également, le respect de tous, l'obéissance de tous, et l'espoir de la plus haute magistrature après la royauté (9).

C'est encore une des garanties de la conservation ou de la durée des institutions, que ceux qui les reçoivent n'aient aucun moyen de corrompre et aucun motif pour être corrompus. Un peuple qui n'a pas d'or et qui ne peut en avoir, acquiert facilement une longue stabilité; il ne connoît pas l'espérance d'un autre sort, quand la constitution a pourvu à tous ses besoins: ce dont il manque, il ne songe pas même à le desirer; car il le redouteroit et le méprise. L'impulsion naturelle des hommes vers tout ce qui peut leur promettre quelque supériorité, Lycurgue l'avoit plus noblement placée en la dirigeant sans réserve vers des mœurs qui supposoient quelque triomphe sur soi-même et qui toutes inspiroient l'amour de la patrie. Aucun pays n'eut de meilleurs soldats et des citoyens plus fidèles.

Que produisirent ces institutions! De quels vices ou de quels maux furent-elles atteintes! Est-ce à des ennemis de Lycurgue qu'il faut les

(9) *Voir* encore notre tome V, chap. III, pag. 245.

attribuer! Faut-il rejeter loin de lui les malheurs qui survinrent, et en chercher toutes les causes hors des institutions de ce grand homme!

La plupart des écrivains qui ont parlé de Sparte, de ses lois et de ses mœurs, de la puissance qu'elle eut long-temps, de la décadence progressive qu'elle éprouva, ont assigné principalement comme cause de son affoiblissement et de sa chute l'amour des conquêtes, qui produisit l'amour des richesses. Cette cause fut effectivement une des plus puissantes, mais elle ne fut pas la seule; d'autres y concoururent.

Et d'abord, arrêtons-nous à l'organisation des pouvoirs publics et à celle des pouvoirs domestiques.

§. II. *De l'Organisation des Pouvoirs publics à Sparte.*

La constitution de Lycurgue fut donnée dans le neuvième siècle avant l'ère chrétienne. Elle subsista telle que les Spartiates l'avoient reçue, jusqu'à la première guerre de Messénie, moins de cent vingt ans après la mort de l'illustre législateur. La guerre n'étoit pas encore terminée, quand l'institution d'une nouvelle magistrature vint changer l'ordre et la distribution des pouvoirs de l'état.

Lycurgue avoit donné aux rois une autorité absolue pendant la guerre ; une autorité beaucoup moins forte, mais assez étendue encore, pendant la paix (10). Il avoit donné au sénat, avec le concours aux délibérations publiques, la garde et la conservation des lois (11). Il avoit confié à l'assemblée du peuple, outre des décisions du plus grand intérêt pour la patrie, le choix des sénateurs même et de tous les magistrats (12). Tout étoit marqué, délégué, circonscrit.

On lui a attribué la volonté d'établir des contre-poids politiques. Lycurgue songea bien plus à diviser ou à partager l'autorité publique, qu'à établir une balance dont la précision est impossible, et dont les bassins, à chaque mouvement, à chaque oscillation, montent ou descendent avec plus ou moins de rapidité. La division des pouvoirs est dans l'intérêt de la liberté, puisque c'est leur concentration qui caractérise le despotisme ; mais, après les avoir sagement définis, il faut élever entre leurs prétentions et leur rivalité un obstacle fort et nécessaire. Il ne peut être que dans un pouvoir également inté-

(10) Tom. V, pag. 222 *et suiv.*
(11) *Ibid.* chap. III, pag. 245 *et suiv.*
(12) *Ibid.* chap. IV, pag. 276 et 277.

ressé à ce qu'aucune autorité ne se fortifie par des envahissemens sur une autre, et qui cependant ne puisse usurper pour lui-même ce qu'il doit empêcher les autres d'acquérir, ce pouvoir passif dont toute la force est dans le droit d'arrêter par le refus d'accorder à des entreprises ambitieuses une sanction dont elles auroient besoin pour que le succès de la résolution tentée fût assuré. Lycurgue, sous quelques rapports, avoit cherché à l'établir par l'institution du sénat; il lui avoit donné une indépendance plus grande et par conséquent plus de force en opposant la perpétuité de ses membres, d'une part, à l'hérédité des rois, et, de l'autre, au renouvellement annuel des magistrats populaires. Le sénat en effet retint, pendant plus d'un siècle, les agressions réciproques du peuple et de la royauté. Avec un seul roi, l'institution de Lycurgue eût suffi peut-être; mais il en avoit laissé deux, et, dans les luttes entre l'influence royale et l'influence populaire, on pouvoit prévoir que ces haines rivales, si puissantes sur les hommes, pourroient rejeter vers le peuple l'ambition mécontente d'un des deux rois. Ce fut du sein même de la royauté que sortit une autorité imprévue. Au-dessous du trône existoient, par la volonté du prince, des fonctionnaires subordonnés, auxquels il déléguoit le soin

des jugemens civils qui lui appartenoient dans Lacédémone, lorsqu'il s'en éloignoit pour aller commander l'armée (13). Théopompe les éleva; il agrandit leur puissance; il en fit les surveillans, les inspecteurs, les premiers magistrats de la république; il en abandonna l'élection au peuple (14). L'éphorie, ainsi constituée, changea les bases et toutes les proportions du gouvernement établi par Lycurgue.

Le pouvoir populaire est de tous les pouvoirs celui qui tend le plus à s'agrandir, et qui a le plus de moyens de le faire; ses invasions ont toujours des hommes audacieux pour les tenter et la multitude pour les défendre. Plutarque (15) n'a pas craint de dire que la puissance des rois et celle du sénat furent fortifiées par la création de l'éphorie. Son assertion est, à chaque page, démentie par l'histoire. Dès que l'éphorie prit place parmi les magistratures de Lacédémone, la démocratie l'emporta; et Théopompe s'abandonnoit à une confiance insensée, lorsqu'il croyoit affermir par-là sa royale autorité (16). Luttant

---

(13) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 258 du tome V.

(14) *Ibid.* pag. 254 *et suiv.*

(15) *Vie de Lycurgue*, §. 61.

(16) *Voir* le chap. II, pag. 219 du tome V.

d'abord, luttant encore, l'éphorie fut sans cesse victorieuse; elle obtint, conquit, se créa, des attributions toujours plus importantes; elle altéra même ce qu'elle ne put usurper. On eût dit que les autres pouvoirs, les pouvoirs anciens, n'étoient plus qu'une délégation qu'elle toléroit. Nous avons rappelé, dans un des chapitres précédens (17), quelles furent, envers les rois sur-tout, les attaques progressives des éphores, et quelquefois leur insolente autorité. Ils reportoient tous les pouvoirs au peuple pour les exercer tous. En son nom, ils faisoient la guerre, ils faisoient la paix; ils concluoient des traités, formoient des alliances; ils donnoient des récompenses publiques, ils infligeoient des peines. De quelque titre que l'on continue à décorer une magistrature ancienne et long-temps vénérée, où en est-elle, lorsque d'autres peuvent la dominer et qu'elle ne peut les atteindre!

Dépouillée de ses droits dans l'intérieur de Sparte, la royauté sembloit s'être réfugiée dans les camps. Là au moins elle avoit conservé une autorité indispensable au chef de l'armée. L'ambition désordonnée des magistrats du peuple vint encore y attaquer l'indépendance des rois.

---

(17) Chap. III, tom. V, pag. 161 *et suiv.*

Leurs projets et leurs actions y furent soumis à une surveillance (18) dont l'humiliation étoit désormais le moindre danger; car plus d'unité dans le commandement, plus de confiance du général dans sa propre autorité, de basses intrigues et de viles passions aux prises devant le grand intérêt de la patrie. Et un peuple guerrier brisoit ainsi cette indépendance de volonté qui, par la promptitude et le secret de l'exécution, doit rendre plus sûre la victoire! Il est permis de penser qu'une telle disposition ne fut pas étrangère aux défaites nombreuses que les Lacédémoniens éprouvèrent. Aristote dit même (19) qu'on choisissoit toujours ces conseillers parmi les ennemis des rois. La défiance étoit devenue un des ressorts les plus actifs de l'autorité publique; elle servoit puissamment du moins celui des pouvoirs qui tendoit à s'emparer de tous les autres.

Ces rois que leur naissance rattachoit au sang des dieux, n'eussent pas conservé la couronne sans cette illustre origine; ils furent protégés par le souvenir d'Hercule. On laissa donc subsister un titre héréditaire dans les deux branches des Héraclides; mais les agressions portèrent sur le

---

(18) *Voir* les pag. 226 et 262 du tom. V.

(19) *Politiq.* II, chap. IX, pag. 331.

pouvoir qu'ils exerçoient (20). Il resta des magistrats appelés rois; il ne resta plus de royauté.

Une rivalité mutuelle accroissoit depuis long-temps la foiblesse de la puissance royale. La majorité des éphores pouvoit assurer quelque prépondérance au roi qui l'obtenoit (21); il falloit donc tout faire pour l'acquérir: de là les plus humbles condescendances. Une couronne entoure vainement la tête d'un prince, si sa vie peut dépendre de quelques hommes. Des rois qu'on peut accuser et juger, ne sont pas des rois. L'unité et l'inviolabilité peuvent seules affermir et garantir leur puissance. Elles leur manquoient toutes deux à Sparte; ils n'y furent plus que des magistrats subordonnés et responsables.

Les deux rois existoient avant Lycurgue; les éphores ne furent véritablement établis que cent trente ans après. De toutes les institutions données aux Lacédémoniens, celle du sénat est la plus propre à ce législateur; elle lui appartient tout entière. Si les principaux citoyens virent leurs possessions se perdre dans le partage universel des terres, ils reçurent au même instant la jouissance ou l'espérance d'une autorité qu'ils n'au-

---

(20) Lysandre tenta cependant de détruire la royauté. *Voir* ci-dessus, ch. II, p. 240 du tom. V, et tom. VI, ch. XIII, p. 10.

(21) *Voir* Xénoph. *Hellén.* II, pag. 476.

roient jamais exercée, et qui les associoit au gouvernement de leur patrie (22) : ils subirent l'égalité de fortune, mais ils obtinrent une inégalité d'influence et de pouvoir.

Aristote fait à cette magistrature des reproches qui ne paroissent pas fondés (23). Il se plaint sur-tout de sa durée, et il s'en plaint sous un double rapport : l'esprit a sa vieillesse comme le corps, et cependant les sénateurs, nommés au plus tôt à soixante ans, conservent leur fonction jusqu'à la fin de leur vie ; ils sont susceptibles de se laisser corrompre par l'amour de l'or, et quelquefois ils font des largesses avec les deniers publics ; aucun compte ne leur est demandé, aucune responsabilité ne leur est imposée.

Le second de ces reproches pouvoit s'appliquer au temps où vivoit Aristote : mais cinq siècles s'étoient écoulés depuis la fondation du sénat ; la dégénération faisoit tous les jours d'immenses progrès, et, parmi les témoignages qui s'en manifestoient, l'amour de l'or étoit venu occuper une place que Lycurgue, assurément, ne lui avoit pas donnée, puisqu'aucun législateur ne fit plus d'efforts pour comprimer le desir des richesses.

---

(22) *Voir* le commencement du chap. III, tom. V, pag. 241.
(23) *Politiq.* II, chap. IX, pag. 330.

Si des malheurs publics étoient résultés de l'imprévoyance ou des erreurs de quelques-unes de ses lois, leur violation en avoit produit de bien plus grands encore, et un de ces malheurs fut sans doute la corruption de ces magistrats vénérables, long-temps l'honneur et la consolation de la patrie. Mais Lycurgue n'avoit pas à leur faire rendre des comptes, puisque, dans sa législation, les propriétés foncières étoient égales, les richesses mobilières exclues, que toute largesse eût été dédaignée, qu'un magistrat ainsi n'eût pu faire usage de ce qu'il auroit pris ou reçu. Ce qu'on pouvoit appeler le trésor public, n'étoit pas même en Laconie; on le gardoit hors des frontières, dans un pays voisin (24).

Le premier reproche est-il plus juste? Il pourroit l'être, si Lycurgue avoit confié pour toujours à un seul vieillard des fonctions si importantes; l'esprit de ce magistrat auroit pu se ressentir des progrès de l'âge, au terme de la vie. Mais trente personnes composoient le sénat. A soixante ans, on est loin de cet affoiblissement qu'une vieillesse avancée ne produit même pas toujours. La plus haute expérience venoit féconder des lumières acquises et fortifioit la communication réciproque

---

(24) *Voir* Athén. VI, S. 4, et Crag. IV, chap. II, pag. 379.

d'une discussion patriotique entre des hommes dont la vie entière avoit été consacrée au service de Sparte.

Les observations d'Aristote sur l'éphorie nous semblent, au contraire, d'une grande vérité. Il en attaque l'organisation sous le rapport des personnes qu'on y appeloit, de l'étendue de ses pouvoirs, du caractère de ses attributions, et de son peu d'harmonie avec les autres institutions publiques. — Aucune magistrature n'est plus puissante; et cependant les pauvres même y sont éligibles : sans ressource, ils deviennent plus accessibles à une corruption qui, déjà, plus d'une fois, a mis Lacédémone en danger.—Le pouvoir des éphores approche de la tyrannie; les rois eux-mêmes sont obligés de leur complaire; et, d'aristocratique qu'elle étoit, la constitution tombe ainsi dans la démocratie. — Choisis parmi les citoyens les moins instruits, les éphores sont arbitres des plus importantes décisions, et aucune loi ne les dirige ou ne les contient, puisque Sparte n'a pas de lois écrites. — Ils s'affranchissent de toutes les obligations morales, et les font peser sur les autres citoyens.

Au milieu de ces observations il s'en trouve une qui semble les détruire, ainsi que celles sur la royauté et sur le sénat. Une constitution est

durable, dit Aristote (25), quand toutes les parties dont elle se compose ont également intérêt à la conserver. Les rois aiment celle de Sparte, à cause des honneurs dont ils jouissent ; les hommes recommandables, à cause du sénat, qui devient la récompense de leurs vertus ; le peuple, à cause de l'éphorie, accessible pour tous. Aristote est ici contredit par lui-même : lui-même nous apprend que ces hautes magistratures avoient toutes perdu la place que leur assignoit la constitution, les unes par l'abaissement de leur pouvoir, les autres par un agrandissement obtenu en dépouillant les autorités rivales et faisant sans cesse sur elles d'audacieuses conquêtes.

Les éphores ne s'étoient pas bornés à usurper les attributions du sénat et de la royauté ; ils s'étoient arrogé le droit de destitution envers un grand nombre de fonctions publiques (26). Une magistrature qui a ce droit, est bientôt la maîtresse de toutes les autres.

Aristote dit encore que le gouvernement étoit tombé de l'aristocratie dans la démocratie. Le gouvernement des rois et du sénat, avant l'institution des éphores, pouvoit être considéré

---

(25) Liv. II, chap. IX, pag. 330.

(26) Xénoph. *Républ. lac.* pag. 683.

comme aristocratique; mais l'éphorie en fit une véritable oligarchie, et la plus terrible qu'on pût avoir, une oligarchie élective.

Heureusement, sa durée avoit été bornée par des lois que devoient faire respecter les espérances et les desirs des autres ambitions populaires. Des intérêts personnels, ou des séductions exercées envers quelques-uns de ces cinq magistrats, tempérèrent aussi quelquefois, par une opposition réciproque, les impulsions ou les commandemens d'une magistrature dont l'unanimité des opinions rendoit la tyrannie plus facile et plus sûre.

Je n'oserois dire cependant que, sans l'institution des éphores, la constitution donnée par Lycurgue n'eût éprouvé, pendant plusieurs siècles, aucune altération. Le danger eût été sans doute plus éloigné; mais il auroit pu naître de la lutte de la royauté contre le sénat ou le peuple, d'une lutte sur-tout entre les deux rois. La rivalité n'eût pu long-temps être active, et sur-tout armée, sans menacer la constitution de l'état. Plus audacieux ou plus habile, un d'eux, favorisé par la victoire, auroit pu essayer d'opposer à l'inaction ou au peu de succès de son rival l'affection des troupes et un triomphe utile et glorieux pour la patrie. Tout fut changé par

l'établissement des éphores et l'accroissement si rapide de leur autorité. Les deux princes crurent chacun avoir besoin de leur appui ; et les descendans d'Hercule, les successeurs de tant de rois, ne furent presque plus que les sujets humiliés des magistrats qui les avoient dépouillés d'une puissance consacrée par le temps, par la religion et par une longue vénération des peuples.

§. III. *Organisation des Pouvoirs domestiques. Lutte des Institutions contre les Obligations et les Affections naturelles.*

SIMONIDE appeloit Sparte *la dompteuse d'hommes* (27). L'expérience la plus forte et la plus complète qu'un législateur ait tenté des institutions contre la nature, est, en effet, celle de Lycurgue. Il déplaça les affections, et quelquefois les vertus. On admire l'enchaînement de ses conceptions et la force de son génie ; on s'arrête effrayé devant des lois qui renferment tant d'outrages aux premiers devoirs de la nature. Le plus pieux zélateur d'un culte n'est pas celui qui offre le plus de victimes aux dieux.

La société domestique est le fondement de

(27) Plutarque ; *Vie d'Agésilas*, §. 1.

la société civile. Point de bons citoyens là où il n'y a ni époux, ni fils, ni pères. Lycurgue ne s'étoit pas contenté de demander des efforts et des sacrifices ; il opposoit à des sentimens sur lesquels repose la famille, des sentimens qui, tout nobles qu'ils sont, ne peuvent conserver la suprématie dans le cœur d'une mère, quand ils se trouvent contraires à la plus impérieuse des affections. On n'affoiblit pas un des liens naturels sans les affoiblir tous. L'action même d'un malheureux qui a fui dans le combat, ce n'est pas le poignard d'une mère qui doit l'en punir. Elle ne mérite que l'exécration de tous les cœurs et de tous les siècles, la femme qui excite à murer le temple où son fils s'est réfugié pour sauver ses jours (28).

Ce n'est pas des lois positives qu'émanent nos premiers devoirs ; ils ont une source plus sainte, la nature ou Dieu même. Les sentimens universels que la nature inspire, font reconnoître ces devoirs; les droits des hommes sont dans ce code immuable, préexistant à toutes les législations et leur base nécessaire. Le droit naturel, ou vraiment divin, est la mesure sur laquelle doivent être posées et appréciées toutes les insti-

---

(28) Corn. Nép. *Vie de Pausan.* §. 5. Diod. XI, §. 45.

tutions des hommes et les obligations qu'elles prescrivent. Les véritables vertus ne cessent pas de l'être parce qu'un législateur les outrage ou les dédaigne; les vertus factices ne sont pas des vertus.

Lycurgue donna ce nom à des actions qui le méritoient peu; il le refusa à des sentimens qui en portent avant tout le caractère, aux obligations domestiques en particulier. Il relâcha, en faveur de la patrie, des liens qu'elle-même est intéressée à étreindre fortement et toujours. L'adultère ne fut plus un délit; le mariage devint un engagement secret, un droit usurpé, le triomphe de l'adresse, et non un sentiment qui s'honore de se montrer parce qu'il s'honore d'être, et que toutes les lois naturelles, civiles, morales, religieuses, l'avouent et le commandent. Rougir d'être époux, ne pas rougir d'être infidèle, se prêter les femmes, avoir des enfans qui le soient de tous, et, pour accroître l'outrage, ne laisser qu'aux hommes irréprochables le droit de faire ce prêt licencieux, une législation qui le veut ainsi inspire-t-elle de véritables vertus!

Lycurgue brisa tous les liens de la parenté, pour resserrer ceux de la patrie; elle fut la mère commune, la seule mère des Spartiates. N'eût-il pas mieux valu cimenter ensemble et honorer

tout-à-la fois ces nobles affections ! La paternité et la tendresse conjugale seroient-elles incompatibles avec la patrie ? La patrie peut avoir quelque droit à exiger souvent la préférence : a-t-elle celui d'en commander toujours le sacrifice ?

Les lois de Lycurgue concernant les femmes ont mérité les censures de Platon, et des censures plus vives encore d'Aristote, si rarement fidèle aux doctrines de son maître (29). Xénophon seul accorde à ces lois ses éloges accoutumés pour toutes les institutions des Lacédémoniens (30). Platon accuse le législateur de n'avoir prescrit aucune règle de conduite et d'avoir donné trop de liberté à un sexe qu'il suppose moins soumis à l'ordre et moins disposé à la vertu. Aristote l'accuse aussi de n'avoir rien prescrit pour les femmes, et d'avoir laissé ainsi la moitié de l'état sans lois. Il reproche ensuite aux Lacédémoniens de leur accorder trop d'influence : elles ne gouvernent pas, mais elles maîtrisent ceux qui gouvernent, et leur licence a causé de grands maux.

Voilà des accusations formelles, et de bien

---

(29) Platon, *des Lois*, VI, pag. 781. Arist. *Polit.* II, chap. VI, pag. 329.

(30) *Républ. de Lacéd.* pag. 675 *et suiv.*

illustres accusateurs. L'histoire cependant nous a conservé plusieurs lois de Lycurgue relatives aux femmes : toute dot, par exemple, étoit proscrite par une de ces lois (31); une autre avoit établi plusieurs règles sur leur éducation (32); d'autres encore furent portées à leur égard (33); la surveillance de leurs mœurs devint même l'objet d'une magistrature particulière (34).

Je rappelle les lois sur l'éducation des femmes, sans prétendre les justifier. La plupart méritent encore le reproche d'établir une lutte violente entre les obligations que le législateur leur imposoit et celles qu'impose la nature (35.) L'éducation peut-elle être semblable pour des sexes qui ont une destination si différente! Veut-on qu'Andromaque devienne Hector, ou Pénélope Ulysse! Faire des femmes d'agiles coureurs, des sagittaires pleins d'adresse, des lutteurs vigoureux (36), est-ce l'indication de la nature! La nature s'empare de leur jeunesse par l'amour et

(31) Plutarq. *Apophth.* pag. 237. Justin. III, chap. III. Élien, *Hist. div.* VI, chap. VI.

(32) *Voir* Plutarque, *Vie de Lycurgue*, §. 25.

(33) *Voir* ci-dessus, chap. IX, tom. V, pag. 480 *et suiv.*

(34) *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 310 du tome V.

(35) *Voir* ci-dessus, chap. XI, tom. V, pag. 483 *et suiv.*

(36) Plutarq. *Lyc.* §. 25; *Compar. de Lyc. et de Numa*, §. 6; *Apophth.* pag. 227. Xénoph. *Rép. lac.* pag. 675.

la maternité ; leur force est dans la patience à supporter les douleurs. Élever et nourrir des enfans, donner aux hommes le bonheur d'être pères, être les lares tutélaires de l'enceinte domestique, voilà leur destination et leur gloire. Plutarque, rappelant que les Lacédémoniennes se montroient nues dans les combats, les danses, les luttes, tous les exercices publics, justifie cet usage, en disant que les mœurs en étoient plus simples, les corps plus robustes, et qu'on rendoit les femmes plus magnanimes en leur donnant à connoître qu'elles pouvoient participer à la bravoure des hommes (37). Mais, nous ne craignons pas de le redire, la bravoure n'est pas la vertu que la nature et la société leur demandent : il faut qu'elles pleurent sur leurs enfans morts, et non qu'elles se félicitent de les avoir perdus (38) ; la famille est aussi pour elles une patrie.

Est-il également possible de concevoir que les enfans n'appartiennent pas à ceux qui leur ont donné le jour (39) ; que le malheur d'être né débile devienne un crime capital ; que le père

---

(37) *Vie de Lycurgue*, §. 26.

(38) Plutarque en cite plusieurs traits, souvent répétés après lui. Voir les *Apophth. lac.* pag. 240 *et suiv.*

(39) *Voir* le chapitre XII, tom. V, pag. 505.

même soit chargé par les lois de provoquer le parricide (40)? Et ce terrible droit de mort, des mères l'auroient conservé sur des fils même arrivés au milieu de la vie : Ce n'est point pour des cerfs que coule l'Eurotas, disoit une d'elles en tuant un fils accusé d'avoir abandonné son poste à l'armée (41).

L'éducation des enfans étoit-elle plus favorable aux devoirs et aux affections domestiques? Elle tendit également à en affoiblir la puissance. Agésilas, interrogé sur ce qu'on devoit leur enseigner, répondoit : Ce qu'ils devront faire étant hommes (42). Ce qu'ils devroient faire sur-tout, dans l'esprit des institutions données, c'étoit de combattre. Des hommes forts, voilà ce que demandoit Lycurgue; des enfans robustes, voilà ce qu'il cherchoit à préparer par l'éducation des femmes. Les mœurs façonnées par les lois avoient même voulu que le fils reçût de sa mère les premières armes dont il faisoit usage. Des chants excitoient à la guerre, des éloges publics célébroient le courage, des monumens en perpétuoient le souvenir. Les vertus paisibles, quoique

(40) *Voir* notre tome V, chap. XII, pag. 507.

(41) *Voir* Plutarque, *Apophth.* pag. 241.

(42) *Apophth. lac.* pag. 213.

appliquées à la patrie, celle des magistrats par exemple, ne recevoient ni les mêmes encouragemens ni les mêmes hommages. Les enfans les plus robustes étoient ceux dont s'honoroit le plus la tendresse maternelle.

Ce n'est pas que la discipline guerrière, étant perpétuelle et pour tous, n'ait long-temps produit sur les Lacédémoniens les effets qu'une discipline morale peut produire sur un peuple docile : mais la compassion, mais l'humanité, mais toutes les vertus dont les premières leçons se reçoivent dans la famille et sur les genoux d'une mère, les Lacédémoniens ne les connurent jamais.

Après avoir dit qu'une grande consternation étoit répandue dans le camp des Lacédémoniens qu'on venoit de vaincre, Xénophon ajoute (43) que les fils, les pères, les frères des guerriers morts, ne la partageoient pas, et se réjouissoient de leurs pertes comme ils auroient fait s'ils avoient remporté la victoire. J'aimerois mieux que le camp n'eût pas été consterné, et que les pères ou les fils eussent répandu quelques larmes.

Les institutions données aux Lacédémoniens

(43) *Hellén.* IV, pag. 528.

en firent des hommes robustes, courageux; mais elles en firent aussi des hommes orgueilleux, inhospitaliers, quelquefois barbares : des êtres éclairés, bienveillans, laborieux, rien n'étoit fait pour les produire. Les formes du gouvernement changèrent; l'éducation subsista et conserva longtemps tout son empire. Les Achéens en redoutoient encore les effets, malgré tous les malheurs de Sparte, quand elle entra dans la ligue qu'ils avoient formée, et Philopœmen ne voulut plus permettre que l'on continuât à élever les jeunes Lacédémoniens d'après la discipline établie par Lycurgue (44).

§. IV. *Système et Lois de Lycurgue concernant la Propriété.*

Il y a vingt-sept siècles que Lycurgue est célébré pour avoir éloigné de Sparte les dissensions ou la cupidité que font naître et les biens qu'on possède et le desir d'en acquérir. N'eût-il pas été juste de placer à côté de ces éloges l'examen des moyens par lesquels il obtint un résultat que des panégyristes séduits ou peu attentifs ont livré d'âge en âge à l'admiration de la postérité?

Quelques citoyens avoient de grandes posses-

(44) Plutarque, *Vie de Philop.* §. 25 et 28.

sions; d'autres vivoient dans l'indigence (45). Les riches dédaignoient ou méprisoient les pauvres; les pauvres envioient et accusoient les riches. Le législateur crut ramener la concorde, en fondant ou proclamant l'égalité des biens. Mais Sparte n'étoit pas une cité nouvellement habitée, dont le territoire, vague et incertain, dût appartenir à ceux qui, les premiers, en feroient l'occupation ou la conquête. D'anciennes propriétés y avoient été formées, accrues et transmises sous la protection des lois. Il falloit commencer par ébranler ces lois : elles furent détruites; et, l'intérêt du plus grand nombre favorisant ici la volonté du législateur, le changement s'établit par l'impossibilité même où cette double force plaçoit les victimes de la spoliation, de résister à l'injustice.

Ce fut donc sur l'envahissement des propriétés consacrées par le travail et par le temps, sur la transmission violente du domaine héréditaire des familles, que se trouva fondée la nouvelle constitution. Un gouvernement ne peut avoir une plus funeste origine. Elle commençoit par l'action qui les détruit toutes, la violation des propriétés et le mépris des droits de chacun : c'est précisé-

---

(45) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, §. 12.

ment pour les défendre et les conserver que s'établissent les associations politiques. Il étoit facile de prévoir que des citoyens ainsi réunis pourroient être des amis du brigandage, des maîtres sans humanité et des conquérans sans pitié.

Il y a aussi pour les ressorts politiques une élasticité dont la compression trop forte amène une répercussion plus forte encore. Lycurgue voulut détruire par la rigueur de ses institutions l'amour des richesses et l'inégalité des fortunes; ils fléchirent sous ses lois : mais l'amour des richesses et l'inégalité des fortunes devoient finir par détruire la constitution qui les avoit si longtemps repoussés, et l'impulsion dut alors être d'autant plus violente, que l'obstacle avoit été posé d'une main plus ferme.

L'abbé de Mably loue beaucoup le système de Lycurgue. La propriété établie n'avoit, dit-il (46), peuplé la terre que de brigands et de voleurs.

Quoi! les Assyriens, les Égyptiens, les Hébreux, les Phéniciens, les Crétois, n'étoient que des brigands et des voleurs! Déplorable exagération qui corrompt l'histoire et trompe sur ses résultats. En dénaturant tous les rapports qui doivent unir les citoyens d'un même état, la

(46) *Dout. sur l'ordre des soc. pol.* tom. XI, pag. 14.

propriété, dit-il encore, n'a-t-elle pas rompu tous les liens de la société générale! Des citoyens sans fortune particulière, riches du bien public et égaux entre eux, n'auroient-ils pas au contraire plus de motifs pour ne pas troubler la tranquillité de leurs voisins! C'est d'après la connoissance de ces vérités, ajoute Mably, que Lycurgue forma ses institutions, qu'on ne blâme souvent que parce qu'on n'en connoît pas l'esprit. Lui-même, cependant, est au premier rang parmi les écrivains qui les ont sinon mal connues, du moins mal jugées. Son enthousiasme est universel et perpétuel, sans cesser jamais d'être colérique ou dédaigneux envers les hommes qui ne le partagent pas; et l'on voit ici dans quelles erreurs ce faux enthousiasme l'entraîne; il lui inspire les assertions les plus dangereuses, et fait tenir à un homme de bien le langage d'un factieux (47).

Lycurgue n'avoit pas seulement fondé sur la spoliation ces lois dont l'objet et le premier devoir doivent être par-tout et toujours la garantie et la protection de tous. Pour livrer les possesseurs

(47) A peu près dans le même temps un autre écrivain, bien loin au reste de pouvoir être comparé à Mably, appeloit le partage des terres un sage réglement, qu'on pouvoit même regarder comme digne du christianisme, *Hist. des empires*, IX, pag. 291.

aux prolétaires, il avoit excité ou accepté l'insurrection de la multitude; elle devint le corps des citoyens, elle en forma l'assemblée générale, et abaissa encore par l'influence de son nombre ceux qu'elle avoit dépouillés. Et ces hommes, dotés tous d'une possession semblable, dès la seconde guerre de Messénie, ils s'agitoient entre eux, s'envioient, s'accusoient; une sédition éclata pour obtenir un nouveau partage des terres et réclamer cette égalité primitive qu'on prétendoit avoir perdue (48).

La loi d'Épitadès (49) renversa le système établi concernant le partage des terres et l'égalité des biens. A mesure qu'apparoissoient ces richesses étrangères dont nous ferons bientôt connoître la terrible influence, on sentoit mieux le desir de disposer de la portion que les lois permettoient de posséder. Il semble que cette liberté même alloit devenir utile aux propriétés individuelles; elles s'agglomérèrent, au lieu de se multiplier; il y eut à-la-fois plus d'opulence et plus de pauvreté. Sous le règne d'Agis, deux cent vingt-quatre ans environ avant Jésus-Christ, il n'y avoit plus que cent Spartiates à qui le nom de

---

(48) Arist. *Polit.* V, chap. 7, pag. 396.

(49) *Voir* ci-dessus, tom. V, chap. XI, pag. 497.

propriétaire pût être donné. On n'avoit plus à défendre le bien de tous, les droits égaux de tous, une patrie égale pour tous. Le mouvement de ces ventes et de ces accumulations d'héritages avoit été rapide; car Aristote en comptoit mille encore de quelque valeur, et déjà il étoit effrayé de tous les maux qu'il en prévoyoit pour Sparte (50).

La loi d'Épitadès, qui sembloit n'être qu'une loi civile, devint comme une loi politique par les effets des changemens qu'elle amena ou favorisa. Le principe de l'égalité des patrimoines avoit subsisté tant que le gouvernement fut aristocratique, même après son affoiblissement graduel depuis la lutte de l'éphorie avec les rois et le sénat : il se trouvoit repoussé au milieu de toutes les entreprises heureuses du pouvoir populaire, quand la démocratie avoit envahi ou subjugué tous les autres pouvoirs constitutionnels (51); et, ce qui n'est pas moins remarquable, ce fut par un des soutiens de cette démocratie, par un magistrat du peuple, que le changement s'opéra.

---

(50) Plutarque, *Agis*, S. 7. Arist. II, chap. IX, pag. 330.

(51) *Voir* ce que nous avons dit, chap. III, tom. V, pag. 260, 271, 273.

§. V. *Des Institutions militaires de Lycurgue. — Des Effets de l'Esprit guerrier sur les Lois et les Mœurs de Sparte.*

L'ESPRIT GUERRIER des Lacédémoniens ne leur avoit pas été donné par Lycurgue : ils l'avoient long-temps avant ce législateur ; c'étoit l'esprit général des nations helléniques. Ne vit-on pas la Grèce armée se précipiter sur une ville de Phrygie, pour venger l'affront le plus commun dans les temps barbares ! Si quelques-uns des rois nombreux parsemés alors dans ce pays sont parvenus jusqu'à nous, ce n'a été que comme guerriers ; on peut à peine en excepter Thésée.

Mais ces habitudes ou ce penchant, Lycurgue les féconda par des lois. Les Lacédémoniens furent soumis depuis leur enfance à un système perpétuel d'organisation militaire, digne d'être célébré par la force de sa conception et la puissance de ses effets prochains. Je ne le considère encore ici que comme une réunion de moyens pris par le législateur pour atteindre un but desiré. Nous dirons plus tard quels en furent les résultats éloignés, et s'ils eurent pour cause les lois mêmes de Lycurgue ou l'inobservance de ces lois.

Le chapitre sur les institutions militaires et celui

sur l'éducation de l'enfance nous ont appris jusqu'à quel point tout se lioit dans cet étrange système, qui fut un des prodiges de la volonté éclairée par le génie. A côté des exercices habituels pour fortifier le courage et instruire à combattre, Lycurgue avoit placé des institutions qui affermissoient l'esprit guerrier. La simplicité un peu grossière des vêtemens accoutumés, la frugalité prescrite pour les repas, rendoient plus propre à supporter les fatigues militaires (52). C'est même dans leurs rapports avec les stratagèmes guerriers, que des larcins adroits furent permis (53). Les arts qui pourroient éloigner des mouvemens d'une bravoure active, sont interdits ou dédaignés (54). L'amour prend le caractère d'une conquête : il faut attaquer pour posséder celle que donnent les lois; le mariage est une ruse de guerre (55). La religion même ramène à l'amour des combats, en armant ses dieux et célébrant par des hymnes le triomphe de la valeur (56). Plus de devoirs que ceux d'un soldat;

---

(52) *Voir* ci-dessus, tom. V, chap. IX, pag. 420 *et suiv.* chap. X, pag. 474 *et suiv.*

(53) *Voir* le chap. X, tom. V, pag. 448.

(54) *Ibid.* pag. 472.

(55) *Voir* ci-dessus, chap. XII, tom. V, pag. 510.

(56) *Ibid.* chap. VIII, pag. 401 *et suiv.*

plus de discipline que la discipline militaire; plus de parens que les compagnons d'armes; plus de gloire que les succès guerriers. La famille, la patrie, est tout entière dans les camps.

Aristote, partageant ici l'opinion de Platon, reproche à Lycurgue d'avoir eu pour but, dans toutes ses lois, une seule vertu (57). Aussi, ajoute ce philosophe illustre, après s'être garantis par la guerre, les Lacédémoniens périrent-ils quand leur domination fut assurée: c'est qu'ils n'avoient rien cultivé de meilleur que l'art des combats; ils n'avoient pas appris à faire usage du loisir et de la paix.

On ne peut trop louer la concision et la force, la justesse et la profondeur de ces observations. Ce que nous allons dire ne sera qu'un foible développement des hautes pensées d'un grand homme.

La science de la guerre est un moyen de conservation indispensable à tous les peuples. Lycurgue crut nécessaire de lui donner la plus grande intensité. Il inspira par tous les moyens la passion des combats, et défendit d'entrer armé sur une terre étrangère (58). Y avoit-il dans le

(57) *Polit.* II, chap. IX, pag. 331.

(58) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. V, pag. 341.

cœur humain une espérance raisonnable que des hommes instruits dès l'enfance à tout ce que peut la force, n'abusassent jamais de cette terrible leçon ! Quand on ne veut pas qu'un peuple soit conquérant, il ne faut pas en faire un peuple guerrier.

Un état ne périt pas seulement par les divisions intestines ; il périt encore par les guerres extérieures : or, il ne suffit pas de défendre ces guerres pour les empêcher. Un état aussi ne dépend pas de lui seul, de ses formes intérieures ; il est dans une dépendance forcée des autres, que ses législateurs doivent calculer. Il ne suffit pas encore de le régler au dedans de manière à soutenir ou diriger cette indépendance ; il faut prévoir les agressions étrangères. Des voisins aussi peuvent aimer la guerre, s'y être formés, espérer d'envahir, ambitionner les conquêtes : avec du courage et des armes, on les repoussera long-temps ; mais, s'ils sont plus nombreux, également actifs, non moins audacieux, ils pourront finir par devenir les maîtres. Quelque confiance que les Lacédémoniens eussent en eux-mêmes, ils ne pouvoient échapper toujours à une crainte si naturelle. Il étoit trop impossible que des hommes qui n'avoient pas d'autre pensée que la guerre, restassent insensibles au desir de

prévenir des peuples qui les menaçoient, et subissent des invasions partielles sans se précipiter contre l'agresseur et essayer de le punir.

La première loi de Lycurgue, l'interdiction des conquêtes, fut donc violée. Mais le malheur doit en être imputé plus encore au législateur qu'aux citoyens placés dans une position si périlleuse par les conséquences inévitables des institutions qu'il leur donnoit. Le législateur avoit mal calculé la force d'impulsion; la constitution produisit l'effet qu'elle devoit produire. Et la violation qu'en firent les Spartiates, n'étoit pas de ces violations légères qui, une fois commises, peuvent être réparées, et sur-tout ne pas devenir par leur influence la cause d'une révolution prochaine dans les habitudes des peuples : on ne pouvoit ébranler plus fortement une des principales colonnes de l'édifice de Lycurgue.

La guerre défensive est la seule, dit-on, que le législateur avoit voulue : mais en l'enseignant trop et toujours, en fortifiant les hommes et dirigeant les institutions vers ce but presque exclusivement, on menoit à la guerre offensive, qui toujours expose un peuple, toujours excite contre lui la haine des autres, toujours met son gouvernement et son existence au hasard et dans des chances nouvelles. On ne pouvoit donner la

science des combats, sans en donner le desir; la modération, qui est une des vertus conservatrices des peuples, s'allie mal avec la guerre offensive.

Aussi est-ce par elle que les Lacédémoniens commencèrent. Dans le siècle qui suivit la mort de Lycurgue, ils s'armoient déjà contre leurs voisins; ils s'armoient pour conquérir : ils firent, avant d'entrer sur la terre étrangère, le serment auquel ils ne furent que trop fidèles, le serment de périr tous plutôt que de rentrer à Sparte sans avoir asservi les Messéniens (59).

Ils les asservirent en effet. M. de Pauw fait commencer ici leur puissance; il en attache exclusivement les progrès à la conquête de la Messénie, et n'épargne pas sa pitié aux écrivains qui ont cru apercevoir quelques causes de la grandeur de Sparte dans ses institutions et dans ses lois (60). Un tel paradoxe a peu besoin de réfutation. Devenus maîtres d'un pays fertile que les habitans n'exploitèrent plus en partie qu'au profit des vainqueurs, les Spartiates n'y trouvoient qu'un plus grand loisir pour eux, plus de moyens de faire la guerre, et de se livrer uni-

---

(59) Strab. VI, pag. 279. *Voir* Paus. IV, S. 5.

(60) Part. IV, S. 4, tome II, pag. 265 *et suiv.*

quement, lorsqu'ils étoient dans leur capitale, à ces exercices militaires qui en redoubloient pour eux le desir. Les institutions primitives pouvoient-elles n'être pas modifiées par les résultats d'une telle conquête ?

L'abbé de Mably, qui prodigue si souvent à Lycurgue et aux Lacédémoniens une admiration que M. de Pauw leur refuse toujours, cherche au contraire à excuser leur oubli des lois dans les guerres entreprises contre les Messéniens ; il appelle ces guerres des momens de distraction qu'un long exercice de vertu répara (61). Désobéir à la constitution donnée, se transporter en armes hors des frontières, imposer aux vaincus une insupportable et perpétuelle servitude ; voilà de singuliers *momens de distraction* pour des hommes dont on vante l'obéissance et la justice.

En s'opposant à la guerre offensive, Lycurgue avoit eu pour motif de ne pas former les autres peuples à la science des combats. Sa volonté ne fut pas mieux exécutée ; elle ne pouvoit l'être encore, d'après les autres institutions données aux Lacédémoniens. Dès qu'ils ne pouvoient rester dans les limites vainement posées de la guerre défensive, leurs ennemis devoient pro-

(61) *Obs. sur les Grecs*, liv. 1, tom. IV, pag. 23.

fiter de l'expérience et des lumières qu'ils recevroient de leurs défaites mêmes. Les Thébains, qui remportèrent sur les Spartiates une si éclatante victoire, avoient été instruits à la guerre par la nécessité de les combattre (62). Vainqueurs à Leuctres, ils le devinrent bientôt à Mantinée; et, dans les sept ans écoulés entre ces deux batailles, ils parurent en maîtres dans la Laconie et jusqu'aux portes de Sparte (63).

Lycurgue avoit interdit les siéges; il avoit défendu de poursuivre l'ennemi (64). On a même dit que cette défense avoit rendu la victoire plus facile, en ôtant au fuyard la crainte ou le danger de le devenir : jamais un pareil motif n'a fait fuir des guerriers, et moins encore des Grecs. Mais d'ailleurs, malgré la loi de Lycurgue, les vaincus furent poursuivis, comme, malgré cette loi, des siéges furent faits, dès la première guerre avec un peuple voisin (65). Le résultat des institutions devoit être encore ici plus fort qu'une in-

(62) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. V, pag. 341.

(63) La bataille de Leuctres est de l'an 370 avant J. C., et celle de Mantinée, de l'an 363.

(64) *Voir* le chap. VI, tom. V, pag. 341 *et suiv.*

(65) Ithome fut assiégée et prise dans le huitième siècle avant le christianisme; Ira, un demi-siècle environ après Ithome.

terdiction isolée du législateur. On hésite à accuser d'imprévoyance un si grand homme; et cependant avec quelle rapidité les événemens ne démontrèrent-ils pas l'impuissance de ses efforts! Cette constitution où l'état de paix étoit à peine prévu, ne devoit-elle pas bientôt réunir toutes les passions en une seule! Lycurgue essaya de poser quelques bornes : mais ces bornes pouvoient-elles résister à l'impétuosité d'un sentiment si fortement excité par les lois! Les barrières politiques sont dangereuses, quand elles ne sont pas invincibles. Lycurgue déchaîna les vents et ne prévit pas la tempête.

§. VI. *Autres Effets de l'Esprit guerrier. Amour de la Domination et des Richesses.*

NOUS venons de retracer les effets de cette passion de la guerre, qui, s'agitant avec impatience dans les limites que la loi veut lui prescrire, les ébranle, les déplace, les renverse, et substitue si souvent la force à la justice.

Ce n'est pas le seul aspect sous lequel nous devons la considérer.

Les succès guerriers devoient aussi conduire à l'amour des richesses. La marche du temps, assez lente d'abord, devint si rapide, qu'elle

entraîna dans son mouvement les obstacles que les institutions sembloient avoir accumulés pour en défendre Lacédémone.

Vous demandez comment vous éviterez les incursions de vos ennemis, disoit Lycurgue : en demeurant pauvres (66). Le partage des terres, une fortune égale, des esclaves pour les champs et pour les travaux, l'uniformité de l'éducation et des repas, quelques lois somptuaires, favorisoient peu la prééminence des richesses; aucune considération n'en réclamoit l'usage. Tous les besoins qu'on pouvoit connoître étoient satisfaits. On n'en connoissoit guère que d'absolus, ceux qui tiennent aux plus étroites nécessités de la vie. Lycurgue avoit trouvé les Lacédémoniens turbulens, indisciplinés, grossiers, un peu barbares : sous le rapport des mœurs publiques, il essaya de ramener l'obéissance par des institutions fortes; sous le rapport des mœurs privées, il ne tenta que de les rattacher à ces institutions mêmes, pour les faire concourir au but général qu'il s'étoit proposé. Dans un pays où les autres peuples faisoient chaque jour quelques progrès vers une civilisation plus parfaite, il sembla vou-

(66) Plutarque, *Vie de Lycurgue*, S. 41.

loir quelquefois la suspendre, en désunir les élémens, la décomposer. L'empire donné à la force, la puissance libre des desirs mutuels, l'ignorance ou le dédain de la pudeur, l'absence d'une véritable propriété, replaçoient ou laissoient les Lacédémoniens dans un état à demi barbare.

Un oracle avoit annoncé que Sparte périroit par l'amour des richesses (67). L'oracle fut justifié. Quelque confiance qu'eût Lycurgue dans de telles prédictions, quelque confiance sur-tout qu'il eût besoin de leur montrer, puisque lui-même avoit fondé sur elles l'autorité qu'il vouloit donner à ses lois, il opposa cependant tous les obstacles qui étoient en sa puissance au danger dont Lacédémone étoit menacée. Le partage des terres ne fut pas le moins fort. Nous n'ajouterons rien à ce que nous en avons dit dans un des chapitres précédens (68). La monnoie de fer substituée à la monnoie ordinaire des autres peuples fut aussi un obstacle mis au desir des richesses. Quels en furent, quels en devoient être les résultats!

---

(67) Cicéron, *Offic.* II, S. 22. *Voir* aussi le S. 23, et le I.er liv. S. 19 et 24.

(68) *Voir* le chap. XII, en particulier, pag. 493 *et suiv.*

Tous les ressorts de la machine constitutionnelle de Lycurgue étoient liés entre eux avec une si grande habileté, qu'on ne pouvoit en détacher un sans préparer l'affoiblissement des autres. La loi sur la monnoie de fer étoit inséparable de la xénélasie ou l'éloignement des étrangers. Un tel moyen d'échange peut suffire aux besoins journaliers d'un peuple qui se renferme dans son territoire : mais, si ce peuple veut combattre, s'il veut envoyer ailleurs ses citoyens pour le venger et le défendre, à quoi lui servira une monnoie plus difficile à transporter que ses soldats ? Quelle nation lui vendra, à ce prix, des subsistances, des armes, des guerriers même s'il en a besoin ? Comment, avec du fer, se soutiendront ses flottes et ses matelots ? Et s'il est victorieux, s'il s'empare de ce que l'ennemi possédoit, s'il lui impose des tributs, ne verra-t-on pas les métaux, signes ordinaires de l'échange, passer dans le trésor public du vainqueur ?

D'autres effets résultèrent de l'introduction de la monnoie de fer. Les ateliers devinrent déserts dès que l'ouvrier n'eut plus l'espérance de vendre ses travaux à des voisins chez qui cette monnoie étoit sans cours. Les productions étrangères, celles même qu'on ne doit qu'à l'agriculture, ne

furent plus portées à un peuple qui ne pouvoit les acquitter, ou dont on auroit refusé un paiement semblable; les marchands ne vinrent plus dans les ports de Laconie. On n'y auroit trouvé, dit Plutarque (69), ni sophiste, ni diseur de bonne aventure, ni charlatan, ni vendeur d'esclaves, ni orfévre, ni joaillier; tous ces gens-là ne cherchent que l'argent. Plutarque pense néanmoins que les arts superflus y perdirent seuls, et que l'industrie utile y gagna quelque activité dans l'intérieur de l'état. Il ne lui restoit que cette issue. Mais les mœurs qu'avoient dû produire les institutions de Lycurgue, ne pouvoient donner à l'industrie l'activité que lui ôtoit l'absence des relations extérieures. Les arts même les plus vulgaires ne pouvoient s'exercer avec quelque avantage dans un pays où des repas prescrits se faisoient en commun, où l'ameublement et les vêtemens étoient d'une simplicité grossière, où la plus foible somptuosité étoit prohibée par les lois et dédaignée par les mœurs. On ne songeoit pas même aux ouvriers de luxe, à tous ces hommes qui dégradent ou vendent leur talent. La civilisation y perdit plus que l'esprit guerrier;

(69) *Vie de Lycurgue*, §. 14.

les mœurs dures et farouches se conservèrent.

Elles subirent enfin le sort qu'avoient préparé à cet esprit même les violations fréquentes de la volonté du législateur. Le moment où un peuple pauvre triomphe d'un peuple riche, est celui où commence sa corruption. Vainqueur par les armes, il sera vaincu par les mœurs. La défense de communiquer avec les étrangers, admise comme garantie de la constitution, devoit amener, quand elle seroit violée, des résultats contradictoires, une irruption d'idées, d'usages et d'exemples, que les Spartiates ne sauroient supporter; violée une fois, elle étoit bien près d'être abolie pour toujours. L'ambition, déjà si nuisible, de commander à ses voisins, s'étoit insensiblement étendue jusqu'à des nations plus éloignées. Sparte avoit contracté au loin des alliances où elle espéroit trouver des moyens de domination. Les peuples avec qui ces relations se formèrent, soit dans la Grèce, soit en Asie, étoient des peuples qui connoissoient les richesses et les aimoient. Les Lacédémoniens furent les premiers des Hellènes qui vinrent au-delà des mers abaisser leur tête devant un satrape (70), et solliciter hum-

---

(70) *Voir* le chap. VII, tom. V, pag. 371 et 372.

blement les secours de l'ennemi des Grecs. Dans un dialogue connu sous le titre de *Premier Alcibiade*, Platon disoit (71): L'argent de toute la Grèce, souvent même celui des barbares, entre dans Lacédémone et n'en sort jamais. Ce dialogue est antérieur à la prise d'Athènes par Lysandre (72). Périclès, il est vrai, suppose moins de richesses aux Spartiates, dans un discours prononcé au commencement de la guerre du Péloponnèse (73); mais c'est un orateur qui veut exciter ses compatriotes à prendre les armes et qui ne veut pas que l'on puisse craindre les ennemis qu'il faudra combattre.

§. VII. *Abus que Sparte fait de sa puissance. Sa conduite envers ses alliés. Animosités nationales.*

LES Athéniens vouloient dominer la Grèce (74). Ce fut en leur résistant que les Spartiates acquirent une grande influence et la reconnoissance

(71) Tom. II, pag. 123.

(72) Alcibiade avoit vingt ans, quand on suppose qu'il conversoit ainsi avec Socrate; il étoit né 450 ans environ avant J. C. Athènes fut prise l'an 404.

(73) *Voir* ci-dessus, chap. V, tom. V, pag. 326.

(74) La domination des Athéniens dura soixante-cinq ans, suivant Isocrate, et celle des Lacédémoniens n'en dura que dix, *Panath.* pag. 244.

générale. Ils avoient annoncé qu'ils ne prenoient les armes que pour dompter l'orgueil et abattre la domination d'Athènes : mais à peine Sparte eut-elle subjugué sa rivale, qu'elle l'imita. C'est l'histoire universelle du monde : on ne cherche à détruire la puissance que pour en hériter. Les Lacédémoniens ne se contentèrent même pas de vouloir régner sur les Grecs ; ils commirent toutes les fautes des Athéniens. Comme ces derniers, ils essayèrent aussi d'étendre leur empire sur les mers voisines et sur les rivages de l'Asie mineure. Fiers de quelques triomphes obtenus d'abord, ils ne pensèrent pas que de formidables armées pussent leur résister ; ils voulurent soumettre les Perses. Mais les Perses n'étoient pas réduits au seul pouvoir de leurs propres armes ; ils avoient dans la Grèce des amis secrets, soit que leur or les eût corrompus, soit plutôt qu'ils le dussent à l'animosité qu'inspiroit la tendance de Lacédémone vers la suprématie. On n'aimoit pas ces étrangers, mais on haïssoit plus encore la domination de Sparte, et l'on en redoutoit les progrès.

Les Lacédémoniens avoient mérité constamment le reproche que leur faisoit Thémistocle dans le sénat de Sparte même, d'avoir plus cherché à fonder leur puissance sur l'abaissement de leurs

alliés que sur leur propre courage (75). Machiavel leur reproche d'avoir cru trouver un moyen de s'agrandir en réduisant les nations vaincues à la condition de sujets (76); ils ne périrent, selon lui, que pour avoir acquis des possessions qu'ils ne purent conserver : car, ajoute ce publiciste habile, c'est un projet aussi difficile que dangereux de vouloir gouverner par la force une ville conquise, et sur-tout une ville accoutumée à la liberté; il faut être toujours puissamment armé, et, pour se maintenir dans cet état, s'associer des compagnons qui augmentent et changent la population de l'état.

Conon, qui brûloit de venger Athènes, et qui, depuis la guerre du Péloponnèse, servoit dans les états du grand roi, attaqua sur mer les Lacédémoniens, commandés par Pisandre, les vainquit, et, par cette victoire, porta les premiers coups à la domination de Sparte (77). Les Thébains, qui, pareillement, avoient été forcés de s'y soumettre, n'oublioient rien pour s'en affranchir; mais ils

(75) Justin, II, chap. 15.

(76) *Sur Tite-Live*, II, chap. IV. Il le reproche aussi aux Athéniens.

(77) Corn. Nép. *Con.* 5, 2 et 4. *Voir* Xén. *Hell.* IV, p. 518.

la supportoient encore (78). Les Lacédémoniens avoient rangé sous leurs lois, dit Xénophon (79), Thèbes, Corinthe, Argos, Athènes; il sembloit que leur empire fût inébranlable : mais ils avoient violé toutes les promesses faites; ils régnoient par l'oppression et le parjure : les dieux frappèrent leur tyrannie; sept bannis suffirent pour la renverser. Bientôt, la bataille de Leuctres vint achever de perdre ces insolens dominateurs. La foible espérance qu'ils avoient pu conserver s'éteignit à Mantinée (80). Des revers succédèrent à des revers. L'édifice politique s'étoit long-temps soutenu par sa propre force, quoiqu'on ébranlât les institutions qui lui servoient de base. La décadence fut successive et lente; la chute impétueuse et rapide. Ces Lacédémoniens qui, traînant à leur suite tous les habitans du Péloponnèse, les faisoient marcher contre l'ennemi qu'ils leur désignoient, attaqués jusque dans leur propre ville, suspects aux peuples voisins, en horreur à presque tous les Grecs, pillés nuit et jour par leurs esclaves, menacés

(78) *Voir* le cinquième liv. des *Helléniq.* de Xénophon.

(79) *Hellén.* V, pag. 565 et 566.

(80) Strab. IX, pag. 414.

de nouveau par leurs vainqueurs, implorant en vain un courage sans espérance, n'osoient plus même chercher à recomposer pour les autres peuples ce joug qu'Épaminondas avoit brisé de ses mains triomphantes. Contens de se soustraire à la domination qu'ils avoient fait subir, ils n'aspiroient plus qu'à une indépendance qu'ils ne purent même conserver. Alexandre veut les soumettre; ils résistent: Antipater marche contre eux, et les oblige à reconnoître la suprématie d'Alexandre (81). D'autres rois, d'autres peuples, veulent les avoir pour sujets. Ils combattent encore, et ne leur échappent que pour trouver et accepter au milieu d'eux d'effroyables tyrans (82).

Parmi les erreurs où son admiration pour les Lacédémoniens a entraîné Plutarque, on doit placer l'affirmation qu'ils ne durent l'empire de la Grèce qu'à leur vertu; ils calmoient les troubles, terminoient toutes les guerres, étouf-

---

(81) Trois cent trente ans avant J. C. Justin, XII, §. 1. Quinte-Curce, VI, §. 1. Diod. XVII, §. 63. Ils avoient refusé auparavant d'envoyer des députés à une assemblée des états de la Grèce convoquée par Philippe. *Voir* Justin, IX, §. 5.

(82) *Voir* le tom. V, chap. III, pag. 240.

foient toutes les tyrannies (83). Isocrate, exagérant au contraire une animadversion méritée, les accuse d'avoir, au mépris des institutions long-temps en vigueur parmi eux, fait pénétrer dans tous les cœurs l'amour de l'or, la haine du travail, l'oubli des traités, l'ingratitude, la sédition, l'injustice et le parjure. Telle fut, selon lui (84), la véritable cause des malheurs de Sparte, et non la bataille de Leuctres; la haine et l'oppression des alliés avoient précédé la défaite des Lacédémoniens; elles avoient préparé la chute de leur puissance.

§. VIII. *Progrès de l'Affoiblissement et de la Corruption par la réunion de ces causes et leur intensité. —Nouvelles Causes de décadence.*

DANS le siècle qui précéda cette défaite, deux causes de décadence s'étoient réunies et confondues, la communication des mœurs étrangères et le desir des richesses. L'ambition guerrière étoit toujours là, cause ancienne, cause active, et qui devoit survivre à la possibilité de s'exercer avec quelque succès. Ce fut même cette ambition qui conduisit les Spartiates à l'amour

(83) Plut. *Lyc.* §. 62. *Voir* aussi le §. 64.
(84) *De la Paix*, tom. II, pag. 179.

de ces richesses qu'ils avoient d'abord moins recherchées pour elles-mêmes que comme un moyen de dominer les autres. Il leur fallut de l'or et des alliés : ils allèrent les chercher jusqu'en Asie, jusqu'au-delà des mers ; et par-là s'affoiblirent encore et tombèrent leurs principes, leurs mœurs, leur constitution, leur liberté, leur indépendance. On vouloit avoir de l'argent, quand on livra des villes aux Perses par le honteux traité d'Antalcide (85). Xénophon se plaignoit lui-même (86), tout partial qu'il étoit pour Lacédémone, du desir qui animoit si vivement les principaux des Lacédémoniens, d'aller gouverner des colonies et des états soumis. Ils étoient les ministres de la puissance de leur patrie, en même temps que les surveillans et les conservateurs des institutions semblables aux siennes que Sparte avoit données. Alcibiade, suivant Isocrate (87), avoit concouru à inspirer aux Lacédemoniens le desir de cette domination nouvelle qui, en accroissant leurs relations avec les autres peuples et le penchant qu'ils commençoient d'avoir pour

---

(85) *Voir* Polybe, VI, chap. VIII, et ci-dessus, chap. VII, tom. V, pag. 372.

(86) *Républ. lac.* pag. 689 et 690.

(87) *Discours à Philippe*, tom. I, pag. 346.

les richesses, ne pouvoit subsister qu'au préjudice de cet esprit guerrier auquel le législateur de Sparte les avoit si violemment façonnés. Il falloit désormais, pour la plupart d'entre eux, une autre éducation, d'autres exercices et d'autres travaux; il falloit des dépenses nouvelles et inattendues. L'armée de terre s'affoiblissoit de toutes les acquisitions que faisoient en hommes les flottes de l'état (88). Et dans quelles circonstances un tel changement devenoit-il nécessaire? quand des guerres plus animées, avec des peuples mieux instruits à combattre, auroient exigé de Lacédémone un plus grand nombre de soldats. L'armée perdoit chaque jour de ces vaillans citoyens, sa gloire et son appui, et la population ne s'accroissoit pas dans la proportion des destructions de la guerre.

On demandoit à Ariston si les Spartiates étoient bien nombreux : Autant qu'il le faut pour repousser leurs ennemis (89). Cette réponse fait assez mal connoître la population de Sparte. Hé-

---

(88) Ils avoient long-temps dédaigné la marine; elle devint pour eux un tel objet d'ambition, qu'ils ne permirent aux Athéniens, quand Athènes fut prise, que de garder douze vaisseaux. Xénoph. *Hellén.* II, pag. 460.

(89) Plut. *Apophth.* pag. 218.

rodote dit (90) que les Lacédémoniens habitoient un pays aussi peuplé que fertile; mais Xénophon dit de la ville en particulier, qu'elle étoit une des moins peuplées de la Grèce (91). La population étoit en effet bien plus dans les bourgades voisines que dans la cité, suivant Thucydide (92); et, suivant Plutarque (93), le territoire auroit pu réunir deux fois autant de personnes qu'il en contenoit. Aucun obstacle ne s'étoit donc présenté, sous ce rapport, à l'emploi des moyens qui peuvent accroître la population d'un état. Malheureusement, les lois y avoient suppléé, en retardant le mariage jusqu'à trente ans (94), en ordonnant de tuer les enfans qui ne promettoient pas des soldats robustes (95), en formant par l'éducation à tous les exercices guerriers et en ne formant qu'à ces exercices (96), en prépa-

---

(90) Liv. I, §. *66*.

(91) *Rép. lac.* pag. *675*. Sparte n'étoit guère que le quart d'Athènes.

(92) Liv. I, §. 10. Sur cinq parties du Péloponnèse, Sparte en possédoit deux.

(93) *Vie de Solon*, §. 42.

(94) *Voir* ci-dessus, chap. XII, tom. V, pag. 511.

(95) *Ibid.* pag. 507.

(96) *Voir* ci-dessus, chap. VI, tom. V, pag. 330 *et suiv.*

rant ainsi à tous les dangers et par-là même à toutes les pertes des combats, en plaçant les deux sexes dans une disproportion nécessaire, moins encore par les isolemens perpétuels que la guerre occasionnoit, que par l'effet de ces batailles sanglantes qui faisoient tomber tant de citoyens sous les coups des ennemis (97). Les lois multiplioient ainsi des obstacles contre la population; et les moyens trouvés pour la seconder étoient si rares et si insuffisans (98), qu'on est étonné que des maux si grands et des dangers si inévitables n'aient pas frappé et effrayé la pensée de Lycurgue. Le courage ne pouvoit défendre qu'autant qu'il resteroit assez de soldats : dès que le nombre en seroit de plus en plus affoibli, les combats promettoient moins la victoire.

Sous le gouvernement qui précéda la naissance de Lycurgue, le desir de prévenir ou de réparer des maux semblables avoit fait accorder assez fréquemment le droit de cité (99). La concession en est effectivement plus aisée dans un pays où, en l'acquérant, on ne devient que

---

(97) *Voir* ci-dessus, chap. IV, tom. V, pag. 237 *et suiv.*

(98) *Ibid.* pag. 302 et 303.

(99) Arist. *Pol.* II, chap. IX, pag. 329. Strab. VIII, pag. 365.

le sujet d'un roi; mais, quand une constitution établie assure des droits politiques, ceux qui en sont investis n'admettent pas sans peine des étrangers à venir partager avec eux une si noble prérogative. Aussi les concessions du droit de cité furent-elles bien rares, quand Lycurgue eut donné ses lois. Hérodote prétend même (100) que Tisamène et son frère Hégias furent les deux seuls étrangers qui l'obtinrent : ils étoient devins l'un et l'autre. Tyrtée aussi l'avoit obtenu pendant les guerres de Messénie (101). On conçoit, pour les premiers, cette faveur d'un peuple superstitieux ; on le concevroit moins pour un poète, chez un peuple qui apprécioit mal l'art des vers, si les chants de Tyrtée n'avoient eu pour objet d'exciter des guerriers.

C'est parmi les Ilotes que les Lacédémoniens alloient choisir ceux à qui ils daignoient conférer le droit de cité (102). Quelle ressource pour une nation, que d'associer à sa défense des hommes long-temps traités d'une manière barbare, et d'en accroître d'autant plus le nombre,

(100) Liv. III, S. 34.

(101) *Voir* ci-dessus, chap. IV, tom. V, pag. 286.

(102) *Voir* ci-dessus, chap. XII, tom. V, pag. 532 *et suiv.*

que l'état perdoit davantage de ses forces naturelles, en perdant ses vrais citoyens! Des étrangers admis au droit de cité eussent réparé plus sûrement et avec moins de danger des pertes si fatales; mais ce moyen, long-temps fécond pour d'autres peuples guerriers, les Lacédémoniens le repoussèrent toujours. Les Romains périrent pour en avoir tellement abusé, qu'on ne les comptoit même plus parmi ceux qui se disputoient l'empire; des soldats étrangers envahissoient le pouvoir et leur donnoient des lois: les Spartiates s'affoiblirent et succombèrent pour avoir été si avares du droit dont Rome fut si prodigue.

L'imprévoyance des lois se manifeste encore ici tout entière, ou, si l'on veut, l'imprévoyance des mœurs qui devoient résulter de la violation de ces lois. Sparte ne se seroit jamais trouvée dans la situation politique où elle étoit, quatre siècles avant l'ère chrétienne, si elle avoit voulu ou pu respecter les commandemens de son législateur.

Ces haines qui naquirent aussi entre les Spartiates et les Lacédémoniens de province, ce n'est pas à Lycurgue qu'il faut les attribuer. Il avoit tout fait pour établir entre eux une con-

corde nécessaire : il leur donna des propriétés égales, des esclaves pour les labourer, les mêmes travaux guerriers et les mêmes droits politiques. S'il exista des différences, ce fut l'orgueil des Spartiates qui les créa. Non-seulement elles n'étoient pas conformes à la volonté de Lycurgue, mais elles lui étoient opposées.

Que ces différences aient excité de la part des Lacédémoniens de province des sentimens de jalousie et d'animosité, on le conçoit. Cinadon espéroit leur appui, en conspirant contre Agésilas, et, après la bataille de Leuctres, ils se rangèrent en partie sous les drapeaux des Thébains (103). Ces malheureux sentimens n'étoient-ils pas l'effet nécessaire de ces injustices hautaines et de cet amour de la domination que les Spartiates étendoient jusqu'envers des hommes qui avoient la même patrie ?

Cinadon conspiroit, parce qu'il ne pouvoit *souffrir un plus grand que lui*. L'amour de l'égalité ne se retrouvoit pas plus dans ce qui concerne le pouvoir que dans ce qui concerne les richesses. Ces deux desirs même se confondoient, et n'en

(103) Xénoph. III, pag. 494 ; VI, pag. 609. *Voir* aussi Polyen, *Stratag.* II, chap. XIV.

dégradoient que davantage les ames des Lacédémoniens ; c'est pour avoir plus de moyens de satisfaire la passion de l'argent, qu'on desiroit l'autorité.

Ce fut par les premiers dépositaires des lois que la corruption commença. Pausanias se laissa enrichir par le butin fait à Platée (104). Léotychide, qui régnoit avant lui, s'étoit laissé corrompre par les Thessaliens (105) ; et les éphores furent corrompus par Thémistocle (106). Aristote accusoit les sénateurs d'être les uns accessibles aux présens, les autres, dilapidateurs à leur profit de la fortune publique (107). Il se plaignoit sur-tout de l'avarice des éphores et de leur dissolution : ces mœurs qu'ils devoient faire respecter, ces lois auxquelles ils ne permettoient pas de résister, ils les violoient eux-mêmes, chaque jour, avec une audacieuse impunité.

Les gouvernemens subsistent tant que les lois exercent sur les magistrats le même empire que sur les autres citoyens ; mais, quand ces magis-

---

(104) Hérod. IX, §. 80. Corn. Nép. *Paus.* §. 1. *Voir* ci-dessus, chap. VI, tome V, pag. 350.

(105) Hérod. VI, §. 72. Pausan. III, §. 7.

(106) Plut. *Thémist.* §. 37.

(107) *Polit.* II, chap. IX, pag. 330.

trats, quels que soient le titre et le caractère de leur pouvoir, donnent l'exemple de violer cette volonté suprême dont ils doivent être les premiers gardiens, l'état est dans un grand péril. L'avarice ou l'ambition satisfaites se réjouissent un moment d'avoir écarté une barrière utile et agrandi leur puissance : mais le précipice est ouvert sous les pas de ces imprudens dominateurs ; ils tombent des coups mêmes qu'ils ont portés.

L'empire de Sparte eût été plus durable, si elle fût arrivée à la prépondérance qu'elle exerça par l'effet de ses institutions ; mais elle y parvint en les violant toutes : comment pouvoit-elle le conserver, dans une situation politique et morale aussi contradictoire avec des lois fondamentales qui n'étoient pas abolies ? Les institutions primitives avoient influé fortement sur les mœurs ; les mœurs réagissoient maintenant contre les institutions.

Les élévations rapides des peuples leur sont toujours funestes : il n'y a que les élévations successives qui se maintiennent et croissent. La guerre du Péloponnèse perdit les Lacédémoniens par la promptitude et l'intensité de la domination qu'ils exercèrent tout-à-coup. Peut-être ils eussent mieux conservé leurs lois sans une si grande

victoire. Trompés par leur orgueil, ils crurent vaincre toujours. Épaminondas les vainquit, les vainquit de nouveau; ils commencèrent enfin à désespérer de la victoire (108). La Messénie enlevée leur ôta des ressources nécessaires; ils perdirent des soldats en même temps que des forces, et aucun moyen n'étoit prêt pour réparer une perte qu'on n'avoit pas prévue (109). Sparte eut enfin des tyrans; ils vengèrent les Messéniens de leur longue servitude. Sans murs, elle avoit vu Épaminondas s'arrêter devant elle; quand elle en eut fait construire, elle fut prise par les Macédoniens et ensuite par les Romains.

(108) *Voir* Plut. *Agésil.* S. 56.
(109) *Voir* Paus. IV, S. 27 *et suiv.*

LÉGISLATION

DES ATHÉNIENS.

CHAPITRE I.er

Du Gouvernement et de la Législation d'Athènes sous ses Rois.

Origine des Athéniens. Fondation d'Athènes.

LES Athéniens se croyoient sortis de la terre qu'ils habitoient (1). Elle étoit, dit Cicéron (2), leur mère, leur nourrice et leur patrie. Une si grande ancienneté auroit pu suffire : quelques écrivains les appelèrent contemporains du soleil (3). Athènes, disoit-on encore, est au milieu de l'Attique; l'Attique, au milieu de la Grèce; la Grèce, au milieu du monde (4) : elle sembloit ainsi prédestinée à être la capitale de l'univers.

---

(1) Isocr. *Panég.* pag. 45 ; Dém. *Orais. funèb.* pag. 237; Plat. II, pag. 237; Thucyd. I, §. 2, et beaucoup d'autres encore. Une cigale dans leur chevelure étoit le symbole de leur autochthonie. *Voir* le chap. XVII ci-après, tom. VII.

(2) *Parens, altrix, patria.* Pro Flacco, §. 26.

(3) *Voir* Meurs. *Fort. Athenarum*, chap. I.

(4) Xén. *Reven. d'Ath.* pag. 921.

Il y a quelques faits plus certains. On ne peut douter, par exemple, que la Grèce en général, et l'Attique en particulier, n'aient reçu de l'Égypte des colonies, des instituteurs, et les premières leçons de la civilisation et des arts. Athènes eut la gloire d'en sentir mieux le prix que les autres cités helléniques : moins riche par ses productions naturelles, elle avoit besoin d'y suppléer par son industrie ; et peut-être Isocrate ne disoit-il pas sans raison que les Athéniens furent les premiers des Grecs qui connurent l'utilité d'une sage législation et d'un gouvernement régulier (5). Il faut dire aussi que son infécondité même fut une des causes qui la garantirent des invasions, et qui conservèrent le plus long-temps dans le pays, presque sans mélange, la race des habitans primitifs : l'Attique fut moins enviée, parce qu'elle étoit moins fertile.

C'est encore un fait assez connu que l'époque de la fondation d'Athènes. On la doit à Cécrops ; le nom qu'elle porta long-temps peut attester cette origine (6). Les poètes, voulant exprimer les succès qu'elle eut ensuite sous les rapports de la guerre, de la marine et des arts, ont placé

---

(5) Isocr. et Cicér. *ibid.* *Voir* Platon, *Timée*, tom. III, p. 21.
(6) Strab. IX, pag. 397. Pline, VII, S. 58. Isidore, *Orig.* XV.

Mars, Neptune et Minerve, autour du berceau d'Athènes : heureuse ville, que celle qui mérita d'être ainsi disputée, et se montra toujours digne des dieux témoins de sa naissance !

Premiers rois. De Cécrops et de ses institutions.

On a bien dit qu'Ogygès fut le plus ancien roi de l'Attique (7) ; on a parlé aussi (8) d'un roi Actée, dont Cécrops épousa la fille, Aglaure (9) ; mais l'histoire et la chronologie ne commencent véritablement qu'au dernier de ces princes. Il régnoit près de seize siècles avant l'ère chrétienne (10).

Cécrops étoit venu d'Égypte. Ceux qu'il avoit conduits, et les habitans qu'il trouva, le reconnurent conjointement pour leur chef. Tous ses soins furent employés à préparer par quelques institutions la prospérité de sa nouvelle patrie (11) ;

---

(7) *Voir* Eusèb. *Chron.* II, pag. 66 ; *Prép. év.* X, chap. X, et les *Marbres d'Oxford*, pag. 92.

(8) Paus. I, §. III. Apoll. III, chap. XIV, §. 2.

(9) Bergier, *Orig. des Dieux*, tom. I, part. II, fait d'Aglaure un champ et une vallée, et de Cécrops, son mari, la croupe d'une montagne.

(10) 1570 ans, dit Larcher, dont je suis la chronologie, tom. VI, pag. 328. Barthélemy et Fréret le font régner au milieu du siècle précédent. *Voy. d'Anach.* tom. I, pag. 3. *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 30.

(11) *Voir* Barthélemy, tom. I, pag. 4 et 5, et les auteur qu'il cite

il essaya de réunir les chasseurs et les pasteurs ; il fit au moins les premiers efforts pour les amener aux travaux de l'agriculture (12). Le pays qu'il gouvernoit fut divisé en douze arrondissemens ; Strabon les nomme (13). On a voulu réserver pour le second des Cécrops l'idée de cette réunion d'habitans dispersés (14); mais c'est évidemment le premier des rois de ce nom, que le géographe désigne. Cécropie ou Athènes fut la principale des bourgades établies (15). Des fortifications s'élevèrent pour la protéger, et les Athéniens conservèrent long-temps l'habitude d'appeler leur ville *l'acropole*, la citadelle (16). On a prétendu que le roi, voulant connoître le nombre de ses habitans, ordonna à chacun d'eux d'apporter une pierre dans la place publique ; on en apporta vingt mille (17). Aucune con-

---

(12) *Voir* Sigon. *Rép. athén.* I, chap. I.

(13) Liv. IX, pag. 397.

(14) Du Theil sur Strab. pag. 383. *Voir* aussi Meurs. *de Regn. Athen.* II, chap. XIV ; Potter, I, chap. II ; Goguet, t. III, p. 38 ; Shuckf. II, p. 231 ; Corsini, *Diss.* V, §. 1 ; Clav. I, p. 136.

(15) On peut voir sur Athènes Pausan. liv. I, et tout ce qu'en disent, d'après les anciens, Meursius, Sigonius et Barthélemy.

(16) Thucyd. II, §. 15. Pline, VII, §. 56.

(17) *Voir* le Schol. de Pind. *Olymp.* III, v. 68 ; Shuckf. II, p. 231 ; Meurs. *Fort. Athen.* chap. IV.

dition n'étoit encore imposée pour être citoyen; il suffisoit de venir s'établir en Attique (18).

Les mythologues donnent deux natures ou deux formes à Cécrops; fable que les uns expliquent par une allusion à ses deux patries, l'Égypte et la Grèce; les autres, en lui attribuant l'institution légale du mariage, institution qu'on retrouvoit déjà, de toute ancienneté, chez les peuples qui précédèrent les Grecs dans la civilisation et le bonheur d'avoir des lois (19). Cécrops leur en donna, ainsi que des juges et des administrateurs particuliers pour chacune des douze bourgades dont l'Attique se composoit (20).

On ne peut fonder un état sans lui donner un culte. Un culte et des lois sont les premiers besoins des hommes. Cécrops venoit d'un pays dont les habitans aimoient à se placer sous les regards des dieux; on a même accusé l'Égypte d'avoir singulièrement multiplié ses protecteurs divins. Cette vénération indéfinie pour l'auteur inconnu de tant de bienfaits, ces hommages perpétuels de l'espérance et de la crainte, précèdent la civilisation même; elle les développe, leur

(18) Thucyd. I, §. 2. Schol. d'Aristoph. *Guêpes*, v. 716.

(19) En Égypte, par exemple. *Voir* le tom. II de cet ouvrage.

(20) Thucyd. II, §. 15.

donne des formes régulières, les dirige vers un but et des sentimens communs, les environne d'images sensibles, de prières, de cérémonies, de fêtes, et en devient plus sûre de ses progrès. Cécrops rappela ce qu'on devoit aux dieux; il leur érigea des autels, régla les offrandes et les sacrifices, proclama une divinité suprême, et voulut que les rois fussent les premiers pontifes (21). Cicéron attribue aussi à Cécrops l'institution de ces pieux devoirs que rendent aux morts la reconnoissance et la douleur (22). On fait enfin remonter jusqu'à ce roi l'établissement du tribunal le plus célèbre de l'antiquité, de l'Aréopage (23).

Des successeurs de Cécrops jusqu'à Érechthée. Division du peuple en tribus.

Cranaüs lui succéda. Quelques-uns disent qu'il hérita du trône comme gendre de Cécrops; d'autres, qu'à la mort de ce roi il s'empara du royaume, dont il étoit un des plus puissans citoyens (24). On place sous son règne le déluge de Deucalion, et le jugement de l'Aréopage au sujet du meurtre commis par Mars sur Halirrhothius, fils de Neptune, que le dieu de la guerre

---

(21) Paus. VIII, §. II. Macr. *Sat.* I, chap. X. Eusèb. *Prép. év.* X, chap. IX. Marsh. *Can. chron.* pag. 113.

(22) *Des Lois*, II, §. 25.

(23) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 355 *et suiv.*

(24) Paus. I, §. II. Apollod. III, chap. XIV, §. 5.

accusoit d'avoir abusé d'une de ses filles (25).

Cécrops avoit formé quatre tribus. On donna son nom à la première; la seconde tira le sien de l'autochthonie, dont les Athéniens s'enorgueillissoient; la troisième et la quatrième, Actée et Paralie, furent ainsi nommées de la situation des lieux aux bords desquels résidoient ceux que l'on y comprit. Ces dénominations furent changées par Cranaüs : il substitua son nom à celui de Cécrops, pour désigner la première tribu; il désigna la seconde par celui d'Althis, sa fille; et les deux autres, par Mésogée et Diacris, qui se rapportent à l'habitation dans la plaine ou sur la montagne (26). La première tribu, celle qu'on avoit d'abord nommée *Cécropie*, renfermoit plus vraisemblablement, en grande partie du moins, les étrangers venus avec Cécrops en Attique; le nom d'*autochthones* donné à ceux qui composoient la seconde, peut encore le faire présumer (27).

(25) *Marbres d'Oxford*, époq. III et IV. Marsham, p. 115 *et suiv.* Paus. I, SS. 21 et 28. Démosth. *Épit.* p. 212, et *contre Aristocrate*, pag. 735.

(26) Pollux, VIII, chap. IX, S. 109. Sigonius, *Rép. athén.* I, chap. II.

(27) Les deux autres noms pouvoient exprimer ceux qui habitoient dans le voisinage de la mer dont l'Attique étoit bordée.

Amphictyon remplaça Cranaüs. Usurpa-t-il le trône, y avoit-il droit! Ici encore on retrouve des écrivains qui le lient à son prédécesseur par le titre de gendre, d'autres qui nous le présentent comme usurpateur de l'empire; d'autres, unissant les deux faits, supposent qu'à la mort du roi il auroit hérité du trône comme mari de sa fille, mais qu'impatient ou mécontent il préféra d'arriver par un crime à la puissance souveraine, et qu'une insurrection qu'il excita le plaça sur le trône de Cranaüs (28).

Érichthon fut le quatrième roi. Il changea encore les dénominations des tribus; il les appela *Diade*, *Athénaïde*, *Posidoniade*, *Héphestiade* (29). Ici, c'est des dieux qu'elles tirent leur nom, de Jupiter, de Minerve, de Neptune et de Vulcain. Érichthon régna trente-six ans; Amphictyon en avoit régné douze. Les petites Panathénées et les prêtresses canéphores (30) durent leur établissement à Érichthon (31); on lui rapporte aussi

---

(28) *Voir* Paus. I, §. 2; Apoll. III, chap. XIV, §. 16, et Meurs. *Rois d'Ath.* I, chap. XIV. Cranaüs se réfugia à Lamptrée. On y montroit encore son tombeau du temps de Pausanias, §. 31.

(29) Sigon. *de Atheniens. tempor.* tom. V de Gron. pag. 1633.

(30) *Voir* ci-après, tom. VII, chap. XX et XXI.

(31) Sigonius, *ibid.*

l'invention de la monnoie (32), et les premiers efforts pour quelque commerce avec des peuples que les mers séparoient d'Athènes (33). Il régnoit quand Sparte fut fondée (34).

Pontificat desuni de la royauté. Tribunal établi pour les instrumens du crime.

Pandion, fils d'Érichthon, eut deux fils. L'aîné, Érechthée, lui succéda; le second, Butès, devint grand-prêtre de Minerve et de Neptune (35). Ce haut pontificat avoit été jusqu'alors uni à la royauté. L'abdication de la suprématie religieuse devenoit une véritable altération des droits de la couronne. Un usage qui n'est pas étranger à la législation, et qu'Athènes conserva long-temps, remontoit jusqu'à Érechthée; celui d'une lance placée sur le tombeau d'un homme trouvé mort, pour annoncer l'obligation qu'avoient ses parens de venger l'attentat dont il avoit été la victime (36).

Sous le même roi, un sacrificateur qui venoit de tuer un bœuf sur un autel de Jupiter, premier exemple qu'on donnoit de l'immolation de cet animal, s'enfuit laissant sa hache, et sortit de l'Attique. Le procès fut fait à la hache, et on la

(32) Mais on le dit ainsi d'après des passages d'Hygin et de Pline, qui ne le disent même pas.

(33) *Voir* Pline, VII, §. 56, et Hyg. *Fab.* 247. *Voir* aussi Pollux, IX, chap. VI, §. 83.

(34) Sigon. *de Atheniens. temporib.* pag. 1633.

(35) Apollod. III, chap. XV, §. 1.

(36) Meurs. *Them. att.* I, ch. XVI; *de Regib. Athen.* II, ch. XI.

déclara innocente. Le tribunal formé pour la juger subsista dans le Prytanée ; on y prononça toujours sur les instrumens qui avoient servi à commettre un crime. Cécrops, en établissant les sacrifices pour les dieux, avoit défendu de leur rien offrir qui fût animé : le prêtre avoit transgressé la loi ; effrayé de son action, il s'éloigna en frémissant et en tremblant pour lui-même des lieux où il avoit osé frapper une victime (37).

Successeurs d'Érechthée. Premiers progrès de l'agriculture et de l'industrie.

Érechthée eut Cécrops II pour successeur, et Cécrops pour le sien, Pandion II (38). Sigonius fait de ces deux derniers rois les fils de leurs prédécesseurs (39). D'autres placent après Érechthée un général distingué, nommé *Ion*, que quelques-uns même supposent son fils (40). Pausanias fait détrôner Pandion II par les Métionides ; il avoit fait également finir hors du trône la vie du second des Cécrops. Il ajoute que les fils de Pandion reconquirent le pouvoir, et qu'Égée, leur aîné, devint roi d'Athènes (41). Suivant

(37) Paus. I, §. 28 ; VIII, §. 2. *Voir* ci-après, ch. VIII, p. 391.

(38) Sur la durée de leur règne et de celui des princes dont nous venons de parler, voyez, aux Éclaircissemens, la note A.

(39) Sigon. *dicto loco* ; mais *voir* ci-après, pag. 132 et 133.

(40) *Voir* Strab. VIII, pag. 383, et Conon, *Narrat.* XXVII. *Voir* aussi Paus. VII, §. 1 ; Clav. *Temps primit.* tom. II, pag. 72, et *sur Apollod.* II, p. 88 ; Goguet, tom. III, pag. 62.

(41) Paus. I, §. 5. *Voir* Apoll. III, chap. XV, §. 6 *et suiv.*

Strabon (42), la population de l'Attique étoit si considérable à cette époque, qu'une colonie fut envoyée dans le Péloponnèse, où le canton qu'elle occupa reçut le nom d'*Ionie*.

Les mythologues encore placent sous ces différens règnes l'arrivée de Cérès, de Triptolème, de Bacchus, c'est-à-dire, les leçons et les progrès de l'art qui rend la terre féconde et nous en communique toutes les richesses. En faisant des laboureurs de ses sujets, Cécrops en avoit fait des propriétaires; il les avoit rendus sédentaires, en leur donnant un champ; constitués ensemble, le domaine et la famille s'étoient soutenus l'un par l'autre : des lois consacrèrent les liens que forme la nature, et les intérêts que donne la société. On attribue encore au fondateur supposé de l'agriculture, à Triptolème, trois commandemens qui prescrivent des devoirs envers les dieux, envers les hommes, envers les animaux même : les animaux sont trop nécessaires à l'agriculture pour que le législateur ne veillât pas sur eux. Ces commandemens nous ont été conservés dans le style impératif des lois : « Honorez vos parens; offrez de vos fruits aux dieux; ne donnez pas la mort aux animaux,

(42) Liv. VIII, pag. 383.

ou bien, ne vous nourrissez pas de leur chair, ne les offrez pas en sacrifice (43). Ces commandemens de Triptolème furent inscrits sur l'airain dans les temples des divinités protectrices.

Triptolème demeuroit, dit-on, à Éleusis ; il en avoit fait cultiver et ensemencer le territoire (44). Les fêtes consacrées à la commémoration de la découverte qu'on lui attribuoit, furent célébrées dans cette ville et portèrent son nom (45). Érechthée avoit combattu les Éleusiniens, et remporté une horrible victoire. Pandion conclut la paix avec eux, sous la condition que leur ville seroit soumise à Athènes, mais qu'ils resteroient en possession des mystères et des sacrifices de Cérès. Eumolpe s'étoit distingué par sa vaillance au milieu des combats : le sacerdoce de la déesse fut conservé dans sa famille (46).

Diodore ne parle pas de Triptolème. Le roi Érechthée étoit, selon lui (47), Égyptien d'origine. Instruit que la famine désoloit Athènes, il

(43) *Parentes honorare*, base de la législation domestique ; *deos fructibus colere*, lois religieuses, &c. Ces lois sont toutes trois égyptiennes. *Voir* le tome II de notre *Hist. de la législation*.

(44) Tom. VII des *Antiq. grecq.* de Gronov. pag. [113].

(45) *Voir* ci-après, tom. VII, chap. XVIII.

(46) Pausanias, I, S. 38.

(47) Diodore de Sicile, I, S. 29.

lui porta des blés, et les Athéniens l'élevèrent à la royauté, en reconnoissance de ce bienfait. Ayant accepté la couronne, il établit à Éleusis les mystères de Cérès, comme ils se pratiquoient aux bords du Nil en l'honneur de la déesse suprême de la fécondité, d'Isis (48). C'est ce qui a fait imaginer, suivant Diodore, le voyage de Cérès apportant le blé aux habitans de l'Attique.

Dédale fut contemporain de Triptolème. On plaça ainsi, auprès des leçons données pour l'agriculture, les premiers monumens d'une utile industrie; et, dans le temps que Dédale faisoit connoître aux Athéniens des arts ignorés (49), d'autres se confioient aux mers, et alloient chercher, sur des plages éloignées, des moyens de commerce et des connoissances nouvelles.

Le quinzième siècle avant l'ère chrétienne est l'époque de toutes ces traditions, si l'on excepte le voyage des Argonautes, qui est du siècle suivant.

Premiers exploits de Thésée. Ses bienfaits envers son pays.

Le quatorzième est aussi l'époque du règne de Thésée, un des plus mémorables dans l'histoire de la législation d'Athènes. Nous nous

(48) *Voir* le tome II de cet ouvrage, pag. 413 *et suiv.*

(49) *Voir*, sur Dédale et ses travaux, Diod. IV, §. 76, et les *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. IX, pag. 177, &c.

tairons sur la naissance de ce roi. Si nous avions à en parler, il seroit difficile de reconnoître, dans les circonstances qui la précédèrent, ce Pitthée estimé sage entre tous les humains, comme l'a dit, d'après Plutarque, un de nos plus grands poètes (50). Mais, au sortir de l'adolescence, Thésée avoit montré cette vertu courageuse et ce caractère audacieux qui signalèrent sa jeunesse. Il auroit pu vivre paisible à Trézène, où une couronne l'attendoit (51). Admirateur passionné d'Hercule, il brûloit d'obtenir la même gloire en purgeant la contrée et les pays voisins, des brigands qui les infestoient. On ne pouvoit aller, sans danger, de l'Attique dans le Péloponnèse : la crainte d'un animal féroce n'étoit pas la seule qu'on éprouvât; des hommes non moins redoutables par leur force que par leur cruauté exerçoient sur les chemins toute leur barbarie; d'effroyables tourmens étoient joints à la mort (52). Thésée poursuivit, combattit, vainquit ces indomptables brigands, leur faisant subir justement les mêmes supplices qu'ils faisoient souffrir si

---

(50) Racine, *Phèdre*, acte IV, scène 2. Pitthée fut l'aïeul maternel de Thésée.

(51) Plut. *Parall. de Thésée et de Romulus*, §. 1.

(52) Diod. IV, §. 59.

injustement aux autres (53). Si les combats d'Hercule furent plus célèbres, dit Isocrate (54), les combats de Thésée furent plus appropriés à nos besoins. Maître de ses actions, il choisit celles qui devoient être les plus utiles : il devint le bienfaiteur de sa patrie et de toute la Grèce.

Revenu dans Athènes, Thésée la trouva en proie à ces séditions, effets et peines ordinaires des gouvernemens foibles, et dont ils s'étonnent toujours, comme si ce n'étoit pas leur foiblesse même qui les fait naître. Échappé à la mort qu'on lui préparoit, reconnu par son père, présenté par lui à l'assemblée générale des citoyens, il fut reçu de tous avec les sentimens que la reconnoissance de son courage devoit inspirer (55).

Les Pallantides (56) avoient espéré de remonter sur le trône à la mort d'Égée; ils le croyoient sans enfans, et ne le regardoient lui-même que comme un fils supposé de Pandion, étranger à la famille des Érechthéides. Ils s'armèrent; Thésée s'arma contre eux; les fils de Pallas furent vaincus, et bientôt de nouveaux

---

(53) Plut. *Thés.* §. 9, et *Comp. avec Romulus*, §. 1. *Voir*, sur tous ces combats, Meursius, tom. X des *Antiq. grecq.* pag. 497.

(54) *Éloge d'Hélène*, pag. 213.

(55) Plut. *Vie de Thésée*, §. 14.

(56) Les fils de Pallas, frère d'Égée.

exploits ajoutèrent à la gloire de Thésée (57). Athènes se vit affranchie par lui du honteux tribut que Minos lui avoit imposé (58).

Règne de Thésée. Subdivision des tribus. L'Attique divisée en cantons. Athènes siége du gouvernement.

Thésée peut être regardé comme un des législateurs d'Athènes. Nous connoissons la plupart de ses institutions et de ses lois. Il avoit habité la Crète, déjà ramenée à la civilisation par le génie et la volonté du plus grand de ses rois. Cécrops étoit arrivé en Grèce, instruit par les leçons vivantes de l'Égypte. Ce n'étoit pas le desir d'étudier les institutions des Crétois qui avoit conduit Thésée dans le pays de Minos; mais un homme tel que lui, appelé à gouverner un peuple, ne pouvoit voir avec indifférence des coutumes nouvelles, et les effets ainsi que les ressorts d'une législation inconnue pour lui, et dont la nation qu'il visitoit avoit quelque droit de se glorifier; l'union de toutes les parties dans l'état par des liens tutélaires pour tous les citoyens, et l'influence de la religion sur les actions des hommes, paroissent avoir principalement attiré ses regards.

La division des peuples en tribus, faite par Cécrops, avoit subsisté sous son successeur, qui

(57) Plut. *Thés.* §. 15, & Meurs. *ibid.* pag. 506.

(58) *Législat. des Crétois*, chap. 1, pag. 67 du tome V.

en avoit seulement changé les noms, comme Érichthon changea plus tard les dénominations données par Cranaüs (59). On dit qu'Érechthée les distingua ensuite par leurs travaux ordinaires; il y eut la tribu des guerriers, celle des artisans, celle des laboureurs, celle des pasteurs enfin, suivant Plutarque, et des ministres du culte, suivant Strabon (60).

Cette division, si elle avoit existé, se seroit rapprochée de celle qu'avoient les Égyptiens (61). Thésée s'en rapprocha bien plus encore, quand, pour empêcher la confusion et le désordre, il classa les Athéniens en notables, en artisans, en laboureurs (62), partage dans lequel Plutarque trouve beaucoup d'égalité ; et cependant les premiers furent chargés de tout ce qui concerne la religion, les fonctions publiques, l'interprétation des lois, tandis que les artisans l'emportoient seulement par leur nombre, et les laboureurs par le besoin qu'on avoit d'eux chaque

(59) *Voir* ci-dessus, pag. 110.

(60) Plut. *Sol.* §. 45. Strab. VIII, pag. 383. Sigonius, *de Republ. Athen.* I, chap. II, dit comme Plutarque. Le texte de Strabon paroît préférable au traducteur d'Hérodote, V, §. 66, et nous partageons son opinion.

(61) Mais *voir* ci-après, chap. VII, pag. 300.

(62) Plut. *Vie de Thésée*, §. 29. *Voir* Diod. I, §. 28,

jour. Il est difficile de reconnoître là cette égalité que l'historien grec proclame. Le nombre et l'industrie des deux dernières classes pouvoient-ils balancer la force politique de celle qui avoit exclusivement l'administration de la justice, l'autorité religieuse et le gouvernement de l'État !

Chaque tribu avoit été partagée en trois phratries (63) ou curies, et chaque curie en trente races ou familles. Aussi a-t-on comparé cette organisation politique à la division générale de l'année, qui a quatre saisons, comme Athènes eut quatre tribus, douze mois, comme elle eut douze curies, et trente subdivisions des mois, comme se subdivisèrent ces curies mêmes (64).

Cécrops avoit partagé l'Attique en douze cantons ou bourgs, appelés d'abord *naucraries* (65). Ils avoient eu et conservé des magistrats particuliers, et les habitans régloient les intérêts de leur association. Ils avoient recours au roi en cas de guerre; et encore vit-on quelquefois les diverses bourgades se combattre, comme Éleusis et Athènes, sous le règne d'Érechthée (66). Les

(63) On les désigna aussi par *trittyes* ou tiers de tribu.
(64) Sigon. I, chap. II. Poll. III, chap. IX, §. 109 *et suiv.*
(65) *Voir* ci-dessus, p. 106, et ci-après, chap. VII, p. 302.
(66) Thucyd. II, §. 15. *Voir* ci-dessus, pag. 114.

magistratures des bourgs furent abolies, et Thésée rassembla sous une administration générale les citoyens dispersés dans l'Attique : il institua un conseil public, dont l'autorité s'étendit sur le pays entier (67). Il ne faut pas croire cependant, comme l'ont fait quelques écrivains, que les habitans des bourgades furent transportés à Athènes, et que les campagnes restèrent désertes. Les faits démentiroient trop une assertion si contraire aux institutions de Thésée, puisque les cultivateurs formoient une des classes qu'il établit ou confirma. Il y aura aussi quelques explications à donner sur l'opération politique faite par Thésée, concernant les assemblées et les juges des bourgs et des tribus (68).

Puissance royale affoiblie par Thésée. Ce qu'il fait pour accroître la population de l'état.

Pour parvenir sans trouble à l'exécution de son projet, le roi étoit allé de bourg en bourg, de famille en famille, dans le dessein d'obtenir l'adhésion générale à une mesure qu'il croyoit si utile. Les moins riches y consentirent sans peine; les autres ne cédèrent que par la crainte de n'être pas assez forts pour résister. Le roi avoit déclaré que lui-même se borneroit désormais à

(67) Thuc. II, §. 15. *Voir* aussi Plut. *Thés.* §. 28; *Parall.* §. 4; Strab. IX, pag. 397; Val. Max. V, chap. III; Cicér. *des Lois*, II, §. 2.

(68) *Voir* la p. 119; et ci-après, chap. VIII, p. 353 et 354.

être le gardien des lois, et à commander pendant la guerre. Des sacrifices et des lois consacrèrent et devoient cimenter à jamais la réunion universelle (69). Diodore place dans cette résolution l'origine du desir ambitieux qu'eurent dès-lors les Athéniens de devenir les maîtres de la Grèce (70). Plutarque (71) blâme Thésée d'avoir ainsi abaissé, puis abandonné la royauté; il met au premier rang des devoirs d'un prince la conservation de son pouvoir, et repousse également une insolente tyrannie et cette démocratie royale qui fait du monarque avili l'humble esclave de ses sujets.

Érechthée avoit affoibli la puissance royale en cédant le pontificat à son frère. Les concessions de Thésée ne l'affoiblirent pas moins. Les coups portés à cette puissance le furent ainsi par les rois eux-mêmes. C'est ainsi encore que l'on vit, dans la suite, à Rome, le trône ébranlé par Servius Tullius, qui auroit dû être si surpris d'y être monté.

Quel qu'eût été cependant, de la part de Thésée, l'abandon des droits qui sont la force de

---

(69) Plut. *Thésée*, §. 28.

(70) Diod. IV, §. 61.

(71) *Parallèle de Thésée et de Rom.* §. 3. L'oligarque de Théophraste attribue à Thésée tous les maux que la démocratie fait à Athènes. *Caract.* XXVI.

la royauté et les garans de la tranquillité publique, on ne peut admettre ce qu'Euripide lui fait dire (72), et que Grotius a pourtant répété en l'approuvant (73) : « Étranger (c'est à un héraut thébain que s'adresse Thésée), étranger, quelle est ton erreur de chercher un roi dans ces lieux! Apprends que cette ville ne dépend point d'un seul homme; elle est libre; et le peuple y règne d'année en année. » Thésée n'avoit pas cessé d'être roi; il étoit seul encore le chef de l'état, et des magistrats annuels ne constituoient pas une souveraineté du peuple qui les avoit élus. J'ignore comment l'illustre auteur du *Droit de la guerre et de la paix* a pu dire : « Il n'y avoit point de différence entre le prince et les citoyens. » Euripide a fait parler Thésée comme si Thésée eût vécu au milieu d'une république et dans le temps où lui-même écrivoit ses immortelles tragédies.

Le grand changement opéré par Thésée, en centralisant l'action publique et donnant un lien commun à tous les citoyens, est ce qui lui avoit

---

(72) *Suppliantes*, act. II, sc. I. Ce n'est pas ainsi que Thésée parle dans Sophocle, *Œdipe à Col.* act. II, sc. uniq.; act. III, scèn. 4.

(73) Liv. I, chap. III, §. 8.

mérité le titre de second fondateur d'Athènes (74). Il ne s'étoit point borné à unir ensemble des habitans isolés; pour accroître la population, il offrit à ceux qui viendroient habiter Athènes, la communication de tous les droits dont les citoyens y jouissoient. La formule, un peu simple, de la proclamation qu'il fit faire, s'étoit conservée dans la plupart des cérémonies publiques (75). Nous parlerons ailleurs de quelques autres de ses institutions, politiques à-la-fois et religieuses (76).

Il abdique le trône. Il veut y remonter, mais en descend de nouveau.

Thésée abdiqua ensuite la royauté (77). Possesseur d'un pouvoir si utilement employé, il préféra au bonheur qu'il pouvoit donner et dont il pouvoit jouir, cette gloire des travaux et des combats qui avoit entraîné sa première jeunesse, et qu'avoient signalée des bienfaits publics. Le gouvernement d'un peuple digne de ses soins étoit sans doute le premier de ses devoirs; il l'auroit été quand ce peuple, mal instruit encore, n'auroit pas eu besoin de la direction de son roi.

---

(74) *Voir* Plut. *Thésée*, §. 1.

(75) *Δεῦρ' ἴτε πάντες λεῴ, tous peuples venez ici*. Voir Plut. *Thésée*, §. 29.

(76) Les Panathénées, les jeux isthmiques, &c. *Voir* le chapitre XVIII dans le tome suivant.

(77) Plut. *Thés*. §. 28. Isocr. *Panath*. pag. 259.

Thésée portoit ses regards hors de l'Attique, et ne voyoit pas de quels dangers son absence la menaçoit. Il abandonnoit des sujets fidèles aux discordes, aux factions, aux ambitions rivales, maux intérieurs plus funestes qu'un brigandage éloigné. Ce n'est pas là ce qu'avoit fait ce roi contemporain de Thésée, quoique plus ancien que lui sur le trône (78), un des plus illustres rois de l'antiquité, Sésostris. Ce grand homme s'éloigna des bords du Nil, comme le fils d'Égée des murs d'Athènes; il quitta l'Égypte, mais ce fut pour ajouter à sa puissance et à ses lumières; et pour cela, il ne renonça point aux moyens que la royauté même pouvoit lui donner en faveur de son peuple (79). Thésée auroit pu conserver la sienne, en allant combattre les ennemis de la sûreté publique. Il est vrai que toutes ses actions n'eurent pas ce noble objet. Les plus grands poètes ont dit ses nouveaux exploits, ses fautes et ses malheurs. Toute cette partie de la vie de Thésée n'appartient plus à l'histoire de la législation (80).

---

(78) Thésée devint roi l'an 1322 avant J. C. Sésostris, qui régna trente-trois ans, l'étoit devenu l'an 1356.

(79) *Voir* notre tome II, pag. 25, 502 *et suiv.*

(80) Meursius l'a toute rappelée, tom. X des *Antiq. grecq.* pag. 554, &c.

Revenu enfin à Athènes, il voulut y reprendre le pouvoir qu'il avoit si imprudemment abandonné : mais on ne remonte pas facilement sur un trône dont on est descendu. Ce prince si chéri, si révéré, ne trouva plus, à son retour, ni affection ni obéissance ; la discorde et la sédition les avoient remplacées (81). Thésée s'éloigna de nouveau, après avoir eu le malheur d'appeler les malédictions du ciel sur sa patrie. Réfugié dans l'île de Scyros, il y mourut bientôt après. Des hommages tardifs furent rendus à sa mémoire (82).

L'ingratitude des Athéniens devint la cause de la seconde absence de Thésée : mais l'historien de sa vie ne dit pas que le prince fut chassé par ses anciens sujets ; ce n'est pas même là ce que dit Diodore (83) : moins encore disent-ils l'un ou l'autre, que Thésée subit ainsi cette peine de l'ostracisme que lui-même avoit établie (84). Ce seroit joindre à un fait douteux un fait qui le seroit davantage, comme nous le verrons en traitant des lois pénales d'Athènes (85).

---

(81) Plutarque, *Vie de Thésée*, S. 43.

(82) Plut. *Thés.* SS. 43, 44, 45 et 46.

(83) Diod. IV, S. 62. Plut. *dicto loco*.

(84) Gog. tom. III, pag. 69. *Voir* aussi les *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, tome XII, pag. 149.

(85) *Voir* le chapitre XIII, tom. VII.

Des successeurs de Thésée, jusqu'à Codrus.

La royauté cependant se soutint encore après Thésée. Ce ne sont pas ses fils qui lui succédèrent (86). Depuis qu'il eut déposé la couronne, Mnesthée, favorisé du peuple, avoit obtenu le titre de roi, bien plus qu'il n'en avoit obtenu la puissance, au milieu des agitations qui tourmentoient les citoyens (87). Mnesthée régnoit quand une guerre célèbre réunit tant de Grecs armés devant une ville de Phrygie. A sa mort, un des fils de Thésée, Démophon, remonta sur le trône. Il l'occupa quarante-un ans, n'ayant aussi qu'un pouvoir borné, comme un grand poète le fait dire cette fois avec vérité à ce roi lui-même (88). Un nouveau tribunal fut établi sous son règne, le tribunal des éphètes : il devoit prononcer sur les meurtres involontaires (89).

Oxynthès succéda au trône de Démophon, et l'occupa trente ans. Aphidas, après lui, ne l'occupa qu'une seule année. Celui-ci étoit fils d'Oxynthès, fils, selon les uns, et frère, selon les autres,

(86) Quoique Justin dise, liv. II, §. 6, que Démophon succéda à Thésée.

(87) *Voir* Plut. *Thés.* §. 40; mais voir aussi ce qu'en dit Pausanias, I, §. 17. Mnesthée régna vingt-trois ans, de 1293 à 1270.

(88) Euripide, *Héraclides*, act. II, sc. I.

(89) Paus. I, §. 28. *Voir* aussi Suidas à Ἐπὶ παλλαδίῳ.

du roi Démophon. Thymète, frère d'Aphidas, fut son assassin et son successeur (90). Provoqué à un combat singulier par le roi de Thèbes, dans une guerre entre les deux peuples, il s'y refusa, et perdit le trône, où s'assit Mélanthus, qui avoit accepté ce combat, et vaincu par le résultat prémédité de la plus lâche perfidie (91). Avec Thymète finit la race de Thésée. Mélanthus, après trente-sept ans de règne, fut remplacé par Codrus, son fils, le dernier des rois d'Athènes (92).

Le dévouement de ce prince est une des actions les plus mémorables de l'histoire ancienne. D'autres, avant lui, avoient donné, dans l'Attique, ce noble exemple. L'affection même la plus tendre que la nature ait inspirée aux hommes, s'étoit laissé vaincre par la religion et la patrie. A la voix d'un oracle, dans une calamité publique, Léos avoit livré ses filles pour obtenir la cessation d'une épidémie qui ravageoit la con-

(90) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

(91) Au moment où le roi de Thèbes approchoit, il lui dit : Pourquoi, devant être seul, amènes-tu un second! Celui-ci se retourne, et Mélanthus, le frappant par derrière, le renverse mort. Cette action méritoit un autre nom que celui de *ruse de guerre* ou de *stratagème* que lui donnent Polyen, I, chap. XIX, et Frontin, II, chap. V.

(92) *Voir* la note A aux Éclaircissemens.

trée. Le roi Érechthée avoit aussi, dans l'espérance de sauver l'état, livré les siennes à la mort (93). Un oracle encore avoit annoncé que les Péloponnésiens qui s'étoient réunis pour fondre sur Athènes, ne la prendroient qu'autant qu'ils épargneroient la vie de son roi : Codrus se déguise pour chercher la mort, comme un lâche auroit fait pour l'éviter : il succombe, Athènes est sauvée; les ennemis se retirent sans combattre (94).

Codrus mourut onze cent trente-deux ans avant l'ère chrétienne. Chéops régnoit alors en Égypte, et les juges achevoient de gouverner les Hébreux. La royauté finissoit à Athènes quand elle commença en Judée, et chez les deux peuples, l'un établit ce que repoussoit l'autre. Les juges étoient comme des archontes perpétuels; Athènes préféroit des magistrats semblables à ses rois; et les Juifs vouloient des rois, de préférence à ces magistrats, qu'elles qu'eussent été les menaces de Samuel au nom du Seigneur (95).

Ordre de la succession au trône.

Il y a beaucoup d'incertitude sur les principes

(93) Paus. I, §. 5. Démosth. *Oraison funèbre*, pag. 244.

(94) Lyc. *contre Leocr.* pag. 158. Vell. I, chap. II. Just. II, §. 7. Val. Max. V, chap. VI. Cicéron, *Tusc.* I, §. 48.

(95) *Voir* ci-dessus, tom. III, chap. V, pag. 105.

adoptés pour la succession au trône de l'Attique.

Un passage mal interprété de Grotius pourroit faire croire que, d'après ce grand publiciste, la royauté étoit partagée entre les fils du roi. Ce seroit une grande erreur, sans doute; mais Grotius ne l'a pas commise. Il dit bien qu'à la mort du prince les terres patrimoniales se partageoient entre ses enfans; mais il dit aussi que cette autorité qu'il désigne par la juridiction, étoit exclusivement le partage d'un seul (96).

Quant au principe général de l'hérédité ou de la transmission du trône, la différence qui existe entre les narrations présentées par les seuls écrivains que l'on puisse consulter, ne permet pas de retrouver une règle certaine. Les uns placent des usurpateurs où les autres placent des membres de la famille ou des personnes que le mariage y avoit associées, et qui représentoient les droits de leurs femmes en les exerçant. Toutefois, comme l'usurpation suppose, en la violant même, une légitimité établie, on ne peut douter que le trône ne fût héréditaire de mâle en

(96) Comp. le ch. III, §. 4, et le chap. VII, §. 14, du liv. II de Grotius. Il dit, I, §. 12, qu'Amphipolis fut donnée en dot à un des fils de Thésée. Eschine l'avoit dit, *Prévaricat. de l'ambassade*, pag. 400.

mâle; les filles seulement paroissent avoir succédé, s'il n'y avoit pas de fils, plutôt que les frères du roi mort. Cécrops avoit épousé la fille d'Actée. Érichthon, son fils, mourut avant lui; une fille lui resta; elle devint, suivant l'opinion la plus commune, l'épouse de Cranaüs, qui par-là devint le successeur de Cécrops. On croit aussi qu'Amphictyon étoit le gendre de Cranaüs, et qu'il détrôna son beau-père par une usurpation. L'insurrection lui fit perdre le trône, après le lui avoir donné (97); événement assez fréquent dans l'histoire du monde barbare, et qui n'est pas inconnu dans l'histoire du monde civilisé. Le spoliateur dépossédé, oubliant son crime, accuse le vainqueur de lui avoir ravi ce qu'il s'accoutumoit à croire son patrimoine; le spoliateur nouveau, même en imitant celui qu'il remplace, devient toutefois comme le vengeur du roi détrôné.

Les écrivains qui admettent cette succession d'usurpateurs, en font quelquefois des fils de Neptune, ou des étrangers qui avoient traversé les mers pour venir dans la contrée des Hellènes: Érichthon, qui devint roi après Amphic-

(97) *Voir*, sur la succession de ces trois rois, ci-dessus, p. 105, 108 et 110.

tyon, est ainsi supposé avoir eu ce dieu pour père (98).

Les plaintes des Pallantides, telles que Plutarque les rappelle (99), ne sembleroient devoir laisser aucun doute sur l'hérédité, si des faits fabuleux ne se mêloient, dans cette histoire, à quelques faits certains. Égée reconnoît pour successeur Thésée, qu'on ne savoit pas être son fils, et qui avoit toujours vécu loin d'Athènes; il le présente comme tel à l'assemblée des citoyens; les Pallantides s'irritent d'être privés d'une couronne que leur assuroit la mort d'Égée sans enfans; ce roi lui-même avoit déjà été accusé de n'être pas fils de Pandion, et de s'être trouvé sans droits au trône d'Athènes, sur lequel il n'étoit monté que par une fausse supposition, au préjudice de Pallas. Les Pallantides ayant pris les armes, la victoire décida en faveur de Thésée. Après lui, le trône revint à un arrière-petit-fils d'Érechthée, après la mort duquel les enfans de Thésée y remontèrent (100).

Dans une autre occasion, ce n'étoit pas le sort des combats, mais un jugement, qui avoit pro-

(98) Sigon. *de Tempor. Athenicns.* chap. I.

(99) *Vie de Thésée*, §. 15.

(100) Plut. *Thés.* §§. 40 et 44.

noncé. Érechthée eut plusieurs enfans, dont l'aîné fut ensuite connu sous le nom de Cécrops II : la couronne lui paroissoit assurée ; elle lui fut cependant disputée par ses frères. Eusèbe (101) fait de Cécrops le frère et non le fils d'Érechthée; si cela étoit vrai, l'oncle eût alors envahi le patrimoine de ses neveux, et la réclamation des enfans eût été la réclamation même des droits de l'hérédité. Mais Pausanias dit (102) que Cécrops étoit fils du roi mort, et que Xuthus, mari d'une de ses sœurs, ayant été choisi comme arbitre, il reconnut et proclama par sa décision que le trône devoit appartenir à l'aîné. Cécrops en effet y monta; mais Pandion, son fils, en fut renversé par les fils d'un des frères de Cécrops, Métion. Les enfans de Pandion vengèrent leur père, et l'aîné d'entre eux, Égée, remonta sur le trône d'Athènes (103).

Jusqu'où s'étendoit le pouvoir des rois. Institution de plusieurs tribunaux.

Les incertitudes nous abandonnent-elles du moins quand on veut retrouver les bases sur lesquelles étoit assise la royauté? Justin affirme que la volonté des princes fut alors la seule

(101) *Chroniq.* pag. 389.

(102) Liv. VII, §. 1. Apollodore dit aussi, III, chap. 15, §. 5, que Cécrops étoit fils d'Érechthée.

(103) Apoll. III, chap. 15, §§. 5 et 6.

loi (104). L'assertion est fausse, depuis le règne de Thésée; ce que nous avons dit suffit pour le prouver (105). Le tribunal des éphètes avoit même été créé par Démophon (106); et, avant Thésée, l'histoire offre des tribunaux réguliers prononçant sur les contestations et les crimes; tribunaux dont la plupart furent conservés, quand Solon donna des lois (107). Cécrops avoit établi des administrateurs et des juges dans les douze bourgades qu'il forma (108). En cas de guerre, ils venoient tous se ranger sous les drapeaux du roi, chef unique et nécessaire de l'armée, toutes les fois qu'il y avoit des ennemis à combattre. Le même droit s'étendoit aux actes qui suivoient la guerre; mais le docte Sigonius se trompe en supposant (109) qu'après la défaite des Éleusiniens, Érechthée régla comme il voulut les conditions du traité de paix: Érechthée étoit mort dans le combat (110).

Au-dessus des juges particuliers à chaque

---

(104) Liv. II, chap. VII. On le dit aussi, *Hist. univ. angl.* tom. IV, pag. 287.

(105) *Voir* ci-dessus, pag. 118 *et suiv.*

(106) Paus. I, §. 28. *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 385.

(107) Plut. *Sol.* §. 34. *Voir* Sigon. *Républ. athén.* III, ch. III.

(108) *Voir* ci-dessus, pag. 106 et 107.

(109) Sigon. I, chap. I, pag. 1511.

(110) Paus. I, §. 38.

bourgade, il s'étoit formé quelques tribunaux auxquels l'Attique entière fut soumise : l'Aréopage, le tribunal des éphètes, le Prytanée (111), le *Delphinium*, consacré par Égée à l'Apollon et à la Diane de Delphes, où se portoit le jugement des accusés qui, en avouant l'action imputée, prétendoient qu'ils avoient eu droit de la faire. Sigonius dit que Thésée y fut absous, après avoir donné la mort à Pallas et à ses enfans, qui avoient conspiré contre lui. Pausanias, qu'il cite, le raconte effectivement dans le premier livre de sa *Description de la Grèce ;* il avoit seulement dit, plus haut, dans le même livre, que Thésée, après ces homicides, étoit venu se faire purifier à Trézène (112).

Pausanias met encore le tribunal appelé *Phréattys* sous le gouvernement des rois. Placés au bord de la mer, les exilés, accusés depuis leur départ d'un nouvel homicide, s'y défendoient de leur vaisseau, devant les juges sur le rivage. On prétendoit que Teucer s'étoit ainsi purgé, devant Télamon, du meurtre d'Ajax. Démosthène ajoute que si l'on absolvoit l'accusé, il retournoit dans

---

(111) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 384 *et suiv.*

(112) Sigon. *ibid.* Paus. I, §§. 22 et 28. *Voir* Démosthène, *contre Aristocrate*, pag. 737.

l'exil où son premier délit l'avoit fait envoyer; s'il étoit condamné, il subissoit la mort prescrite pour l'homicide volontaire (113).

Ces tribunaux n'étoient pas les seuls qu'eût Athènes sous la royauté; ils sont loin d'embrasser tous les objets qui rendent nécessaires les corps chargés de l'application des lois. Parmi ceux que l'Attique avoit dans les siècles suivans, quelques-uns n'eurent pas sans doute une origine moins antique, quoique l'ancienneté de cette existence ne soit attestée par aucun fait connu.

---

(113) Paus. I, §. 28. Dém. *contre Aristocr.* pag. 738.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement et des Lois d'Athènes, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à Solon. Archontat perpétuel, décennal, annuel. Lois de Dracon.

Erreurs sur le gouvernement d'Athènes, après la mort de Codrus.

ON a écrit qu'après la mort de Codrus, Jupiter fut déclaré seul roi d'Athènes (1). Ce n'est là qu'une phrase poétique, qui manque de vérité; car les ministres du culte ne succédèrent d'aucune manière à aucune portion de la puissance qu'exerçoient les rois; ils n'eurent jamais d'influence sur le nouveau gouvernement d'Athènes; il n'y a pas de constitution qui ait été moins théocratique; le surintendant du culte fut d'abord son premier magistrat, et ensuite un magistrat annuellement choisi entre les citoyens. Un oracle même, consulté dans cette occasion, se prononça pour investir de l'autorité le fils aîné de Codrus (2). Les rois avoient exercé, sous les rapports reli-

(1) Marsh. pag. 357, d'après le Schol. d'Arist. pag. 122. Gog. V, pag. 59. *Hist. univers. angl.* IV, pag. 365.

(2) Paus. VII, §. 1.

gieux, une plus grande influence; Cécrops se l'étoit réservée en donnant un culte aux Athéniens (3).

Justin a aussi prétendu (4) qu'après la mort de Codrus, Athènes fut gouvernée par des magistrats annuels, et que Solon fut chargé de donner des lois à une ville qui en manquoit, comme pour une cité nouvelle. Il y a dans ce passage autant d'erreurs que de faits. Cinq cents ans s'écoulèrent depuis la mort de Codrus jusqu'à la naissance de Solon, et les magistrats qui remplacèrent les rois, furent, pendant plusieurs siècles, nommés à perpétuité. Athènes eut même sept archontes décennaux, avant de passer des magistrats à vie aux magistrats annuels (5).

Archonte perpétuel. Son autorité. A quelle famille on confia cette magistrature.

Le premier archonte perpétuel fut Médon, fils aîné de Codrus. L'oracle ayant décidé en sa faveur contre Nélée, son frère, qui lui disputoit ce pouvoir, Nélée s'éloigna, conduisant avec lui beaucoup d'Athéniens qui allèrent fonder des colonies sur les rivages ou dans les îles voisines de l'Asie mineure : on leur attribue la fondation

(3) *Voir* ci-dessus, chap. I. pag. 107.
(4) Liv. II, §. 7.
(5) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

d'Éphèse et de Samos, de Clazomène et de Phocée (6).

Les descendans du premier archonte, que l'on a désignés par *Médontides*, conservèrent, tant qu'elle subsista, cette haute dignité (7). Elle finit au milieu du huitième siècle avant l'ère chrétienne, l'année même où l'on fondoit la ville de Rome. Athènes eut des archontes décennaux jusqu'en 684. Solon donna ses lois quatre-vingt-dix ans après.

La nouvelle magistrature se rapprochoit, par sa durée, de l'autorité royale (8) ; elle s'en seroit éloignée par les obligations qu'on lui auroit imposées, s'il étoit certain (9) que l'archonte devoit rendre compte au sénat. Le sénat effectivement eût eu alors toute la puissance ; et lui soumettre l'autorité perpétuelle du premier magistrat, étoit substituer l'aristocratie à ce que le gouvernement conservoit encore de l'autorité monarchique. Mais le sénat d'Athènes n'existoit point alors ; il ne fut

(6) Paus. VII, §. 2. Élien, *Histoires diverses*, VIII, chap. V. *Voir*, au tom. VII, le chap. XIV.

(7) *Voir* la note B aux Éclaircissemens.

(8) Quelquefois même, on désigna par βασιλεῖς les archontes perpétuels. *Voir* Lambert Bos, pag. 115.

(9) Comme le dit le traducteur d'Isocrate, tom. II, pag. 9. Il y auroit aussi beaucoup d'observations à faire sur ce que dit Larcher, *Mém. de l'Acad.* tom. XLVI, pag. 51.

créé que par Solon (10), à une époque où l'archontat étoit annuel.

Les premiers siècles de cette magistrature, au temps de sa perpétuité ou de sa longue durée, ne nous offrent d'ailleurs aucune institution ni même aucune loi, dans ce que l'histoire en a conservé. Suidas dit (11) qu'un des archontes décennaux fut déposé pour une barbarie dont il s'étoit rendu coupable envers sa fille; mais il ne donne aucune preuve de cette déposition. Si elle avoit eu lieu, il seroit important sans contredit de savoir dans quelles formes et par quelle autorité: ce fait, jeté au milieu d'un long silence de l'histoire, nous offriroit quelques lumières que nous n'avons pas.

D'Athènes sous les archontes perpétuels et décennaux.

Isocrate n'hésite pas à louer la sagesse du gouvernement depuis l'abolition de la royauté (12), mais c'est dans un ouvrage destiné à célébrer tout ce qu'avoit fait Athènes. Toutefois, on peut voir par le silence même des historiens, que la république vécut paisible; que ses magistrats furent dignes de l'être; que la tribune ne retentit

(10) *Voir* ci-après, chap. III, pag. 178 *et suiv.*

(11) Au mot *Hippomène.* Il paroît seulement que ce prince mourut dans la neuvième année de son archontat. Meurs. *Arch.* liv. I, chap. VI et VII.

(12) *Panathénaïque*, pag. 261.

pas des clameurs d'une éloquence factieuse; que ces conseillers empressés du peuple, qui le caressent pour le trahir et ne semblent l'instruire que pour le tromper, étoient encore sans puissance; que le trésor public n'étoit pas dans la main de ces hommes qui ont mal appris, en dissipant leur propre fortune, à diriger la fortune de l'état, et qui songent bien plus à l'envahir qu'à la conserver.

Isocrate dit encore (13) que les Athéniens avoient alors des lois claires, peu nombreuses, suffisantes pour des hommes qui vouloient les observer, analogues avec elles-mêmes, conformes aux mœurs et attentives à les régler, et que les citoyens appelés aux magistratures y sacrifioient leurs revenus, au lieu de les accroître par des rétributions onéreuses pour l'état. Aussi le peuple fut-il tranquille, tandis que les soulèvemens furent multipliés quand les ambitions se combattirent, et que la corruption eut fait ces progrès qui amènent plus promptement la chute des démocraties, en les soumettant à des tyrans ou à des vainqueurs.

Athènes avoit eu pendant quatre cent vingt-huit ans des archontes perpétuels ou décen-

---

(13) *Ibid.* pag. 262 et 263.

naux (14). L'ambition étoit arrêtée pour toujours sous le règne des premiers, choisis héréditairement dans la famille de Codrus; elle étoit fermée pour long-temps sous le gouvernement des seconds, et les espérances y étoient souvent trompées. Une magistrature annuelle est sans doute moins favorable au repos public; mais elle l'étoit davantage aux Athéniens qui vouloient complaire au peuple et le dominer : ils lui persuadèrent de l'établir. Les factions naquirent, s'accrurent; elles troublèrent l'état.

Des archontes annuels. De leur différente désignation. Comment ils étoient choisis. De quelques exclusions.

Le dernier des archontes perpétuels, Alcméon, étoit le dernier des descendans de Codrus. A sa mort, on avoit laissé à cette magistrature son unité, en lui ôtant une perpétuité dont elle jouissoit depuis trois cent soixante-dix-neuf ans. Il y eut neuf archontes, lorsqu'ils devinrent annuels. Le pouvoir ne s'affoiblit pas moins sous le rapport de son intensité que sous celui de sa durée; les factions se menaçoient sans cesse, s'attaquoient souvent, et le mouvement de l'état étoit presque entièrement dans ces ambitieuses rivalités.

Le nom d'*archonte* ne cessa pas de les désigner tous; il fut cependant plus particulièrement donné au premier de ces neuf magistrats. Le

---

(14) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note B.

second fut appelé *roi*; car le titre avoit survécu à l'autorité qu'il suppose; et ce qui est remarquable, il ne s'étoit conservé que pour l'exercice d'un pouvoir auquel les rois avoient renoncé, le pontificat, qu'Érechthée céda ou laissa prendre à son frère Butès, quoiqu'il eût appartenu jusqu'alors à ses prédécesseurs (15). Le troisième fut désigné par *polémarque*, qui répond à chef de l'armée. Les six autres avoient une dénomination commune, celle de *thesmothètes*; ils étoient les gardiens des lois. Le premier archonte donnoit son nom à l'année; on plaçoit ce nom à la tête de tous les actes publics (16).

Les archontes étoient alors choisis par le peuple (17). Ils devoient l'être parmi les citoyens les plus distingués par leur conduite ou leurs services, leur naissance ou leur fortune (18). Quelques exclusions furent prononcées: de mauvaises mœurs auroient empêché de parvenir à

---

(15) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 111.

(16) D'où on le nomme *éponyme*. On peut voir, au reste, sur tous ces noms et tous ces magistrats, les savans traités de Sigonius, de Meursius et de Postel, concernant la république des Athéniens.

(17) Solon encore avoit été élu ainsi, quand il devint archonte. Plut. S. 21. Élien. VIII, chap. X.

(18) Eusèbe, *Chron.* pag. 427. Perizonius, *sur Élien*, V, chap. XIII.

cette magistrature. Une loi, citée par Eschine (19), nous révèle jusqu'à quel point la corruption avoit été quelquefois portée. Elle déclare que l'Athénien convaincu de s'être prostitué aux plaisirs d'autrui ne pourra être un des neuf archontes, ni exercer d'autres fonctions civiles ou religieuses qu'elle indique. On ne songe pas sans honte à la nécessité d'une telle loi.

Il semble aussi, d'après un passage de Lysias, que des hommes mutilés n'auroient pas obtenu cette magistrature. C'est dans un discours pour un citoyen que son invalidité avoit fait pensionner par l'état; on lui contestoit cette infirmité même : Qui empêche donc, reprit ironiquement Lysias, qu'on ne l'élise pour un des archontes? les autres assurément ne refuseroient pas de l'admettre (20). L'exception eut ainsi lieu, même envers les hommes que la guerre avoit mutilés (21).

Examen et serment qui précédoient leur installation.

Plusieurs questions et un serment précédoient l'installation de ces magistrats : on leur demandoit,

Ce qu'ils avoient fait pour la patrie;

---

(19) *Contre Timarque*, pag. 263.

(20) Lysias, *pour un citoyen aumôné par l'état*, pag. 169.

(21) On a voulu borner l'exclusion à la dignité de l'archonte-roi, mais elle porta sur l'admissibilité à toutes les places des neuf archontes. *Voir* Sam. Petit, III, tit. II, S. 19.

S'ils avoient servi les armes à la main ;

Quel étoit leur âge ;

Si aucune infirmité ne mettoit obstacle à leur admission (22) ;

S'ils avoient déjà rempli d'autres fonctions publiques ;

S'ils avoient le revenu exigé par la loi (23) ;

S'ils avoient toujours eu ces sentimens de reconnoissance et de respect que les enfans doivent aux auteurs de leurs jours ;

S'ils honoroient comme leurs dieux Apollon et Jupiter protecteur.

On leur faisoit jurer,

Qu'ils étoient nés dans l'Attique ;

Que leur père et leur mère y étoient nés ;

Que leur aïeul et leur aïeule y étoient nés aussi ;

Qu'ils seroient insensibles à toute espèce de corruption ;

---

(22) Ceci se rapporte à ce que nous venons de dire de la mutilation. Nélée, cadet de Médon, avoit voulu lui disputer l'archontat, sur le motif que Médon étoit boiteux. Paus. VII, S. 7.

(23) Cette question dut être supprimée après la loi d'Aristide (*voir* ci-après la pag. 289), comme Lévesque l'a très-bien observé, tom. IV, pag. 286. La loi d'Aristide fut, au reste, révoquée à son tour.

Qu'ils garderoient fidèlement les lois.

Ils se soumettoient, dans le cas où ils les violeroient, à consacrer au temple de Delphes leur propre statue d'or massif, statue qui devoit peser autant qu'eux (24).

C'est le sénat qui les interrogeoit et qui recevoit leur serment (25).

Marque de leur dignité. Respect que les lois leur assuroient. De quelques-unes de leurs fautes.

Admis, leur front s'ornoit d'une couronne de myrte, symbole de leur magistrature; elle commandoit à tous un respect dont la violation eût été sévèrement punie; la couronne devoit accroître le châtiment, en devenant une circonstance aggravante du crime. Si l'archonte n'avoit pas la marque extérieure de sa dignité, une amende considérable étoit imposée à celui qui auroit osé le frapper, l'injurier, le maudire; s'il la portoit au moment de l'outrage, la loi flétrissoit le coupable, et il subissoit toutes les privations de droit qu'entraînoit l'infamie ainsi prononcée (26). Ce n'est plus alors un simple particulier qu'on insulte, disoit Démosthène (27),

(24) *Voir* ci-après, chap. III, pag. 187 et 188.

(25) Poll. VIII, chap. IX, §. 86; X, chap. XIX, §. 69.

(26) *Voir* ci-après, chap. XI, pag. 511; et Meurs. *Th. Att.* I, chap. VIII; *Att. Lect.* VI, chap. VI; *Arch.* I, chap. IX. Il parle aussi, dans ce dernier chapitre, du lieu où ils s'assembloient.

(27) *Contre Midias*, pag. 608.

c'est l'homme public, c'est le magistrat, ce sont les lois elles-mêmes.

On défendit aussi (dans un pays néanmoins où la licence des théâtres étoit sans bornes), on défendit expressément de traduire sur la scène les hommes qui remplissoient une si haute magistrature (28).

Compte rendu de leur administration.

Mais ce respect exigé envers eux, ils devenoient coupables s'ils ne le conservoient pas pour eux-mêmes. Ainsi l'ivresse, faute à peine aperçue parmi les citoyens ordinaires, fut un crime pour les archontes. Solon même établit contre elle, dans ce cas, la peine de mort (29).

Attributions des trois premiers archontes.

La magistrature des archontes ne finissoit pas sans qu'ils fussent obligés de rendre compte de leur administration. L'examen en étoit confié à l'Aréopage, dont ils devenoient membres si leur conduite étoit approuvée (30).

Quoiqu'unis par un titre commun, les archontes n'avoient pas tous les mêmes attributions. Les trois premiers sur-tout recevoient de la loi des délégations précises. Ils les exerçoient

---

(28) Schol. d'Aristoph. sur *les Nuées*, v. 31. Meurs. *Themis Attica*, I, chap. VIII.

(29) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, S. 9.

(30) Meurs. *Arch.* I, chap. IX; *Aréop.* chap. V.

dans un lieu différent (31). Le portique où le second d'entre eux rendoit la justice, s'appeloit, du titre même de sa dignité, le portique du roi (32). Euthyphron est étonné d'y trouver Socrate : ce grand homme y venoit répondre à une accusation d'impiété (33). Le premier archonte tenoit son tribunal sur la place publique, au milieu des statues qui avoient donné leur nom aux tribus, quand Clisthène les eut portées à dix, au lieu de quatre qu'elles étoient d'abord (34).

La plupart des actions civiles, et tout ce qui concerne les familles, étoient de la juridiction du premier archonte : les procès entre les maris et les femmes, les testamens, les successions, les legs, les dots, les filles héritières, les tutelles, les répudiations, les mauvais traitemens d'un fils envers son père, d'une épouse envers son époux, d'un pupille envers son tuteur, les interdictions pour cause de démence, les pensions alimentaires des veuves, la surveillance de la femme enceinte après la mort de son mari, les posthumes, les orphelins.

---

(31) *Voir*, sur le lieu où chacun d'eux tenoit sa séance, Postel, *Magistr. ath.* chap. XXV, et Meurs. *Att. Lect.* VI, chap. XVII.

(32) Paus. I, §. 3. Meurs. *ibid.* chap. XXI.

(33) Platon, *Euthyphr.* in principio.

(34) *Voir* Suidas, au mot *Archonte*; Paus. I, §. 15; et ci-après, chap. IV, pag. 206.

Plusieurs de ces dispositions sont exprimées dans des lois rappelées par Démosthène plaidant contre Macartatus (35). Quoique la juridiction de l'archonte portât principalement sur les affaires privées, elle s'étendoit quelquefois sur des objets publics, comme des célébrations de fêtes ou de sacrifices, les Thargélies, par exemple, et les fêtes de Bacchus (36). Le traducteur de Lysias s'en est mal souvenu, quand il a pensé, à cause de ces sacrifices mêmes, que l'orateur indiquoit l'archonte-roi (37) ; la suite du discours auroit pu le détromper : Lysias annonce que les orphelins et les pupilles étoient sous la garde du magistrat dont il parle; c'étoit, conséquemment, le premier des archontes.

L'archonte-roi avoit l'intendance du culte; il présidoit aux fêtes en général; il veilloit aux solennités d'Éleusis et à ses mystères; on s'adressoit à lui pour les accusations d'impiété et pour des contestations relatives au sacerdoce (38). Il

---

(35) Pag. 1030, 1036 et 1040. *Voir* aussi ses *Oraisons contre Lacritus*, *Néèra*, *Panténète*, &c., et presque tous ses plaidoyers.

(36) *Voir* Pollux, VIII, chap. IX, §. 86; Sigon. *Républ. ath.* IV, chap. VII, et notre chap. XVIII au tome suivant.

(37) Auger., p. 343 et 347. *Voir* la p. 351 de cette traduction.

(38) Dém. *contre Lacrit.* pag. 656. Lysias, *Impiété d'Andocide*, pag. 103.

n'étoit pas toutefois un prêtre, dans le sens ordinaire que ce mot a pour nous, comme le dit l'ingénieux auteur des *Recherches sur les Grecs* (39), pour rendre plus piquant sans doute le tableau qu'il veut faire de la belle Phryné traînée aux pieds du magistrat, environnée de jeunes débauchés et de rivales jalouses de sa gloire. La surintendance religieuse de l'archonte-roi ne duroit qu'autant que sa magistrature; il n'étoit d'ailleurs ou ne restoit attaché au service d'aucun temple ni d'aucun dieu.

L'action intentée contre les objets inanimés commençoit aussi devant l'archonte-roi; il introduisoit devant l'Aréopage les actions pour meurtre et venoit présider à la décision (40). Sa femme, pendant l'année de l'archontat, portoit le titre de reine; elle étoit admise à la célébration des sacrifices secrets, et recevoit le serment des prêtresses consacrées à Bacchus (41). Pausanias remarque aussi que l'on qualifioit de règne cette magistrature, quoiqu'elle ne durât qu'une année (42).

---

(39) Sect. VI, §. 6, tom. II, pag. 42.

(40) *Voir* Poll. VIII, chap. IX, §. 90, et Sigon. *Répub. ath.* IV, chap. III et VII.

(41) Dém. *contre Néæra*, pag. 872 et 873. Poll. et Sigon. *ibid.*

(42) Liv. I, §. 4.

Le polémarque avoit d'abord commandé l'armée, et cette dénomination lui étoit restée, quoiqu'il ne conservât plus l'autorité qu'elle suppose. Il présidoit aux sacrifices de Diane et de Mars, aux jeux funèbres pour les citoyens morts à la guerre, aux fêtes pour ces meurtriers d'Hipparque, qui avoient reconquis la liberté d'Athènes. Il veilloit à ce que les enfans des défenseurs de la patrie reçussent du trésor public la nourriture qui leur étoit assurée. L'action publique lui étoit confiée pour plusieurs délits militaires (43).

On portoit à l'archonte proprement dit les actions intentées de citoyen à citoyen. On s'adressoit au polémarque pour les discussions qui s'élevoient entre un Athénien et des habitans ou des étrangers domiciliés (44). Le polémarque recevoit aussi les causes particulières à ces derniers, les actions relatives aux biens ou aux enfans qu'ils laissoient, la fausse supposition d'un patron, la négligence de s'en procurer un, l'outrage commis envers lui (45). Les étrangers même

---

(43) Poll. S. 91. Meurs. *Pisistrate*, chap. XIV; *Att. Lect.* II, chap. XIV.

(44) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 325 et 326.

(45) Poll. Sigon. et Meurs. *ibid.* Demosthène rappelle une

non domiciliés furent de la juridiction du polémarque (46).

Thesmothètes. Assesseurs des archontes.

Le premier archonte, l'archonte-roi et le polémarque, avoient chacun deux parèdres ou assesseurs; ils étoient choisis par le magistrat qui les associoit à ses travaux (47). Diophante, surnommé *l'Orphelin*, dit Eschine (48), cita un étranger devant l'archonte dont Aristophon étoit le parèdre. Isée parle aussi de ces assesseurs, dans un de ses plaidoyers (49). Meursius a, selon moi, très-bien expliqué un texte informe de Lysias (50) en suppléant un mot qui manquoit par celui de *parèdre*, quoique le nouvel interprète de cet orateur préfère d'y voir les ondécemvirs, et dans le texte qu'il a publié, et dans sa traduction française (51). Les assesseurs ne pouvoient remplir leurs fonctions, sans avoir subi l'examen ordinaire et reçu la même approbation. Ils de-

des dispositions de cette loi, pag. 985. Sur les patrons des étrangers, *voir* ci-après, chap. VII, pag. 326.

(46) *Voir* Lys. *contre Pancléon*, pag. 166; Dém. *contre Zénothémis*, pag. 932, et Sigon. *dicto loco*.

(47) Poll. S. 92. Sigon. et Meurs. *ibid.*

(48) *Contre Timarque*, pag. 284, *Voir* aussi Dém. *contre Nééra*, pag. 872 et 874.

(49) *Succession de Philoctémon*, pag. 59.

(50) *Atticæ Lectiones*, II, chap. XIV.

(51) Texte, tom. I, pag. 424; traduction, pag. 210.

voient pareillement, à la fin de leur magistrature, rendre compte de leur conduite (52). Démosthène en accuse un, dans son discours contre Néèra (53), pour avoir obtenu sa place, à prix d'argent, de Théogène, archonte-roi. Les thesmothètes avoient aussi des assesseurs pour concourir avec eux à l'instruction des procès dont la loi leur commettoit le premier examen (54).

Conservateurs des coutumes antiques, les thesmothètes l'étoient aussi de tous les droits de citoyen. Ils ne souffroient pas qu'on usurpât ce titre; ils en punissoient l'usurpateur. Les registres publics, ceux du moins que nous désignons ordinairement par *registres de l'état civil* (55), étoient sous leur surveillance. Le mariage d'un étranger avec une étrangère, d'une Athénienne avec un étranger, toutes les questions de pérégrinité, l'injure, la calomnie, les outrages envers les enfans libres, les insultes aux hommes, aux femmes, aux esclaves même, l'adultère, les tentatives de corruption par l'argent donné ou par des présents offerts, la radiation d'un nom inscrit sur le livre des débiteurs envers le trésor public,

(52) Sigon. *Républ. ath.* IV, chap. III.

(53) Pag. 872. *Voir* le chap. XX, dans le tome suivant.

(54) *Voir*, dans le tome suivant, le chapitre XII, pag. 15.

(55) *Voir* ci après, chap. VII, pag. 305 *et suiv.*

les machinations contre le gouvernement populaire, tous ces actes ou délits leur étoient déférés : Sigonius a recueilli beaucoup de passages d'orateurs grecs qui l'attestent (56). Démosthène rappelle une autre de leurs attributions, en commençant son plaidoyer contre Apaturius. La loi, dit-il (57), donne action devant les thesmothètes aux négocians et aux armateurs, s'ils sont lésés dans le commerce qui se fait d'Athènes à l'étranger, des pays étrangers à Athènes. Les thesmothètes connoissoient effectivement des pactes et des délits commerciaux. L'orateur Lycurgue (58) les rend encore juges du crime de ceux qui, pendant la guerre, se retiroient dans les lieux qu'occupoient les ennemis.

Opérations faites ou délibérations prises par tous les archontes à-la-fois.

Le premier archonte, l'archonte-roi, le polémarque, les thesmothètes, quoique séparés d'ordinaire et indépendans les uns des autres, se réunissoient quelquefois pour concourir à une action ou à une délibération communes. Ainsi ils tiroient ensemble au sort les juges ou la formation des tribunaux, et fixoient le jour où ces tribunaux devroient s'assembler (59). Les convo-

(56) *De Republica Atheniens.* IV, chap. III.

(57) Pag. 933. Le voir aussi *contre Phormion*, pag. 947.

(58) *Contre Léocrate*, pag. 165.

(59) Poll. VIII, chap. IX, §. 87. Sigon. IV, chap. III.

cations du peuple durent pareillement, jusqu'à l'institution du sénat du moins, être faites par les neuf archontes réunis (60). Nous savons mal comment se composoit alors l'assemblée générale des citoyens. Mais les agitations populaires que Solon essaya de comprimer quand il donna ses lois (61), les murmures et le soulèvement des pauvres, leurs menaces envers les riches, laissent croire que les derniers y exerçoient une grande influence, et qu'ils étoient les maîtres par conséquent des délibérations de l'état. Les divisions qui se formèrent entre eux, d'habitans de la plaine, du rivage, des montagnes, furent entièrement politiques ; ceux qui possédoient des terres plus fertiles, ou qui pouvoient s'enrichir par le commerce, étoient moins favorables que les montagnards à l'invasion populaire.

Dracon chargé de donner des lois. De ce législateur.

Athènes étoit depuis un demi-siècle sous le gouvernement des archontes annuels, quand Dracon fut chargé de remédier par des lois aux troubles de sa patrie.

---

(60) Ce que dit Lamb. Bos, II, chap. III, §. 13, est trop absolu et s'applique trop à toutes les époques. *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 267.

(61) *Voir* ci-après, chap. III, pag. 170.

Wesseling (62) dit que Dracon fut le fondateur du droit à Athènes. Il croit pouvoir sans crime passer sous silence Triptolème, Cécrops et Thésée, le petit nombre de décrets utiles qu'ils ont pu faire ayant été confirmés par leurs successeurs. Mais on ne peut se placer hors d'une époque connue de l'origine des lois, et les transporter à un état moral et politique différent de celui où l'on avoit été d'abord. Un écrivain plus accoutumé à réfléchir sur la législation des peuples n'eût pas fait cette confusion.

D'autres ont dit qu'avant ce législateur l'équité naturelle étoit la seule règle des Athéniens (63). Les conventions s'y formoient, depuis plusieurs siècles, sous les yeux et avec l'intervention de l'autorité publique; plusieurs tribunaux y avoient été établis; les crimes y étoient classés, les peines déterminées, les pouvoirs domestiques institués, la propriété et sa transmission réglées et garanties. Il sembleroit même que Dracon ne fut pas uniquement chargé de donner des lois nouvelles, mais aussi de recueillir les lois faites avant lui. Nous lisons, parmi celles qu'on lui attribue, la

---

(62) *Préface de Sam. Petit*, pag. 1. *Voir* Joseph, *contre App.* I, §. 2, et Aulu-Gelle, II, chap. XVIII.

(63) *Hist. univ. angl.* tom. IV, pag. 370.

loi qui ordonne d'honorer ses parens et de rendre hommage aux dieux. De tels commandemens ne pouvoient que remonter à l'origine de la société politique des Athéniens ; ils sont la base nécessaire de la famille et de toutes les réunions de peuples : aussi les mythologues supposoient-ils que l'auteur en fut Triptolème, contemporain des premiers rois de l'Attique (64). Il n'est pas même exact de dire que Dracon est le premier qui caractérisa les actions et leur assigna des peines. Sous les rois encore plusieurs tribunaux avoient été formés, et leurs attributions se réglèrent par la différente nature des crimes (65). Nous y remarquons même une des lois que l'on a citées pour faire connoître jusqu'où s'étendit la sévérité de Dracon, la loi qui condamne les objets inanimés devenus l'instrument du crime commis (66). Xénophon (67) en désigne d'autres qu'il appelle *lois royales* et qui remontoient effectivement au gouvernement des rois.

Un passage d'Eschine (68) peut faire croire

(64) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 113.
(65) *Voir* ci-dessus, pag. 108 *et suiv.*
(66) *Voir* les pag. 112 et 113, chap. I.
(67) *Œconom.* pag. 856. *Voir* Barth. I, pag. 93.
(68) *Contre Timarque*, pag. 261.

également que Dracon n'eut pas uniquement les délits pour objet, mais que ses travaux s'étendirent sur l'éducation de l'enfance, les devoirs des différens âges, et sur ce qui concernoit les orateurs en particulier.

Toutefois, c'est sur-tout contre les maux politiques que des remèdes étoient demandés. Le péril ne se trouvoit pas seulement dans les agitations de la multitude; il étoit encore dans la corruption des magistrats. On dépouilloit les temples; on trafiquoit des intérêts du peuple. Les pauvres rendoient en alarmes aux hommes opulens ce qu'ils recevoient en oppression. Tels furent du moins les motifs de la demande d'une législation forte et sévère : motifs exagérés sans contredit; car on peut douter, non pas de ces maux, ils furent trop réels, mais du degré où on les suppose parvenus, malgré la surveillance de tant de magistrats et le concours des citoyens à l'administration publique. Dracon étoit renommé par quelque prudence. Aucun n'avoit mieux étudié les lois divines et humaines. L'austérité de ses principes étoit égale à celle de ses mœurs. Il étoit archonte; il fut choisi (69).

(69) *Voir* Élien, *Hist. div.* III, chap. XXVIII; VIII, chap. X; Aulu-Gelle, II, chap. XXVIII.

Une répression forte étoit nécessaire; mais une sévérité sans bornes ne réprime rien. Il est des momens où, placée en présence d'un grand danger, la loi doit rendre son action plus prompte pour la rendre plus efficace, et inspirer par des menaces vigoureuses une frayeur salutaire. Mais les mesures qu'exige l'état d'une société en péril, elle ne peut les établir comme devant former une législation ordinaire et durable. Ce fut la faute commise par Dracon. Ses lois eurent un nom (70) qui sembloit annoncer pour elles une plus longue stabilité (71). Des actions que la législation de beaucoup d'autres peuples a rangées dans la dernière classe des délits, ou négligé de punir, en les abandonnant à la censure exclusive de l'opinion et des mœurs, devinrent soumises à la mort; un vol de fruits et l'oisiveté furent de ce nombre comme l'assassinat; et quand on lui demandoit pourquoi il confondoit ainsi des actions tellement différentes par leur influence et par leur gravité, Dracon ne s'excusoit

---

(70) Θεσμοὶ. Celles de Solon sont désignées par Νόμοι. *Voir* Andocide, *Myst.* pag. 11; Élien, VIII, chap. X; Meursius, *Solon*, chap. XIII.

(71) Jamais, au reste, de telles indications n'ont empêché la révocation prochaine des lois. *Voir* le commencement du chapitre suivant.

de n'avoir pas réprimé le crime autrement que des fautes légères, il ne s'excusoit qu'en regrettant l'absence d'une peine au-dessus de la mort (72), barbarie digne à jamais de l'exécration de la postérité. Aussi les hommes les moins instruits savent-ils tous et répètent-ils encore, après vingt-cinq siècles, que c'est avec du sang que les lois de Dracon furent écrites.

Démade, à qui ce mot est attribué, ne vouloit parler certainement que des lois pénales de ce législateur. Dracon en avoit fait d'autres qui sont trop peu connues, et qui mériteroient de l'être. Une d'elles a pour objet le culte des dieux et les honneurs qui leur sont dus; une autre établit pareillement des honneurs et des fêtes pour les héros indigènes (73). Voilà des lois que peuvent avouer tous les amis de la religion et de la patrie.

Nous avons dit qu'Eschine (74) louoit aussi Dracon d'avoir fait plusieurs lois sur l'éducation et en faveur de la morale publique. Nous en trouvons même qui, sous aucun rapport, ne peuvent mériter le reproche de barbarie, si souvent encouru par ce législateur, puisqu'elles offrent, au

(72) Plutarque, *Vie de Solon*, §. 28.
(73) Porphyre, *Abstin.* IV, in fine.
(74) *Contre Timarque*, pag. 261.

contraire, dans des cas dont la mort résulte, une assurance d'impunité. C'est de lui que sont deux lois toutes deux citées par Démosthène comme ayant Dracon pour auteur (75), et qui s'expriment ainsi:

Quiconque, pour défendre son bien, tue sur-le-champ celui qui veut le lui ravir par une violence injuste, n'est pas coupable de meurtre.

L'obligation de s'éloigner ne sera pas imposée si la personne tuée avoit été surprise auprès de la femme du meurtrier, de sa mère, de sa sœur, de sa fille, ou d'une concubine chargée de l'éducation de ses enfans.

Mais quelques lois qui depuis semblent avoir été justifiées par l'adoption assez générale des peuples, ne pouvoient effacer la terrible impression que produisent des lois barbares et leur application perpétuelle aux fautes les plus ordinaires des citoyens. Les clameurs devinrent si universelles, que Dracon fut obligé de quitter Athènes (76). Il alla mourir à Égine, laissant aux hommes un effroyable souvenir, et aux amis des lois sévères un terrible exemple de l'impuissance de ces lois.

---

(75) *Contre Arist.* pag. 733 et 734. J'ai réuni en un seul corps, note C, aux Éclaircissemens, plusieurs lois de Dràcon, que les auteurs grecs ont conservées.

(76) Sur sa mort, voir Suidas, au mot *Dracon*.

Elles ne pouvoient subsister long-temps ; moins encore chez un tel peuple. Ce fut sous leur empire (77) que Cylon, après une victoire remportée aux jeux olympiques, aidé de ses amis, voulut être maître de la citadelle, pour s'emparer de la souveraineté (78). Les menaces du législateur n'avoient pu empêcher d'essayer le plus grand crime qu'on puisse commettre dans une république, l'usurpation du pouvoir suprême. Cylon périt, ainsi que la plupart de ses complices; Mégaclès les avoit découverts et fait livrer à la mort (79).

Pausanias attribue à Dracon (80) une loi qui ordonna d'emporter hors des frontières les objets inanimés dont la chute causeroit la mort d'un homme. Nous avons vu dans le premier chapitre de la *Législation des Athéniens* (81), qu'un procès solennel avoit été fait à la hache qui, la première, frappa, pour l'immoler aux dieux, l'animal du labourage. Pollux, Condillac et quelques

(77) Six cent douze ans avant l'ère chrétienne.

(78) Hérod. V, §. 71. *Voir* Thucyd. I, §. 126. C'est par erreur qu'on a placé cet événement avant les lois de Dracon. Stan. I, pag. 181. Mitf. I, pag. 246.

(79) Thucyd. *ibid.* Plut. *Sol.* §. 17.

(80) Liv. VI, §. 11.

(81) Ci-dessus, pag. 111.

autres ont dit (82) que le tribunal des éphètes dut son existence à Dracon : Dracon le modifia, mais il ne l'avoit pas établi. Son institution fut l'ouvrage d'un des rois successeurs de Thésée (83).

Les lois de Dracon cessèrent d'être observées. Solon ne conserva la peine de mort que pour l'assassinat prémédité. Je parlerai plus tard des changemens qu'éprouva la législation civile ou criminelle ; faisons connoître auparavant ceux qu'opéra ce grand homme dans les institutions politiques de sa patrie.

---

(82) Poll. VIII, chap. X, §. 125. Condill. chap. V, p. 121, Cous. Desp. tom. VI, pag. 25.
(83) Poll. *ibid.* Voir ci-dessus, chap. I, pag. 127.

CHAPITRE III.

De Solon et de ses Lois politiques.

État d'Athènes quand Solon donna ses lois.

TRENTE ANS s'étoient à peine écoulés depuis que Dracon avoit donné ses lois, quand Solon fut appelé à donner les siennes (1).

Dracon n'avoit pas senti que les lois, comme les remèdes, doivent être proportionnées au tempérament physique ou politique des hommes et des peuples. Le mal s'accrut par la confusion des délits et la violence des peines. L'oppression menaçoit de la désobéissance, et la désobéissance, de l'anarchie. L'anarchie eût bouleversé l'état, si le nouveau législateur avoit apporté le même esprit dans la confection de ses lois.

De sa famille. De ses premières occupations.

Solon appartenoit à une des familles les plus distinguées de l'Attique. Par son père, il descendoit de Codrus; il étoit, par sa mère, proche parent de Pisistrate (2). Il tenoit ainsi tout-à-la fois au dernier roi de sa patrie, et à celui qui, le premier, devoit en être le tyran.

---

(1) Dracon donna ses lois l'an 624 avant l'ère chrétienne; Solon, l'an 594 avant la même ère: celui-ci étoit né l'an 638.

(2) Plut. *Vie de Solon*, §. 1.

Lycurgue étoit né près du trône (3) : Solon comptoit des rois parmi ses ancêtres. Ainsi ce furent deux royales familles qui donnèrent à la Grèce les deux hommes les plus illustres qu'elle ait eus dans la plus difficile des sciences. Salamine, dans le voisinage d'Athènes, eut le bonheur de voir naître Solon (4).

Aristote dit que les meilleurs législateurs naquirent avec une fortune médiocre (5). Sans examiner une assertion que dément l'exemple de Lycurgue, et que les autres faits ne confirmeroient pas toujours, il est vrai du moins que telle fut la destinée de Solon. Des actes d'une imprudente libéralité avoient consumé la fortune de son père. Des secours lui étoient offerts : il auroit eu honte de les accepter (6), étant d'une famille plus accoutumée à en donner aux autres qu'à en recevoir ; ou bien, car ce sentiment est plus digne de lui, il eût rougi de devoir à des générosités individuelles ce qu'il pouvoit obtenir de lui-même et de son travail. Le commerce fut préféré par Solon : le desir de s'instruire lui fit

---

(3) Ci-dessus, tom. V, pag. 199. Minos étoit né sur le trône même.

(4) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, §. 1.

(5) *Politique*, IV, chap. XI, p. 376.

(6) Plut. §. 3 ; il cite des vers de Solon sur les richesses.

choisir une profession qui, par des voyages fréquens, en multiplioit les moyens (7).

La philosophie et la poésie se disputèrent aussi sa jeunesse; mais elles s'unissoient, au lieu de se combattre. Les plus grandes vérités de la morale et de la politique furent exprimées dans ses vers (8); ils annonçoient déjà l'homme qui seroit digne un jour de donner des lois à sa patrie. Il essaya même sur elles son talent pour la poésie (9); non qu'il voulût, sans doute, écrire ainsi un code entier, mais pour rendre plus faciles à retenir, en les enfermant dans un rhythme mesuré, les règles générales de nos obligations civiles et naturelles. On chanta long-temps quelques vers de Solon dans une des fêtes d'Athènes (10). Cet hommage qu'on lui rendoit, il l'avoit rendu lui-même au plus grand des poètes. Les rhapsodes parcouroient la Grèce en

---

(7) Plutarque, *Vie de Solon*, §. 3.

(8) Plut. §§. 5 et 6. *Voir* Diog. Laërce, *Sol.* §. 14, et Platon, *Timée*, tom. III, pag. 20. Platon y dit, pag. 21, que si Solon n'eût pas abandonné la poésie, il ne seroit pas devenu moins illustre qu'Hésiode et Homère.

(9) Plut. §. 5. Cicéron le place au nombre des hommes distingués par leur éloquence. *De Orat.* 1, §. 13.

(10) Les Apaturies. *Voir* Platon, *Timée*, tom. III, pag. 21, et ci-après, chap. XXI, tome VII.

chantant des fragmens d'Homère (11) : mais ces fragmens présentés sans ordre rompoient le tissu de l'ouvrage, et l'habitude introduite de ne répéter que des morceaux séparés pouvoit faire perdre l'ensemble d'un poème qui n'étoit plus conservé de suite dans la mémoire de ceux qui le chantoient; Solon voulut qu'au lieu de réciter alternativement quelques fragmens isolés, les rhapsodes suivissent désormais l'ordre dans lequel Homère avoit écrit, en sorte que l'un recommençât toujours où l'autre auroit fini (12).

Comment il obtient la révocation d'une loi concernant Salamine, sa patrie

Une des premières actions publiques de Solon lui fut inspirée par son attachement tout-à-la fois pour Athènes et pour Salamine. Elle étoit peu conforme à l'obéissance due aux lois portées. Après une longue guerre contre les Mégariens pour la possession de Salamine, les Athéniens, fatigués, avoient interdit, sous peine de mort, toute proposition tendant à la recouvrer; Solon, ne pouvant souffrir la honte d'un décret semblable, et voyant que les jeunes gens desiroient de recommencer la guerre, chercha les moyens de faire révoquer la loi, malgré les menaces dont elle effrayoit les citoyens qui oseroient le

(11) Schol. de Pind. *Ném.* II, v. 1. *Voir* Élien, XIII, ch. XIV.
(12) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, §. 9.

tenter. On n'attend pas d'un législateur tel que Solon le stratagème qu'il employa; il appela la folie au secours de sa raison. Après avoir composé et appris des vers élégiaques sur ce sujet, et fait répandre par-tout le bruit de l'aliénation de son esprit, il sortit, un chapeau sur la tête (les malades seuls en portoient un à Athènes), courut à la place publique, monta sur la pierre d'où se faisoient les proclamations, et y chanta son élégie, que des applaudissemens unanimes accueillirent. Le décret fut révoqué soudain, la guerre résolue, et, ce qui peut produire aussi quelque étonnement, le général nommé fut ce sage même qui venoit de contrefaire l'insensé pour obtenir l'abolition d'une loi injuste. Un stratagème nouveau le rendit maître de Salamine, sans qu'il eût même besoin de prouver son courage (13). Son discours en faveur du temple de Delphes, impunément profané, acheva de lui concilier les suffrages de tous les amis des dieux (14).

Ses liaisons avec Épiménide et Anacharsis.

Un des hommes les plus renommés par la pratique de la science et de la religion, Épiménide,

(13) Plut. *Sol.* §§. 11 et 12. Diog. Laërce, *Sol.*, §. 1. Just. II, §. 7. Polyen, *Stratag.* I, chap. XX.

(14) Plut. *Sol.* §. 17. Eschine, *sur la Couronne*, pag. 446.

étoit venu à Athènes, où des frayeurs superstitieuses avoient fait desirer sa présence ; il devint l'ami de Solon, et prépara le chemin de ses lois, en ranimant et épurant ces sentimens religieux qui rendent plus docile et plus soumis à la justice (15).

Athènes avoit reçu un autre étranger célèbre, Anacharsis. La raillerie du Scythe et sa comparaison des lois aux toiles d'araignée sont connues des enfans mêmes. La réponse du législateur l'est moins, et sur-tout elle n'est pas connue tout entière. « Les hommes gardent bien leurs pactes, quand ils ne trouvent aucun avantage à les rompre, repartit Solon : pourquoi transgresseroient-ils des lois qui auroient le même caractère ? Les miennes seront tellement disposées, que les Athéniens sentiront qu'il leur est plus utile de les observer que de les violer (16). » Grande et noble pensée, base nécessaire d'une législation sage, direction première et exclusive de tout homme chargé de présider ou de concourir à des lois.

---

(15) Plut. §. 19. Diogène Laërce parle, *Épiménide*, §. 8, d'une lettre d'Épiménide à Solon. *Voir* aux Éclaircissemens la note D.

(16) Plut. §. 8. *Voir* aussi, sur son entretien avec Thalès, es §§. 9 et 10 ; et Diog. Laërce, *Thal.* §. 2.

Partis qui divisoient Athènes Autorité qu'on offre à Solon et qu'il refuse.

Les habitans de l'Attique étoient divisés entre eux sur la forme de leur gouvernement. Les montagnards le vouloient populaire; ceux de la plaine, oligarchique; ceux de la côte maritime, mêlé d'oligarchie et de démocratie. D'autres divisions naissoient de l'inégalité des fortunes. L'exaspération mutuelle des pauvres et des riches étoit même devenue si violente, que le pouvoir d'un seul paroissoit l'unique remède aux bouleversemens dont la république étoit menacée. La sagesse et la modération de Solon le rendoient vénérable à tous les Athéniens. Il étoit devenu archonte. On le pressa d'accepter le pouvoir souverain : ce vœu fut appuyé par la décision de l'oracle, et jamais oracle n'étoit mieux venu au secours d'un peuple. Solon refusa la puissance dont on vouloit l'investir, et cependant il apporta tous ses soins à calmer les passions, en unissant la persuasion à la force, et toujours appuyant la force sur la justice (17). Ceux qui placent la législation dans des théories auxquelles le cœur humain est étranger, auroient trouvé des dispositions plus violentes, qu'ils auroient appelées plus vigoureuses : Solon choisit celles dont le succès étoit le plus assuré; il donna, comme il le disoit lui-même,

(17) Plut. *Vie de Solon*, S. 20 *et suiv.*

les meilleures lois que les Athéniens fussent capables de recevoir (18).

De ses lois concernant les dettes.

Accablés sous le poids de leurs dettes, les pauvres étoient réduits, ou à donner annuellement aux riches le sixième du produit de la terre qu'ils labouroient, ou à emprunter, en donnant leur personne pour sûreté du prêt. Ne payoient-ils pas, on les adjugeoit au créancier, qui les retenoit comme esclaves, ou les envoyoit vendre en pays étranger. Plusieurs même trafiquoient de leurs enfans ; il n'y avoit pas de loi qui le défendît : d'autres s'éloignoient d'Athènes, pour se soustraire à une si cruelle oppression. Les malheureux se réunirent ; ils demandèrent le partage des terres et le changement entier du gouvernement établi (19).

Solon abolit les dettes, suivant quelques écrivains; suivant d'autres, il se contenta de les réduire, réduction qui satisfit les pauvres, heureux du soulagement qu'ils éprouvoient; eux-mêmes donnèrent au décret de Solon la qualification sous laquelle il est parvenu jusqu'à nous (20). Le législateur défendit, en même temps, de

(18) Plut. *Solon*, §. 23.

(19) *Ibid.* §. 20.

(20) Σεισάχθεια, décharge.

donner son corps pour gage d'un emprunt (21). Les mesures furent augmentées; une nouvelle évaluation des monnoies fut faite, en sorte que les débiteurs y gagnèrent beaucoup, sans que les créanciers y perdissent, selon Plutarque (22). Si c'est là la vérité, de combien d'observations une pareille loi ne seroit-elle pas susceptible! Il est vrai que, pour prononcer avec justice, on doit mettre dans la balance la volonté des lois précédentes, la force des circonstances qui pressoient Solon, l'état de la civilisation, le caractère du peuple et la forme du gouvernement.

L'idée factieuse d'un nouveau partage des terres étoit repoussée; et quant aux dettes, Solon avoit commencé lui-même à exécuter sa loi, en remettant des sommes considérables qui lui étoient dues (23). Des clameurs s'élevèrent toutefois : il avoit trop pris aux riches, il n'avoit pas assez accordé aux pauvres; c'est la communauté des biens de Lacédémone que ceux-ci auroient desirée. Mais bientôt les agitations se calmèrent, l'injus-

(21) Plut. *Sol.* §. 20. Diog. Laërce, *Sol.* §. 1. De semblables emprunts existoient en Égypte. Voir l'*Histoire de la législation*, tom. II, pag. 240.

(22) §. 24. La mine valoit soixante-quinze drachmes; elle en valut cent.

(23) Plut. *Solon*, §. 25. Diog. Laërce, *Sol.* §. 4.

tice cessa, l'approbation succéda à la plainte, et les bénédictions aux mécontentemens. Un sacrifice public fut ordonné à l'occasion du nouveau décret, et Solon nommé réformateur général des lois. On ne mit aucune borne à la puissance qui lui étoit confiée; magistratures, assemblées, tribunaux, délibérations, le nombre et le caractère des fonctions publiques, la fortune nécessaire pour les exercer, le temps de leur durée, il put régler tout à sa volonté, abroger ou confirmer les institutions anciennes de l'état (24).

Après avoir annullé les ordonnances de Dracon (25), voulant que les magistratures restassent aux riches, et cependant, que les pauvres ne fussent pas exclus du gouvernement, Solon ordonna le recensement de toutes les fortunes. Sans rien changer à la distribution du peuple en curies et en tribus, il accorda aux possessions plus considérables quelque influence de plus. Les citoyens furent partagés en quatre ordres ou classes : ceux dont les terres rapportoient annuellement cinq cents mesures au moins de grains ou d'huile; ceux dont elles rapportoient plus de trois cents mesures, et qui pouvoient entretenir un cheval pour

---

(24) Plut. *Vie de Solon*, S. 27.

(25) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 156 *et suiv.*

la guerre; ceux dont le revenu excédoit deux cents mesures; ceux dont le revenu étoit au-dessous (26). Les derniers sont appelés *thètes*, mot qui exprime sans contredit des hommes vivant de leur travail, mais qu'on ne peut rendre par *esclaves*, comme l'a fait le traducteur d'un ouvrage utile sur les antiquités de la Grèce (27); erreur d'autant plus étrange et cependant d'autant plus facile à apercevoir, qu'elle renverseroit le système politique de Solon et toutes les bases d'une constitution libre, puisqu'elle admettroit aux délibérations les plus importantes des hommes condamnés à la servitude. On désigna par le nom de *zeugites* (28) les hommes qui composoient la troisième classe. La seconde étoit celle des chevaliers. Les citoyens de la première tirèrent leur dénomination de la quantité même exigée; les *pentacosiomédimnes* (29). Tout est calculé ici,

---

(26) Plut. §. 30. Le troisième ordre est mis à la place du second, et le second à la place du troisième, *Politique* d'Arist. II, chap. XII, p. 336 : mais l'erreur ne peut appartenir à ce grand homme; elle est de ses copistes ou de ses éditeurs.

(27) Lamb. Bos, *Ant. grecques*, II, chap. IV, §. 6.

(28) Pouvant nourrir un attelage de mulets ou de bœufs. *Voir* Isée, *Succ. de Dicéogère*, pag. 55; et Pollux, VIII, chap. X, §. 130 et 132.

(29) Ayant cinq cents médimnes (ou mesures).

comme on voit, sur les productions des terres; les Athéniens ne connoissoient guère alors d'autres richesses.

Se plaçant entre les murmures injustes des pauvres et les oppressions réelles des citoyens opulens, Solon avoit garanti des attentats populaires les propriétés individuelles (30); il les fait entrer ici, d'après une proportion combinée, dans l'organisation générale de l'administration publique. Il fonde la société qu'il règle ou établit sur la seule base qu'une société politique puisse avoir. Là, en effet, est uniquement et toujours l'intérêt de la conserver, de la surveiller, de la défendre, de l'assujettir à cet ordre paisible et constant sans lequel son ébranlement est prochain et sa chute assurée.

Les trois premières classes de citoyens étoient éligibles aux magistratures: mais la première des trois pouvoit-elle seule donner des archontes à la république! l'auteur de l'*Histoire des premiers temps de la Grèce* l'assure, d'après un passage de Plutarque dans la *Vie d'Aristide* (31). Plutarque n'avoit fait aucune distinction dans la *Vie de Solon*, et c'est ainsi qu'on l'a généralement

(30) *Voir* les pages 171 et 172.

(31) Clavier, tom. II, pag. 361. Plut. *Arist.* §. 1.

entendu. Aristote, qui connoissoit si bien la constitution d'Athènes, est entièrement conforme à cette opinion (32). S'il étoit vrai que les archontes dussent être exclusivement choisis dans la première classe, il en résulteroit que les citoyens de cette classe auroient seuls composé l'Aréopage, puisque ce tribunal ne se composoit que des archontes dont la magistrature étoit terminée (33). Or, rien n'annonce que les citoyens de la seconde et de la troisième classe fussent exclus de ces hautes fonctions. M. de Pauw a bien dit (34) que, pour être aréopagite, il falloit appartenir à la noblesse ou à l'ordre équestre; mais il n'indique pas la loi de Solon qui, selon lui, l'avoit prescrit.

La quatrième classe ne fut pas admise aux magistratures. Solon crut nécessaire de lui accorder, avec le pouvoir d'être juge, le droit de voter dans les élections et dans les assemblées du peuple. Ce n'est pas le moment de considérer les effets qui en résultèrent (35). Disons seulement que le législateur s'est applaudi dans ses vers d'avoir introduit ainsi l'égalité. « J'ai donné au peuple

---

(32) *Voir* Plut. S. 29, et Arist. II, chap. XII, pag. 336.

(33) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 379.

(34) Part. III, sect. VI, S. 5, tom. II, pag. 32.

(35) *Voir* le dernier chapitre de la *Législation des Athéniens*.

la force qu'il doit avoir, sans ajouter ni retrancher à ses honneurs; je n'ai pas donné aux riches plus de puissance que je ne le croyois nécessaire; les uns et les autres, je les ai munis d'un fort bouclier, pour qu'ils se pussent garantir des injustices mutuelles (36). »

Loi sur l'acquisition du droit de cité.

Une de ses lois détermina comment les étrangers pourroient acquérir le droit de cité; il falloit avoir été banni à perpétuité de son pays, ou venir s'établir à Athènes, avec toute sa famille, pour y exercer un métier (37) : l'ancienne législation avoit adopté comme citoyens tous ceux qui venoient habiter l'Attique (38). La loi de Solon, appliquée à nos temps modernes, seroit une loi funeste, puisque le bannissement n'est parmi nous qu'une peine prononcée contre un crime; mais alors les troubles publics, les jalousies de famille et les persécutions héréditaires, n'étoient que trop souvent le résultat inévitable de la forme des gouvernemens et des factions qui les agitoient.

Les lois qui fixent les caractères et les bornes de l'exercice du droit de cité, sont des premières

---

(36) Plut. *Vie de Solon*, S. 32.

(37) Plut. *ibid.* S. 50.

(38) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 106 et 107.

parmi les lois politiques. Celles qui organisent et règlent les tribunaux et les conseils de l'état, ne sont pas moins importantes.

Affoiblissement du pouvoir des archontes.

L'autorité des archontes avoit souffert de l'agrandissement du pouvoir du peuple. Solon leur imposa des limites plus étroites aussi, sous le rapport de l'administration de la justice. Ils étoient comme des juges souverains; ils cessèrent de l'être. Les premiers devoirs de la vigilance publique leur furent toujours confiés : ils instruisoient la cause et préparoient le jugement; mais ils n'en étoient plus les seuls arbitres (39). Le droit de prononcer appartenoit, suivant la nature des attributions, à un de ces tribunaux déjà nombreux, dont le nombre fut encore augmenté par Solon, et qu'un des archontes présidoit ordinairement (40). On put, d'ailleurs, appeler toujours au peuple des décisions que les juges avoient rendues (41).

Établissement d'un sénat. Nouvelles attributions données à l'Aréopage.

La magistrature des archontes fut bien plus affoiblie encore par la formation d'un nouveau

(39) *Voir* Suidas au mot Ἄρχων, et Marsh. pag. 650.

(40) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 371.

(41) Je ne crois pas que Plutarque parle ici, §. 30, de cours supérieures, comme le dit Barthélemy, I, pag. 109. La cour supérieure des jugemens, c'étoit l'assemblée du peuple.

sénat et les nouvelles attributions données à l'Aréopage.

L'Aréopage existoit avant Solon; cela est trop certain, quoi qu'en aient dit Plutarque et Cicéron (42), pour qu'on ait besoin de le prouver. Les traditions religieuses et les faits historiques se réunissent pour en assurer l'existence. Démosthène le rappelle (43), et il observe que ce tribunal subsista sous toutes les formes de gouvernement; que jamais on ne le dépouilla du droit de connoître des meurtres ; que toujours ses décisions furent préférées à celles qu'on auroit pu donner soi-même ; que toujours les accusateurs et les accusés respectèrent également sa justice. Solon, qui ne fut législateur qu'après avoir été nommé archonte, veut lui-même, dans une de ses lois, qu'on rétablisse dans leur honneur ou dans leurs biens tous ceux qui, avant sa nomination à cette magistrature, les auroient perdus par un jugement de l'Aréopage (44). Il ne créa donc

(42) Plut. S. 33. Cicér. *Off.* 1, S. 22. Larcher prétend, tom. V, pag. 438, que par *constituit* Cicéron a seulement voulu dire *donna de la consistance :* mais, outre que l'Aréopage avoit cette consistance depuis beaucoup de siècles, le texte porte, *primùm constituit.*

(43) *Contre Aristocr.* pag. 736. *Voir* ci-après chap. VIII, pag. 356 et 357.

(44) Plut. *Solon*, S. 34.

pas ce tribunal; il y apporta seulement quelques modifications, moins prises dans ses attributions ordinaires que dans son organisation. L'Aréopage dut contenir tous les citoyens qui, jusque-là, étoient devenus archontes, et ceux qui désormais sortiroient de cette magistrature (45).

Si l'Aréopage existoit avant Solon, le sénat des quatre cents ne dut qu'à lui son existence.

L'abolition des dettes avoit éveillé l'arrogance de la partie du peuple qui avoit reçu ce bienfait. Solon forma un conseil composé de cent hommes de chacune des quatre tribus, devant lequel toutes les affaires publiques seroient rapportées, avant de les proposer à l'assemblée générale des citoyens. L'Aréopage, de son côté, devoit être le dépositaire des lois et veiller sur leur exécution. Le législateur espéroit, avec ces deux ancres, contenir les agitations et assurer la tranquillité publique (46).

Les membres du conseil des quatre cents étoient élus pour une année. A l'expiration de leur magistrature, on en élisoit d'autres pour le

---

(45) Plut. S. 33. Un archonte devenu aréopagite pouvoit-il redevenir archonte? On peut voir sur cette question, qui n'est pas sans difficulté, Corsini, *Diss.* 1, S. 30 *et suiv.*

(46) Plut. *ibid.* Démosthène fait allusion à cette loi, relativement au sénat, *contre Androtion*, pag. 699.

même terme : le sort les désignoit tous; et Thucydide les appelle *sénateurs de la féve* (47), faisant allusion au moyen par lequel ils étoient élus. Le sort désignoit aussi parmi eux, et dans chaque tribu, à son tour, les magistrats qui devoient présider, et qui sont connus sous le nom de *prytanes* (48). Les détails dans lesquels nous pourrions entrer sur leurs fonctions, se trouveront mieux placés dans un chapitre destiné à développer le système adopté par Solon pour l'administration générale de l'état et pour celle de la justice en particulier (49).

Lois relatives aux assemblées du peuple et aux orateurs.

Plusieurs lois aussi furent portées relativement aux assemblées du peuple et aux orateurs qui s'y présentoient. Solon ne croyoit pas qu'une confiance présomptueuse pût suffire pour excuser des idées sans méditation et quelques lumières sans expérience. L'observation et le travail lui paroissoient les fondemens nécessaires d'une instruction qui repose moins encore sur des théories inéprouvées que sur les résultats constans de l'étude des passions des hommes. Il ne crut donc pas

(47) *Ἀπὸ τοῦ κυάμου*, VIII, SS. 66 et 69. Il y en avoit de blanches et de noires; ceux qui prenoient une féve blanche étoient élus.

(48) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 261 *et suiv.*

(49) Chap. VI, pag. 262 *et suiv.*

devoir abandonner à la jeunesse les premières inspirations des délibérations publiques. On l'écoutoit aussi; mais, avant elle, il falloit entendre les propositions ou les conseils des citoyens dont l'âge promettoit une opinion plus éclairée (50).

De la loi sur la nécessité de prendre parti dans les troubles publics.

D'autres lois politiques furent données par Solon, et presque toutes ont obtenu quelque célébrité. Il faut le dire sur-tout de celle qui ordonna de prendre un parti dans les troubles publics. Aristote la rappelle en ces termes : « Si la discorde sépare le peuple en deux partis qui, dans leur fureur, en viennent aux armes, le citoyen qui refuseroit de se joindre à un des deux, sera privé de ses biens, chassé de sa maison et de sa patrie, et relégué loin d'Athènes. » Plutarque, sans présenter sous la forme d'une loi la décision de Solon, se contente de dire que ce législateur déclara infames ceux qui resteroient neutres dans une sédition. La peine, suivant Cicéron, dont l'erreur est manifeste, avoit été la peine de mort (51).

La loi de Solon a paru singulière à Plutarque; lui-même, cependant, en indique un des motifs :

---

(50) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 249.

(51) Aulu-Gelle, II, chap. XII. Plut. *Vie de Solon*, S. 35. Cicéron, *à Attic.* X, épît. I.

Solon ne voulut pas qu'en se réservant de devenir les apologistes du vainqueur, ceux qui n'avoient pas combattu triomphassent toujours après la victoire. Un autre motif est indiqué par Aulu-Gelle : en se mêlant au milieu des partis, les gens de bien en apaisent plus aisément la fureur ; ils y prennent une autorité dont ils se servent pour ramener à la conciliation et faire déposer les armes. Montesquieu a aussi expliqué et justifié cette loi (52). Il s'élève à des considérations plus adaptées aux circonstances politiques dans lesquelles se trouvoit la Grèce : partagée en très-petits états, il étoit à craindre que les plus prudens ne se missent à couvert dans les dissensions civiles, et que les choses ne fussent portées à l'extrémité : « Le gros de la cité entroit, dit-il, dans la querelle, ou la faisoit. Dans nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, et le peuple voudroit vivre dans l'inaction ; dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux ; dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages et tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la

(52) *Esprit des lois*, XXIX, ch. III. *Voir* Bodin, IV, ch. VII, et Filangieri, liv. III, chap. XXIII, tit. II.

fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre. »

On peut ajouter que les plus sages qui ne sont pas les moins paisibles, les plus riches qui ne sont pourtant pas ceux qui ont le moins à craindre des troubles civils, évitent souvent de se mêler dans des agitations politiques que les uns déplorent et que les autres redoutent: et cependant, l'influence de leur raison, de leur crédit ou de leur fortune, seroit un levier puissant contre l'audace et la violence; aucune influence ne peut mieux ramener vers l'ordre des esprits égarés.

Solidarité mutuelle pour les injustices faites à chacun.

Nous pourrions dire encore que le principe d'où dérive cette loi de Solon, est entièrement conforme aux idées générales sur la solidarité mutuelle des Athéniens. Comment n'auroit-il pas exigé que tous s'armassent pour le succès de la cause qu'ils croyoient la plus favorable à la patrie, quand il avoit voulu qu'une injustice privée fût regardée comme faite à tous, qu'aucun ne pût s'isoler de l'intérêt des autres, que chaque citoyen même eût le droit de venger l'injure que son concitoyen auroit reçue (53)! Vaincu par les dons d'un offenseur riche, l'offensé eût vainement

(53) Plutarque, *Vie de Solon*, S. 32.

promis le silence ; l'homme le plus étranger au dommage souffert pouvoit attirer sur le coupable l'attention des magistrars et la punition des lois.

Solon offrit ainsi une garantie de plus à la sûreté de chacun, en l'appuyant sur l'obligation imposée à tous. Nous le verrons animé du même principe, quand il prononcera sur les atteintes portées à la liberté individuelle, lois qui appartiennent à la législation criminelle, quoiqu'elles aient aussi des rapports intimes avec la législation politique quand l'attentat menace ou frappe le citoyen dans l'exercice des droits qui lui sont assurés. Les accusations publiques dont abusèrent si souvent la jalousie des talens et des succès, la haine ou la crainte de la vertu, l'ambition hypocrite et l'audace des factions, n'eurent même pour fondement que ce desir de resserrer les liens réciproques par une vigilance commune.

Des différens objets des lois de Solon.

Nous retrouverons successivement les lois de Solon dans les différens chapitres qui concernent les diverses parties de la législation. Il suffira, dans ce moment, de les indiquer, afin que l'on puisse apercevoir d'un regard tous les objets sur lesquels se portèrent les méditations de ce grand homme. Elles sont relatives aux obligations mutuelles des époux, des

enfans et des pères, aux devoirs envers la patrie comme aux devoirs envers la famille, aux devoirs même envers les morts, au mariage, aux affinités, à la dot, à la tutelle, aux pupilles, aux testamens, à l'ordre des successions, aux donations, aux esclaves, aux crimes qui troublent la société, aux vices qui la menacent, aux mauvaises mœurs qui l'infestent et la déshonorent, aux tribunaux, aux magistrats, aux orateurs, à l'éducation, à la guerre, à beaucoup d'objets de police urbaine ou rurale. Plutarque en rapporte plusieurs, mais il en est de bien importantes qu'il oublie; il les auroit retrouvées souvent et dans les termes dont le législateur s'étoit servi, s'il eût étudié les ouvrages des plus célèbres orateurs d'Athènes. Le code criminel fut adouci par Solon; il créa ou réforma le code civil; il plaça les mœurs sous la surveillance du premier des tribunaux, de l'Aréopage. Ses lois subsistèrent sous les différentes formes de gouvernement qui se succédèrent. J'aurai occasion de le remarquer encore; et je ne sais sur quel fondement on a souvent écrit que les lois de Solon eurent à peine quelques ans de durée. Pisistrate lui-même les conserva toutes, même les lois politiques, autant que ces dernières purent s'allier à l'exercice du pouvoir qu'il avoit usurpé.

L'oubli des fautes passées, la rémission des peines prescrites, marquèrent la proclamation des lois nouvelles. Une amnistie fut accordée par le législateur. Il ordonna la réhabilitation de ceux qu'on avoit notés d'infamie avant qu'il fût archonte; il n'en excepta que les condamnés pour brigandage, pour meurtre, ou pour avoir aspiré à la tyrannie.

Proclamation des lois nouvelles. Serment qu'on leur prête.

Les lois de Solon furent écrites sur des rouleaux de bois à diverses faces, tournant, à l'aide d'un essieu, dans des cadres où ils étoient enchâssés (54). Il en devenoit plus facile de les consulter. Pour le rendre plus facile encore, on les transporta, dans la suite, de la citadelle où ils avoient d'abord été placés, dans les lieux où se rendoit ordinairement la justice. L'ordre en fut donné par Éphialte (55). Les lois de Solon devoient être en vigueur pendant un siècle. Tous les citoyens jurèrent de leur obéir (56). Les thesmothètes, qui en devinrent les gardiens, prêtèrent tous un serment individuel; ils s'obligèrent, dans le cas où ils les violeroient, de consacrer,

(54) Plut. *Sol.* S. 32. *Voir* Meursius, *Att. Lect.* I, chap. XXII.

(55) Pollux, VIII, c. 10, S. 128. Meurs. *ibid.*

(56) Plut. *Solon*, S. 32. On peut voir ci-après, chap. IV, pag. 213 et 214, ce qui se passa quelques siècles après, quand on fit transcrire les lois de Solon.

au temple de Delphes leur statue d'or massif, qui peseroit autant qu'eux (57). On croyoit apparemment donner à la promesse plus de force et d'inviolabilité, en prenant un engagement impossible à remplir.

Voyage de Solon après avoir donné ses lois.

Des lois sont à peine nées, que des commentateurs naissent avec elles. Les droits qu'elles assurent et les obligations qu'elles prescrivent, ne présentent pas toujours aux hommes qui doivent leur obéir une signification uniforme : les intérêts et les passions sont trop souvent les interprètes des lois. Chaque jour, on fatiguoit Solon par les observations les plus contradictoires. Des additions étoient proposées par ceux qui regrettoient un article dont ils auroient eu besoin ; des suppressions, par ceux qui redoutoient une disposition trop précise ou trop claire : on lui demandoit des explications artificieuses ou inutiles. Importuné de toutes les agitations d'une mauvaise foi qui se multiplioit sous tant de formes et qui n'avoit de durable que l'obstination, Solon demanda la permission de s'absenter pendant dix années : il espéroit que, dans cet intervalle, ses lois acquerroient une marche constante et assurée (58). Lycurgue avoit aussi exigé le serment

(57) Plut. *Solon*, S. 32. *Voir* ci-dessus, pag. 148.
(58) Plut. *ibid.* S. 54. *Voir* Hérod. 1, S. 29.

que, jusqu'à son retour, on ne changeroit rien à ses lois (59).

Solon quitta la Grèce et se rendit en Égypte. D'autres y étoient venus pour étudier les lois et apprendre à en donner; lui sembloit y aller pour mieux juger les siennes, en les comparant à la législation la plus célèbre qui existât. Il y vit les .s savans d'entre les prêtres, et recueillit leurs lu- ères (60). D'Égypte, Solon alla en Chypre, et là vraisemblablement en Lydie. Dans la Grèce n'avoit pas flatté le peuple; il ne flatta pas le spotisme à la cour de Crésus. Le sage qui résiste x passions de la multitude ou à l'orgueil du uvoir, devient bientôt un insensé ou un blas- ıémateur. Solon en avoit fait l'épreuve dans uelques circonstances, sur la place publique Athènes; il la fit dans le palais des monarques e Lydie. On sait combien peu il fut ébloui des chesses de Crésus, et ce qu'il lui dit sur une oute si fausse pour arriver au bonheur : les cris

(59) *Voir* ci-dessus, tom. V, *Lég. des Lacéd.*, pag. 206; mais ycurgue, avec le dessein de ne plus revenir.

(60) Diogène Laërce, *Sol.* §. 4, ne place ce voyage qu'après usurpation de Pisistrate. Lévesque, tom. II, pag. 29, en déplace ussi l'époque. Les maux qui auroient pu en résulter, le lui ont croire invraisemblable; mais ces maux furent effectivement produits, comme on le verra dans les pages suivantes.

du prince mourant ne justifièrent que trop Solon (61).

L'absence du législateur avoit été funeste au repos de sa patrie. Les hommes de la plaine, de la côte et de la montagne, n'avoient cessé de se disputer le pouvoir. Ces derniers avoient Pisistrate pour chef, Pisistrate qui depuis longtemps fixoit d'un œil ambitieux le rang suprême, et qui joignoit à l'art de faire naître des séditions le talent plus adroit d'en profiter. Ses nombreux partisans lui rendoient tout l'appui qu'ils en recevoient (62). Ce n'étoit pas pour l'égalité, prétexte ordinaire des troubles dans les gouvernemens populaires, ce n'étoit pas pour elle que l'on combattoit, mais pour la puissance.

Les efforts de Solon pour rapprocher les partis furent sans succès. Aidé des montagnards et de tous ces mercenaires que leur pauvreté condamne à être les agens éternels des discordes que l'on veut exciter, Pisistrate triompha (63). La vieillesse avoit affoibli Solon, et ses discours, suivant Plutarque, ne répondoient plus à son courage. Nous apprenons toutefois de cet historien même

(61) Plut. *Vie de Solon*, SS. 54 et 59.
(62) Plut. *Vie de Solon*, S. 60.
(63) *Ibid.* SS. 63 et 64.

que l'illustre vieillard s'opposa, dans la tribune publique, à ce qu'on donnât des gardes à Pisistrate; il reprocha au peuple son imprudence et sa lâcheté; il annonça les maux qui suivroient la perte de la liberté, et proféra, entre autres, ces paroles devenues célèbres : Il étoit plus facile auparavant d'étouffer la tyrannie naissante; il sera maintenant plus glorieux de la détruire (64).

A peine Solon est-il écouté de ce peuple qui naguère honoroit ses vertus et idolâtroit son génie. Les plus compatissans sont ceux qui plaignent sa raison altérée. « Le temps fera bientôt connoître, dit ce grand homme, quelle est la folie de Solon (65). » Attendre est trop souvent le seul recours des hommes d'état contre les erreurs du peuple; l'expérience est plus éloquente que leurs leçons.

Injustice du reproche qu'on lui a fait d'avoir favorisé la tyrannie.

On a pourtant accusé Solon d'avoir été l'ami de Pisistrate et le complice de sa tyrannie. La vie entière du législateur répond à cette accusation. L'état avoit besoin de meilleures lois; on lui défère l'honneur de les donner : s'il est avide de puissance, il lui deviendra plus facile de la

(64) Plut. *Sol.* §§. 63 et 64. Élien, VIII, chap. XVI.
(65) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, §. 3.

conserver : la démocratie est le gouvernement qu'il établit; l'autorité y sera passagère et divisée; le sort y diminuera l'influence de la renommée ou du crédit d'un seul; ces magistrats enfin, dont la puissance sera mobile et bornée, auront encore et toujours au-dessus d'eux le peuple comme arbitre suprême. Est-ce l'intérêt personnel qui a dirigé Solon! Loin de céder à l'espérance d'un long pouvoir, il la détruit, et pour lui-même, et pour les autres. Et cette espérance qu'il fermoit pour l'avenir, le présent la lui avoit offerte. Une grande force étoit nécessaire pour comprimer l'anarchie qui tourmentoit les Athéniens; on veut donner le pouvoir suprême à Solon, et il le refuse; il repousse une magistrature qui le rendroit plus puissant que les lois. « C'est une belle propriété que la tyrannie, disoit-il (66); mais elle est sans issue. »

Solon étoit parent de Pisistrate (67); il avoit long-temps estimé en lui quelques vertus, sans cesser de prévoir et de craindre son ambition (68). Il sembla même croire que de tous les maîtres qu'Athènes pourroit avoir, Pisistrate étoit celui

---

(66) Plut. *Vie de Solon*, S. 22. *Voir* aussi le S. 21.

(67) *Voir* ci-dessus, pag. 164.

(68) Plut. *Vie de Solon*, S. 55.

dont le joug seroit le moins pesant pour elle. Mais il n'en étoit pas plus favorable à l'usurpation de la liberté publique. Sa réponse à Pisistrate manifeste bien ce sentiment, quoiqu'il réponde à une lettre par laquelle le tyran avoit essayé de se justifier auprès de lui et de reconquérir son estime (69).

C'est Plutarque qui a supposé que Solon devint le conseil de Pisistrate et approuva plusieurs mesures de son administration publique (70). Si le fait étoit certain, Solon n'auroit pu porter plus loin l'exécution d'un principe connu sur le mieux à faire dans des circonstances données, quand elles sont invincibles. Mais l'erreur de Plutarque est manifeste. Les autres écrivains disent tous que Solon s'éloigna d'Athènes, quand Pisistrate en fut devenu le tyran (71), et qu'il mourut en Chypre dans la quatre-vingtième année de son âge; il n'y avoit guère plus d'un an qu'Athènes étoit asservie (72). Solon, suivant le même his-

(69) *Voir* la note D aux Éclaircissemens.

(70) *Vie de Solon*, §. 65.

(71) Diog. Laërce, *Sol.* §. 4. Val. Max. v, chap. III, §. VIII. Aulu-Gelle, VII, chap. XXI. *Mém. de l'Acad.* V, pag. 277.

(72) *Voir* les calculs de Fréret, *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, V, pag. 276. Pisistrate usurpa le pouvoir l'an 560 : Solon, né en 638, avoit alors soixante-dix-huit ans.

torien, avoit demandé que ses ossemens fussent portés à Salamine, et qu'après les avoir brûlés, on semât ses cendres par toute l'île; fait trop invraisemblable, quoique des écrivains graves l'aient attesté (73).

Occupations de sa vieillesse. Sa mort. Sa postérité.

L'amour de la poésie et le desir de s'instruire n'avoient pas abandonné Solon dans la plus extrême vieillesse. Près de mourir, il se fait répéter des vers qu'on venoit de lui dire, pour les mieux retenir. D'autres disent que, ses amis se livrant près de lui à une discussion philosophique, il souleva sa tête pour mieux entendre, et répondit, quand on lui en demanda le motif: « afin de mourir plus instruit (ou pour mourir en m'instruisant) (74). » Solon eut un fils dont le nom est inconnu. Sa famille donna aux Athéniens plusieurs hommes célèbres, quoiqu'ils n'aient pas tous bien mérité de la patrie. Platon descendoit de lui par sa mère; mais aussi un des trente tyrans, Critias, étoit l'arrière-petit-fils de son frère (75), Dropidès, qui fut archonte après Solon. La gloire du restaurateur de la liberté

(73) Plut. *Sol.* §. 67.

(74) *Voir* Meurs. *Sol.* chap. IV et V, et Val. Max. VIII, chap. VII. « Je vieillis, disoit-il aussi, en apprenant toujours. » Plut. *Sol.* §§. 3 et 66.

(75) Meurs. *ibid.* chap. II.

devoit ainsi être démentie par sa race même.

Une statue de bronze fut érigée au législateur, à l'entrée d'un des plus beaux portiques d'Athènes; on l'y voyoit encore du temps de Pausanias. Une autre statue lui fut érigée pareillement à Salamine, où il étoit né (76). Le trépied d'or lui fut envoyé comme au plus sage, et il le renvoya à Delphes, en disant qu'il n'y avoit de sage que les dieux (77). Il reçut plus d'une fois, d'un illustre étranger, ces hommages que le génie et la vertu obtiennent si rarement des hommes. Anacharsis vint du fond de la Scythie implorer l'amitié de Solon, et s'instruire par ses entretiens à préparer des lois (78).

Hommages rendus et monumens érigés à Solon.

Apriès régnoit en Égypte et Tarquin l'ancien à Rome, quand Solon devint le législateur de sa patrie; Amasis et Servius Tullius les avoient remplacés, quand il alla chercher loin d'Athènes un asile contre la tyrannie de Pisistrate.

---

(76) Dém. *Prév. de l'amb.* pag. 332; *c. Arist.* pag. 847. Esch. *c. Timarq.* pag. 264. Pauw, I, S. 10. Élien, VIII, chap. XVI.

(77) Diog. Laërce, *Vie de Thalès*, S. 7.

(78) Diog. Laërce, *Vie d'Anach.* SS. 3 et 4.

CHAPITRE IV.

De la Tyrannie de Pisistrate, et des Gouvernemens qui se succédèrent jusqu'à la prise d'Athènes par Lysandre.

LA tyrannie est l'héritière la plus ordinaire de la démocratie. Les partis se forment, les factions s'agitent; il faut, avant tout, conquérir le nombre et subjuguer ses rivaux. L'illustration, la richesse et l'éloquence, sont des moyens d'entraîner et de séduire; ils le deviennent de dominer. Si l'on a pour chef un citoyen illustre, un orateur distingué, un homme opulent et libéral, l'influence qu'il donne, les services qu'il rend, le besoin qu'on a de lui, les haines dont on doit le venger, et les éloges qu'il faut qu'on lui prodigue, font aisément triompher une ambition qui se cache sous l'intérêt de la patrie.

Pisistrate avoit une grande fortune; il étoit secourable envers les pauvres; ses paroles et ses manières étoient douces, adroites, insinuantes, et annonçoient un ami de l'égalité. Issu du sang des rois, il avoit abandonné les nobles pour se ranger au milieu des partisans du peuple; il se

montroit l'ardent ennemi de tous ceux qui voudroient tempérer même la démocratie. Il arriva ainsi au pouvoir absolu (1).

Son hypocrisie avoit fermé tous les yeux sur le dessein qu'il formoit. Quand le moment arriva de le manifester, l'adresse seconda son audace. Il parla et fit parler des périls où le plaçoit son dévouement pour la cause populaire, des attentats que méditoient contre lui les adversaires du peuple et de sa liberté. Des blessures qu'il s'étoit faites sont déclarées l'œuvre de ses ennemis; une garde est demandée pour le garantir désormais de semblables outrages; des citoyens armés de bâtons et de piques deviennent ses satellites; ils l'aident à s'emparer de la citadelle : dès ce moment, Pisistrate est le maître d'Athènes (2). La constitution donnée par Solon ne fut cependant pas anéantie. L'usurpateur laissa subsister l'ordre des magistratures, ainsi que toutes les lois qui n'appartenoient pas au gouvernement suprême de l'état. Ces lois conservèrent leur empire; elles furent long-temps encore la règle des Athéniens (3).

---

(1) *Voir* Plut. *Sol.* §. 61. Cicéron loue l'éloquence de Pisistrate, *Orat.* III, §. 34; *Brutus*, §. 7.

(2) Hérod. I, §. 59. Plut. *Sol.* §. 63. Justin, II, chap. VII.

(3) Hérod. *ibid.* Plut. §. 65. Diog. Laërce, *Solon*, §. 6.

La faction des montagnards avoit été l'appui de Pisistrate; Lycurgue, fils d'Aristolaïde, et Mégaclès, fils d'Alcméon, étoient les chefs des habitans de la plaine et de la côte maritime. Unis contre l'usurpateur, ils le chassèrent d'Athènes : mais les partis qui se réunissent pour combattre se divisent nécessairement après la victoire; car ils veulent en profiter dans un autre but et avec des intérêts divers. Cette division rendit à Pisistrate le timon de l'état. Mégaclès, resté le plus foible, lui offrit ses secours, sous la condition d'épouser sa fille. De fausses blessures avoient obtenu à Pisistrate sa première tyrannie; une fausse déesse le mit en possession de la seconde; c'étoit Minerve qui le ramenoit aux Athéniens (4).

Mécontent de sa coalition nouvelle, le fils d'Alcméon, Mégaclès, revint bientôt à celle qu'il avoit abandonnée. Lycurgue et lui dépossédèrent encore Pisistrate, et se séparèrent encore après la victoire. Leur division reproduisit le même effet; Pisistrate redevint le maître d'Athènes (5). Instruit par ses revers à chercher les moyens d'affermir

---

(4) Hérod. I, S. *60.* *Voir* Just. II, chap. VIII, et Val. Max. I, chap. II, S. *6.*

(5) Hérodote, I, S. *61 et suiv.*

son usurpation, il eut des troupes auxiliaires, s'assura un revenu considérable, et prit en otage les enfans des vaincus. Solon vouloit faire allusion à ces otages donnés, quand il disoit dans ses vers : « Vos gages ont fortifié la tyrannie; c'est par eux que vous êtes esclaves (6). » Ce n'étoit pas seulement par eux, c'étoit aussi pour s'être laissé désarmer et disperser. Un stratagème encore servit à Pisistrate pour opérer ce désarmement. Les Athéniens avoient été réunis, en armes, au temple de Castor et Pollux; Pisistrate les harangua; pendant qu'ils lui prêtoient une oreille attentive, des troupes s'avancent, enlèvent leurs armes, et les portent dans un temple voisin (7). Pisistrate s'empressa de faire faire après, dans l'île de Délos, une purification ordonnée par des oracles (8).

Quand Thésée voulut transférer au peuple une partie d'un pouvoir dont les rois seuls avoient joui, il ramena dans Athènes les habitans des campagnes. Pisistrate, qui vouloit, au contraire, exercer paisiblement une autorité conquise sur les citoyens, renvoya dans les campagnes les

---

(6) *Analect. des poëtes grecs*, tom. I, pag. 71.

(7) Polyen, *Stratag.* I, chap. XXI.

(8) Hérodote, I, §. 64.

hommes oisifs de la ville; il craignoit leur influence dans les places d'Athènes. Liant ensuite avec adresse une idée politique à une idée religieuse, il leur ordonna d'y planter et d'y cultiver des oliviers (9). Il les soumit, pour mettre un obstacle de plus à leur retour, à porter un vêtement particulier (10), obligation qu'ils subirent jusqu'à la fin de la tyrannie des Pisistratides (11).

Son gouvernement d'ailleurs ne fut pas sans équité. Il justifia ce qu'avoit dit Solon (12), que, sans le desir immodéré du pouvoir, Pisistrate auroit eu droit par ses vertus à l'affection et à l'estime d'Athènes. Il fut, comme on l'a dit, le meilleur des tyrans, autant qu'on peut unir les mots de tyrannie et de bonté; car, la force étant l'appui nécessaire d'une semblable domination, la bonté que montre l'usurpateur n'est souvent que de l'hypocrisie. Pisistrate affecta sur-tout et constamment de se montrer soumis aux lois.

---

(9) Dion Chrys. *Disc.* VII et XXV. Élien, IX, chap. XXV. Meurs. *Pisistrate*, chap. VII.

(10) Appelé *catonacé*, parce qu'il étoit bordé d'une peau (de mouton) avec son poil.

(11) Meurs. *ibid.*

(12) Plut. *Sol.* §. 61. Meursius, chap. VI, cite plusieurs traits de son adroite modération. *Voir* sa lettre à Solon, aux Éclaircissemens, note D.

Accusé de meurtre, il comparoît devant l'Aréopage pour répondre à l'accusation (13).

Son éloquence et sa libéralité furent également chères au peuple. Sa libéralité se montroit, en même temps que l'art de gouverner, dans les présens qu'il faisoit à ceux qui ne pouvoient féconder leur champ par le travail (14); dans l'abandon qu'il faisoit des productions de ses terres et de ses jardins à ceux pour qui elles étoient nécessaires (15); dans la destination exclusive aux besoins publics, du dixième prélevé sur le revenu des Athéniens (16). Quant à son éloquence, Valère-Maxime attribue à l'impression de ses discours cette séduction du peuple qui favorisa l'usurpation de la liberté (17). Aristote dit (18) que Pisistrate avoit été démagogue avant d'être tyran, et que ce fut par la démagogie qu'il parvint à la souveraineté. L'amour de ce prince pour les lettres honora son gouvernement, et

(13) Plut. §. 65. Aristote, *Politiq.* V, chap. XII.

(14) Élien, *Hist. div.* IX, chap. XXV.

(15) Athén. XII, §. 8. Toujours aussi, il marchoit accompagné d'esclaves qui distribuoient de l'argent aux citoyens peu riches. Meurs. chap. VI, vers la fin.

(16) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, §. 6. Mais voir ci-après, la pag. 205.

(17) Val. Max. VIII, chap. IX, §. 4.

(18) *Polit.* V, chap. X, p. 402.

fut utile à sa patrie. Il les avoit aimées avant d'en faire usage comme d'un moyen de distraire le peuple pour le mieux asservir (19).

On attribue à Pisistrate quelques lois, que d'autres attribuent à Solon, comme la loi contre l'oisiveté, et celle pour nourrir aux dépens de l'état les hommes rendus invalides par la guerre (20). Harpocration et Suidas placent même sous son gouvernement le premier exemple de l'ostracisme; d'autres le placent sous Hippias, son fils (21).

Pisistrate mourut tyran. La durée de son règne est de trente-trois années, en commençant à sa première usurpation; mais il ne resta que pendant dix-sept possesseur paisible du pouvoir. La tyrannie se prolongea dix-huit ans encore; sa durée générale pour les Pisistratides fut réellement de trente-cinq années (22). Les auteurs qui ont voulu justifier la domination de Pisistrate, ont dit qu'il étoit du sang des rois; qu'il ne fai-

(19) Cicéron dit (*Orat.* III, §. 34) tout ce que fit Pisistrate pour la gloire d'Homère. *Voir* Meurs. *Pisistr.* chap. IX. Il y parle de plusieurs monumens que Pisistrate fit élever. *Voir* encore Élien, XIII, chap. XIV, *in fine*, et Aulu-Gelle, VI, chap. XVII.

(20) Plut. *Solon*, §. 65.

(21) Harp. et Suid. au mot *Hipparque.* Héracl. pag. 500.

(22) *Voir* Aristote, *Polit.* V, chap. XII, p. 411.

soit que reprendre la place occupée par ses ancêtres : mais les rois n'existoient plus depuis cinq siècles; et Solon, qui en descendoit aussi, non-seulement n'avoit pas aspiré au suprême pouvoir, mais l'avoit rejeté, quand ses concitoyens le lui offrirent (23).

On croit que les deux fils de Pisistrate, Hipparque et Hippias, lui succédèrent, et même qu'ils régnèrent ensemble. Cette opinion, généralement adoptée (24), n'est pas sans de graves difficultés. Un historien digne de la plus grande confiance, Thucydide, la combat avec force (25), en déclarant qu'il a recherché soigneusement la vérité. Il nomme même un troisième fils, Thessalus (26). Si le trône ne fût pas devenu le patrimoine de l'aîné, pourquoi la puissance n'auroit-elle pas été partagée entre les trois enfans, puisqu'on suppose qu'elle le fut entre les deux autres, Hipparque et Hippias ! Mais Thucydide affirme (27) que ce dernier étoit l'aîné, quoique

(23) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 170.

(24) Platon l'adopte et rapporte des faits qui la supposent. *Hipparque*, pag. 228 et 229.

(25) Liv. VI, §. 54 *et suiv.*

(26) Diodore le nomme aussi *Thessalus*, et lui fait abdiquer la tyrannie, conservée par ses deux frères, tom. II, pag. 557.

(27) Il le prouve même assez bien, quoi qu'en aient dit

l'on dise communément que ce fut Hipparque, et qu'il eut seul la domination; Hippias étoit placé le premier, après son père, sur la colonne de l'acropole d'Athènes : mais, Hipparque étant devenu célèbre par son malheur, on a cru qu'il avoit été en possession de la tyrannie.

C'est Hippias qu'Harmodius et Aristogiton venoient frapper, le jour des Panathénées, auxquelles il présidoit, lorsqu'ayant vu près de lui un conjuré dont ils craignoient la délation, ils quittèrent le lieu où l'on étoit réuni, se précipitèrent dans la ville où Hipparque étoit resté, et le poignardèrent. Dans cette agitation violente du peuple, Hippias put conserver un pouvoir qu'il avoit déjà; il n'auroit pu s'en emparer pour succéder à son frère. Sa tyrannie en devint plus pesante (28). Dès-lors, ajoute Thucydide, Hippias, plus craintif, fit donner la mort à un grand nombre de citoyens, et en même temps il porta ses regards au dehors, cherchant à se préparer, en cas de révolution, quelques moyens de sûreté. Sa prévoyance étoit fondée : trois ans après l'assassinat d'Hipparque (29), déposé par les exilés

---

Meursius, ch. XI, et Larcher sur Hérod. tom. IV, p. 229, &c. Hipparque, frère du tyran Hippias, dit Hérodote, V, §. 55.

(28) Thucyd. VI, §. 57 et 59. *Voir* aussi Hérod. §§. 55 et 62.

(29) Hérodote dit quatre ans, §. 55.

d'Athènes, que protégèrent les Lacédémoniens, il alla vivre loin de sa patrie, et eut le malheur, dans sa vieillesse, de combattre, à Marathon, sous les drapeaux ennemis des Grecs (30).

A des cruautés qui ébranlent plus qu'elles n'affermissent le trône des tyrans, Hippias joignit une action qui, en manifestant davantage sa défiance et ses craintes, blessoit le peuple dans ces idées nationales ou ces maximes antiques, souvent plus sacrées pour lui que des lois : il donna sa fille en mariage à un étranger; c'étoit le fils d'un autre tyran (31).

Avant la conjuration d'Harmodius et d'Aristogiton, conjuration dont le but fut si noble et le motif si honteux (32), Hippias, comme l'avoit fait Pisistrate, s'étoit distingué par une grande modération dans l'exercice de la souveraineté. Content de lever sur les Athéniens le vingtième du revenu, il embellissoit la ville, soutenoit la guerre, faisoit pendant les fêtes la dépense des sacrifices, et laissoit nommer par le peuple aux magistratures, dans lesquelles il plaçoit

(30) Thucyd. VI, §. 59.

(31) Thucyd. *ibid.* Elle épousa le fils d'Hippoclès, tyran de Lampsaque.

(32) *Voir* Thucyd. VI, §. 54 *et suiv.*

seulement quelques hommes de sa famille. Son fils, nommé aussi Pisistrate, devint archonte annuel, et en laissa un monument dans l'enceinte consacrée à Apollon Pythien (33).

La tyrannie finit à Athènes, l'an 510 avant Jésus-Christ, et ce fut l'année suivante que Rome abolit la royauté. Cette coïncidence dans des événemens pareils, pour les deux peuples les plus célèbres de l'antiquité, étoit digne d'être remarquée (34).

Athènes, déjà puissante, le devint plus encore après la chute de la tyrannie. Deux de ses concitoyens y exerçoient une grande influence; Clisthène, de la race de ces Alcméonides exilés sous Pisistrate, qui venoient de chasser Hippias, et Isagoras, fils de Tisandre. Isagoras et les siens furent vainqueurs dans ces luttes de l'ambition pour conquérir l'autorité (35). Clisthène, voulant se rendre le peuple favorable, augmenta le nombre des tribus; il les porta de quatre à dix, en changeant le nom de toutes (36). Isagoras, vaincu à son tour, trouva un appui dans

(33) Thucyd. VI, §. 54.

(34) *Voir* Pline, XXXIV, §. 4. Les Perses étoient, depuis quinze ans, les maîtres de l'Égypte.

(35) Hérod. V, §. 66.

(36) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 301.

Cléomène, roi de Lacédémone. Les Alcméonides avoient été autrefois accusés d'un meurtre; un héraut vint ordonner à tous ceux qui étoient sous l'anathème de quitter la ville; Clisthène s'éloigna; Cléomène fit bannir sept cents familles qu'Isagoras lui indiqua : mais par l'effet encore de ces vacillations politiques, mouvement invincible dans les gouvernemens populaires, Clisthène et tous les bannis furent bientôt rappelés (37).

Clisthène venoit d'augmenter le nombre des tribus, il augmenta le nombre des sénateurs : de quatre cents qu'ils étoient, ils furent portés à cinq cents; cinquante étoient pris dans chaque tribu (38). Athènes fut rendue à la démocratie. Le patriotisme et le courage se ranimèrent. Les trente années qui suivirent la tyrannie des Pisistratides, donnèrent à Athènes Miltiade, Thémistocle, Aristide, Cimon, et les victoires de Marathon, de Salamine et de Platée (39).

Les Grecs alors ne se précipitoient pas seuls et sans guide au milieu des tourmentes de l'administration publique. La jeunesse daignoit con-

---

(37) Hérod. V, SS. 70 et 73.

(38) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 261.

(39) Thémistocle fut archonte, l'an 493 avant J. C.; Aristide, l'an 489. La bataille de Marathon est de 490; celle de Salamine, de 480; celle de Platée, de 479.

sulter l'âge mur, et l'âge mûr lui-même ne dédaignoit pas de consulter l'expérience des vieillards. Les hommes que recommandoient une science éprouvée et des services rendus, voyoient les jeunes Athéniens venir s'instruire auprès d'eux à gouverner un jour. Aristide fut formé par Clisthène, comme Cimon le fut ensuite par Aristide, et Phocion par Chabrias (40). Ils apprirent d'eux à les égaler, à les surpasser même. Aristide ne se distingua pas moins par sa sagesse que par son courage. Ses actions, comme ses discours, furent une leçon perpétuelle de cette modération politique que les gouvernemens populaires n'ont presque jamais, et de cette justice inébranlable sans laquelle ils tombent dans l'anarchie, mère de la servitude.

Ces nobles sentimens n'avoient jamais été plus nécessaires, et malheureusement ils n'étoient pas universels. Aux agitations d'un gouvernement qui flatte toutes les espérances et promet du pouvoir à toutes les ambitions, s'étoit joint l'empire des orateurs, plus heureux que sous Pisistrate, car ils pouvoient encore discuter et proposer. Ils n'abusèrent que trop de cet empire. La domination des Athéniens s'étant accrue, et plusieurs

---

(40) Plut. *Conc. des vieill. à l'adm. publ.* tom. II, pag. 791.

victoires ayant été remportées sur les ennemis des Grecs, les orateurs et les premiers magistrats soumirent beaucoup de projets de loi à la délibération du peuple ; mais, créées par l'intérêt du moment, souvent pour l'intérêt privé de celui qui les proposoit, adoptées sans hésitation par une multitude toujours sensible à l'éloquence et toujours inconstante dans ses résolutions, les lois furent, comme elle, variables et mobiles. C'est principalement à cette époque de l'histoire qu'on peut appliquer ce que disoit un de leurs poètes, avec l'exagération d'ailleurs que la poésie satirique permet : qu'un homme qui reviendroit à Athènes après trois mois d'absence, n'en reconnoîtroit plus le gouvernement ni les lois (41).

Un des plus distingués parmi ces orateurs, Périclès, étoit devenu le maître de la république. Il parvint à l'être, en flattant la multitude. Cimon, le plus puissant alors des Athéniens, étoit favorable à l'aristocratie ; le parti opposé fut choisi par Périclès : ses premières études et ses inclinations naturelles l'en éloignoient également ;

(41) Sext. Emp. pag. 296. Wess. *préf. de S. Petit,* part. IV. *Licentiâ concionum Græcia concidit,* dit un grand orateur, Cicéron, *pro Flacco,* §. 7.

mais il aspiroit au premier rang, et ne pouvoit l'obtenir qu'à ce prix (42).

Pisistrate s'étoit emparé du pouvoir, les armes à la main; Périclès le conquit, désarmé (43). Les jeux se multiplièrent; les prodigalités envers le peuple furent sans bornes; des salaires furent assignés pour l'exercice même du premier des droits, celui de donner son suffrage dans les élections, dans les jugemens et dans toutes les délibérations publiques (44). L'utilité générale ne fut pas toujours étrangère à ses déterminations; il eut souvent l'art de la confondre avec son utilité privée, ou de l'en faire naître. On le vit aussi distribuer aux pauvres des terres conquises, équiper des vaisseaux où ils étoient admis et payés pendant huit mois de l'année, former et peupler des colonies, et, en donnant à l'état plus de guerriers maritimes, lui assurer une tranquillité que troubloient sans cesse leur nombre et leur indigence; il les enrichissoit, mais il les éloignoit. Et sous le rapport des villes alliées, ces Athéniens qu'on y envoyoit les contenoient dans la fidélité par la surveillance et par la crainte. C'étoit sur ces

(42) Plutarque, *Vie de Périclès*, §. 11.

(43) Val. Max. VIII, chap. IX, §. 6.

(44) Plut *Péricl.* §. 16. *Voir* aussi le §. 22.

villes que portoit d'ailleurs le fardeau des dépenses nécessaires pour tromper le peuple sur ses intérêts, et lui complaire en l'amusant. Périclès leva sur elles plus de six cents talens; Cimon n'en avoit demandé que soixante, et l'on avoit alors les Perses à combattre (45).

Thucydide étoit devenu, à la place de Cimon, le chef du parti favorable à l'aristocratie. Vaincu dans la lutte qui s'éleva entre lui et Périclès, il fut banni, et l'autorité passa tout entière à son rival (46). Monté sur le faîte auquel il aspiroit, Périclès changea de conduite politique. Comme tous les hommes qui arrivent par le peuple, il le dédaigna, après avoir obtenu la puissance. Transportant sur les arts, dont il se montra le protecteur, l'activité naturelle des Athéniens, il se dirigea vers l'aristocratie, et même vers la royauté (47). Les arts lui offrirent en même temps des occupations pour l'oisiveté et un salaire pour l'indigence, moyens honorables d'affermir la tranquillité publique.

Mais, au milieu de ces Athéniens que pouvoient distraire les arts, étoient des corps dont la vigi-

---

(45) Plut. *Péricl.* S. 22 *et suiv.*

(46) *Ibid.* SS. 21 et 31.

(47) *Ibid.* S. 32.

lance et la justice devoient protéger la liberté contre les entreprises du pouvoir. Périclès les redouta; et un de ces orateurs qui, en attestant toujours le peuple, vendent ses intérêts et ses droits à l'homme puissant qui l'asservit, Éphialte, se présenta pour demander qu'on opposât des limites à l'autorité de cet Aréopage qui joignoit à ses attributions judiciaires une inspection légale sur quelques objets d'administration publique et notamment sur le trésor de l'état. Les propositions de l'orateur furent adoptées. Sa punition fut prompte; mais elle s'opéra par un crime. Éphialte périt dans la nuit même; on ne put découvrir l'auteur de sa mort (48).

Il est facile de comprendre les motifs de Périclès. L'Aréopage étoit le gardien des mœurs; elles devoient être altérées par l'impulsion donnée au commerce et aux arts. Périclès craignit l'autorité d'un sénat que ses devoirs et ses principes rendoient l'adversaire naturel d'innovations dont l'état retireroit tant de gloire, mais qui ne seroient pas également favorables à cette morale publique, le plus sûr conservateur des peuples. La surveillance des dépenses nationales étoit,

(48) Plut. *Vie de Périclès*, S. 17. Diod. II, S. 77. Voir Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, pag. 137.

d'un autre côté, dans les attributions de l'Aréopage; et on alloit épuiser à payer des monumens et des fêtes, les revenus de la cité. Pour nous, vieux amis des arts, idolâtres de la gloire d'Athènes, nous qui savons que ces artistes furent Timagoras et Polygnote, Polyclète et Phidias, Alcamène et Micon, nous avons quelque peine à condamner le grand homme qui mérita que son nom désignât son siècle; et nous pardonnons les craintes de Périclès sur une sévérité qui eût privé la Grèce de tant de chefs-d'œuvre immortels. Mais ces craintes n'en honorent pas moins les sages magistrats dont la vertu les inspiroit.

Suivant l'auteur des *Recherches philosophiques sur les Grecs* (49), l'Aréopage avoit mérité cette diminution d'influence par une négligence hautement criminelle. Et quelle fut donc cette coupable négligence? Lui-même va nous en instruire.

Au lieu de conserver intact le dépôt des lois de Solon, l'Aréopage les laissa corrompre sous ses yeux, de manière qu'on pouvoit le soupçonner d'être complice de la corruption. Les tables de bois sur lesquelles on les avoit gravées, mena-

---

(49) Part. III, sect. VI, S. 5, tom. II, pag. 34.

çoient de tomber en ruine, de vétusté; il les altéra et en fit même de nouvelles où il inséra tant de fêtes et de sacrifices, qu'il en résulta une dépense annuelle de six talens au-delà de la somme fixée par Solon pour le culte public.

Tel est le reproche fait par M. de Pauw. La négligence eût été grande sans doute; elle seroit criminelle; elle auroit justifié l'animadversion du peuple contre l'Aréopage. Mais il y avoit plus de vingt ans que Périclès étoit mort (50), il y en avoit cinquante (51) qu'il avoit abaissé l'Aréopage, quand Nicomaque fut choisi pour transcrire les lois de Solon. Comment a-t-on pu trouver la cause d'un événement dans une action postérieure d'un demi-siècle! On attendoit plus d'exactitude d'un homme qui dénonce avec tant de mépris les erreurs, souvent incertaines, qu'il attribue aux autres écrivains (52).

Les finances, la guerre, la marine, les colonies, l'administration intérieure, et les relations

---

(50) Périclès mourut l'an 628 avant l'ère chrétienne.

(51) Diodore place l'abaissement de l'Aréopage sous la LXXX.e olympiade, 460 ans environ avant J. C.

(52) Les faits reprochés à Nicomaque ne résultent même que d'une accusation dont le jugement ne nous est pas connu.

avec les autres peuples, tout étoit sous la dépendance de Périclès. Il avoit long-temps joui de cette puissance, vainement disputée, avant l'exil de Thucydide; quinze ans après, il en jouissoit encore. Il finit par ne plus assembler le peuple, dans la crainte qu'on ne lui imposât des actions contraires à sa volonté. Bravant les chansons et les railleries, il prévenoit ou détruisoit les impressions que l'on donnoit contre lui, en faisant aux pauvres des distributions d'argent, des dons même plus considérables (53).

Tant qu'il fut heureux dans ses entreprises, on lui attribuoit avec enthousiasme le bonheur de l'état; dès qu'il cessa de l'être, il n'y eut plus d'autre cause que lui de tous les malheurs publics. La guerre du Péloponnèse étoit commencée, la peste ravageoit Athènes : on ne devoit ces deux fléaux qu'à l'imprévoyance ou à la mauvaise administration de Périclès. On le poursuivit, on le condamna; on lui ôta le gouvernement, on le lui rendit : bientôt la peste l'enleva lui-même à ses concitoyens; leurs regrets le suivirent au tombeau (54).

Cléon avoit d'abord essayé de succéder au pou-

---

(53) *Voir* Plut. *Vie de Périclès*, SS. 32, 34, 63 et 65.

(54) Plut. *ibid.* S. 66 *et suiv.*

voir de Périclès. Le mépris qu'il inspiroit à tous les gens de bien, n'avoit pas empêché qu'il ne le fît d'abord avec quelque succès. Ce fut une calamité de plus pour les mœurs publiques. « Sa fortune, dit l'auteur des *Observations sur l'histoire de la Grèce* (55), donna de la confiance à tous les intrigans, et, pour s'élever ou pour ruiner son adversaire, on n'employa plus que la ruse, la flatterie, le mensonge, la calomnie, et tous ces moyens bas qui peuvent conduire aux honneurs dans une république corrompue, mais qui ne peuvent y maintenir, à moins qu'elle ne soit parvenue au comble de la corruption. Le peuple, agité par les cabales et les partis formés pour le tromper, se défit de cette sorte de paresse avec laquelle il s'étoit livré jusque-là au citoyen qui avoit gagné sa confiance. Il se défia de tout le monde, devint intraitable, et ne put ni gouverner ni être gouverné. »

Alcibiade étoit encore adolescent, quand Périclès mourut. Sa naissance, sa fortune, ses libéralités, son courage, l'appui d'une famille nombreuse et considérée, son éloquence sur-tout et ses talens pour l'administration publique, lui obtinrent, bien jeune encore, une grande pré-

(55) Mably, liv. II, tom. IV, pag. 82.

pondérance dans l'état (56). Sa licence et son impiété la firent passer à ses rivaux. Accusé, condamné, fugitif, il justifia ce qu'il avoit dit en apprenant le jugement capital prononcé contre lui : *Je leur ferai bien voir que je vis encore.* Il ne s'occupa qu'à susciter des ennemis aux Athéniens (57). Quelques malheurs qu'ils éprouvèrent, quelques autres qui les menaçoient, firent regretter Alcibiade, devenu puissant dans l'armée de leurs ennemis; mais on demandoit qu'en le rappelant les Athéniens abolissent la démocratie (58). On leur faisoit craindre, s'ils s'y refusoient, les armes étrangères; et cette crainte, le plus coupable et le plus honteux des moyens qu'une faction puisse employer, n'étoit pas sans influence, quoiqu'elle portât sur une nation que les Grecs avoient si souvent et si glorieusement vaincue. Elle l'emporta enfin sur le mécontentement que les Athéniens avoient d'abord témoigné, quand on leur proposa d'abolir le gouvernement populaire.

Une autre crainte encore les y avoit con-

(56) Plut. *Alcib.* SS. 16 et 19. *Continue de croître ainsi, et je te devrai la ruine d'Athènes,* lui disoit Timon le misanthrope. *Ibid.* S. 29.

(57) Plut. *Vie d'Alcibiade*, SS. 40, 42 *et suiv.*

(58) Plut. S. 49. Thucyd. VIII, SS. 45 *et suiv.*

duits, suivant Thucydide. « A la vue d'une faction nombreuse, dit-il (59), tout le monde trembloit, et personne n'élevoit la voix contre elle. Quelqu'un en avoit-il l'audace; on trouvoit bientôt un moyen de s'en défaire. Il ne se feroit pas de recherches contre les meurtriers; on n'osoit même invoquer la justice sur ceux qu'on soupçonnoit. Le peuple, immobile de stupeur, s'estimoit heureux, en se taisant, d'échapper à la violence. L'ignorance du nombre des conjurés le faisoit croire plus grand, et affoiblissoit d'autant les courages. On ne pouvoit concerter des vengeances, car on n'osoit se plaindre; la défiance étoit générale, et les auteurs de la révolution n'en avoient que plus de sécurité. »

L'élection de dix citoyens qui auroient plein pouvoir de faire des lois, avoit été proposée à l'assemblée générale, et adoptée par elle. Ils devoient, à un jour indiqué, présenter la constitution qu'ils croiroient la meilleure. Ce jour arrivé, la liberté des opinions fut consacrée, et l'on porta des peines contre quiconque voudroit s'y opposer. Le décret qui intervint ordonna qu'aucune magistrature ne s'exerceroit désormais suivant la forme ancienne. Un conseil de quatre cents personnes fut

(59) Thucyd. VIII, §. 66. *Voir* aussi les §§. 53 et 54.

appelé à gouverner l'état; cinq présidens élus nommèrent quatre-vingt-quinze citoyens, et les cent en nommèrent chacun trois autres. Ils devoient, toutefois, assembler cinq mille citoyens, quand ils le jugeroient nécessaire (60). Il y avoit alors un siècle que les Athéniens avoient chassé le fils de Pisistrate et rétabli la démocratie (61).

Le décret fut porté sans contradiction. Investis du pouvoir absolu, les quatre cents se rendirent au sénat, dont ils prononcèrent la dissolution, en payant toutefois les honoraires dus à ses membres pour le temps qui restoit de leur fonction. Les sénateurs se soumirent; les autres citoyens obéirent aussi; tout resta tranquille. Les quatre cents tirèrent au sort, parmi eux, des prytanes (62), et firent les sacrifices accoutumés pour l'inauguration des magistratures. De grands changemens eurent lieu dans toutes les parties de l'administration publique; et malheureusement des emprisonnemens, des exils, la mort même de quelques citoyens, signalèrent, dès les premiers momens, la domination des nouveaux

---

(60) Thucyd. VIII, S. 67.

(61) Hippias avoit été chassé l'an 510 avant l'ère chrétienne, les quatre cents furent établis l'an 411.

(62) *Voir* ci-après, chap. VI, pag. 262.

maîtres d'Athènes (63). Elle ne fut pas de longue durée; quatre mois après, elle n'existoit plus (64).

L'oligarchie est à l'aristocratie ce que la tyrannie est à la royauté. Leur différence n'est pas dans le nombre de ceux qui gouvernent, mais dans la légalité de leur pouvoir ; c'est une aristocratie illégitime. Le gouvernement des quatre cents fut la première oligarchie que subit Athènes (65). Un décret l'avoit cependant établie. Mais, préparé par la force, adopté sans discussion, imposé par la nécessité, ce décret n'avoit aucun des caractères qui manifestent une volonté libre. On laissa subsister une assemblée du peuple, pour lui faire croire qu'il conservoit quelques droits : mais il fut sans concours réel à la législation ; il ne le retrouva qu'après la chute des quatre cents ; des nomothètes s'occupèrent alors, en son nom, de la réforme des lois. On décréta pareillement que tous ceux qui portoient les armes seroient du nombre des cinq mille aux-

(63) Thucyd. VIII, §§. 69 et 70. Il en fut de même encore après la déposition des quatre cents. *Voir* Lysias, p. 173 et 174.

(64) Thucyd. §. 86. Plut. *Alcib.* §. 56.

(65) *Voir* Lysias, *contre Ératosthène*, pag. 126. *Voir* aussi la pag. 124, et le discours contre un accusé d'avoir détruit la démocratie, pag. 171, *in fine*.

quels le gouvernement alloit être confié ; qu'il n'y auroit de salaire pour aucune fonction, et que ceux qui en recevroient seroient notés d'infamie. Divers réglemens furent faits, dans la même assemblée, concernant l'administration publique. Le rappel d'Alcibiade et de ceux qui étoient avec lui fut aussi décrété (66).

Les quatre cents, à peine choisis, avoient commis une de ces fautes politiques qui entraînent toujours la chute d'un gouvernement, parce qu'elles annoncent sa foiblesse et désignent une puissance qu'il redoute, et qui, par cela même, peut devenir supérieure à la sienne. L'armée des Athéniens étoit à Samos ; les quatre cents lui envoyèrent des députés, pour obtenir son approbation sur les changemens faits à la constitution de l'état. Adresser une semblable demande, c'est se soumettre à la force publique, et renverser par leur base le devoir de l'obéissance et tous les principes du gouvernement civil. Loin d'être séduite par les discours des envoyés, l'armée, qui avoit déposé ceux de ses chefs qu'elle croyoit favorables à la révolution nouvelle, demanda qu'à l'instant même on la menât combattre les

---

(66) *Voir* Thucyd. VIII, §§. 66 et 97; et ci-après, chap. VI, pag. 277 et 278.

tyrans. Alcibiade, qu'elle venoit de nommer son général, opposa une noble fermeté à l'aveugle fureur de ses guerriers; il en garantit même les envoyés des quatre cents, dont il ne voulut pas d'ailleurs reconnoître la puissance. Il exigea le rétablissement du sénat, et consentit au gouvernement de cinq mille citoyens (67).

L'incertitude des principes d'Alcibiade et les différences de sa conduite politique peuvent seules justifier les assertions contradictoires des écrivains qui le supposent, les uns ami, les autres ennemi du pouvoir populaire (68). Son penchant fut toujours pour l'aristocratie; son intérêt fut quelquefois de la combattre; cet intérêt l'exigeoit alors.

Athènes se débattoit, depuis un grand nombre d'années, dans toutes les vicissitudes d'un gouvernement qui n'est pas confié à un seul. La fin de la guerre du Péloponnèse amena enfin la domination étrangère et la catastrophe des trente tyrans (69).

(67) Thucyd. VIII, §§. 72, 86 *et suiv.*

(68) *Voir*, entre autres, Corn. Nép. *Alcib.* §. 4, &c., et Isocr. *pour le fils d'Alcibiade*, pag. 355.

(69) 403 ans avant l'ère chrétienne.

CHAPITRE V.

Du Gouvernement, depuis la Prise d'Athènes par Lysandre jusqu'à la domination des Romains.

LES LACÉDÉMONIENS vainqueurs établirent trente magistrats pour gouverner Athènes. Un de ceux qui furent choisis, Dracontide, avoit, dit-on (1), formé le projet de cette domination.

Les trente devoient composer un sénat, nommer aux autres magistratures, et publier les lois d'après lesquelles la cité seroit gouvernée. Le sénat et les magistratures furent remplis d'hommes dévoués; les lois ne furent pas promulguées (2).

Cependant les nouveaux chefs de l'état n'abusèrent pas d'abord de leur pouvoir. Quelques hommes furent condamnés; mais ce n'étoient encore que des coupables. De misérables délateurs étoient devenus, par leurs calomnies, l'effroi de tous les gens de bien; leur punition

(1) Lys. *contre Ératosth.* pag. 126.

(2) Diod. XIV, §. 4. Xénoph. *Hellén.* II, pag. 462.

rassura plus qu'elle n'inspira de craintes sur l'avenir (3).

Mais enfin, voulant devenir maîtres absolus, les Trente crurent avoir besoin de la violence et de l'injustice. Une garde fut demandée par eux aux Lacédémoniens, sous le prétexte d'affermir la puissance du gouvernement et d'en comprimer les ennemis. Sparte leur envoya des troupes qu'ils comblèrent de caresses et de présens (4). Les abus du pouvoir furent, dès-lors, sans limites. Jamais on ne méprisa plus les lois; jamais l'oppression ne pesa autant sur les Athéniens. L'histoire des trente tyrans est une histoire perpétuelle de crimes. Ils essayèrent même, pour les commettre plus impunément, de se donner trois mille citoyens pour complices, en les associant exclusivement à l'exercice de leur pouvoir (5).

Théramène, un des Trente, sentit, le premier, retentir dans son cœur la voix de la justice; mais on ne s'arrête pas impunément dans le chemin de la tyrannie, quand les hommes avec lesquels on y est entré veulent le parcourir encore. Les vingt-neuf complices de Théramène ne purent

(3) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 462.

(4) Diod. et Xénoph. *ibid.* Voir aussi Lysias, *contre Ératosthène*, pag. 123.

(5) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 463.

consentir à le trouver miséricordieux. Ils ne répondirent à ses remords qu'en l'envoyant grossir le nombre de leurs victimes. Sa mort devoit épouvanter ceux des autres tyrans qui pourroient devenir sensibles à la pitié. On le retira même du pied des autels où il s'étoit réfugié. Des satellites armés se chargèrent du crime. Ceux qui le condamnèrent ne manquèrent pas de déclarer qu'ils parloient au nom des lois (6). Beaucoup de citoyens abandonnèrent leur patrie. La Grèce se peupla d'Athéniens fugitifs. Leurs tyrans et le sénat de Sparte avoient défendu de leur donner asile; mais l'intérêt pour le malheur, la haine de l'injustice et les droits de l'hospitalité, l'emportèrent sur cette défense barbare (7). L'absence des Athéniens ne pouvoit être plus horriblement justifiée par l'insolente cruauté des nouveaux dominateurs.

Comme tous les tyrans populaires, les Trente n'avoient pourtant cessé de parler de liberté publique et de vertu. Ils les attestoient encore quand ils imposoient la servitude et forçoient à l'obéissance par la menace toujours présente de

---

(6) Diod. XIV, SS. 4 et 5. Xén. *Hellén.* II, pag. 463 *et suiv.* Just. V, S. 9.

(7) *Voir* Just. *ibid.*; Xénoph. *Hellén.* II, pag. 470; Diodore, XIV, S. 5.

la mort. Les hommes foibles et timides, ils les faisoient concourir par la crainte aux actes de leur administration; mais, gardant pour eux l'autorité, ils ne leur laissoient partager que la honte et les crimes (8). Des citoyens étoient enlevés au milieu de leurs familles, arrêtés dans les places publiques, arrachés des temples, pour subir une mort violente; on en obligeoit d'autres de s'ôter la vie de leurs propres mains. Les tyrans confisquoient, à leur profit, les biens de ceux qu'ils avoient condamnés, et souvent ils ne permettoient pas même qu'on accordât la sépulture à leurs victimes. Quinze cents citoyens furent égorgés sans jugement; cinq mille, obligés de chercher un asile au Pirée (9). Et pour joindre tous les artifices de la tyrannie à toutes ses fureurs, les Trente ordonnoient quelquefois à des hommes recommandables, pour qu'ils eussent avec eux une sorte de complicité, de faire des arrestations dont le résultat étoit la mort (10). Ils en-

---

(8) Lysias, *contre Ératosth.* pag. 128.

(9) Isocr. *Aréop.* pag. 153. Diog. Laërce, *Zén.* §. 6. Sénèq. *Tranq. de l'ame*, chap. III. Sur les confiscations, *voir* Lys. *contre Érat.* pag. 120, &c. ; Dém. *contre Timocr.* pag. 782 ; Esch. *Cour.* pag. 466 ; Diod. XIV, §§. 4 et 5.

(10) Socrate reçut un ordre semblable et s'y refusa. Platon, *Apolog.* tom. I, pag. 32. Sénèq. *ibid.*

voyoient même assassiner, loin de la Grèce, les hommes qu'ils redoutoient. Alcibiade étoit en Asie; des émissaires furent envoyés pour l'arrêter, et, si l'on en croit Justin, ils le brûlèrent vif dans une chambre où il dormoit (11). Lysias dit qu'Ératosthène, un des trente tyrans, condamna, lui seul et par un seul acte, trois cents citoyens à la mort; il arrêtoit lui-même ceux qu'il vouloit y envoyer (12). Les riches furent sur-tout l'objet des proscriptions. Les Trente les signaloient comme ennemis nécessaires du gouvernement qu'ils venoient d'établir; la mort de ces infortunés étoit profitable à leurs bourreaux. Les tyrans néanmoins se crurent habiles, en associant deux pauvres aux quinze cents propriétaires qui périrent; ils espéroient faire croire que ce n'étoient pas les biens des riches qui les avoient fait livrer à la mort (13).

Thrasybule, un des exilés, avoit osé, le premier, affronter la mort pour délivrer sa patrie. Secondé par la valeur de quelques compagnons de son exil (ils n'étoient que trente comme les tyrans, mais ces trente étoient toute l'armée; elle

(11) Just. V, §. 8. Diodore raconte autrement la mort d'Alcibiade, XIV, §. 8.

(12) *Contre Ératosth.* pag. 121 et 125.

(13) Lys. *ibid.* pag. 120.

s'accrut depuis), il marche contre les oppresseurs d'Athènes, les combat près du Pirée, et remporte la victoire. Ceux-ci, vaincus, rentrent dans la ville, s'y enferment, dépouillent de leurs armes les citoyens qui y restoient, les en éloignent pour n'avoir plus que des soldats étrangers, cherchent à tromper Thrasybule par des promesses qu'il dédaigne, obtiennent des troupes de Lacédémone, combattent encore et sont encore vaincus. Les trente tyrans sont chassés d'Athènes (14).

Dix magistrats, un de chaque tribu, furent nommés pour les remplacer dans le gouvernement de l'état (15). Ils ne se montrèrent pas moins cruels : on les chassa encore. Les armes de Pausanias, roi de Lacédémone, et un traité, vinrent mettre fin aux divisions qui tourmentoient Athènes. Les conditions furent que les trente tyrans et les dix autres magistrats ne seroient punis que par l'exil; que les biens de personne ne seroient confisqués ; que le gouvernement populaire seroit rétabli. Thrasybule ne s'honora pas moins par sa sagesse que par son courage. Une loi défendit d'accuser ou de punir pour les

(14) Corn. Nép. *Thrasyb.* SS. 2 et 3. Just. V, SS. 9 et 10. Diod. XIV, SS. 32 et 33. *Voir* aussi Paus. I, S. 29.

(15) Xénoph. *Hellén.* II, pag. 475.

troubles passés. Non content de l'avoir obtenue, il veilla fortement à son exécution. Les passions cherchoient à l'enfreindre; il interposa contre elles l'autorité publique, et se montra constamment fidèle aux promesses faites par l'amnistie; elle avoit été prononcée avec serment par l'assemblée générale du peuple (16).

Une autre loi fut portée ou rappelée, après le renversement de la tyrannie (17). Elle ordonne la mort et la confiscation des biens de celui qui oseroit renverser la démocratie, ou exercer une magistrature dans le gouvernement qui la remplaceroit; elle déclare inviolable quiconque le tuera ou conseillera de le tuer; elle veut que les Athéniens jurent tous de donner la mort à ces ennemis de la patrie, et d'honorer la mémoire de ceux qui succomberoient en voulant les frapper.

Les Trente venoient d'être bannis. Euclide étoit premier archonte, celui dont le nom se plaçoit à la tête des actes publics (18). Son archontat fut marqué par un événement mémorable dans

---

(16) Corn. Nép. *Thrasyb.* S. 3. Just. V, S. 10. Val. Max. VI, chap. 1, *Exter.* S. 4.

(17) On trouvera cette loi tout entière ci-après, pag. 283.

(18) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 143.

l'histoire des lois. Celles de Dracon et de Solon furent soumises à un examen nouveau; on en rejeta quelques-unes, on y en ajouta quelques autres. Les lois qui furent alors confirmées ou adoptées devoient être désormais la seule règle des citoyens; celles que les tyrans avoient données furent toutes abolies (19).

On avoit rétabli le gouvernement populaire. Mais ce gouvernement, si difficile à supporter pour des hommes pauvres et vertueux, pouvoit-il encore s'appliquer aux descendans de ceux que Périclès avoit corrompus? Athènes avoit changé de gloire; elle ne retrouvoit plus des Miltiade et des Aristide; les arts en avoient fait sans doute leur plus noble patrie : mais les arts secondent mal la liberté; ils ont souvent préparé sa chute, et favorisé ou servi l'ambition des tyrans. Cependant, au milieu des corruptions et des tempêtes, le gouvernement subsista avec des formes populaires, jusqu'après la mort d'Alexandre. La haine des Macédoniens ne fut pas sans influence sur sa durée. Antipater, devenu maître d'Athènes, substitua au gouvernement sous lequel elle vivoit, une forme d'adminis-

---

(19) *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 10 et 12; Dém. *contre Timocr.* pag. 779 et 780 et ci-après, chap. VI, pag. 277 et 278.

tration publique que les Grecs ont désignée par *Plutocratie* (20). Si c'étoit là, comme on le dit, une oligarchie, elle ne pouvoit se rapprocher davantage de la démocratie; neuf mille citoyens purent contribuer au gouvernement; on admit tous ceux qui possédoient plus de deux mille drachmes (21). Antipater avoit pensé que les hommes dont la propriété n'avoit pas au moins cette valeur, n'offrent pas à la société une garantie suffisante d'amour de l'ordre et d'affection véritable pour la tranquillité publique. Il chercha même à les éloigner, suivant Diodore. Un tel desir n'eût pas moins blessé la justice que les intérêts particuliers d'Athènes. L'historien suppose néanmoins que vingt-deux mille personnes acceptèrent la proposition qu'on leur fit, par les ordres d'Antipater, d'une habitation dans la Thrace, où elles se retireroient (22); mais l'Attique n'avoit guère que vingt mille personnes admises dans la classe des citoyens, et le reste de sa population se composoit d'étrangers et d'esclaves (23).

---

(20) Le gouvernement des plus riches. *Voir* Xénoph. *Memor. Socr.* IV, pag. 813.

(21) Diod. XVIII, §. 18. Deux mille drachmes valent 1800 de nos francs.

(22) Diod. *ibid.*

(23) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 312.

La transmigration eût excédé ce nombre ; et toutefois, neuf mille encore devoient rester pour concourir à l'administration de l'état. Plutarque réduit, au contraire, à douze mille les Athéniens qui perdirent la jouissance de leurs droits politiques ; et de ceux-là même il n'en fait aller qu'une partie en Thrace, les autres restèrent dans la cité. Les nombres ici se rapprochent des faits, et tout porte à croire que le récit de Plutarque doit être préféré. Les neuf mille gouvernèrent d'ailleurs la république conformément aux lois établies par Solon (24).

A la mort d'Antipater, le capitaine qu'il avoit nommé régent du royaume et gouverneur de Macédoine, offrit de rendre aux Athéniens leur ancienne démocratie. Phocion avoit favorisé le gouvernement des riches ; une assemblée formée de gens que toutes les lois en excluoient, d'hommes notés d'infamie, d'esclaves, d'étrangers, le déclara coupable de trahison, et le condamna à la mort (25). Phocion étoit alors l'homme le plus vertueux de la Grèce ; il étoit un des premiers orateurs d'Athènes et le premier de ses

(24) Plut. *Vie de Phocion*, S. 39. Diod. XVIII, S. 18.

(25) Plut. *Phoc.* SS. 45 *et suiv.* Diod. XVIII, S. 55 *et suiv.* Sa mort est de l'an 318 avant J. C.

hommes d'état. Il avoit été quarante-cinq fois choisi pour commander les armées de la république; il avoit plus de quatre-vingts ans. La ciguë fut la récompense de tant de services et de vertus; elle avoit été celle de Socrate. Un décret refusa la sépulture dans l'Attique à Phocion, et défendit de donner du feu pour honorer d'un bûcher ses funérailles (26). Une statue de bronze lui fut ensuite consacrée (27); car, dans les gouvernemens démocratiques, la honte de l'ingratitude ou le repentir de l'injustice n'élève pas moins de monumens que la reconnoissance.

Démétrius de Phalère fut choisi par Cassandre pour gouverner Athènes (28). La constitution de l'état fut encore une fois changée. Les citoyens qui auroient au moins dix mines de revenu [900 f.], conservèrent seuls le droit de concourir à l'administration publique (29). C'étoit, sous ce rapport, une démocratie mitigée; sous un autre, la démocratie n'existoit plus, puisque l'état avoit un maître. Il est donc difficile de dire, comme le fait Strabon (30), que Démétrius l'affermit,

(26) Plut. *Phocion*, S. 51.

(27) *Ibid.* S. 52.

(28) A la fin de l'an 318 avant l'ère chrétienne.

(29) Diod. XVIII, S. 74.

(30) Liv. IX, pag. 398.

loin de la détruire. Seulement, et ce magistrat, et Cassandre lui-même, témoignèrent envers les Athéniens une bienveillance qui ne se démentit jamais, ils leur laissèrent toute la liberté compatible avec la domination qu'ils exerçoient sur eux. Les revenus publics s'augmentèrent, et de nouveaux monumens embellirent la cité (31). Un grand nombre de statues furent érigées au gouverneur d'Athènes. Pline et Diogène Laërce parlent de trois cent soixante; et ce dernier suppose que l'ardeur étoit telle, qu'en moins de trois cents jours elles furent toutes achevées (32). L'ardeur fut grande aussi à les détruire; Démétrius vivoit encore, et déjà ses statues n'existoient plus (33). On les fondit, on les brisa, on se servit de leur métal pour d'ignobles usages (34). Telle fut encore la récompense de dix ans de sagesse et de bienfaits. Le souvenir de son administration conserva toutefois et mérita l'estime des Grecs (35).

---

(31) Diog. Laërce, *Dem.* in principio.

(32) Diog. Laërce, *ibid.* Plin. XXXIV, §. 6. C'étoit le nombre des jours que l'on comptoit alors dans l'année, dit Pline.

(33) Plut. *de l'Administ. publiq.* pag. 820.

(34) Diog. Laërce, *Vie de Démétrius*, §. 2. Strabon, liv. IX, pag. 338.

(35) Démétrius avoit raison de dire qu'on pouvoit briser ses

Démétrius de Phalère se distingua tout-à-la fois comme orateur, comme philosophe, comme écrivain et comme homme d'état. Il composa plusieurs ouvrages dont Diogène Laërce nous a conservé le titre et l'objet (36). Cicéron fait l'éloge du gouvernement de Démétrius (37), et rappelle une de ses lois concernant la dépense des funérailles et des tombeaux; elle indiqua le seul ornement qu'une sépulture pourroit avoir; elle ne permit plus de faire que pendant la nuit les cérémonies funèbres; elle prononça des peines contre ceux qui violeroient ces dispositions, et chargea un magistrat de veiller particulièrement à l'observation de la loi (38). Plutarque rappelle aussi un décret par lequel Démétrius assigna un revenu journalier à deux descendans d'Aristide (39).

Il gouvernoit Athènes depuis dix ans, avec

---

statues, mais qu'on ne pouvoit faire oublier ce qui les lui avoit méritées.

(36) Il y avoit, entre autres, cinq livres sur les lois d'Athènes.

(37) Il l'appelle *doctrinæ studiis et regendâ civitate princeps. Des Lois*, III, §. 16.

(38) Cicéron, *Lois*, II, §. 63 *et suiv.* Athénée, XII, §. 11, parle d'autres lois de Démétrius, concernant les mœurs. *Voir* aussi Diogène Laërce.

(39) Plut. *Vie d'Aristide*, §§. 66 et 67.

autant de sagesse que de gloire, quand l'esprit de faction, soulevé par ses mobiles ordinaires, l'ambition de quelques-uns et la jalousie de tous, donna aux Athéniens un maître. Démétrius Poliorcète, fils d'Antigone, ennemi de Cassandre, se présenta au Pirée comme un libérateur (40). Venoit-il rendre une liberté qu'on n'avoit pas perdue! il pouvoit promettre d'agrandir la démocratie, à laquelle Démétrius de Phalère avoit apporté quelques limites; mais comment croire qu'un chef armé protége avec franchise l'autorité turbulente de la multitude! Le fils d'Antigone reproduisit toutefois ce langage artificieux, si ordinaire aux hommes qui veulent conquérir le pouvoir; toujours ils donnent la tyrannie en promettant la liberté, et tant d'expériences funestes, renouvelées tant de fois chez tant de peuples, n'empêchent pas que tous les égaremens de l'envie et les erreurs de l'espérance ne consacrent leur succès.

La flatterie sembloit s'être épuisée avec les trois cent soixante statues de Démétrius de Phalère; elle reparut plus animée et plus complaisante encore sous l'autre Démétrius. Poliorcète et Antigone reçurent le titre de roi qu'ils avoient

(40) L'an 306 avant l'ère chrétienne.

toujours évité de prendre, et qui étoit devenu un objet de crainte ou de haine pour les Athéniens. On les proclama même dieux sauveurs, et ils eurent un prêtre dont le nom remplaça, dans les actes publics, celui de l'archonte éponyme. Leurs images furent jointes à celles des divinités protectrices de la cité, dans la bannière sacrée. Les ambassadeurs à envoyer vers les deux princes eurent le titre qui distinguoit ceux que l'on envoyoit, dans les fêtes de la Grèce, porter à l'Apollon de Delphes ou à Jupiter Olympien les offrandes ordinaires pour le salut des villes (41). Un autre décret ordonna que, toutes les fois qu'il viendroit à Athènes, Démétrius seroit reçu avec les honneurs et les solennités observés aux fêtes de Cérès et de Bacchus. Deux tribus nouvelles furent aussi créées sous le nom d'*Antigonide* et de *Démétriade*, et le sénat des cinq cents porté à six cents, pour qu'il y eût toujours cinquante membres de chaque tribu (42).

Démétrius de Phalère fut condamné à mort.

(41) *Voir* ci-après, tom. VII, le chap. XIV et le chap. XVII de la Législation des Athéniens.

(42) Plut. *Démétr.* §§. 12 — 15. On appela un des mois *démétrion*, et les fêtes de Bacchus, *Démétriades*, §. 15. *Voir* aussi Diod. XX, §. 46, et dans Athénée, chap. VI, §§. 14 et 17, des flatteries plus méprisables encore.

Il avoit déjà quitté la Grèce et s'étoit réfugié en Égypte. Ptolémée-Soter lui confia, dans son empire, une haute surveillance, touchant l'observation des lois (43). Ce fut en Égypte que Démétrius composa sur la législation, la politique et la morale, ces ouvrages qui ont obtenu les éloges de Cicéron (44).

Des statues avoient été dressées à Antigone et à son fils : on les avoit posées près de celles d'Harmodius et d'Aristogiton (45). Athènes sembloit avoir recouvré une liberté perdue, parce qu'elle voyoit se briser les barrières qui empêchoient les ravages d'une démocratie absolue; son triomphe se bornoit à replacer sous l'empire de la multitude les hommes les plus distingués par leur expérience, leurs richesses ou leurs vertus.

Le gouvernement démocratique subsista pendant plus de deux siècles encore avec ses orages accoutumés. La guerre, dans cet intervalle, força d'implorer le secours des peuples étrangers. Les Romains devinrent les protecteurs des Athé-

(43) Élien, *Hist. div.* III, chap. XVII.

(44) *Des Biens et des Maux*, V, §. 19. On lui a même attribué l'établissement de la bibliothèque d'Alexandrie.

(45) Diod. XX, §. 46.

niens. Deux cents ans avant l'ère chrétienne, le prince du nom de Philippe qui régnoit alors en Macédoine, étant venu assiéger Athènes, ses orateurs, forts de l'appui que Rome leur offroit, s'abandonnèrent à toute l'audace des discours et des propositions. Un décret fut rendu subitement et sans discussion contre l'ennemi qu'on ne craignoit plus. Il portoit que toutes les statues et les images du roi Philippe et de ses ancêtres seroient enlevées et détruites; que leurs noms seroient par-tout effacés, ainsi que les inscriptions et les titres qu'on avoit pu leur décerner; que les sacerdoces, les fêtes et les sacrifices, établis en leur honneur, seroient par-tout abolis; que l'on déclareroit impurs, profanes et sacriléges, tous les lieux où l'on auroit mis ou inscrit quelque chose qui pût consacrer leur mémoire; que les prêtres, toutes les fois qu'ils imploreroient la protection des dieux pour Athènes et ses alliés, prononceroient des exécrations contre Philippe, ses enfans, ses troupes et tous les Macédoniens (46). Un tel décret ne parut pas suffisant à des orateurs si paisibles au temps du danger. On y ajouta que

---

(46) Tite-Live, XXXI, SS. 44 et 45. *Voir* aussi, SS. 14 et 15, ce qu'on fit pour Attale, protecteur des Athéniens contre Philippe.

tout ce qu'on proposeroit dans la suite pour diffamer ce roi, seroit agréé par le peuple, et qu'on pourroit tuer aussitôt et impunément quiconque oseroit agir ou parler en faveur de Philippe et contre le décret qu'on venoit de rendre (47).

Après avoir été d'abord les protecteurs des Athéniens, les Romains finirent par devenir leurs maîtres. La liberté de la Grèce fut solennellement proclamée; mais des troubles, des discordes, des guerres, fatiguèrent ses différens peuples. La tyrannie même pesa de nouveau sur quelques-uns d'entre eux; Athènes étoit sous le joug d'Aristion, quand elle fut prise par Sylla (48). D'effroyables barbaries punirent la résistance qu'elle avoit opposée (49). Après la mort du vainqueur, elle retrouva quelques traces de son ancienne liberté, mais toujours sous la domination des Romains (50).

---

(47) Tite-Live, *ibid.*

(48) Quatre-vingt-sept ans avant l'ère chrétienne.

(49) *Voir* Plut. *Sylla*, SS. 26, 30 et 34; Appien, *Mithr.* 195; Florus, III, S. 6, et Paus. I, S. 20.

(50) Strab. IX, pag. 398. Wesseling rappelle, pag. 6 de sa *préface sur Petit*, les bienfaits qu'Athènes reçut de quelques empereurs romains, et les monumens qu'elle leur éleva.

CHAPITRE VI.

De l'Exercice des Pouvoirs politiques à Athènes, pendant la République ; de ses principales Magistratures.

JE diviserai ce chapitre en quatre sections : je parlerai, dans la première, des assemblées du peuple; dans la seconde, du sénat; dans la troisième, des magistratures les plus importantes après ces deux grands pouvoirs, de celles sur-tout qui avoient pour objet la préparation, la publication et la conservation des lois. Je rappellerai, dans la quatrième, quelques règles générales sur l'exercice des différentes magistratures, sur les obligations spéciales de quelques-unes d'entre elles et sur la responsabilité de toutes.

SECTION I.re

Assemblées du peuple ; Exercice du Droit de suffrage, Élections ; Orateurs, Démagogues, Factions.

Autorité et attributions de l'assemblée du peuple.

L'ASSEMBLÉE du peuple avoit tous les caractères de la souveraineté par la force et l'étendue de sa puissance. Les lois y étoient discutées et

faites, modifiées ou révoquées; on lui soumettoit le jugement des grands crimes; elle prononçoit sur les matières de religion; elle nommoit aux plus hautes magistratures; elle les surveilloit, recevoit leurs comptes, récompensoit ou punissoit (1). Elle avoit ainsi le pouvoir législatif, le pouvoir électoral, une grande autorité judiciaire, et la suprême inspection sur les ministres du culte, les exécuteurs des lois et l'administration de l'état.

La guerre, la paix, les relations extérieures, étoient encore soumises à ses délibérations. Les ambassadeurs étrangers étoient reçus dans les assemblées du peuple; les ambassadeurs nationaux y prêtoient serment, avant de partir pour aller remplir la mission qui leur étoit confiée; on y lisoit et on y approuvoit les trèves et les traités (2).

Où elle se tenoit. Peine contre ceux qui n'y assistoient pas.

Elle se tenoit ordinairement dans la place du marché, ou dans le Pnyx, près de la citadelle. On la tint aussi, mais plus tard, au grand théâtre de Bacchus (3). Les jours auxquels le peuple se réunissoit dans la place publique, les mar-

(1) *Voir* Sigon. *Républiq. des Athéniens*, II, chap. IV.

(2) Thucyd. I, SS. 139 et 145; IV, S. 118. Démosth. *Prévarication de l'amb.* pag. 296. Eschine, *ibid.* pag. 404.

(3) Thucyd. VIII, SS. 94 et 97. Esch. *Cour.* pag. 433.

chands en étoient éloignés : on replaçoit les boutiques et les tentes quand l'assemblée étoit finie (4).

Tous les citoyens âgés de plus de vingt ans et inscrits sur les registres publics (5) faisoient partie de l'assemblée du peuple ; aucune profession n'en excluoit, quelque mercenaire qu'elle pût être (6). Quand Solon établit quatre classes de citoyens (7), il ne donna qu'aux trois premières la faculté de remplir plusieurs fonctions publiques ; mais toutes eurent le droit de concourir aux délibérations, aux choix et aux jugemens de cette assemblée. Le patriotisme suffisoit d'abord pour y conduire ; sans doute il cessa de produire cet effet, puisqu'on recouroit à des moyens inaccoutumés et à des peines pécuniaires pour que les citoyens en fissent partie. Pollux et Sigonius disent (8) qu'on tendoit des cordes teintes

---

(4) Démosth. *Couronne*, pag. 501 ; *contre Néæra*, pag. 875.

(5) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 309.

(6) Celui-ci est un faiseur de tentes, disoit Socrate à Alcibiade pour l'engager à n'avoir pas peur du peuple assemblé ; celui-là, un cordonnier ; cet autre, un crieur public, &c. &c. Élien, II, S. 21.

(7) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 173.

(8) Poll. VIII, chap. IX, S. 104. Sigon. II, chap. IV. Schol. d'Aristoph. *Ach.* v. 22. *Voir* Dém. *contre Aristog.* pag. 821.

en rouge, et qu'on poussoit ainsi le peuple: ceux sur qui restoit une trace de la teinture étoient condamnés à une amende; la trace n'eût pas existé s'ils se fussent présentés d'eux-mêmes à l'assemblée. Des lois n'avoient pas encore mis à prix un si imposant devoir; un salaire fut enfin donné pour le remplir; on ne le payoit pas à ceux qui arrivoient trop tard, c'est-à-dire, après le troisième appel fait par le héraut (9). Ce fut d'abord trois oboles (10) par séance, puis une seulement dans des temps moins prospères, puis trois encore (11). L'idée de cette distribution est ordinairement attribuée à Cléon d'après un passage du scholiaste d'Aristophane; mais elle doit l'être à Périclès, comme le remarque Fréret dans les *Mémoires de l'Académie* (12). Fréret ajoute que les citoyens âgés de soixante ans avoient seuls droit à la distribution. Elle devoit cependant être générale. Comment, sans cette universalité, eût-on atteint le but d'indemniser les pauvres du produit d'un travail qui leur étoit nécessaire, et de donner sur-tout par le nombre une

---

(9) *Voir* Samuel Petit, III, tit. I, pag. 287.

(10) Neuf sous environ de notre monnoie.

(11) *Mémoires de l'Académie*, tom. XLVII, pag. 240 et 250.

(12) Schol. *Plut.* v. 330. *Mémoires de l'Académie*, t. XLVII, pag. 240.

influence plus sûre aux magistrats et aux orateurs dont les propositions et les discours étoient plus favorables à la démocratie !

Assemblées ordinaires. Objet de chacune d'elles. Élections qu'on y faisoit.

Il y avoit des assemblées ordinaires et des assemblées extraordinaires (13).

Les assemblées ordinaires se tenoient trois fois par mois suivant les uns, quatre fois suivant les autres. Les deux opinions pourroient être vraies, selon qu'on appliqueroit ce mot à l'un de nos mois ou à l'espace de trente-cinq jours, durée d'une prytanie (14). Mais nous connoissons l'époque et l'objet de chacune des réunions; elles avoient lieu le dixième, le vingtième, le trentième et le trente-troisième jour. On traitoit, dans la dernière, de ce qui concernoit la religion; la troisième étoit destinée à la réception des envoyés d'un autre peuple, à régler les instructions que l'on donneroit à ceux que l'on enverroit soi-même, à entendre le compte qu'ils devoient rendre à leur retour, à tout ce qui tenoit enfin aux relations et aux négociations politiques. On entendoit, dans la seconde, des discussions sur les affaires publiques, les plaintes contre des citoyens ou contre des magistrats. La première, celle du

(13) Ἐκκλησίαι, κατακκλησίαι.

(14) *Voir* ci-après, pag. 262.

onzième jour, étoit relative ou à l'établissement des lois, ou à l'élection des magistrats (15), ou à la fonction qu'ils alloient remplir, d'après les combinaisons de l'organisation de la magistrature (16). L'élection ne se faisoit pas toujours de la même manière. Elle étoit souvent confiée au sort, si l'on peut toutefois appliquer à une telle désignation le mot *élire*. Plusieurs magistratures ne pouvoient être données que par des suffrages (17). Telle fut d'abord celle des archontes. Le sort les désigna ensuite : il prévenoit les brigues, dit M. de Pauw (18), rendoit la corruption impuissante, égalisoit les espérances de tous les candidats, et consoloit tous les mécontens. Ces réflexions ne sont pas sans vérité. Seulement elles furent balancées par d'autres inconvéniens, et des inconvéniens graves, quand Aristide eut ouvert à la quatrième classe des citoyens l'accès de toutes les magistratures : le sort amena des archontes qui ne fournissoient plus ces garanties de lumières, d'expérience, de désintéressement, que l'on pouvoit toujours

---

(15) *Voir* ci-après, pag. 261, 275 *et suiv.*

(16) *Voir* Poll. VIII, chap. IX, §§. 95 et 96, et S. Petit, III, tit. I.

(17) *Voir* sur ces différentes élections, ci-après, p. 289 *et suiv.*

(18) Part. III, sect. VIII, §. 1, pag. 166 du tom. II.

présumer dans les trois classes auxquelles Solon avoit exclusivement confié les magistratures de l'état.

Des assemblées extraordinaires.

Des réunions extraordinaires avoient lieu immédiatement, si un événement public l'exigeoit. Dès qu'on sut à Athènes la prise d'Élatée, le peuple se réunit comme de lui-même pour délibérer sur un événement si funeste (19). Mais on se réunissoit alors, d'ordinaire, sur une convocation des prytanes; quelquefois, cependant, sur celle des généraux, quand il s'agissoit de discussions relatives à la guerre. Un citoyen qui croyoit nécessaire qu'un objet important fût soumis à la délibération du peuple, pouvoit demander une assemblée extraordinaire. Il s'adressoit aux prytanes, les prytanes consultoient le sénat, et l'assemblée étoit ordonnée, si on la jugeoit utile (20). Les convocations même faites par les chefs de l'armée portent presque toujours qu'elles le sont en même temps par les prytanes ou de leur avis (21). L'avis du sénat est aussi rappelé dans un rapport fait à une assemblée extraordinaire

(19) Dém. *Cour.* pag. 501 et 502. Diod. XVI, §. 84. *Voir ci-après, pag. 267.*

(20) Isocrate, *Aréop.* pag. 140 et 157. Sigon. II, chap. IV. Lamb. Bos, II, chap. X, §. 6.

(21) Dém. *Cour.* pag. 478 et 484. Thucyd. IV, §. 118,

sur une députation qui devoit être envoyée à Philippe (22).

Le jour et l'heure étoient d'avance indiqués pour les réunions ordinaires du peuple. L'épistate ou le proèdre dont c'étoit le jour (23), les présidoit-il, ou choisissoit-on pour le faire un autre citoyen? Quelques savans ont pensé qu'on désignoit le président, et que toutes les tribus concouroient pour ce choix, hors celle qui donnoit alors des prytanes à la république; mais d'autres ont combattu cette opinion, et, je crois, avec succès (24).

Ouverture de l'assemblée ordinaire. Délibérations. Dans quel ordre on étoit appelé.

L'assemblée commençoit par des vœux et des sacrifices. Le lieu devoit être purifié par le sang d'une victime (25). Une terrible imprécation étoit ensuite prononcée : on demandoit aux dieux de maudire, de faire périr, avec toute sa race, quiconque parleroit ou voteroit contre le bien ou les intérêts de la république (26).

---

(22) Dém. *sur la Couronne*, pag. 484.

(23) *Voir* ci-après, pag. 263.

(24) *Voir* Suid. au mot *Épistate*; Poll. VIII, chap. IX, §. 96; Petit, III, tit. I, §. 1; Corsini, *Diss.* VI, §. 5 *et suiv.*

(25) Dinarq. *contre Aristog.* pag. 106. Dém. *contre Timocr* pag. 776. Esch. *contre Timarque*, pag. 263.

(26) Dém *ibid.* et *Prév. de l'amb.* pag. 304. Le voir *contre Aristocr.* pag. 741, et Dinarque, pag. 107.

Les proèdres exposoient le sujet de la délibération. Un programme affiché en avoit déjà instruit les citoyens (27).

Solon avoit voulu qu'un décret du sénat précédât toujours les délibérations du peuple (28). Les proèdres faisoient lire le décret rendu. On consultoit le peuple sur son adoption. Si elle n'étoit pas immédiatement ordonnée, la discussion étoit ouverte (29). Un héraut, dans ce cas, invitoit les citoyens à exprimer leur opinion, en la demandant d'abord à ceux qui avoient plus de cinquante ans (30). L'invitation préalable aux hommes dont l'âge faisoit présumer l'expérience étoit souvent négligée au temps d'Eschine (31). Il se plaint de ce qu'on observe si mal une loi si sage. Elle ne disoit pas, au reste, comme Mably le suppose (32), qu'au-dessous

---

(27) Ulpien, *sur la première Philippique*, pag. 55.

(28) Plut. *Solon*, §. 33. *Voir* Dém. *Prévaricat. de l'ambass.* pag. 321, et *contre la loi de Leptine*, pag. 541.

(29) *Voir* Dém. *Prév. de l'amb.* pag. 299; *contre Aristocr.* pag. 775; et Esch. *Prév. de l'amb.* pag. 400.

(30) Esch. *contre Timarq.* p. 264; *Couronne*, p. 427 et 428. *Voir* aussi Dém. *Cour.* pag. 502. Ctésiphon, comme le plus âgé, monte le premier à la tribune, dit Eschine, *Prévaric. de l'amb.* pag. 402.

(31) Esch. *sur la Cour.* pag. 427. On peut voir à ce sujet le commencement de la première *Philippique* de Démosthène.

(32) Tom. X, pag. 35, *Entret. de Phocion.* La même erreur se

de cinquante ans on n'auroit pas droit de parler; elle ordonnoit seulement d'appeler, les premiers, les hommes au-dessus de cet âge. Ainsi tombe l'application des réflexions si justes d'ailleurs que fait cet écrivain sur l'orgueil des jeunes Athéniens sortis de l'école des sophistes, qui ne doutoient pas que leur patrie n'eût été mieux gouvernée si on leur avoit permis de diriger les affaires publiques.

On a dit qu'un homme au-dessous de cinquante ans ne pouvoit monter à la tribune qu'après que dix hommes au-dessus de cet âge auroient parlé (33) : il n'y a aucun fondement à cette opinion; aucun nombre ne fut déterminé par les lois. D'autres ont pensé qu'on ne pouvoit prendre la parole qu'à trente ans, quoiqu'on pût, dès vingt ans, venir voter dans l'assemblée du peuple (34).

De ceux qui ne pouvoient se présenter à la tribune.

Tous les Athéniens n'avoient pas le droit de se présenter à la tribune. L'homme qui auroit été assez lâche pour refuser de servir, ou pour

---

trouve *Hist. univ. angl.* IV, pag. 388. Eschine dit, pag. 427, qu'on étoit appelé à la tribune dans l'ordre de l'âge; il ne dit point que les jeunes citoyens en fussent exclus.

(33) Saint-Lambert, III, *Anal. de la soc.* pag. 288.

(34) *Voir* S. Petit, III, tit. III, S. 1. Mais voir aussi ce qu'en dit Hérauld contre Saumaise, liv. VI, chap. XII, S. 14.

jeter son bouclier, celui qui auroit frappé ses parens, refusé de les nourrir, méprisé les dieux, ou qui auroit dissipé les biens laissés par son père ou échus par héritage, celui qui se seroit prostitué aux plaisirs d'autrui, furent déclarés indignes de parler au peuple, comme ils l'étoient d'exercer aucune des magistratures (35). Lysias accusoit Andocide d'avoir donné de l'argent aux prytanes pour qu'ils lui permissent de monter à la tribune, tout poursuivi qu'il étoit comme impie et sacrilége (36). Dinarque indique aussi (37) comme un motif d'exclusion pour les orateurs, de n'avoir pas d'enfans légitimes, et de ne posséder aucun bien-fonds dans l'enceinte du pays. Se fût-on permis, quoiqu'il existât une de ces causes, se fût-on permis de monter à la tribune, tout citoyen auroit eu le droit d'accuser celui qui l'auroit fait (38). La tribune étoit également fermée

(35) Esch. *contre Timarque*, pag. 263, 264 et 265.

(36) Lysias, *contre Andocide*, pag. 105.

(37) *Contre Démosthène*, pag. 99. Dinarque dit encore, *contre Aristogiton*, pag. 107, qu'on demandoit à ceux qui vouloient se charger de quelque partie de l'administration, s'ils avoient payé leurs contributions et s'ils avoient une sépulture de famille.

(38) Esch. pag. 265. Les notés d'infamie et les étrangers furent cependant admis dans l'assemblée qui condamna Phocion. *Voir* ci-dessus, pag. 232.

au débiteur envers le trésor jusqu'à ce qu'il se fût acquitté (39), à l'homme dont les biens ne valoient pas au moins un talent, et à celui qui auroit eu une courtisane pour mère (40).

Sur l'étranger qui se seroit mêlé dans l'assemblée du peuple.

Un étranger ne pouvoit jamais y monter. Il n'auroit même pu se mêler dans l'assemblée du peuple sans encourir la mort, si l'on en croit Montesquieu (41), dont l'assertion a été si souvent répétée par des écrivains distingués (42), qu'elle est devenue comme une incontestable vérité. Je ne prétends pas nier l'existence de cette loi; elle est, on doit le dire, dans le caractère d'un tel peuple et d'une telle forme de gouvernement : je ne la vois pourtant rappelée, ni par les historiens de la Grèce, ni par aucun de ses orateurs. Une déclamation de Libanius (43) est tout ce que cite Montesquieu. N'est-ce pas une autorité bien foible pour une loi si importante et sur laquelle nous trouvons un silence universel!

---

(39) Dém. *contre Aristog.* pag. 829. Théophr. pag. 334.

(40) *Voir* Meurs. *Them. Att.* I, chap. VI; II, chap. XVI.

(41) *Esprit des lois*, II, chap. II.

(42) Barthél. entre autres, chap. XIV. Blackstone le dit aussi, d'après Montesquieu, sans doute, liv. I, chap. II.

(43) *Décl.* XXVIII. *Voir* ci-dessus, la note 38. L'admission faite alors des étrangers, quoique contraire aux lois, peut faire croire cependant que leur exclusion n'étoit pas prononcée sous peine de mort.

Costume des orateurs. Improvisation.

Les orateurs haranguoient le peuple vêtus de blanc et couronnés de fleurs. Plutarque l'observe (44) au sujet de Périclès, qui continua de parler ainsi à la tribune, quoiqu'on fût venu lui annoncer la mort de ses deux fils. Il le remarque ensuite de Démosthène, et cite Eschine, qui reproche à cet orateur d'avoir violé les lois de la nature et oublié sitôt la fille qui, la première, l'avoit appelé du doux nom de père. Mais pour Démosthène, il n'est pas question d'un discours prononcé dans l'assemblée du peuple; c'est un sacrifice aux dieux, qu'il offrit ainsi vêtu et ainsi couronné. L'usage avoit passé de la religion aux assemblées politiques; on supposoit que les orateurs, avant de monter à la tribune, avoient imploré les dieux.

Les discours furent long-temps improvisés. Périclès est le premier qui écrivit les siens; Suidas du moins l'affirme (45). Plutarque dit seulement (46) qu'il les préparoit avec beaucoup de soin. Fécondés par le travail, son savoir comme philosophe, et son talent comme orateur, l'éle-

---

(44) *Cons. à Apoll.* pag. 118. *Voir* aussi Val. Max. V, ch. X.

(45) Tom. III, pag. 88, au mot *Périclès*.

(46) *Vie de Périclès*, S. 13. Le voir aussi, *Éducat. des enfans*, tom. II, pag. 6.

vèrent au premier rang aussi dans cette carrière, et lui méritèrent le surnom d'*Olympien* ou *Divin*. « Oui, je me suis préparé avant de paroître devant vous, disoit Démosthène *contre Midias* (47); je ne le nie pas, Athéniens; j'ai même apporté à mon discours tout le soin dont j'étois capable : et ne serois-je pas un insensé, si, ayant à me plaindre d'un tel outrage, je portois la négligence au point de n'avoir pas prévu ce que je dois vous dire! »

Orateurs publics. Loi concernant la discipline des orateurs.

Il y avoit des orateurs publics. Ils étoient chargés de venir défendre les décrets rendus par le sénat, les lois dont on demandoit la révocation, les intérêts généraux qui auroient pu être attaqués ou blessés dans les propositions faites. Ces orateurs, au nombre de dix, étoient payés par l'état (48). On croit qu'ils furent établis par Solon; ils sont nommés dans la loi qui prononce les incapacités de monter à la tribune et de parler au peuple (49). Dans le principe, on ne pouvoit être nommé plusieurs fois avocat ou syndic d'une loi; dans la suite, les mêmes orateurs furent souvent appelés à cette

(47) Pag. 633. Plutarque, *ibid.*

(48) Dém. *contre Lept.* pag. 363. Esch. *Cour.* pag. 428. On les nomma aussi *syndics*. Voir Sigon. IV, chap. VI.

(49) Eschine, *contre Timarque*, pag. 263.

défense (50). Les tribus eurent pareillement des syndics chargés de défendre et de poursuivre les droits et les intérêts particuliers de ceux qui les choisissoient (51).

Eschine rapporte une loi concernant la discipline des orateurs (52). La voici :

« Si un orateur parle devant le sénat ou le » peuple sur un autre objet que celui de la dis- » cussion ; s'il traite deux fois le même sujet de- » vant les mêmes auditeurs ; s'il se permet des in- » vectives, des personnalités, des apostrophes in- » jurieuses (53); s'il fatigue impitoyablement ceux » qui l'écoutent par des divagations étrangères à » la délibération proposée; si, après l'assemblée, » il fait violence à l'épistate, les proèdres (54), » pour chaque faute, pourront lui imposer jus- » qu'à cinquante drachmes d'amende, et le faire » inscrire par le receveur : s'il mérite une puni- » tion plus grave, après l'avoir condamné aux

(50) Dém. *contre la loi de Leptine*, pag. 563. Mais voir la note de Taylor, tom. III, pag. 80.

(51) Andoc. *Myst.* pag. 19. *Voir* S. Petit, pag. 337.

(52) *Contre Timarque*, pag. 265.

(53) Wolf traduit par *pede supplodendo*, et Auger, par *supplanter*. Je crois mon interprétation plus exacte.

(54) Ou *présidens*. Sur les proèdres et l'épistate, *voir* ci-après, chap. VII, pag. 263.

» cinquante drachmes d'amende, on le citera » devant le sénat ou à la première assemblée » du peuple; les griefs exposés, on prononcera » au scrutin; et, si le jugement lui est contraire, » les proèdres le feront inscrire pour une somme » plus forte sur le registre du receveur des » amendes publiques. »

Ce n'étoient pas là encore les plus dangereux des orateurs. Les plus dangereux furent ces hommes qui trafiquoient de l'éloquence pour leur propre intérêt; qui, ne voyant jamais qu'eux quand il auroit fallu voir toujours la patrie, en profanoient sans cesse le nom pour couvrir d'un voile secret leur ambition ou leur avidité; qui flattoient pour corrompre, que l'on corrompoit pour qu'ils flattassent encore un peuple ardent et licencieux, et par-là même qu'ils le trompassent ou l'avilissent; misérables rhéteurs qui ne font valoir la liberté que pour la mieux vendre à la tyrannie. « Vous rebutez les orateurs sincères, disoit Isocrate aux Athéniens (55); et ces adulateurs que vous méprisez dans le cours ordinaire de la vie, vous leur témoignez, dans le gouvernement de l'état, une confiance particulière : parmi ceux

---

(55) *Paix*, pag. 161 et 162. *Voir* Esch. *Cour.* pag. 429, et Lys. *contre Épicrate*, pag. 178; *contre Philocrate*, pag. 181.

qui montent à la tribune, ce sont les plus pervers qui obtiennent vos suffrages ; vous préférez les débauchés aux hommes tempérans, les insensés aux sages, ceux qui se partagent les deniers du trésor à ceux qui sacrifient leur fortune aux dépenses publiques : il est étrange de fonder sur de tels conseillers la prospérité d'un état. »

Votes. Proclamation du décret rendu ; dans quelle forme on le transcrivoit.

La discussion terminée, on alloit aux voix. Ordinairement, c'étoit en levant la main (56). Quelquefois le scrutin étoit demandé (57). Le scrutin seul pouvoit être employé dans les jugemens, la remise des dettes envers les dieux ou le trésor, la réhabilitation des citoyens notés d'infamie, la concession du droit de cité, et quand on avoit à prononcer sur la destitution d'un magistrat (58). L'épistate faisoit connoître la décision de l'assemblée. Le décret étoit lu par un des hérauts, et le greffier le transcrivoit dans les registres publics. Le nom de l'archonte sous lequel étoit rendu ce décret, celui de l'orateur

(56) Χειροτονία. *Voir* Esch. *Cour.* pag. 427 ; Andocide, *pour la Paix*, pag. 28 ; Xénoph. *Hellén.* I, pag. 449.

(57) Xénoph. *ibid.*

(58) Démosthène, *contre Timocr.* pag. 780 ; *contre Néæra*, pag. 875. On peut voir aussi ce que dit Démosthène, *Prév. de l'amb.* pag. 330, du scrutin employé pour les jugemens que rendoit l'assemblée du peuple.

qui l'avoit proposé, celui de la tribu qui présidoit, celui de l'épistate, celui du greffier, la date du jour et du mois, y furent ordinairement énoncés (59). Il y a cependant quelques variations dans les lois semblables qui nous restent : mais les dates, le nom de l'archonte et le nom de la tribu y sont toujours. Les généraux étoient nommés quand il s'agissoit d'une convocation faite par eux d'une assemblée extraordinaire du peuple (60).

Nombre de votans nécessaire. Des cas où l'on opinoit par tribu.

Quel fut le nombre de votans nécessaire pour que la délibération prise acquît la force et le caractère de cette volonté publique qui devenoit obligatoire pour tous ? On dit ordinairement qu'il en falloit six mille : n'est-ce pas poser, sans distinction, une règle trop générale ? Six mille suffrages étoient exigés pour faire un citoyen (61); mais nous savons de quel prix étoit et devoit être dans une république la concession du droit de cité. Six mille suffrages étoient encore exigés pour les délibérations qui concernoient les débiteurs publics ou la réhabilitation des condamnés : mais on l'avoit encore ordonné par une dispo-

(59) *Voir*, entre autres, Dém. *Cour.* pag. 477, 486, 490, 492 et 500; et sur l'épistate, ci-après, pag. 263.

(60) Démosthène, *ibid.* pag. 484.

(61) Dém. *contre Néra*, p. 875. Mais *voir* ci-après, p. 286.

sition précise (62); ce qui ne suppose pas que ce fût la disposition ordinaire et nécessaire des lois. Nous avons même rappelé les précautions essayées et les peines imposées, pour qu'on se rendît aux assemblées du peuple, et nous dirons ailleurs quelle différence mettoient les Athéniens entre la loi proprement dite et un décret (63). Comment penser, en combinant ces deux faits, qu'aucune délibération ne pût être rendue qu'en présence et avec le concours de six mille citoyens! Thucydide assure qu'on ne vit jamais, dans les affaires les plus importantes, se rassembler plus de cinq mille Athéniens (64). Mais il ne veut parler, sans contredit, que des temps où il écrivoit, des malheureux temps de la guerre du Péloponnèse.

Quelquefois, on opinoit par tribu. On le fit pour la condamnation des généraux, après la bataille des Arginuses (65). Il est vrai que c'étoit pendant les Apaturies, époque où se tenoient les assemblées des bourgs, des curies et des tribus; et peut-être est-ce à cette circonstance particulière qu'il faut l'attribuer, plutôt qu'au desir

(62) Dém. *contre Timocr.* pag. 780.

(63) *Voir* ci-dessus, pag. 243, et ci-après, pag. 286.

(64) Thucyd. VIII, §. 72.

(65) Xénoph. *Hellén.* I, pag. 449.

de faire triompher plus aisément les pauvres et les démagogues, des puissans et des riches (66). Du reste, l'accusation avoit été portée et la défense entendue dans l'assemblée générale du peuple (67).

Quelque signe éclatoit-il dans le ciel pendant la séance, la délibération étoit suspendue et ajournée (68).

Une des tribus étoit chargée de la surveillance et du maintien de l'ordre, dans le lieu où l'on s'assembloit. Il paroît que c'est le sort qui la désignoit (69). Les assemblées n'en devinrent pas moins, quelquefois, aussi tumultueuses qu'elles pouvoient l'être. Le peuple avoit fait une loi sur lui-même, dans le calme de sa raison : emporté par ses passions, il devoit la violer, et la violer impunément.

La loi défendoit aux prytanes de soumettre à une délibération nouvelle ce qu'une première délibération auroit rejeté. Nicias demanda cependant le rapport du décret qui envoyoit en Sicile une flotte qu'Alcibiade et lui devoient

---

(66) *Voir* Barth. chap. XIV, tom. II, pag. 283.

(67) Xénoph. *Hellén.* I, pag. 449.

(68) Sigon. II, chap. IV, pag. 1549.

(69) Cependant ce pouvoit être aussi la tribu qui présidoit. Compar. Esch. *contre Tim.* et *sur la Cour.* p. 265 et 428.

commander: mais le discours d'Alcibiade et son crédit sur-tout, secondant l'ambition de ce général, et flattant de nouveau le peuple par l'espérance d'un succès, protégèrent la loi, et la décision première fut respectée (70).

SECTION II.

Du Sénat.

LE sénat étoit, après l'assemblée du peuple, le premier des pouvoirs politiques.

Du nombre des sénateurs; de leur élection. Présidence du sénat; prytanes, prytanies.

Quand Solon créa un conseil des quatre cents, Athènes n'avoit que quatre tribus dont chacune devoit fournir cent membres au nouveau sénat (71). Quand Clisthène, quatre-vingt-six ans après, eut porté à dix les tribus, le conseil devint de cinq cents, chacune en donnant cinquante. Les sénateurs, d'abord élus par les suffrages, furent ensuite élus par le sort (72). Le tirage se faisoit dans les derniers jours de l'année (73). Une parfaite égalité régna entre les dix tribus; alternativement, elles présidoient le sénat tout entier. Le sort encore régla l'ordre dans lequel elles seraient placées; des lettres

(70) *Voir* Thucyd. VI, §. 8 *et suiv.*, et sur-tout les §§. 9 et 14.
(71) *Voir* ci-dessus, chap. III, p. 180, et chap. IV, p. 207.
(72) Thucyd. IX, §§. 66 et 86. Andocide, *Myst.* pag. 13.
(73) Argum. du *Disc.* de Dém. *contre Androt.* pag. 697.

tirées furent la manière de le désigner et de le régler : la tribu à qui tomboit la lettre *A*, se plaçoit la première; celle qui avoit un *B*, la seconde, et successivement (74).

L'année lunaire étoit celle des Athéniens. On la divisa en parties de trente-cinq jours, et les quatre jours qui restèrent pour la compléter furent donnés, un à un, aux quatre tribus que le sort avoit choisies pour les quatre premiers mois. D'autres disent que ces quatre jours furent consacrés à l'élection des magistrats, et qu'il y avoit alors une sorte d'interrègne (75); mais Dodwell a combattu victorieusement cette opinion (76).

Trente ans furent l'âge nécessaire pour être éligible au conseil des cinq cents. On appela *prytanes* les élus de la tribu qui présidoit; l'espace de temps pendant lequel duroit cette présidence fut appelé *prytanie*.

Le sort ne déterminoit pas seulement dans quel ordre elle auroit lieu; il déterminoit aussi quel seroit le chef des cinquante citoyens placés trente-cinq jours à la tête du sénat. Les cinquante

---

(74) *Voir* Sam. Petit, III, tit. 1, §. 3.

(75) *Voir* l'argum. du *Disc. contre Androt.* pag 697.

(76) *Des Cycles*, diss. 1, sect. IX.

prytanes se partagèrent en classes de dix. Sur ces dix, qu'on nomma *proèdres*, le sort en indiqua sept qui présidoient, chacun à son tour, pendant la semaine. Ce chef, désigné par le mot d'*épistate*, ne jouissoit pas long-temps de son autorité; chaque jour en amenoit un nouveau, et on ne pouvoit l'être qu'une fois : la défiance du peuple envers ses magistrats ne s'est jamais montrée avec plus d'inquiétude. L'épistate étoit, pendant la courte durée de son éminente dignité, le dépositaire du sceau de l'état et le gardien des archives nationales; il avoit seul en son pouvoir les clefs du trésor public et de la citadelle d'Athènes.

Examen et serment des sénateurs.

Le hasard s'est montré, jusqu'ici, l'électeur suprême des magistrats : il alarmoit les espérances et trompoit les ambitions; mais il pouvoit, en même temps, confier aux moins dignes les fonctions qui exigeroient le plus de lumières et de vertus. Un examen nécessaire fut établi pour suppléer aux erreurs du sort. Un des plaidoyers de Lysias (77) a pour but de faire repousser du sénat Philon, comme n'ayant pas secouru Athènes en danger, quoique sa fortune lui en fournît les moyens, comme ayant cherché même

(77) Lysias parle plusieurs fois d'un examen semblable dans son plaidoyer contre Évandre.

à profiter des malheurs d'une patrie qu'il auroit dû servir. Une loi citée par Eschine (78) excluoit de ce corps, ainsi que des autres magistratures, le citoyen qui auroit mérité par la corruption de ses mœurs l'animadversion publique. La crainte de ces erreurs du sort avoit fait établir, plus encore que la crainte de la mort d'un des sénateurs élus, une liste de suppléans, nommés de la même manière et pour le même espace de temps que ceux qui étoient appelés à remplir cette haute fonction (79). Les plaintes formées contre l'élu indigne de l'être étoient portées au sénat, qui en devenoit le juge; l'orateur Lysias lui adresse le discours contre Philon.

Les nouveaux sénateurs devoient prêter un serment, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions (80). La formule de ce serment est rapportée par Sigonius et Samuel Petit, d'après les orateurs grecs, et principalement d'après Démosthène. On juroit

De donner toujours au peuple les meilleurs conseils;

---

(78) *Contre Timarque*, pag. 263.

(79) *Voir* Petit, III, tit. I, S. 1, et Barth. tom. II, pag. 274.

(80) Petit en a rassemblé les diverses obligations d'après Xénophon, Démosthène, Andocide et Plutarque.

De décider toujours conformément aux lois;

De ne faire emprisonner aucun Athénien qui fourniroit trois répondans ayant le même revenu que lui, si ce n'étoit pour haute trahison ou pour avoir voulu détruire le gouvernement populaire, si ce n'étoit encore qu'il s'agît d'un fermier de l'impôt, de sa caution, ou d'un percepteur des deniers publics;

De conserver la place que la lettre amenée par le sort auroit assignée;

De ne recevoir pour le passé aucune accusation ou dénonciation, en en exceptant ce qui regardoit les exilés.

Par ces derniers mots, on indiquoit les dix ou les trente tyrans et leurs complices, que l'on avoit bannis d'Athènes.

Ce cinquième chef du serment paroît avoir été ajouté aux quatre autres, après ce grand événement; son caractère même annonce qu'il ne pouvoit avoir qu'une durée passagère.

Attributions du sénat.

Quant à l'obligation prise relativement au siége assigné, il est nécessaire de se rappeler (81) que le sort indiquoit l'ordre dans lequel seroient placés les membres des dix tribus; on ne vouloit pas qu'ils pussent se confondre, et que les suf-

(81) Ci-dessus, pag. 261 et 262.

frages fussent donnés dans un autre ordre que celui même qu'avoit réglé le sort.

Les attributions du sénat étoient,

Outre le concours nécessaire aux délibérations publiques,

Les déterminations premières et les publications concernant la guerre et la paix (82),

Le soin des pauvres (c'est devant le sénat que Lysias plaide la cause d'un citoyen à qui l'on disputoit le foible secours que l'état lui accordoit) (83),

La poursuite des crimes d'état et celle des crimes publics contre lesquels des lois n'avoient pas été faites.

Xénophon rappelle plusieurs de ces attributions. Il en fait connoître quelques autres, lorsqu'il dit (84) : « Parlerai-je de cette foule de délibérations du sénat, concernant la guerre, les finances, l'établissement des lois nouvelles, les affaires journalières, les différends entre les alliés, la perception des tributs, le soin des arsenaux de la marine, et le culte des dieux!» Dans le fait, devant prononcer d'abord sur ce

---

(82) Le sénat jure au nom d'Athènes un traité avec Argos. Thucyd. V, S. 47. *Voir*, au tome suivant, le chap. XIV.

(83) Lysias, pag. 168 *et suiv.*

(84) *Républ. d'Ath.* pag. 699.

qu'on soumettoit au peuple (85), ses attributions devenoient, sous ce rapport, aussi universelles que la loi. Xénophon fait observer combien cette multiplicité d'objets rendoit lente l'expédition des affaires sur lesquelles le sénat avoit à prononcer. Du reste, les hautes fonctions judiciaires ne lui appartenoient pas; il pouvoit infliger une amende, mais elle ne pouvoit excéder cinq cents drachmes (86).

Les prytanes avoient leurs devoirs particuliers. Ils convoquoient le sénat; ils convoquoient le peuple. Démosthène nous apprend (87) que la nuit commençoit quand on apporta la nouvelle de la prise d'Élatée, ville de Phocide, dont la possession étoit si favorable à Philippe, roi de Macédoine : les prytanes s'empressèrent de convoquer le sénat; il étoit réuni avant le point du jour.

Convocation et délibérations du sénat. De ses décrets.

La proposition des objets à mettre en délibération appartenoit aussi à ces magistrats. On ne sait s'ils joignoient leur opinion particulière aux questions qu'ils proposoient; mais Démosthène encore, et l'on en citeroit d'autres exemples, nous montre les prytanes, comme présidens sans doute, séparément indiqués dans les décrets

(85) *Voir* ci-dessus, pag. 249, et ci-après, pag. 268.

(86) Dém. *contre Évergus et Mnésibule*, pag. 1058.

(87) *Sur la couronne*, pag. 501.

rendus. *De l'avis des prytanes et du sénat, Ouï le rapport des prytanes, conformément à l'avis du sénat,* sont des formules qu'on retrouve souvent (88). Ils étoient chargés de l'exécution comme ils l'avoient été de soumettre les objets à la délibération du peuple. Le sénat devoit veiller à ce que les nouveaux décrets ne renfermassent rien de contraire aux lois de Solon (89).

Le peuple ne pouvoit même délibérer sans que la question eût été préalablement discutée par le sénat. Du moins Solon l'avoit ainsi ordonné (90); et quand l'orateur Lysias eut été nommé archonte par l'assemblée générale des citoyens, pour le temps qui restoit de l'année, après l'expulsion des trente tyrans, il fut poursuivi comme exerçant une autorité illégale, sur le motif que la délibération du peuple n'avoit pas été précédée d'un décret du sénat. Il semble pourtant que la volonté du législateur ne fut pas toujours assez respectée. Les expressions de Démosthène, en réclamant l'exécution, au

(88) Les lettres de Philippe sont adressées au sénat et au peuple, ainsi que celles de Démosthène. *Voir* les pag. 477, 478, 484, 486, 490, 492, 500 et 503 du *Discours sur la couronne.*

(89) *Voir* Sigon. II, chap. XIV, pag. 1550.

(90) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 249. L'opinion préalable du sénat est demandée dans une accusation contre des généraux. Xénoph. *Hellén.* I, pag. 449.

nom de Diodore, dans le discours contre Androtion (91), ne permettent pas de douter qu'elle n'eût été souvent violée. Le sénat, néanmoins, avoit incontestablement la législation provisoire. Le décret qu'il portoit (92) étoit exécuté, pendant une année, sans avoir besoin d'être soumis à la sanction du peuple (93). Munie de cette sanction, la loi devenoit perpétuelle, mot sur lequel on ne doit pas se tromper; il exprimoit uniquement qu'elle survivroit à la magistrature de ceux qui l'avoient rendue, qu'elle ne pouvoit cesser d'obliger les citoyens, tant qu'une loi contraire ne l'auroit pas révoquée.

Le sénat se réunissoit tous les jours, les fêtes et les jours néfastes exceptés (94). En y arrivant, ses membres adressoient une prière aux dieux, devant un autel dédié à Jupiter et à Minerve, donneurs de bons conseils. Antiphon (95) parle de cet autel placé dans la salle des délibérations.

---

(91) Pag. 699 *et suiv.*

(92) Προβούλευμα.

(93) Dém. *contre Arist.* pag. 740, et Sigon. II, chap. III. La manière dont Mably parle de ce sénat, *sur les Grecs*, tom. IV, pag. 55, prouve que les observations que nous venons de faire lui avoient échappé. Mais voir ci-après, pag. 279 *et suiv.*

(94) Pollux, VIII, chap. IX, §. 95.

(95) *Pour un chorége*, pag. 146. *Voir* aussi Meurs. *Att. Lect.* VI, chap. XXVII.

L'ordre du jour étoit affiché sur un tableau, dans cette salle même. Les prytanes ouvroient la séance, en rendant compte à l'assemblée des objets qui alloient lui être soumis. Le sénat délibéroit à haute voix; l'épistate demandoit à chacun son avis, en suivant, pour le demander, l'ordre dans lequel le sort avoit amené chaque tribu à l'installation du sénat. On se levoit pour l'énoncer; on opinoit ensuite au scrutin, en jetant dans l'urne une fève noire ou blanche, suivant qu'on rejetoit ou qu'on admettoit la proposition faite. La majorité l'adoptoit-elle, le décret étoit publié avec le nom de celui qui l'avoit proposé et le nom de la tribu qui exercoit la prytanie. Les suffrages étoient recueillis par les prytanes (96).

Où le sénat s'assembloit ordinairement. De quelques réunions extraordinaires.

Pour être plus à portée de leurs fonctions et des citoyens qui s'adressoient à eux, les prytanes habitoient près du lieu où s'assembloit le sénat. Ils y étoient nourris dans une salle qu'on croit avoir été appelée *Tholus* à cause de sa forme voûtée; ils y faisoient leurs libations, ils y offroient leurs sacrifices; ils y donnoient les repas accoutumés aux ambassadeurs des puissances étrangères. Les statues de quelques divinités et de plusieurs hommes

---

(96) Sigon. *dicto loco*. Voir Pollux, VIII, chap. IX, §. 95. *Voir* aussi les indications de la note 88, page 268.

illustres étoient dans le *Tholus* (97). A l'expiration du mois de leur présidence, les prytanes cédoient la place qu'ils y occupoient à leurs successeurs : ils ne le faisoient qu'après avoir rendu cômpte au sénat de leur courte administration (98). A des époques indiquées par la loi, le sénat se réunissoit dans un lieu qu'elle indiquoit aussi. Il devoit, d'après un décret de Solon, venir siéger dans le temple de Cérès le lendemain de la célébration des mystères (99).

Honoraires du sénat. De ceux qui ne pouvoient être sénateurs. De ceux qui se montroient indignes de l'être.

Des honoraires furent-ils accordés aux sénateurs ? Des écrivains l'affirment ; d'autres le nient. Il sera facile de les concilier, en distinguant les époques.

Le changement se fit sous Périclès. Avant lui, les fonctions des sénateurs étoient gratuites ; après lui, non-seulement ils reçurent une indemnité, mais on l'accorda même à tous les citoyens qui faisoient partie de l'assemblée du peuple. Une loi enjoignit à tous ceux qui auroient des sommes appartenant au trésor public ou aux dieux, de les remettre au sénat, et elle les destinoit principalement à fournir l'argent

(97) Pausanias en donne une courte description, liv. I, §. 6.

(98) *Voir* ci-après, la pag. 295.

(99) Andoc. *Myst.* pag. 15.

nécessaire pour les assemblées du sénat et du peuple (100). L'argent nécessaire pour subvenir à la rétribution donnée aux sénateurs étoit pris également sur les amendes ou les confiscations prononcées. Lysias nous fait à ce sujet une terrible révélation (101) : « Le sénat, dit-il, ne prévarique pas quand les fonds suffisent pour les distributions ordinaires ; mais, quand il les trouve insuffisans, il se voit comme obligé de recevoir les accusations pour crimes d'état, de confisquer les biens des particuliers et de suivre les mauvais conseils des orateurs. »

Une loi cependant excluoit du sénat, comme de la magistrature des archontes (102), l'Athénien qui se seroit prostitué aux plaisirs d'autrui, et l'infamie de cette conduite n'en étoit pas le seul motif ; le législateur avoit encore pensé qu'un homme aussi vil se porteroit facilement à vendre les intérêts de la république (103). D'un autre côté, le sénat avoit le droit d'exclure les sénateurs qui auroient été ou qui se seroient montrés indignes de l'être (104) :

(100) Dém. *contre Timocr.* pag. 788.

(101) *Contre Nicomaque*, pag. 185.

(102) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 143.

(103) Eschine, *contre Timarque*, pag. 263 et 265.

(104) *Voir* Meursius, *Atticæ Lectiones*, III, chap. XIX.

s'il manquoit d'en faire usage, quand il l'auroit dû, on le privoit de cette couronne qui devenoit, à la fin de l'année, le témoignage de la satisfaction publique et la récompense de ses travaux. Ce Timarque contre qui fut prononcé un des plaidoyers d'Eschine, avoit d'abord été chassé; il fut réintégré ensuite : la première de ces décisions eût assuré aux sénateurs la récompense ordinaire; la seconde la leur fit perdre. Nous l'apprenons d'Eschine lui-même (105). Mais, en approuvant les menaces ou les prohibitions d'une loi si sage, on en revient à se demander comment on avoit pu permettre que le sénat fît impunément, pour se procurer quelque salaire, un tel usage de sa puissance. Quand la constitution fut changée par les quatre cents citoyens qui voulurent gouverner Athènes, ils firent payer au sénat, en l'abolissant, les appointemens qui restoient dus : on en avoit apporté la valeur, et chaque sénateur en recut sa quote part, à mesure qu'il sortoit du local même où avoit été constamment assemblé ce corps puissant que l'on venoit de dissoudre (106). Rétabli quelques mois après, par l'effet de la chute des

(105) *Contre Timarque*, pag. 277.
(106) Thucyd. VIII, S. 69.

nouveaux maîtres d'Athènes, le sénat ne sortit pas de la corruption où il étoit tombé : Lysias dit qu'Andocide fut obligé d'acheter des prytanes le droit de se montrer à la tribune (107); et d'autres nous apprennent que les pétitionnaires étoient forcés de donner de l'argent pour obtenir que ces magistrats rendissent compte au sénat des demandes qui leur étoient présentées (108).

Durée de leurs fonctions. Récompense qu'ils pouvoient obtenir.

Montesquieu s'est trompé quand il a dit (109) que le sénat d'Athènes changeoit tous les trois mois; ses fonctions duroient une année (110). On tiroit même au sort, comme nous l'avons remarqué, pour le même espace de temps, des suppléans destinés à remplacer les sénateurs que la mort enleveroit ou qui n'auroient pas été admis après l'examen ordonné (111).

En terminant l'exercice de ses fonctions, le sénat rendoit compte de la manière dont il les avoit remplies (112). Une couronne qu'on lui décernoit étoit sa récompense, si l'assemblée du

---

(107) *Impiété d'Andocide*, pag. 105.

(108) *Voir* Sam. Petit, III, tit. I, pag. 273.

(109) *Esprit des lois*, V, chap. XII.

(110) Postel, chap. VII. Sigon. II, chap. III. S. Petit, II, tit. II, S. I.

(111) Harp. et Suid. au mot Ἐπιλαχών, et ci-dessus, p. 264.

(112) Eschine, *sur la Couronne*, pag. 430.

peuple jugeoit qu'il l'avoit méritée (113). Quand Athènes eut acquis quelque prépondérance maritime, faire construire des vaisseaux fut un des devoirs imposés au sénat : s'il le négligeoit, il ne pouvoit obtenir ce témoignage de la satisfaction publique; on ne lui auroit pas même permis de le demander (114). Les Athéniens n'oublioient pas qu'après avoir été forcés d'abandonner Athènes, ils trouvèrent à Salamine des vaisseaux et la victoire.

SECTION III.

De quelques autres grandes Magistratures. — Préparation, publication, dépôt et conservation des Lois. — De leur interprétation.

PARMI les autres fonctions importantes que le peuple confioit à des citoyens, on doit ranger celles des nomothètes et des nomophylaques.

Nomophylaques, ou gardiens des lois.

Les nomophylaques étoient les gardiens ou les conservateurs des lois. Ils ne devoient pas seulement empêcher que le sens n'en fût altéré; ils devoient encore, suivant Cicéron (115), rappeler à leur observation les actions des hommes.

(113) Démosth. *contre Androtion*, pag. 699.

(114) Démosth. *ibid.* pag. 700.

(115) *Des Lois*, III, S. 20. *Facta hominum observabant*, dit-il, *ad legesque revocabant.*

Une place d'honneur leur étoit réservée, et ils portoient une couronne de lin, marque de leur dignité (116). Quelques écrivains ont pensé (117) que les nomophylaques étoient les mêmes que ces undécemvirs chargés de s'assurer des hommes qu'on poursuivoit et de veiller à l'exécution des jugemens rendus (118). Je suis d'autant moins porté à les confondre, que les nomophylaques furent ordinairement choisis parmi les membres de l'Aréopage (119) : or ceux-ci étoient juges à perpétuité ; ils l'étoient des plus grands crimes. La vérité est que, les undécemvirs étant les exécuteurs des jugemens prononcés, étant aussi investis du droit d'arrêter les hommes qui se rendoient coupables d'un délit envers l'ordre public (120), on les appela quelquefois *nomophylaques ;* c'est sans doute parce qu'ils avoient quelque autorité contre les violateurs des lois, qu'ils en devenoient, sous ce rapport, comme les gardiens. Mais il n'y eut d'ailleurs rien de commun entre eux, dans l'essence de leurs fonctions mutuelles, avec les magistrats qui étoient,

(116) Sigon. IV, chap. III. Post. chap. VI. Ubb. Emm. p. 52.
(117) Potter, I, chap XIII. *Voir* Postel, chap. X.
(118) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 400.
(119) *Voir* Postel, chap. VI.
(120) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 400.

sous des rapports plus élevés et plus étendus, les conservateurs des lois de leur patrie. Les lois et les décrets étoient conservés dans le temple de Cybèle (121).

Des nomothètes. De la proposition et de l'adoption des lois nouvelles.

Après la domination des Trente, on voulut établir de nouvelles lois. Des nomothètes furent choisis par le sénat (122). Un des plaidoyers de Lysias est contre un fils d'esclave, Nicomaque, nommé à cette époque pour recueillir les lois de Solon : Lysias lui reproche les fautes les plus graves dans l'exercice de cette fonction (123). Les nomothètes devoient préparer les lois qui pourroient être devenues nécessaires, les faire afficher sous le portique, devant les statues des héros éponymes (124), afin que le peuple connût ce qu'on lui proposoit, et les remettre dans le mois aux magistrats. Le décret rendu ordonna qu'elles seroient ensuite examinées par le sénat et des nomothètes choisis par les citoyens de leur bourg. Tout Athénien eut le droit d'offrir des observations. On devoit afficher de nouveau, pour que le peuple les connût mieux, les lois qui avoient été anciennement confirmées. Aucune

(121) *Voir* Meurs. *Lect. Atticæ*, I, chap. II.

(122) Andocide, *Mystères*, pag. *11*.

(123) Pag. 183 *et suiv.*

(124) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 301.

action, aucune poursuite, ne furent permises à l'avenir aux magistrats, qu'en vertu d'une des lois inscrites alors sous le portique (125). Les aréopagites sont ici chargés de veiller à leur observation. Sans en être les gardiens désignés (126), ils étoient par leur caractère et leurs vertus comme des nomophylaques perpétuels. Les lois étoient gravées sur des colonnes dans la salle où ils s'assembloient (127).

La plupart de ces obligations, celle notamment de faire afficher la loi aux statues des héros dont les dix tribus tiroient leur nom, existoient depuis long-temps quand Athènes fut soumise à la domination des trente tyrans (128).

Le nom de nomothètes est donné quelquefois à des législateurs célèbres qui proposèrent non quelques lois, mais un code entier. Suidas (129) appelle ainsi Dracon et Solon; il donne ce nom pareillement à un Eschyle, moins connu que le grand poète qui précéda Sophocle et Euripide.

---

(125) Andocid. *ibid.* Sur cette affiche des lois, *voir* Isocr. *Aréop.* pag. 148.

(126) *Voir* ci-après, p. 285, et chap. VIII, p. 361 et 362.

(127) Lys. *Meurtre d'Ératosth.* pag. 94.

(128) Dém. *contre Timocr.* pag. 776 et 777.

(129) Au mot *Nomothètes.*

Les nomothètes ordinaires ne méritèrent pas le titre de législateurs dans le sens glorieux que nous attachons à ce nom. Le droit d'interprétation ne leur appartenoit pas davantage, s'il s'élevoit des difficultés sur le sens d'une loi. C'étoit, par le fait, aux tribunaux eux-mêmes que ce droit appartenoit. L'obscurité du texte ou son ambiguité ne contribua pas peu, suivant Plutarque (130), à donner une grande prépondérance aux juges.

Toutes les fois qu'on croyoit une loi nuisible, on pouvoit la dénoncer à l'assemblée du peuple. Si le peuple trouvoit quelque fondement à la dénonciation, il en ordonnoit l'examen à un tribunal tiré au sort et formé de mille et un citoyens auxquels on donnoit aussi le nom de nomothètes. Le renvoi ne se faisoit pas sans avoir entendu les défenseurs de la loi accusée. Cinq orateurs étoient choisis pour cette défense (131).

«Établissez des nomothètes, dit Démosthène dans la *troisième Olynthienne* (132), non pour

---

(130) *Vie de Solon*, S. 31.

(131) *Voir* Démosthène, *contre Timocr.* pag. 776 et 779, et ci-dessus, pag. 254.

(132) Pag. 36. *Voir* aussi, sur les nomothètes, Sigon. II, chap. IV; Post. chap. V; Sam. Petit, II, chap. I; Potter, I, chap. XIII.

donner de nouvelles lois, vous en avez déjà trop, mais pour abolir celles qui vous sont nuisibles. »

Les nomothètes à qui le renvoi étoit fait, prononçoient sur l'utilité ainsi que sur les inconvéniens qu'auroit pu présenter l'abrogation demandée. On ne pouvoit porter une loi contraire à une de celles qui existoient déjà. Le législateur avoit permis dans ce cas, comme dans le cas d'une proposition nuisible, d'accuser le citoyen qui en seroit l'auteur. L'orateur qui l'avoit proposée, en étoit responsable; sa responsabilité duroit une année (133).

Est-il vrai que chaque année on soumettoit de nouveau les lois existantes à l'approbation du peuple! Je ne puis partager l'opinion de l'écrivain qui l'affirme (134). Étendant trop son assertion, il fait d'une liberté que tous avoient toujours, une obligation générale et annuelle. L'obligation imposée de soumettre annuellement à un examen nouveau les lois de l'état, eût été l'institution la plus turbulente qu'une démocratie même ait jamais connue. Seulement, les thesmothètes étoient chargés d'examiner ou de recher-

---

(133) *Voir* Esch. *Couronne*, pag. 128 ; Dém. *contre Leptine*, pag. 555; *contre Aristocrate*, pag. 728 et 739; *contre Timocrate*, pag. 778 et 796.

(134) *Études de l'hist. ancienne*, tom. IV, pag. 341.

cher, pendant leur magistrature, s'il n'y avoit pas de doubles lois sur le même objet, si elles ne se contredisoient pas, si on ne les avoit pas abrogées, et, dans ce cas, de le faire connoître par une affiche placée aux mêmes lieux où étoient les affiches pour les ordonnances des magistrats et la proclamation des lois (135).

Comment on procédoit à l'établissement des lois. Dans quelle forme elles étoient rendues.

Démosthène rappelle (136) avec quelle sagesse Solon avoit ordonné de procéder dans l'établissement des lois. Les magistrats dont parle l'orateur, semblent être encore ces nomothètes à qui l'on s'adressoit pour les lois nouvelles comme pour l'abrogation des lois anciennes. Il parle de leur choix par le peuple, et du serment qu'on leur faisoit prêter. Ce serment étoit celui des héliastes (137). Les nomothètes n'auroient pu porter d'eux-mêmes une loi : la république les consultoit uniquement sur celles qu'on lui proposoit; leur droit naissoit avec le besoin qui faisoit créer leur magistrature, et ne s'étendoit pas au-delà. La décision des nomothètes n'avoit

---

(135) Esch. *sur la Couronne*, pag. 433.

(136) *Contre Lept.* pag. 554.

(137) Dém. *contre Timocrate*, p. 776. *Voir* ci-après, p. 395. On voit là que des honoraires furent donnés aux nomothètes.

même d'autorité qu'autant qu'un plébiscite la confirmoit (138).

Des lois anciennes avoient réglé comment les lois nouvelles seroient établies. Elles fixoient l'époque où on les proposeroit, le moment de les présenter au peuple, l'ordre dans lequel elles seroient offertes à ses délibérations (139). Les formes à observer avoient été déterminées d'une manière si impérieuse, que leur violation étoit considérée comme une attaque ouverte contre tous les citoyens, et devenoit un obstacle à la validité même de ces lois (140).

Suivant Pollux (141), on nommoit quelquefois dans des causes très-graves des magistrats qu'on appela aussi nomothètes : on n'auroit pu, sans encourir une amende, refuser de se soumettre à leur décision.

Donnons quelques exemples de la manière dont les lois étoient disposées. J'en choisis une des plus importantes de Solon : elle avoit pour objet la constitution même de l'état.

La tribu Aïantide occupant la prytanie, Cléogène étant greffier, Boëthe épistate, sur la pro-

(138) *Voir* Potter, I, chap. XIII.
(139) Dém. *contre Timocr.* pag. 776.
(140) Dém. *ibid.* pag. 776 et 777.
(141) Liv. IV, chap. III, SS. 25 et 26.

position de Démophante, le sénat et le peuple ont ordonné ce qui suit :

Si quelqu'un détruit la démocratie ou exerce quelque charge quand elle sera détruite, qu'il soit l'ennemi d'Athènes. On pourra le tuer ; ses biens seront confisqués, et le dixième en sera pour Minerve : quiconque lui donnera la mort ou conseillera de la lui donner, sera innocent et pur ; tous les Athéniens jureront, par bourg et par tribu, sur des victimes, de frapper le coupable. Le serment sera celui-ci : « Je tuerai de ma main, si je le puis, celui qui renversera la démocratie à Athènes, celui qui y exerceroit une fonction quand elle sera détruite, celui qui usurperoit la tyrannie ou qui aideroit à l'usurper. Si un autre les tue, de par les dieux et les génies, je le regarderai comme sacré, comme ayant tué un ennemi des Athéniens. Je coopérerai, soit de vive voix, soit par mon suffrage, pour que les biens du mort soient vendus, et pour en donner la moitié à celui qui l'aura frappé, sans le frustrer de la moindre partie. Que si quelqu'un périt en tuant ou voulant tuer le tyran, j'honorerai sa mémoire, et je le traiterai, lui et ses enfans, comme on a fait pour Harmodius et Aristogiton et pour leur postérité. Tous les sermens contraires au peuple, prêtés à Athènes, dans

le camp ou ailleurs, je les annulle et en décharge ceux qui les ont prêtés (142). »

L'orateur qui rapporte cette loi, Andocide, venoit de dire qu'elle étoit gravée sur une colonne devant la salle du sénat.

Nous lui devons encore la conservation du décret suivant, que nous citons de préférence parce qu'il rassemble et développe, en y ajoutant, la plupart des dispositions législatives que nous venons de rappeler. C'étoit après l'expulsion des trente tyrans. Les lois plus anciennes furent alors soumises à un examen nouveau et à une confirmation nécessaire.

Sur la proposition de Tisamène, le peuple a ordonné que les Athéniens se gouverneroient suivant les usages de leurs pères, qu'ils se serviroient des lois et réglemens de Solon et de Dracon comme par le passé. S'il est besoin de nouvelles lois, les nomothètes choisis par le sénat les feront inscrire et afficher devant les statues des héros pour être lues par le public; ils les remettront, dans le mois, au magistrat. Lorsqu'elles auront été remises, elles seront examinées par le sénat des cinq cents, et par les nomothètes qui auront été choisis par les citoyens de

(142) Andoc. *Myst.* pag. 13.

leur bourg et qui auront prêté serment. Tout citoyen d'Athènes pourra entrer dans le sénat, et donner sur les lois l'avis qu'il jugera le meilleur. Dès que les lois auront été acceptées, l'Aréopage veillera à ce que les magistrats se servent des lois reçues. Les lois anciennement confirmées seront affichées de nouveau pour être lues par le public (143).

Démosthène rappelle dans son discours contre Timocrate (144) les formes prescrites pour l'établissement des lois. On y procédoit dans l'assemblée du peuple, pendant la première prytanie, le onzième jour après que le héraut avoit prononcé les vœux. On s'occupoit d'abord de celles qui concernoient le sénat, puis de celles qui intéressoient toute la cité, puis de celles portées pour les neuf archontes, de celles enfin qui regardoient les autres magistrats. Vouloit-on soumettre à l'examen une loi existante dont on demandoit la révocation, cet examen avoit lieu dans une assemblée postérieure de la prytanie. Toujours, quand on vouloit faire abolir une loi, il falloit en proposer une qui pût la remplacer (145). La loi nouvelle avoit toute sa force,

(143) Andoc. *Myst.* pag. 11.

(144) Pag. 776, 778, 780. Le voir aussi *contre Lept.* p. 554.

(145) Dém. *contre Timocr.* pag. 778.

du jour où elle étoit portée, à moins qu'elle-même n'indiquât le temps où elle commenceroit à l'avoir.

Différence qui existoit entre les décrets et les lois.

Un décret du sénat ou du peuple ne pouvoit jamais prévaloir sur une loi. La loi subsistoit tant qu'elle n'étoit pas abolie comme telle et d'après les formes indiquées. Un décret n'avoit de force au contraire que pour une année (146).

Remarquons, pour éviter toutes les confusions que des mots semblables pourroient présenter, que le nom de *décret* indique ici l'acte du sénat ou une décision ordinaire du peuple. Cette décision prenoit le titre et le caractère de *loi*, quand six mille personnes au moins y avoient concouru. Elle ne pouvoit plus alors être abrogée ou révoquée qu'avec des formalités prescrites et une assemblée composée du même nombre de citoyens. C'étoit encore une maxime inviolable que celle-ci : on ne pourra porter une loi pour un particulier, si on ne la porte en même temps pour tous les Athéniens (147).

La loi avoit, en général, un caractère d'universalité et de durée que ne pouvoit avoir un

(146) Andoc. *Myst.* pag. 11. Dém. *contre Timocr.* pag. 782, et *contre la loi de Lept.* pag. 554.

(147) *Voir* Andoc. *Myst.* p. 12, et Dém. *contre Timocr.* p. 782. On peut voir aussi Dém. *contre Androt.* pag. 699 et 700.

décret que des circonstances particulières ou un intérêt privé faisoient naître. Nous devons cependant remarquer aussi que la présence de six mille citoyens étoit pareillement exigée pour cet acte du peuple par lequel il prononçoit le bannissement d'un Athénien. L'ostracisme avoit besoin du même nombre de suffrages que la loi (148).

De plusieurs autres magistratures.

Nous parlerons, dans les chapitres consacrés à la législation sur l'armée, aux lois concernant les finances, à celles sur les relations extérieures et le commerce, des magistrats qui appartinrent spécialement à ces différentes parties du gouvernement d'un état.

Des magistrats étoient envoyés dans toute l'étendue de l'Attique pour y surveiller l'administration générale. Il ne faut pas les confondre avec ces juges parcourant, à quelques époques de l'année, les différens bourgs, pour prononcer sur des affaires moins importantes et dans le dessein de ne pas obliger leurs habitans à venir en ce cas chercher ailleurs la justice (149). Ceux-ci formoient véritablement un tribunal : c'est à l'ordre judiciaire qu'ils appartiennent, et non à

(148) Plut. *Vie d'Aristide*, §. 19; Poll. VIII, chap. V, §. 20.
(149) *Voir* ci-après, chap. VIII, pag. 353.

l'ordre administratif, auquel s'applique ordinairement le mot de *magistrats* dans ce qui concerne les Athéniens. Il est bien vrai que Démosthène les nomme en même temps que les agoranomes et les astynomes (150) : mais il les distingue, quoiqu'il ne les sépare pas; et nous ne croyons pas que cette citation puisse justifier l'opinion de Sigonius (151).

Xénophon a regretté que, dans un pays où il y avoit tant de magistratures, on n'en eût pas institué une particulièrement destinée à la protection des étrangers qui venoient y établir leur domicile et y chercher une patrie (152). La loi avoit cependant pourvu à leur assurer le patronage et la justice dont ils avoient besoin (153). Toutes les charges n'étoient pas de véritables magistratures; plusieurs étoient dépourvues de ce caractère d'autorité qui constitue réellement les magistrats; c'étoient des commissions données, des contrôles établis, des inspections momentanées sur quelques objets. Aristote a

---

(150) *Voir* le chap. XIV dans le tome suivant.

(151) *De Rep. Athen.* IV, chap. III, pag. 1599.

(152) Des métœcophylaques, comme il les appelle. *Reven. d'Ath.* §. 2. Sur les métœques, *voir* ci-après, chap. VII, pag. 323 *et suiv.*

(153) *Voir* le chap. VII, pag. 326.

tracé, avec sa sagacité ordinaire, les différences qui existent entre ces fonctions, et les traits qui les rapprochent comme les traits qui les distinguent (154).

SECTION IV.

De quelques Règles générales sur l'exercice des différentes Magistratures, des Obligations spéciales de quelques-unes d'entre elles, de la Responsabilité de toutes.

Sur l'éligibilité universelle. De la forme des élections.

SOLON avoit exclu des magistratures la quatrième classe des citoyens (155). Aristide fit cesser l'exclusion, par une idée peu conforme aux principes politiques dont il faisoit profession. Ce changement devoit avoir des effets sensibles. Xénophon nous dit (156) quel en fut le caractère. Les hommes que l'on venoit de déclarer éligibles mirent moins d'importance à l'autorité que conféroit une place, qu'aux émolumens qu'elle procuroit : laissant les hautes fonctions à des citoyens plus ambitieux ou plus instruits, ils briguèrent celles qui offroient à leur pauvreté quelques moyens pécuniaires pour eux et pour leur famille.

Il y avoit des magistratures pour lesquelles on

(154) *Polit.* IV, chap. XVIII. *Voir* aussi Sigon. IV, chap. I.

(155) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 174 *et suiv.*

(156) *Républ. d'Ath.* pag. 691 et 692.

devoit être désigné par le sort; d'autres étoient données par des suffrages. Pour ces dernières, un double mode se présentoit, le scrutin et la main levée : on donnoit, en levant la main, plusieurs fonctions publiques; le scrutin seul élisoit les sénateurs et les chefs de l'armée. Les citoyens se réunissoient dans le Pnyx, ou dans le temple de Bacchus, pour l'élection par les suffrages; et dans celui de Thésée, pour les élections par le sort. Les thesmothètes présidoie n à ce double choix et le proclamoient (157). Toutes les fois qu'une magistrature se composoit de dix fonctionnaires, pris un dans chaque tribu, ils étoient choisis dans cette tribu même (158). Pour le sort, on ne plaçoit pas dans l'urne les noms de tous ceux qui, par leur âge, par leur fortune, par l'accomplissement des autres conditions exigées, auroient pu être élus, mais de ceux uniquement qui s'étoient présentés ou qu'on avoit présentés pour obtenir la fonction qu'il s'agissoit de donner (159). Le nom de chaque candidat étoit inscrit sur une tablette d'airain, que l'on jetoit ensuite dans

(157) Poll. VIII, chap. X, SS. 132 et 133. Pott. I, chap. II. Esch. *Cour.* pag. 429 et 433; et ci-dessus, ch. VI, pag. 242.

(158) *Voir* Esch. *Cour.* pag. 432.

(159) *Voir* Pott. I, chap. XI; et *Mém. acad.* VII, pag. 52.

l'urne (160). C'eût été un crime capital d'y jeter deux fois le même nom (161). Il arriva quelquefois que le peuple voulut qu'une magistrature conférée ordinairement par le sort le fût par ses suffrages : c'est ainsi qu'un choix éclairé et reconnoissant éleva Aristide à la première dignité de la république (162).

L'élection par le sort (163) avoit paru la plus conforme aux principes de l'égalité. Dans ses chances multipliées, elle devoit rarement amener le petit nombre d'hommes que recommandoient au-dessus des autres leurs talens et leurs lumières. Périclès se trouva presque toujours sur la liste des candidats désignés par les tribus, et jamais le sort ne l'admit, quoique la confiance publique l'appelât (164).

Juges d'une élection attaquée. Du cas où on l'annulloit.

L'élection du sort devoit néanmoins être soumise à un examen de la personne élue (165). Tout citoyen avoit le droit de l'attaquer devant le sénat, comme indigne de la fonction à laquelle

(160) Dém. 1, *contre Béotus*, pag. 1002.

(161) Dém. *ibid.* pag. 1003.

(162) *Voir* Potter, 1, chap. XI.

(163) Κλῆρος. On appeloit l'autre *αἵρεσις*.

(164) Plutarq. *Péricl.* S. 17. Il y indique plusieurs places importantes auxquelles le sort nommoit.

(165) Démosth. *contre Aristogit.* pag. 838. Esch. *Couronne*, pag. 430 et 432.

le sort l'appeloit. Cette dénonciation étoit même un devoir pour les orateurs publics attachés au sénat (166). Lysias, dans un de ses discours (167), défend un citoyen qu'on vouloit faire rejeter, parce qu'il avoit servi dans la cavalerie sous les trente tyrans. Deux autres de ses discours ont un but opposé; il y attaque des choix faits par le sort et en demande l'annullation (168).

La décision du sénat étoit-elle défavorable; on procédoit au remplacement, d'après des formes prescrites (169).

L'examen (170) portoit principalement sur les qualités morales et légales du magistrat choisi (171).

De la rééligibilité. Age fixé pour les magistratures.

On pouvoit être appelé plusieurs fois aux mêmes magistratures; mais il falloit, à la fin de l'exercice de chacune d'elles, passer un an au moins sans fonctions publiques (172). On ne pouvoit également exercer deux magistratures

(166) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 254; et Lysias, *contre Philon*, pag. 186.

(167) *Pour Mantithée*, pag. 145 *et suiv.*

(168) *Contre Évand.* p. 175, &c.; *contre Philon*, p. 186 *et suiv.*

(169) Lys. *contre Évandre*, pag. 175.

(170) Δοκιμασία.

(171) *Voir* Sigon. *Rép. ath.* IV, chap. I.

(172) Dém. *contre Lept.* pag. 542. On ne pouvoit même être greffier deux fois de suite. Lys. *contre Nicom.* pag. 186.

dans la même année (173). Lysias parle d'une espèce de contrôleur qui inscrivoit les noms de tous ceux qui vouloient prendre part à l'administration (174); mais c'est à l'époque où les quatre cents furent établis, et pour former cette liste des cinq mille qui devoient avoir une autorité que les quatre cents rendirent illusoire en la laissant toujours passive. Le fonctionnaire nommé n'avoit pas voulu accepter la place et il avoit refusé le serment, ajoute Lysias; mais on l'y contraignit, sous peine d'une amende.

Il ne paroît pas que la loi eût déterminé un âge précis pour devenir magistrat (175). Nous ne retrouvons que pour le sénat et pour le tribunal des héliastes, la nécessité d'avoir trente ans, comme condition d'éligibilité (176). Nous avons dit qu'on pouvoit exercer les droits de citoyen dans l'assemblée du peuple, dès l'âge de vingt ans (177).

---

(173) Sur cette disposition et la précédente, *voir* ci-après, chap. VIII, pag. 395, le serment des héliastes.

(174) *Pour Polystrate*, pag. 159.

(175) *Voir* Sigon. IV, chap. I, vers la fin.

(176) *Voir* ci-dessus, pag. 262, et ci-après, pag. 395. On croit même que la nécessité d'avoir trente ans fut établie pour tous les juges. *Voir* S. Petit, IV, tit. I, S. 5.

(177) Ci-dessus, pag. 243.

De quelques exclusions prononcées par les lois.

Les affranchis et les étrangers domiciliés ne pouvoient jamais être admis aux fonctions de la magistrature. Les étrangers cependant y devenoient éligibles, dès qu'ils avoient obtenu le droit de cité ; on en excepta seulement, jusqu'à la troisième génération, la magistrature des archontes (178). L'exclusion contre les affranchis ne s'étendoit pas jusqu'à leurs enfans. Nicomaque étoit fils d'un esclave public : Lysias, dans son plaidoyer (179), le remarque souvent, pour attirer la défaveur sur celui qu'il accuse ; mais ce plaidoyer même nous apprend que Nicomaque avoit été nommé pour recueillir les lois de Solon.

Une loi rappelée par Dinarque (180) n'admettoit pour orateurs et pour généraux que des Athéniens ayant des enfans légitimes et possédant des biens dans le territoire de l'Attique. Ces deux garanties parurent nécessaires pour inspirer plus de confiance en des hommes qui avoient tant d'influence sur le bonheur de la patrie.

Un débiteur du trésor public ne pouvoit accepter une magistrature. L'acceptation eût été

(178) *Voir* ci-après, chap. VII, pag. 322.

(179) Pag. 183 *et suiv.*

(180) *Discours contre Démosth.* pag. 99.

un crime que la loi auroit puni de mort (181).

Salaire des magistrats. Compte à rendre de leur administration.

Les fonctions des magistrats avoient été d'abord gratuites ; des honoraires y furent ensuite attachés. A l'époque de la domination des quatre cents, tout salaire avoit été repoussé ; et néanmoins, en brisant le sénat, les quatre cents accordèrent à ses membres ce qui leur restoit dû pour le temps où ils avoient exercé leur magistrature (182).

Tout citoyen revêtu d'une fonction publique devoit rendre ses comptes au moment où elle se terminoit ; il devoit même les apporter au sénat, à la fin de chaque prytanie (183) ; et au commencement de la prytanie suivante, on ne manquoit jamais de demander, dans une assemblée du peuple, si quelqu'un avoit à se plaindre de ses magistrats (184).

Les comptes étoient dus sous un double rapport, les dépenses faites et les actes d'administration.

On appela *logistes* et *euthynes* les fonctionnaires chargés de recevoir ces comptes. Les auteurs anciens ne distinguent pas toujours leur

(181) Démosthène, *contre la loi de Leptine*, pag. 564.
(182) *Voir* ci-dessus, pag. 273.
(183) Lys. *contre Nicomaq.* pag. 183.
(184) Pollux, VIII, chap. IX, §. 87.

attribution spéciale. Le docte Sigonius croit (185) que le nom de *logiste* fut plus particulièrement donné à ceux qui recevoient les comptes pécuniaires, et le nom d'*euthyne*, aux examinateurs des actes concernant l'administration. On est d'abord porté à adopter une opinion qui classe si bien deux choses si dissemblables; elle présente toutefois de grandes difficultés. Dans un décret rendu, par exemple, après l'abolition du gouvernement des quatre cents, le mot *euthyne* est souvent employé pour exprimer les comptes et leurs juges (186). On retrouve ce mot dans la loi rapportée par Eschine pour défendre de couronner un comptable; et, d'un autre côté, le même orateur dit, en parlant de Timarque : Nommé logiste, il a reçu des présens de ceux qui avoient malversé dans leurs charges, et poursuivi plusieurs comptables auxquels on ne pouvoit rien reprocher (187).

La nature de leurs fonctions annonce assez toute l'importance de ces magistrats et toute la considération dont devoient jouir ceux qu'on y

---

(185) *Rép. ath.* IV, chap. III, pag. 1608. *Voir* Ubbo Emm. pag. 459 du tom. IV de Gronovius.

(186) Andoc. *Myst.* pag. 10. Eschine, *Couronne*, pag. 429 et 430.

(187) Esch. *ibid.* pag. 429, et *contre Tim.* pag. 276.

nommoit. L'archonte même, sortant de charge, venoit se présenter devant eux, et sous le double rapport que nous avons exposé. Une proclamation étoit faite en leur nom par un héraut; elle sommoit de se présenter tout citoyen qui voudroit incriminer la conduite passée d'un fonctionnaire dont le temps étoit expiré (188). Si l'examen qu'ils faisoient, ou les preuves que fournissoit l'accusateur, leur offroient un délit, l'affaire étoit renvoyée au tribunal des héliastes, qui prononçoit sur le sort du fonctionnaire inculpé (189).

Ornement des magistrats. Places d'honneur qu'on leur déféroit.

Les premiers magistrats de la république portoient une couronne; on se servoit même des expressions *la leur ôter, la leur rendre,* pour dire *les destituer,* ou *les rétablir dans leurs fonctions* (190). Démosthène se sert aussi des mots *déposer sa couronne*, pour exprimer l'abdication d'une magistrature (191). D'autres magistrats, d'un rang élevé aussi, comme les nomothètes et les nomophylaques, ceignoient leur front d'un

---

(188) Voir Esch. *Cour.* pag. 431. *Τίς βύλεται κατηγορεῖν;* Qui veut accuser! disoit le héraut.

(189) *Voir* Thysius, *de Rep. Ath.* pag. 1366.

(190) Dém. *contre Théocrine*, pag. 853.

(191) Deuxième discours, *contre Aristogiton*, pag. 845.

autre ornement (192). Les sénateurs avoient des places marquées dans les cérémonies publiques et au théâtre (193).

Appel au peuple des décisions des magistrats.

On pouvoit toujours appeler devant le peuple des décisions portées par les magistrats (194). Solon se félicitoit (195) de n'avoir pas trop étendu l'autorité populaire. Un aussi grand législateur auroit-il donc pu méconnoître jusqu'à quel point, en autorisant cet appel, il l'avoit agrandie !

Responsabilité de tous les fonctionnaires, des orateurs même.

Les ambassadeurs auprès des puissances étrangères pouvoient être poursuivis, comme les fonctionnaires de l'intérieur, pour leurs dépenses et leurs actions (196). On poursuivoit quelquefois les orateurs même pour les opinions qu'ils avoient émises. La loi et la raison vouloient que ces opinions fussent libres et sans responsabilité; mais les passions, plus fortes, faisoient envoyer aux tribunaux, ou condamner à une amende, l'orateur qui avoit parlé contre la volonté actuelle d'une multitude entraînée ou irritée. Quand on voulut changer le gouvernement à

(192) Postel, chap. VI. Sigon. IV, chap. I.

(193) Meurs. *Att. Lect.* I, chap. XXIV.

(194) Plutarque, *Vie de Solon*, §. 30.

(195) Plut. *ibid.* §. 31.

(196) *Voir* Sigonius, III, chap. I, pag. 1561; IV, chap. VI, pag. 1624; et le chap. XVII, au tome suivant.

Athènes et le confier à quatre cents citoyens, on proposa d'abord un décret que le peuple adopta, décret qui accordoit aux orateurs la plus grande liberté d'opinion, sans qu'on pût jamais les traduire en justice pour ce qu'ils auroient proposé (197).

---

(197) Thucyd. VIII, S, 67.

CHAPITRE VII.

Bourgs, Tribus, Citoyens, Population, Droit de cité, Étrangers, Esclaves, Affranchis.

Des premières tribus d'Athènes; de leur accroissement, de leurs différens noms.

UNE déesse donna son nom à Athènes. D'autres dieux, des princes, des héros, donnèrent les leurs aux tribus que formoient ses citoyens; car il est difficile de croire au partage qu'on suppose (1) des habitans de l'Attique en divisions tirées de professions particulières, artisans, laboureurs, ministres de la religion, guerriers (2). L'Égypte en avoit de semblables (3); les Athéniens ne les connurent jamais (4). Et que seroit devenue la dénomination de ces classes, dans un pays où les professions n'étoient pas héréditaires, où le sacerdoce pouvoit être donné par le sort

(1) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 119.

(2) *Voir* Strab. VIII, pag. 383. Plutarque, *Sol.* §. 45, rappelle cette opinion, sans y ajouter beaucoup de foi.

(3) *Histoire de la législation*, tom. II, pag. 125 *et suiv.*

(4) Hérodote même, V, §. 66, ne voit que des noms d'hommes dans les dénominations rappelées par Strabon et par Plutarque.

et par les suffrages (5), où tous les citoyens étoient guerriers !

Bourgs et curies. De leurs chefs, de leurs obligations et de leur autorité.

Au nombre de quatre sous les rois, les tribus furent portées à dix par Clisthène (6); elles s'élevèrent même depuis jusqu'à douze. Clisthène leur donna les noms de Cécrops, d'Érechthée, de Pandion, d'Égée, d'Énée fils de Pandion, d'Acamas fils de Thésée, d'Hippothoon et d'Antiochus, fils, l'un, de Neptune, et l'autre, d'Hercule; de Léos, qui avoit autrefois dévoué sa fille au salut de la patrie; d'un étranger enfin, mais d'un étranger hôte et ami des Athéniens, d'Ajax, roi d'un pays si voisin d'Athènes. L'emploi de leurs noms pour cette désignation les fit appeler les héros *éponymes* (7). Antigone et Démétrius donnèrent ensuite leurs noms à deux nouvelles tribus (8).

Quel que fût leur nombre, les tribus eurent toujours leurs temples, leurs sacrifices, leurs juges et leurs chefs (9). Ceux-ci portèrent le nom de *phylarques*. Au-dessous d'eux étoient les chefs des

---

(5) *Voir* le chap. XX, dans le tome suivant.

(6) *Voir* ci-dessus, ch. I, p. 109 et 110; ch. IV, p. 206.

(7) Pausan. I, §. 5. Hérod. V, §. 66. Dém. *Orais. funèb.* pag. 241 et 244.

(8) *Voir* la page 236; Attale et Ptolémée ensuite.

(9) *Voir* Lysias, *contre Pancléon*, pag. 166.

bourgs ou dèmes (10) et ceux des curies. Ces curies ou phratries avoient été anciennement de trois dans chaque tribu (11) et se subdivisoient en races ou lignées (12). Les dèmes avoient tous des hommes chargés d'y remplir les fonctions ordinaires du sacerdoce et du culte (13).

Les phratriarques étoient les chefs des curies (14); les démarques l'étoient d'un dème ou d'un bourg (15) et de la petite peuplade renfermée dans le territoire qui l'environnoit, formant comme un arrondissement ou un canton particulier. En multipliant les tribus, Clisthène avoit fait une distribution nouvelle des bourgs dont se composoit l'Attique (16). Le même bourg produisit, dans moins de soixante ans, Aristide et Socrate (17).

Les démarques devoient faire un cadastre des

---

(10) L'Attique eut jusqu'à cent soixante-quatorze bourgs. *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

(11) Aussi les appela-t-on encore *trittyes* ou tiers (de tribu).

(12) Γένη.

(13) Sur leur élection, *voir* Herald. II, chap. III, §. 3.

(14) Ou *phratries*. Démosthène parle des phratriarques, *cont. Eubul.* pag. 885.

(15) Plus anciennement, on avoit appelé les cantons *naucraries*, et leurs chefs, *naucrares*. Voir ci-dessus, chap. I, p. 120.

(16) Hérod. V, §. 69. *Voir* la note E aux Éclaircissemens.

(17) Alopèce. *Voir* les *Marbres d'Oxford*, pag. 86.

propriétés que leur district enfermoit, convoquer les citoyens et recevoir leurs suffrages, garder les registres où ils étoient inscrits ainsi que les étrangers parvenus au droit de cité, dresser la liste et faire l'appel de ceux qui devoient partir quand le service de la patrie l'exigeoit (18). Ils régloient la dépense du canton, celle de ses fêtes, y présidoient, percevoient l'impôt, les revenus communs et tout ce qui pouvoit être dû au trésor de l'état (19). Quand on eut divisé en classes (20) ceux qui fourniroient aux dépenses publiques, ces classes eurent des administrateurs (21), toujours choisis parmi les plus riches; ils convoquoient les réunions et leur soumettoient les objets sur lesquels elles devoient délibérer.

La loi chargeoit aussi les démarques, si l'on trouvoit des individus morts et que personne n'enlevât leurs cadavres, de signifier aux parens de les ensevelir, de payer quelqu'un pour le faire s'ils s'y refusoient, et de purifier le bourg, le jour même où le corps auroit été trouvé; elle prononçoit contre eux une amende de mille drachmes

(18) Démosth. *contre Eubul.* p. 886; *contre Polycl.* p. 1084.

(19) Démosth. *ibid.* Poll. VIII, chap. IX, §. 108.

(20) *Voir* le chap. XVIII, au tome suivant.

(21) *Voir* Harp. au mot *Épimélète*, et Dém. *c. Éverg.* p. 1055.

[900 francs], s'ils ne remplissoient pas ce devoir (22).

Assemblées des tribus et des bourgs; leur objet.

Des guerres plus importantes et plus longues ayant appelé souvent les phylarques au commandement des hommes de leur tribu qui devoient prendre les armes pour la défense commune, des suppléans désignés (23) veilloient, en l'absence de ces magistrats, aux intérêts généraux de l'agrégation dont le chef s'étoit éloigné, comme à ses revenus, et présidoient à ses assemblées particulières (24).

Les tribus et les bourgs avoient tous de ces assemblées. Elles avoient exclusivement pour objet ce qui concernoit, sous les rapports domestiques, civils ou religieux, les familles ou les personnes dont l'agrégation se composoit; elles ne pouvoient avoir à discuter que des intérêts locaux: l'assemblée générale du peuple délibéroit seule, dans la capitale, sur les grands intérêts de la patrie. Chaque canton avoit, comme la tribu, ses sacrifices, ses administrateurs, ses registres, ses collecteurs, son trésor, ses juges même. Théocrine, contre qui plaida Démosthène, avoit été condamné dans sa propre tribu, pour

(22) La loi a quelques autres dispositions. Dém. pag. 1037.
(23) *Voir* la note 21 ci-dess. et le texte auquel elle correspond.
(24) Démosth. *contre Mid.* p. 605. Antiph. *Chor.* p. 142.

malversation dans l'administration de ses deniers (25). Le pouvoir des cantons de l'Attique étoit bien plus étendu, sous le règne des rois, avant Thésée. Ce prince n'oublia rien pour faire renaître l'unité des délibérations publiques et la subordination des fractions politiques au corps de l'état. Mais, pour ce qui les regardoit particulièrement, les tribus et les bourgs conservèrent ou reprirent l'exercice séparé de quelque surveillance ou de quelques droits : les suffrages pour les magistratures, prises à nombre égal dans chaque tribu, se donnoient par tribu même; les sermens que prescrivoit un décret du peuple, se prêtoient aussi ordinairement par tribu et par bourg. Si c'est là ce que Newton veut dire (26), quand il parle des conseils particuliers dans les dèmes de l'Attique, on ne peut en faire un reproche à ce grand homme (27).

Il est même un serment que la loi ordonnoit spécialement de prêter chaque année, par tribu et par bourgade, le serment contre les ennemis du gouvernement populaire (28).

(25) Démosth. *contre Théocr.* p. 851. *Voir* Esch. *Cour.* p. 432.

(26) *Chronolog. corrigée*, pag. 186.

(27) Comme le fait Sainte-Croix, *Gouvern. fédérat.* pag. 8.

(28) Andoc. *Myst.* pag. 13. *Voir* ci-après, chap. XI, p. 482.

Registres publics. Inscription des nouveau-nés. Du nom qu'on leur donnoit.

On ne devenoit membre politique de la tribu dans laquelle on étoit né, qu'après y avoir été admis comme citoyen, avec des formalités prescrites par les lois. Mais, dès la première année, l'enfant devoit être présenté dans sa curie. Il y étoit inscrit sur le registre à ce destiné. Le troisième jour de la fête des Apaturies étoit fixé pour cette inscription (29). Après la naissance, le père donnoit un festin dans lequel étoit apporté l'enfant; il le reconnoissoit pour son fils et lui donnoit un nom (30). Ce nom pouvoit être changé dans la suite; mais il ne pouvoit l'être que par un acte public, par une déclaration qui avoit la solennité nécessaire (31). Jamais un père ne donna le même nom à deux de ses enfans (32). Le petit-fils, dans les familles distinguées du moins, portoit assez ordinairement le nom de son grand-père; celles de Pisistrate, de Miltiade, de Callias, en offrent des témoignages (33).

---

(29) Sur les Apaturies, comme époque des présentations, *voir* Démosth. *contre Béotus*, pag. 1002, et comme fête, le chap. XXI au tome suivant.

(30) *Ibid.* pag. 1004. *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 16, et Isée, *Success. de Ciron*, pag. 70.

(31) Démosth. *contre Béotus*, pag. 1007.

(32) *Ibid.* pag. 1006.

(33) *Voir* Thucyd. VI, SS. 54 et 55; Isée, *Succ. de Pyrrh.* pag. 41, et Plat. *Lysis*, tom. II, pag. 205.

Je viens de dire que la présentation de l'enfant dans sa curie se faisoit dès la première année de la naissance. Quelques écrivains pensent toutefois qu'elle n'avoit lieu qu'à la troisième ou la quatrième année de la vie; d'autres même, qu'à la septième (34).

Une seconde présentation étoit faite à l'âge de quinze ans, et fixée encore au troisième jour des Apaturies. Un sacrifice étoit offert aux dieux; la loi détermina de quel poids devoit être au moins la victime présentée (35). Les citoyens devant lesquels l'adolescent étoit amené, s'assuroient par eux-mêmes de son sexe (36). Le père devoit jurer sur des victimes, que l'enfant étoit né de lui et d'une Athénienne (37). Après le serment, les citoyens de la curie alloient, dit-on, aux voix pour l'admission (38). Ce ne pouvoit

Inscriptions postérieures. Droits et devoirs acquis. Serment prêté.

(34) Barthél. chap. XXVI, tom. III, pag. 12. *Voir* ce qu'en avoit dit Samuel Petit, II, tit. IV, §. 9.

(35) *Voir* Suidas, II, p. 547, au mot Μειαγωγεῖν, et Poll. III, chap. IV, §. 53.

(36) *Pudenda ipsa puerorum studiosiùs inspiciebant.* Sigon. pag. 1532. *Voir* aussi Petit, II, tit. IV, §. 9.

(37) Isée, *Success. d'Apoll.* pag. 65. *Voir* Andoc. *Myst.* p. 16. Isée, *Success. de Ciron*, pag. 70, fait prêter ce serment peu de jours après la naissance de l'enfant.

(38) Barthélemy, d'après Harpocr. chap. XXVI, tom. III, pag. 14.

donc être que pour reconnoître ou attester l'accomplissement des conditions ou des formalités exigées par la loi. Les suffrages donnés sur la demande même d'inscription ne devoient être applicables qu'aux enfans adoptifs. On pouvoit refuser d'admettre dans sa curie une personne qu'on y introduisoit; eût-il été possible d'en exclure celui qu'y plaçoit la naissance! Mais le refus auroit pu avoir pour cause l'état de la mère : il se pouvoit que, malgré l'affirmation du père, la qualité d'Athénienne ne fût pas assez prouvée, et l'on retomboit alors dans les dispositions de la loi qui ne reconnoissoit pas pour citoyen le fils d'une étrangère.

A dix-huit ans commençoit le service militaire. On inscrivoit, à ce titre, les jeunes Athéniens dans les registres de leur curie. Ils étoient alors éphèbes. D'abord, on ne les chargeoit que du service de l'intérieur du pays ou de la garde des frontières (39) : deux années encore devoient s'écouler avant qu'ils fussent admis à combattre hors de l'Attique. Les jeunes gens étoient désignés, pendant ces deux années, par le mot de

---

(39) Esch. *Prévar. de l'ambass.* pag. 422. *Voir* Ulp. sur Dém. *3.e Olynth.* pag. 42. Auger traduit *la garde des frontières ;* mais Eschine dit *la garde de la contrée, du pays.*

péripoles comme par celui d'*éphèbes : éphèbes*, à cause de leur âge ; *péripoles*, par cela même qu'ils n'alloient qu'aux environs d'Athènes.

A vingt ans, on se présentoit de nouveau. Tous les habitans du bourg étoient convoqués pour recevoir parmi eux le jeune homme qui alloit devenir citoyen. On l'inscrivoit, à ce titre, dans les registres appelés *lexiarchiques* (40). Dès ce moment, il pouvoit exercer seul tous ses droits et régir tous ses biens. C'est à l'époque des Panathénées que se faisoit cette présentation (41).

Stobée nous a conservé la formule du serment qu'on prêtoit en devenant éphèbe. D'autres disent qu'on ne le prêtoit qu'à vingt ans (42). Les termes de l'acte sembleroient favoriser cette opinion. Le jeune homme y prenoit des engagemens qui supposent l'exercice de tous les droits politiques et l'accomplissement de tous les devoirs guerriers. Il juroit, revêtu de ses armes.

Voici ce serment :

Je ne déshonorerai pas mes armes. Je n'aban-

---

(40) *Voir* Sigonius, pag. 1533, et ci-après, chap. IX, pag. 437, note 98.

(41) Démosth. *contre Léoch.* p. 1047. Pollux, VIII, ch. IX, §. 105. Potter, I, chap. IX. Sur les Panathénées, *voir* le chap. XXI dans le tome suivant.

(42) Stob. *Serm.* XLI, pag. 141, Poll. VIII, chap. IX, §. 105.

donnerai pas les chefs sous qui je devrai combattre. Je défendrai, soit en troupe, soit seul, nos foyers et nos autels. Je ne troublerai ni ne trahirai ma patrie, et je naviguerai vers les lieux où l'on m'ordonnera d'aller. J'obéirai aux lois qui existent et à toutes celles que fera le peuple; je ne souffrirai pas qu'on les abolisse ou qu'on refuse de s'y soumettre. Je défendrai, seul et avec les autres, la religion de nos pères. Je prends les dieux à témoin de mon serment (43).

On y a ajouté (44) la disposition de ne regarder comme les bornes de l'Attique, que les pays où cessent de croître le blé, la vigne et l'olivier. Il seroit difficile de trouver une promesse plus ambitieuse. Mais elle n'est pas dans le serment, tel que le donne Stobée et tel que le rappelle l'orateur Lycurgue (45).

Comment se faisoient les inscriptions. Célébration des jours où elles avoient lieu.

Les inscriptions avoient lieu sur les différens registres tenus par les curies, les dèmes et les tribus (46). On n'auroit pu, sans s'être fait ins-

---

(43) Ulpien et Pollux indiquent les dieux pris à témoin de ce serment. *Voir* Poll. *ibid.* pag. 106.

(44) *Voir* Gillies, *Hist. de la Grèce*, tom. II, pag. 455.

(45) Lycurg. *contre Léocr.* pag. 157.

(46) Démosth. *contre Béotus*, pag. 1002 et 1005. Il est souvent parlé de ces registres, de ceux des curies en particulier, dans le discours d'Isée *sur la Succession d'Apollodore.*

crire, participer aux droits communs d'un bourg, aux distributions ordonnées, par exemple, pour les spectacles, dans les grandes Panathénées (47). On ordonnoit même quelquefois la révision ou un examen nouveau de ces registres, pour éviter que la négligence, la faveur ou la fraude n'y laissassent introduire des hommes qui n'auroient pas dû y être placés (48). Un tel, d'une telle tribu, d'un tel bourg, fils d'un tel; c'est ainsi qu'on étoit ordinairement désigné (49). Le nom de la mère n'étoit pas inscrit dans les registres publics (50).

On célébroit par un sacrifice le jour auquel on faisoit inscrire son fils dans sa tribu. Les filles y étoient aussi présentées, et le jour de cette présentation étoit également marqué par un sacrifice (51). Ce dernier fut appelé *gamélie*, mot qui indique assez qu'on l'offroit à l'occasion du mariage et pour obtenir qu'il fût heureux. Et quant à l'inscription du fils, des libations de

(47) Démosth. *contre Léochar.* pag. 1047.

(48) C'est ce qu'on appeloit *diapséphise.* Voir Démosth. *contre Eubulide*, pag. 884, et Esch. *contre Timarq.* pag. 272.

(49) Démosth. *contre Béotus*, pag. 1005.

(50) *Ibid.* pag. 1002.

(51) Poll. VIII, chap. IX, §. 107. *Voir*, sur les noms donnés à ce sacrifice, Meurs. *Att. Lect.* III, chap. 1.

vin étoient faites en l'honneur d'Hercule; une brebis étoit offerte à Diane; la déesse recevoit aussi l'offrande d'une partie de la chevelure du jeune homme présenté à sa tribu (52).

Population. Recensement. Revue des inscriptions. Radiations ordonnées.

Chaque année, on faisoit dans chaque bourg le recensement des citoyens qui le composoient; on en effaçoit ceux qu'on y croyoit placés sans raison : ils ne pouvoient se faire rétablir que par un jugement (53). Nous avons rappelé (54) ce qu'on avoit dit de la population de l'Attique, au temps du roi Cécrops. Dans le dénombrement fait sous Périclès, on trouva quatorze mille quarante citoyens légitimes et près de cinq mille bâtards (55). Démosthène parle de vingt mille citoyens fréquentant la place publique, pour leurs affaires ou celles de l'état (56). Des doutes peuvent s'élever pour savoir si ce nombre offroit toute la population libre, ou seulement les chefs de famille et leurs enfans parvenus à l'âge où les droits civiques étoient exercés. L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* rejette par ses calculs la

(52) Meursius, *ibid.* pag. 1833.

(53) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. V.

(54) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 106.

(55) Plut. *Péricl.* S. 70. *Voir* Plat. *Crit.* tom III, pag. 112; et aux Éclaircissemens, la note F.

(56) *Contre Aristogit.* pag. 836.

dernière opinion (57) ; il annonce en effet trente mille habitans sans y comprendre les esclaves, et dans trente mille il compte les étrangers, dont le nombre étoit de dix mille (58). Le nombre de vingt mille pour les hommes libres et de quatre cent mille pour ceux qui ne l'étoient pas est aussi le nombre constamment adopté par Meursius (59). Ce nombre étoit à peu près le même encore à l'époque où Démétrius de Phalère gouvernoit Athènes (60).

On avoit d'abord inscrit comme citoyens les enfans nés d'une mère étrangère. Périclès voulut que ces derniers ne pussent avoir le droit de cité (61). On fit donc une revue générale des registres publics. Chaque bourg devoit exclure ceux qui n'auroient pas une double origine Athénienne.

Rétablissement de la loi de Solon sur le droit de cité.

La loi de Périclès le condamna lui-même; ayant eu le malheur de perdre ses deux fils, il voulut faire un citoyen d'un de ses bâtards, dans

(57) Chap. VI, tom. II, pag. 119.

(58) *Voir* Meurs. *Att. Lect.* I, chap. I ; *Fort. Ath.* chap. IV, et la note F aux Éclaircissemens.

(59) *Ibid.* Puffendorf, *Hist. de l'univers*, I, pag. 9, ne parle que de dix mille citoyens à Athènes. C'est une erreur de moitié.

(60) Athén. VI, §. 20.

(61) Plut. *Périclès*, §. 70.

la crainte que sa maison ne finît en lui. Périclès proposa la révocation de sa propre loi. Elle avoit été funeste à près de cinq mille habitans : on ne s'étoit pas contenté de les dépouiller des droits de citoyen ; on en avoit vendu comme esclaves (62). La révocation eut lieu, et la première loi redevint la loi ordinaire de l'état (63). Il y eut cependant des magistratures, comme celle des archontes, auxquelles on ne put parvenir qu'à la troisième génération ; il falloit être né d'un père et d'un aïeul citoyens (64).

Après l'expulsion des trente tyrans, sous l'archontat d'Euclide, la dernière loi obtenue par Périclès fut abrogée, et l'on regarda encore comme illégitimes les enfans nés d'une mère étrangère (65).

Quinze à seize ans auparavant, et dix ans environ après la mort de cet illustre Athénien, une nouvelle loi fut rendue, concernant le droit de cité. Elle régla les formes à suivre désormais pour prouver qu'on avoit ce droit, si l'existence en étoit contestée. Le démarque ou le chef du bourg

---

(62) Plut. *dicto loco.* Élien, VI, chap. X ; XIII, chap. XXIV.

(63) *Voir* Meurs. *Themis Attica*, II, chap. V.

(64) Poll. VIII, chap. IX, §. 85. Sigon. IV, ch. III, p. 1593.

(65) Pott. I, chap. IX. *Voir* Isée, *Success. de Ciron*, pag. 74.

en convoquoit les citoyens. Celui qui étoit attaqué, devoit déclarer à quelle cùrie il appartenoit. Des témoins étoient entendus au sujet de sa déclaration et de la descendance ou de la parenté qu'il réclamoit. Les registres publics étoient pareillement consultés. Les citoyens du bourg alloient ensuite aux voix. Les suffrages devoient être donnés avant que la nuit commençât. Un serment avoit été prêté d'abord entre les mains du démarque, par tous ceux qui concouroient à la décision (66). Le jugement de l'assemblée étoit-il défavorable, l'appel pouvoit en être porté aux tribunaux (67). Le sujet du discours de Démosthène contre Eubulide est une réclamation portée devant les juges d'une décision semblable, d'après laquelle Euxithée avoit été rayé de la liste des citoyens, comme devant le jour à des étrangers; Euxithée demandoit sa réhabilitation. Cette demande n'étoit pas refusée sans danger pour celui qui la formoit; il pouvoit alors être vendu comme esclave, tandis que, s'il ne se plaignoit pas, le refus de l'inscription étoit la seule peine qu'il encourût (68).

---

(66) Démost. *contre Eubul.* pag. 883 et 884. *Voir* Suidas aux mots Ἀποψηφισθέντα et Διαψήφισις, et Petit, II, tit. III, §. 12.

(67) Libanius, *Somm. du discours de Dém.* pag. 882.

(68) *Voir* Démosth. *contre Néera*, pag. 863.

Le droit de cité pouvoit encore être perdu, suspendu même, par un jugement qui suivoit une accusation intentée (69). Il pouvoit être ensuite rendu à ceux qui en avoient été privés (70). Aucune profession d'ailleurs n'empêchoit de l'exercer. On entendoit des orateurs qui avoient été comédiens, discuter les affaires de l'état à la tribune publique; Aristodème, qui n'avoit pas cessé de l'être, fut envoyé plusieurs fois pour traiter de la paix et de la guerre avec Philippe (71).

Lois sur la concession de ce droit aux étrangers. Autres lois dont ils furent l'objet.

Les étrangers admis comme citoyens l'étoient, d'ordinaire, individuellement. Néanmoins, le droit de cité fut quelquefois accordé en même temps à plusieurs personnes, à une ville entière. Après la chute des Pisistratides, Clisthène le fit donner à un grand nombre d'étrangers qui habitoient l'Attique, à des esclaves même qui s'y étoient réfugiés (72). Quand les Thébains eurent rasé Platée (73), Athènes recueillit ses habitans; on les incorpora dans les bourgs et

---

(69) Il étoit suspendu par l'accusation même, quand c'est d'un meurtre qu'on accusoit. Antiph. *pour un chor.* p. 145.

(70) Démosth. *second discours contre Aristogit.* pag. 846.

(71) Cicéron, dans la *Cité de Dieu*, II, chap. X.

(72) Arist. *Politique*, III, chap. II, pag. 340.

(73) Trois cent soixante-quatorze ans avant l'ère chrétienne.

les tribus; on leur accorda tous les priviléges des citoyens et le droit de participer à toutes les fonctions civiles et religieuses, en exceptant l'archontat et quelques sacerdoces propres à quelques familles : pour l'archontat même, leurs enfans furent déclarés susceptibles d'y être un jour élevés (74). Pancléon, dans Lysias (75), décline la juridiction du polémarque, devant lequel on l'avoit cité; il affirme qu'étant Platéen d'origine, loin d'être étranger, il est citoyen d'Athènes. Les Rhodiens aussi reçurent tous ce titre et les droits qu'il donnoit, pour avoir rendu aux Athéniens plusieurs vaisseaux de guerre que Philippe leur avoit pris depuis peu et que les Rhodiens avoient repris sur les Macédoniens (76).

Athènes, dans ses premiers temps, avoit été l'asile des hommes puissans exilés des autres parties de la Grèce. Les troubles dont le Péloponnèse fut long-temps agité à l'occasion des Héraclides, les spoliations qu'éprouvèrent les an-

---

(74) Diod. XIII, §. 46. Démosth. *contre Néæra*, pag. 878.

(75) *Contre Pancléon*, pag. 166 *et suiv.* Meursius, *Att. Lect.* III, chap. XXIX, lit *Plothéen*, du bourg attique Plotheie (au lieu de *Platéen*). Mais *voir* Corsini, *Diss.* I, §. 14.

(76) Tite-Live, XXXI, §. 15. Polybe, *Ambass.* chap. III. *Voir*, sur plusieurs concessions de ce droit, le chap. V de Meursius, *de Fortuna Athenarum*.

ciens possesseurs après la rentrée de la famille d'Hercule, les émigrations fréquentes des habitans de quelques autres contrées livrées par leur fertilité même à des incursions successives et à des invasions perpétuelles, avoient amené dans l'Attique un grand nombre de réfugiés qui tous en devinrent citoyens (77). Les étrangers même que ne purent favoriser les lois politiques, retrouvèrent toujours dans les habitudes morales les sentimens qui tiennent aux devoirs généraux et mutuels des hommes. L'hospitalité s'y exerçoit avec le même empressement que dans les autres états de la Grèce. Hérodote nous représente (78) un des ancêtres de Miltiade, assis devant sa porte à Athènes, voyant passer des étrangers, les invitant à prendre sa maison pour demeure, et leur faisant les présens qu'on avoit coutume de faire à ses hôtes. Entre ceux que lioit ensemble, de pays à pays, une amitié réciproque, le devoir acquéroit une grande étendue, si l'on peut en juger par la crainte de Périclès qu'un roi de Sparte, avec qui il avoit droit d'hospitalité, n'épargnât ses terres, quand celles de l'Attique pouvoient toutes être en proie aux

(77) Thucyd. I, §. 2. Strab. IX, p. 393. Diod. IV, §. 57.
(78) Liv. VI, §. 35.

ennemis (79). Le refus de montrer le chemin à un passant qui s'égaroit, attiroit sur la tête d'un Athénien les exécrations publiques (80).

Solon avoit favorisé par ses lois les étrangers dont l'arrivée à Athènes offroit des caractères qui ne permettoient pas de douter qu'ils ne voulussent désormais en faire leur patrie (81). Le droit de cité ne fut ordinairement accordé dans la suite que comme la récompense d'un service rendu à l'état. Le philosophe Pyrrhon l'obtint même pour avoir tué un tyran de Thrace (82). Toutefois un tyran (83), Denys de Syracuse, l'avoit obtenu aussi, près d'un siècle auparavant. On ne pouvoit donner un plus haut témoignage d'estime dans l'opinion des Athéniens. Ils finirent par le prodiguer. Nous sommes fiers de la pureté et de l'antiquité de notre origine, disoit Isocrate (84); et nous associons à la gloire de nos ancêtres tous ceux qui se présentent, plus facilement que les Lucaniens et les Triballes ne

---

(79) Thucyd. II, §. 13.

(80) Cicér. *Offic.* III, §. 13.

(81) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 177.

(82) Diog. Laërce, *Vie de Pyrrhon*, §. 5.

(83) Lettre de Philippe, pag. 115 de Démosthène. Il y parle aussi du droit de cité accordé à Évagoras.

(84) *Sur la Paix*, pag. 169.

partagent avec d'autres l'obscurité de leur nom. «Nos pères, dit Démosthène (85), regardoient le titre de citoyen comme glorieux, vénérable, plus grand que tous les services, et nous le vendons à des hommes perdus, à des fils d'esclave, à des esclaves.» Athénée dit qu'on le donna au joueur de balle d'Alexandre (86).

Les plaintes d'Isocrate et de Démosthène pouvoient être fondées à l'époque où ils écrivoient. Disons cependant que les lois sur les étrangers furent loin d'avoir toujours le même caractère. Les passions qui se combattent et dominent tour-à-tour dans les gouvernemens populaires, impriment souvent à la législation une incertitude, des contradictions même, dont l'intérêt de l'état est toujours le prétexte, et l'intérêt des ambitieux le véritable objet. C'est ainsi que Clisthène avoit placé tant d'étrangers dans les tribus (87). Les bannis des autres pays vinrent à Athènes, tant qu'elle fut tranquille : dès qu'elle fut agitée par

---

(85) *Gouv. de la rép.* pag. 126. Le voir aussi *contre Aristocr.* pag. 757, et Cicér. *pour Balbus*, §. 12. *Voir* cependant les reproches faits à ce sujet par Dinarque à Démosthène, p. 95.

(86) Athénée, II, §. 16. Athénée dit même, III, §. 33, à un charcutier pour les bonnes salaisons qu'il faisoit ou dont il avoit introduit l'usage.

(87) *Voir* ci-dessus, pag. 316.

des divisions intestines, toujours prolongées par des ambitions nouvelles, ils cherchèrent un autre asile; ils n'auroient plus trouvé dans la capitale de l'Attique la paix et la sécurité dont ils avoient besoin. Athènes elle-même parut quelquefois craindre de repousser les étrangers : d'autres fois, elle sembla vouloir les appeler ou les fixer dans son enceinte et leur assurer tous les avantages de la cité.

Des lois réglèrent néanmoins la concession de ce droit (88). Pour l'obtenir, il fallut être né libre; il fallut avoir servi les Athéniens avec quelque ardeur et quelque force. La concession qu'en faisoit le peuple devoit être précédée d'une demande formée par mille citoyens, et approuvée au scrutin dans une assemblée de six mille au moins. Tout Athénien pouvoit attaquer, comme indigne, celui qui l'avoit obtenue; il pouvoit même, après l'absolution de la personne accusée de pérégrinité, la poursuivre encore, comme ayant corrompu ses juges pour obtenir d'eux une décision favorable (89). Démosthène cite des exemples de révocations prononcées (90).

---

(88) Démosth. *contre Néera*, pag. 875.

(89) Ce fut l'action appelée *δωροξενία*. *Voir* Petit, II, tit. V, S. 5, et la loi qu'il cite d'après Hypéride et Aristote.

(90) *Cont. Eubul.* p. 885 *et suiv.* et *cont. Néera*, p. 875 et 876.

Un orateur célèbre, né à Athènes, d'un Syracusain qui étoit venu se réfugier dans cette ville quand Gélon devint le tyran de sa patrie, Lysias, ayant secondé Thrasybule dans l'expulsion des trente tyrans, avoit obtenu un décret du peuple qui lui conféroit le titre de citoyen; ce décret fut ensuite annullé (91).

L'homme qui auroit été convaincu d'avoir obtenu par la fraude une inscription mensongère, pouvoit être vendu comme esclave. Il ne pouvoit l'être que dans le cas où, ayant appelé de sa radiation par la tribu, il succomboit dans cet appel: la tribu n'auroit pas prononcé, seule et de sa pleine autorité, un jugement si sévère (92); mais la première décision lui appartenoit; c'étoit à elle à réformer l'erreur qu'on lui avoit fait commettre. L'étranger devenu Athénien étoit, en effet, nécessairement placé dans un bourg et dans une tribu. Dès ce moment, plus de différence entre lui et les autres citoyens, si l'on en excepte l'archontat et quelques sacerdoces, comme nous l'avons remarqué au sujet des Platéens (93).

Métœques ou étrangers domiciliés.

Les étrangers qui n'aspiroient pas au droit de

(91) Plut. *Lysand.* SS. 1 et 4.

(92) *Voir* Dém. *contre Timocr.* pag. 793; l'argum. du *Disc. contre Eubul.* pag. 882, et Petit, II, tit. III, S. 12; tit. V, S. 4.

(93) *Voir* ci-dessus, pag. 317.

cité ou qui ne l'obtenoient pas, continuoient à former la deuxième classe des habitans, celle qu'on désigna par *métœques* (94).

Dans les premiers temps de l'existence d'Athènes, la loi vouloit que les étrangers qui viendroient habiter cette ville, y fussent bientôt agrégés parmi les citoyens (95). Il n'en étoit plus ainsi. Sans participation au gouvernement, les étrangers s'adonnoient au commerce, à la navigation, à l'exercice des arts et des métiers (96); ils n'auroient pu cependant trafiquer dans la place publique, sans doute parce qu'elle étoit destinée aux assemblées du peuple, assemblées dont ils étoient exclus. Démosthène, qui annonce cette prohibition dans un de ses discours, dit seulement, dans un autre (97), que les scrutins devoient être donnés avant que les étrangers fussent venus et que l'on eût dressé les boutiques dans la place (98).

Exclure les métœques des droits politiques étoit dans la nature des institutions libres ; mais

(94) *Voir* Suidas et Hésychius, à ce mot.

(95) Pott. I, chap. IX.

(96) Xénoph. *Rép. athén.* pag. 693.

(97) Le voir *contre Eubul.* pag. 887, et *contre Néæra*, pag. 875.

(98) Mais les deux passages s'appliquent aux étrangers absolument dits, ξένοι, et non aux métœques ou étrangers domiciliés.

on y joignit des humiliations toujours injustes, toujours dangereuses pour ceux qui les font supporter aux autres. Les filles et les femmes de ces étrangers devoient, par exemple, dans quelques fêtes, aux Panathénées, suivre les Athéniennes, en portant de quoi les garantir de l'ardeur du soleil (99) ; et les hommes ne pouvoient assister aux sacrifices, s'ils ne portoient eux-mêmes les vases pleins d'eau et les instrumens destinés à y servir : dans les Dionysiaques (ou fêtes de Bacchus) en particulier, les métœques portoient des outres sur leurs épaules, vêtus d'un habit dont la couleur les distinguoit des citoyens (100). Élien ne donne pas cet usage comme ancien (101) : l'orgueil que les Athéniens ressentirent de leurs victoires contre les Perses, ennemis des Grecs, leur en avoit inspiré l'idée. Il paroît que le tribut annuel avoit été remis aux métœques, pendant quelque temps, à l'époque de l'invasion de Xerxès (102).

(99) Élien, VI, chap. I, et Périzon. sur ce passage. *Voir* Poll. III, §. 55. Meurs. *Panath.* chap. XXI; *Att. Lect.* IV, chap. IX; et les *Mém. de l'Acad.* tom. XLVIII, pag. 182 *et suiv.*

(100) On les désigna par *ascophores*, porte-outres, comme les porteurs de vases, par *scaphéphores*. Suivant Potter, I, ch. X, c'est une nacelle qu'ils portoient; elle annonçoit leur venue par mer de la terre étrangère.

(101) *Histoires diverses*, VI, chap. I.

(102) Diod. XI, §. 43.

Capitation qu'ils payoient. Déclaration qu'ils devoient faire avant d'être admis.

Ce tribut, ou cette capitation, leur avoit été imposé par d'anciennes lois. Tous les métœques payoient douze drachmes chaque année; leurs enfans en payoient six (103). La veuve ne devoit rien, si elle avoit un fils qui contribuât (104). Les étrangers fixés dans le reste de l'Attique y étoient soumis comme ceux qui habitoient la ville d'Athènes (105). Un métœque qui n'eût pas acquitté cette imposition, étoit dans le cas d'être vendu comme esclave (106). Le philosophe Xénocrate s'y vit exposé (107). Phocion avoit voulu faire accorder le droit de cité à cet illustre étranger; mais Xénocrate s'étoit refusé au desir de Phocion (108).

Des étrangers ne pouvoient obtenir la permission de se domicilier à Athènes que par une décision de l'Aréopage. Ils lui déclaroient quelle profession, quel art, ils y comptoient exercer, et leurs noms étoient inscrits sur un registre public, avec l'autorisation que l'Aréopage leur accordoit (109). Le polémarque étoit leur juge

(103) Pollux, III, chap. IV, §. 55.
(104) *Voir* Potter, I, chap. X.
(105) *Voir* Lysias, *contre Philon*, pag. 186.
(106) Démosth. *contre Aristogit.* pag. 837.
(107) *Voir* le chap. XVIII, dans le tome suivant.
(108) Plut. *Vie de Phocion*, §. 41.
(109) Soph. *Œd. à Col.* v. 940. Petit, II, tit. V, §. 1.

ordinaire (110). Il y avoit cependant, comme Sainte-Croix l'a très-bien observé, des affaires concernant les étrangers, dont le jugement appartenoit aux thesmothètes ; il cite la corruption des suffrages et le délit qu'un de ces étrangers auroit commis en épousant par astuce une Athénienne (111). Ils eurent aussi, sous les rapports religieux, un temple spécial et un dieu protecteur (112).

Patronage pour les métœques. Punition de leurs crimes.

Les métœques avoient été placés par la loi sous le patronage nécessaire d'un citoyen qui répondît d'eux. S'ils négligeoient de se donner ce patron ou *prostate*, on dirigeoit contre eux la poursuite que cela même fit appeler *aprostasie*, et leurs biens étoient confisqués. S'ils avoient une action à intenter, on ne le faisoit pas en leur nom, mais au nom du protecteur qu'ils s'étoient donné : celui-ci devoit garantir son client de toute injustice (113). Les crimes des métœques étoient punis plus sévèrement que ceux des Athéniens : on leur donnoit la mort, s'ils tuoient

(110) Lys. *contre Pancl.* pag. 166. Démosth. *contre Lacr.* pag. 956. *Voir* Poll. VIII, chap. IX, §. 91.

(111) *Mém. de l'Acad.* tom. XLVIII, pag. 189.

(112) *Ibid.* pag. 192. Poll. III, chap. IV, §. 56.

(113) *Voir* Isocr. *sur la Paix*, pag. 170 ; Petit, II, tit. V, §. 2 ; Harp. et Suid. au mot *Prostate* ; *Mém. de l'Acad.* II, pag. 149.

un citoyen; tandis que l'exil étoit la seule punition infligée à un citoyen qui auroit tué un métœque (114).

La capitation mise sur les étrangers cessoit d'être exigée, dès le moment qu'ils en avoient obtenu la faveur par une délibération du peuple (115). Ils devenoient alors *isotèles*, ou payant le même impôt, l'impôt commun à tous les Athéniens. Mais participoient-ils dès-lors à l'universalité des droits de citoyen? avoient-ils la faculté de voter dans les élections et de délibérer dans les assemblées du peuple? auroient-ils pu être juges et sénateurs? Des Isotèles. Ce qu'il faut entendre par-là.

La double signification du mot τέλος (116) pourroit faire croire que l'isotèle devenoit admissible à toutes les magistratures, comme il devenoit, pour l'impôt, l'égal des citoyens. Ce n'est toutefois qu'à l'atélie (117) que le mot est ordinairement appliqué. On va trop loin aussi, quand on dit, comme l'avoit fait Budée (118), que les isotèles formoient une classe distincte et inter-

(114) *Voir* Sam. Petit, II, tit. V, *in princ.* note 2.

(115) Suidas et Hésychius au mot *Isotèle.* Pollux, III, chap. IV, S. 56.

(116) Impôt, magistrature.

(117) Exemption d'impôt.

(118) *Mém. de l'Acad.* tom. XLVIII, pag. 189 et 193.

médiaire : la faveur qu'ils recevoient, ne les faisoit pas encore sortir de la classe des métœques; elle ne les investissoit pas encore du droit de cité, droit même que, après sa concession, ils ne devoient pas exercer sans réserve et dans toute son étendue (119). Les métœques appelés *isotèles*, parce qu'ils n'étoient plus soumis qu'aux impôts payés par les Athéniens, ne furent pas même, sous les rapports politiques, ce qu'Aristote appelle des citoyens imparfaits (120). L'atélie au reste ne commença, je crois, que sous Thémistocle (121); elle fut ensuite supprimée, puis rétablie, quand les pertes faites dans les guerres avec les Perses eurent forcé à armer d'autres que les citoyens (122).

Les doutes sont peut-être venus de ce qu'on s'est quelquefois servi du mot *isotèles* en parlant d'hommes à qui le droit de cité avoit été accordé par un décret du peuple. Leucon, prince du Bosphore, le reçut pour lui et pour ses enfans, en reconnoissance des services rendus à la répu-

(119) *Voir* ci-dessus, pag. 317 et 322.

(120) *Politiq.* III, chap. I. *Voir* aussi le chap. III. Aristophane, mais c'est un poète très-satirique qui parle, appelle les métœques la paille des citoyens, *Acharn.* v. 507.

(121) Diod. XI, S. 43.

(122) Diod. XIII, S. 97.

blique (123). *Isotèle* est moins alors une dénomination particulière que l'expression des avantages que le titre donné conféroit. Et c'est alors que, n'étant plus resserré au paiement d'une contribution, ce mot embrassoit tous les droits de vote et de fonctions que la constitution de l'état attribuoit aux citoyens d'Athènes. Pour Leucon même, le don des Athéniens devenoit une exemption transmissible de l'impôt qu'ils faisoient payer à tous les vaisseaux qui traversoient l'Hellespont (124).

Des étrangers non domiciliés. Des métœques encore.

Une autre classe d'étrangers (125) se forma de ceux qui venoient en Attique, soit pour y exercer quelque genre d'industrie, soit parce qu'ils en préféroient le séjour, mais sans renoncer, sous aucun rapport, au pays où ils étoient nés, et sans acquérir de lien politique avec celui où ils étoient venus; ils l'habitoient sans y être domiciliés.

Xénophon, dans son *Traité sur les revenus d'Athènes* (126), regrette beaucoup qu'on n'ait pas fait de meilleures lois sur les métœques : ils y apportoient du travail, de l'industrie et un

(123) Démosth. *contre la loi de Leptine*, pag. 545 et 546.

(124) *Ibid.* et pag. 549.

(125) Ξένοι, *peregrini*. Les métœques étoient *inquilini*. Notre langue n'a que le seul mot d'*étranger*.

(126) Pag. 921 et 922. Le voir aussi, *Hipparq.* pag. 97.

tribut annuel; on les humilioit toutefois par le service militaire qu'on leur imposoit, et par leur exclusion de la cavalerie (127). Athènes avoit, dans son enceinte, des terrains vides et des maisons non habitées : Xénophon demandoit qu'on les donnât à bâtir ou à réparer aux étrangers qui en seroient les plus dignes; il trouvoit là un moyen de les mieux retenir, et d'accroître le nombre de ceux qui viendroient s'y fixer à jamais. Il vouloit encore que la loi leur donnât des gardiens ou des protecteurs publics, comme elle donnoit des tuteurs aux orphelins, et que des récompenses fussent accordées à tout individu qui ameneroit dans la ville, pour s'y établir, un plus grand nombre d'étrangers.

Affranchis. De quelques lois qui les concernoient.

C'est dans la classe des métœques ou des étrangers domiciliés qu'entroient d'abord les affranchis. Ils payoient la même capitation (128). Ils ne pouvoient cependant choisir comme eux un prostate ou patron : le maître auquel ils avoient appartenu l'étoit nécessairement; toujours ils lui devoient respect, et ne pouvoient rien faire d'important sans son avis (129). S'ils manquoient à

(127) Les étrangers ne pouvoient servir que dans l'infanterie pesante. Xénoph. *ibid.*

(128) *Voir* ci-dessus, pag. 325.

(129) Petit, II, tit. VI, §. 8. Potter, I, chap. XXVI, tit. VI.

la reconnoissance qu'il avoit droit d'attendre, on pouvoit les rendre à l'esclavage : l'ingratitude annulloit le bienfait; elle les déclaroit indignes de la liberté (130).

Différentes manières de devenir esclave. Noms que les esclaves portoient.

Quelques esclaves l'étoient devenus par l'effet de leur indigence; sans ressource pour leurs premiers besoins, ils aliénoient leur liberté, aliénation qui pouvoit être soumise à des conditions, même pour la durée (131). Il en étoit qu'un jugement condamnoit à la servitude; tels furent les domiciliés qui ne payoient pas le tribut annuel (132), et ceux qui avoient exercé les droits de citoyen, quoiqu'ils ne les eussent pas obtenus encore (133) : ceux-ci même, dès l'accusation, étoient emprisonnés et obligés de fournir des cautions (134). Plusieurs des esclaves étoient d'autres Grecs, réduits à ce malheur par les effets de la guerre ou les agressions des pirates (135). Mais le plus grand nombre venoit d'une terre

(130) Val. Max. II, chap. VI, §. 6. Démosth. *contre Aristogit.* pag. 838. Sigon. III, chap. I, pag. 1566.

(131) Pollux, III, chap. VIII, §§. 81 et 82.

(132) *Voir* ci-dessus, pag. 325, et Dém. pag. 837.

(133) *Voir* Démosth. *contre Timocr.* pag. 795, et Lysias, *contre Agorat.* pag. 136.

(134) Démosth. *ibid.* et Ulpien sur ce passage de Démosth.

(135) *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 18; Diog. Laërce, *Platon*, §. 14, et Thucyd. V, §. 32.

plus éloignée. Amenés assez ordinairement de Lydie, de Carie, de Phrygie, de Paphlagonie, des diverses régions de l'Asie mineure, de Syrie même, de la contrée des Daces, de celle des Gètes, de la Thrace en général, ils conservoient presque toujours la dénomination du pays où ils étoient nés (136), comme, parmi nous, les domestiques furent long-temps désignés par le nom de leur province. Rien, au reste, ne put ou ne dut, à cet égard, être prescrit par des lois. Seulement on conçoit que de tels maîtres n'eussent pas laissé prendre à des esclaves le nom d'un citoyen libre, moins encore d'un citoyen honoré par la reconnoissance publique; un décret solennel fut même rendu pour défendre à jamais de nommer un d'eux *Harmodius* ou *Aristogiton*. Athènes auroit cru profaner leur mémoire, en laissant retentir dans la servitude des noms si chers à la patrie et à la liberté (137).

Caractère des lois athéniennes sur l'esclavage.

Les lois et les mœurs des Athéniens apportèrent chez eux plus d'adoucissement à l'esclavage que chez les autres peuples de la Grèce (138).

---

(136) *Voir* Strab. VII, pag. 304, et Eurip. *Alceste*, v. 678.

(137) Aulu-Gelle, IX, chap. II. Athénée, XIII, 5. 6, rappelle aussi la défense faite de donner à des courtisanes et à des femmes esclaves un nom tiré des jeux solennels de la Grèce.

(138) *Voir* Démosth. *3.e Philipp.* pag. 86.

Leurs esclaves trouvèrent même quelquefois une tolérance ou une condescendance dont Xénophon se plaint avec quelque amertume. « Nos lois, disoit l'orateur Hypéride dans son discours contre Mantithée, n'ont pas seulement accordé aux hommes libres la plainte contre l'injure : elles ont autorisé les esclaves à citer leur maître en justice, s'il vouloit abuser d'eux avec violence (139). »

Hypéride semble indiquer ici une violence faite pour assouvir la plus infâme des passions. Athénée venoit d'annoncer, d'une manière plus générale, l'autorisation accordée de poursuivre un maître pour les mauvais traitemens qu'un esclave en auroit reçus (140). Sans doute, on avoit voulu offrir à ces malheureux un recours dans les magistrats de la cité contre la barbarie possible des hommes à qui ils appartenoient ; car d'ailleurs ce pouvoir, puisqu'on l'avoit admis, eût bientôt cessé d'exister, sans le droit de punir. Nous connoissons même les punitions qui étoient infligées aux esclaves : on les flagelloit quelquefois attachés à une colonne, à un pilier (141),

(139) Athénée, VI, §. 19. Xén. *Rép. athén.* pag. 693.

(140) *Voir* aussi la loi citée par Démosth. *cont. Mid.* p. 610.

(141) Eschine, *contre Timarque*, pag. 269.

quelquefois même sur une roue (142); on les séparoit de leurs femmes (143); on leur faisoit tourner la meule d'un moulin (144). Nous en voyons travailler aux mines, enchaînés (145). On marquoit d'un fer brûlant l'esclave qui s'étoit enfui (146).

Quant au droit de vie et de mort, les Athéniens et même la plupart des Grecs étoient loin de l'avoir sur leurs esclaves; la loi seule pouvoit infliger cette peine, s'ils l'avoient méritée. Les parens mêmes du maître qu'un d'eux venoit de tuer, n'auroient pu rendre à l'esclave assassin la mort qu'il avoit donnée (147).

Le nombre (148) des esclaves et la crainte de

---

(142) *Voir* Potter, I, chap. X, pag. 53.

(143) Xénoph. *Œconomiq.* pag. 844.

(144) Lysias, *Meurtre d'Érat.* pag. 93. *Voir* Démosth. *contre Steph.* I, pag. 973.

(145) Ils s'y trouvèrent si nombreux, que, s'étant révoltés, ils égorgèrent leurs gardiens, s'emparèrent de Sunium, et ravagèrent long-temps l'Attique. Athénée, VI, §. 20.

(146) Lamb. Bos, *Antiquit. grecq.* II, chap. XV.

(147) Herald. *Obs. in jus Att. et Rom.* IV, chap. IV, §. 5.

(148) Sur le nombre et le prix des esclaves, on peut voir Démosthène, *contre Aphob.* pag. 796; *contre Nicostr.* pag. 1103; Lycurgue, *contre Léocrate*, pag. 150; Barthélemy, II, pag. 109; Pauw, I, pag. 165 et 169; Lévesque, IV, pag. 409.

leur rebellion auroient pu faire établir contre eux une législation plus répressive: l'effet contraire fut produit. Le droit même de leur infliger les punitions autorisées restoit suspendu dans des circonstances déterminées. Ainsi la loi défendoit de battre un esclave dans le temps d'une guerre et tant qu'elle duroit; elle vouloit que si l'on en avoit battu un, son affranchissement fût sur-le-champ ordonné (149). Meursius rappelle d'autres lois concernant les esclaves (150). L'une d'elles leur interdisoit les parfums; mais le sens qu'on veut lui donner n'est-il pas trop générique! n'est-ce pas de se frotter d'huile qu'elle leur défend! Je crois qu'il faut rapporter le mot dont elle se sert à une disposition plus précise qui vouloit que les hommes libres pussent seuls être athlètes (151). Défendre l'huile exprime alors, d'une manière figurée, l'interdiction aux esclaves de se livrer à des combats réservés aux citoyens.

Une autre loi leur prohiba l'usage du vin, le premier jour des Anthestéries excepté. Une autre

---

(149) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. II. Aristophane fait maudire la guerre à un de ses personnages, parce qu'elle l'empêchoit de battre ses esclaves, *Nuées*, v. 6.

(150) *Ibid.*, et sur Solon, chap. XVIII.

(151) Plut. *Vie de Solon*, §. 2.

leur défendit d'aimer et de suivre un enfant libre, sous peine de recevoir publiquement cinquante coups de fouet (152). L'esclave dans le cas d'être poursuivi devoit être accusé dans la tribu de son maître (153).

D'autres lois avoient prononcé contre eux des exclusions civiles ou religieuses. Il y eut des fêtes ou de pieuses cérémonies auxquelles les esclaves n'eussent pas été admis. Ils ne pouvoient assister aux Thesmophories, ni venir dans le temple des Euménides (154). On ne les admettoit pas en témoignage (155). L'exercice de quelques arts, de quelques talens, leur fut prohibé; la médecine, par exemple (156). Une loi aussi leur défendoit de s'exercer dans les gymnases (157). On ne les admettoit pas dans les armées, si ce n'est pour quelques travaux maritimes et sur des vaisseaux où l'évasion devenoit presque impossible (158). Quant aux arts qu'on

(152) Esch. *contre Timarq.* pag. 281. Clavier se trompe quand il dit, tom. II, pag. 378, que Solon le défendit sous peine de mort.

(153) Meurs. *ibid.* d'après Harpocration et Suidas.

(154) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XI.

(155) Mais voir le chap. XII, dans le tome suivant.

(156) Meurs. *dicto loco.*

(157) Esch. *contre Timarq.* pag. 281.

(158) Potter, I, chap. X. *Voir* Xén. *Rép. d'Ath.* p. 693.

leur permettoit de cultiver, on leur laissoit toujours une partie du produit de leur travail. Xénophon remarque même que plusieurs esclaves vivoient avec une sorte de magnificence (159).

Quoique les lois et les mœurs se réunissent pour adoucir l'esclavage, il se pouvoit cependant qu'un maître usât de traitemens barbares : l'esclave étoit alors autorisé à demander qu'on le vendît à un maître plus humain. Il se réfugioit dans le temple de Thésée, et présentoit de là sa supplique : on y faisoit droit, si elle étoit fondée (160).

Le mauvais traitement étoit-il venu d'un autre que le maître ; l'action étoit ouverte en justice contre celui qui l'avoit commis, ainsi qu'elle l'auroit été s'il s'en fût rendu coupable envers une personne libre (161). « On peut d'abord en être étonné, dit Eschine : ce fut pourtant une grande sagesse du législateur ; il voulut mettre un obstacle de plus à ce qu'on offensât les hommes libres, en défendant d'outrager

---

(159) *Rép. d'Ath.* pag. 693. Sur les travaux ordinaires des esclaves, et le lucre qu'en tiroient les maîtres, *voir* Athénée, VI, §. 20; Esch. *contre Timarque*, pag. 275.

(160) Plut. *Superst.* tom. II, pag. 776. Poll. VII, ch. II, §. 13.

(161) Démosth. *contre Mid.* p. 610. Xén. *Rép. d'Ath.* p. 693; Athén. VI, §. 19. *Voir* ci-après, chap. XI, pag. 513.

même les esclaves (162). » La même loi et les mêmes principes sont rappelés dans un discours de Démosthène. L'outrage dont parle Eschine est plus grave que celui dont parle ce dernier orateur : c'est l'abus criminel fait par un maître de la personne de son esclave (163).

Revendication d'une personne libre vendue comme esclave.

Le droit de revendiquer une personne libre vendue comme esclave appartenoit à tous les citoyens. L'auteur de la poursuite devoit fournir une caution. Il étoit condamné à une amende, si la revendication étoit déclarée injuste (164). L'amende étoit de la moitié du prix de l'esclave (165). Une caution étoit aussi demandée dans le cas où un citoyen réclamoit le témoignage d'un esclave : celui-ci ne déposoit pas sans être appliqué à la torture ; et le citoyen qui vouloit le faire entendre devoit se soumettre à en payer le prix, si l'infortuné succomboit à la douleur (166).

(162) Esch. *contre Tim.* pag. 263. Les esclaves étoient peu caractérisés par leur vêtement. Barth. ch. VI, tom. II, p. 112.

(163) Esch. *ibid.* Dém. *contre Midias*, pag. 610.

(164) Lysias, *contre Pancléon*, pag. 167. Argum. du *Discours* de Démosthène *contre Théocr.* pag. 848.

(165) Démosth. *contre Théocrine*, pag. 852.

(166) Démosth. *contre Pant.* pag. 993. *Voir* Isocr. *Trapézit.* pag. 360. Un habitant, non citoyen, n'auroit pas eu le droit de demander l'application d'un esclave à la torture.

Plusieurs règles avoient été prescrites pour la vente des esclaves. Elle étoit devenue l'objet d'un assez grand trafic. Il en périssoit un si grand nombre, que ceux qui naissoient étoient loin de suffire à les remplacer. Les travaux des mines en particulier étoient pour eux une grande cause de mortalité (167). On en louoit quelquefois, au lieu d'en acheter (168). Quelquefois aussi, on en achetoit à frais communs (169). Quelquefois encore, on payoit ses dettes avec des esclaves (170). D'autres fois, on les donnoit pour gage d'une créance, ou l'on plaçoit sur eux l'hypothèque du créancier (171). Le captif que l'on rachetoit, demeuroit en la puissance de celui qui avoit fourni sa rançon, jusqu'à ce que le prix lui en eût été entièrement restitué (172). La loi défendit à tout citoyen et à tout habitant d'acheter pour la servitude un captif de condition libre, sans avoir eu le consentement de son premier maître (173). Le maître qui vendoit un esclave

Autres lois concernant les esclaves

(167) Barth. II, p. 109. Sainte-Croix, *Lég. de Crète*, p. 457.

(168) Isée, *Succ. de Ciron*, p. 72. Théophr. chap. XXX.

(169) *Voir* Lysias, *Accus. de bless.* pag. 100 *et suiv.*

(170) Démosth. *contre Nicostr.* pag. 1106. *Voir* ci-après, chap. IX, pag. 465.

(171) Démosth. *contre Aphob.* p. 898; *contre Panten.* p. 988.

(172) Démosth. *contre Nicostrate*, pag. 1105.

(173) Plut. *Vie de l'orateur Lycurgue*, §. 5.

malade, étoit obligé de le déclarer et d'indiquer sa maladie; il étoit actionnable en justice, s'il ne le faisoit pas (174).

Il y avoit des esclaves qui appartenoient à la cité et que l'on employoit à différens travaux publics (175). Ces malheureux étant considérés comme *choses*, suivant la doctrine des peuples qui ont admis la servitude, ils faisoient nécessairement partie des confiscations prononcées au profit de l'état (176) : l'état les revendoit, s'il n'avoit pas besoin de leurs services.

Dans quels cas ils pouvoient devenir citoyens.

L'espérance de devenir citoyen n'étoit pas acquise à tous les esclaves. Ceux pour qui l'on consentoit à réaliser cette espérance, ne le devoient quelquefois qu'à des moyens honteux, ou à de grandes largesses faites au peuple (177). J'ai dit que l'affranchissement plaçoit les hommes qui l'obtenoient dans une situation politique assez semblable à celle des métœques ou des étrangers domiciliés. Un décret de l'assemblée générale pouvoit seul les investir de tous les droits dont jouissoient les citoyens. Eschine se plaint (178)

(174) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. II.
(175) Lys. *cont. Nicom.* p. 183. Esch. *cont. Tim.* p. 268 et 269.
(176) Démosth. *contre Nicostr.* p. 1107.
(177) Esch. *Prév. de l'ambass.* pag. 407.
(178) *Sur la Couronne*, pag. 434.

de ce que l'affranchissement s'étoit fait quelquefois sur le théâtre, en présence de tous les Grecs : les Athéniens ne pouvoient admettre que le nom d'un esclave fût ainsi prononcé devant les autres dans une cérémonie solennelle.

La liberté pouvoit être un don du maître : elle étoit prononcée quelquefois par un testament ; et quelquefois aussi un don y étoit joint, soit en effets mobiliers, soit en argent, soit en subsistance annuelle (179). La liberté pouvoit également être le prix d'une somme donnée par l'esclave : il s'achetoit lui-même ou rachetoit sa servitude (180). Cette faculté fut toujours accordée aux hommes nés à Athènes et que leur misère avoit forcés à échanger pour quelque argent leur liberté naturelle contre la domination d'un maître (181).

Si des esclaves rendoient à l'état quelque important service, un décret du peuple prononçoit leur affranchissement, et l'inscription de leur nom sur une colonne attestoit la reconnoissance publique. Thrasybule de Calydon reçut cette récompense pour avoir délivré Athènes de Phrynique, principal auteur de la domination des

(179) *Voir* ci-après, chap. IX, pag. 448.

(180) Dion Chrys. *Disc.* XV, pag. 241.

(181) *Voir* Potter, I, chap. X.

quatre cents, et avec lui Apollodore de Mégare, qui avoit secondé ses efforts (182). Quelquefois aussi, l'affranchissement étoit l'effet du besoin que la république avoit de soldats (183).

Les esclaves qui s'étoient distingués par de hauts faits de dévouement et de bravoure dans les guerres des Athéniens, furent admis également, par un décret dont Pausanias loue la sagesse, aux honneurs de la sépulture publique, et leurs noms furent inscrits sur des colonnes (184).

L'esclave changeoit de nom en recevant la liberté. Le père d'Eschine s'appeloit *Tromès [peureux];* affranchi, il se fit appeler *Atromète* ou *intrépide* (185).

---

(182) Lysias, *contre Agoratus*, pag. 136.

(183) Justin, V, chap. VI.

(184) Pausan. I, §. 29.

(185) Démosth. *Cour.* pag. 493. C'est effectivement le nom que lui donne Eschine, *Prév. de l'amb.* pag. 407.

CHAPITRE VIII.

Administration de la justice. Organisation et Attributions des Tribunaux.

L'ADMINISTRATION de la justice subit toutes les variations que la différence des gouvernemens dut produire. J'ai déjà dit comment elle s'exerçoit avant que Thésée réunît les cantons de l'Attique sous une administration commune; j'ai fait connoître aussi les changemens survenus depuis Thésée jusqu'à Solon, et les changemens plus grands faits par ce législateur (1). D'autres eurent lieu depuis sa mort, et nous allons essayer de les retracer, en conservant, autant qu'il est en nous, cet ordre des dates qui peut seul donner la marche certaine des institutions, leur naissance, leur accroissement, leurs progrès, leur affoiblissement, leur chute, et qui, en la donnant, permet de se placer au milieu des événemens qui les préparèrent, les fortifièrent ou les ébranlèrent, les virent s'affermir ou tomber.

Comment les tribunaux se multiplièrent. Du nombre ordinaire de juges.

(1) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 133 *et suiv.*; chap. II, pag. 178 *et suiv.*

A mesure que la démocratie devenoit plus puissante, les tribunaux devoient se multiplier et se remplir d'un plus grand nombre de citoyens ; c'est l'esprit nécessaire d'un gouvernement où tous peuvent participer à l'autorité publique, et où il est de l'intérêt de tous, s'ils veulent conserver la forme établie, de seconder ou de favoriser l'ambition de chacun.

Beaucoup de tribunaux, beaucoup de juges, des juges qui n'étoient pas toujours les mêmes ; telles furent donc les bases de l'organisation judiciaire, tant qu'Athènes vécut sous la démocratie.

Les juges étoient, d'ordinaire, au nombre de cinq cents. Ce nombre s'accroissoit encore dans les affaires plus importantes ou sur des matières plus graves (2). Isocrate parle d'une accusation sur laquelle prononça un tribunal composé de sept cents citoyens ; il y en avoit mille cinq cents, quand Dinarque plaida contre Démosthène : le décret rendu contre Périclès, accusé de rapine et de concussion, avoit aussi ordonné que quinze cents juges prononceroient sur l'accusation (3).

Pendant long-temps, on n'avoit accordé au-

---

(2) *Voir* ci-après, pag. 394.

(3) Isocr. *contre Call.* pag. 381. Plut. *Péricl.* §. 60.

cun salaire aux juges; ils eurent ensuite une obole par séance, puis deux, puis trois (4) : dès-lors, on aspira davantage à le devenir; et pour des hommes qui avoient la faculté d'ordonner, rien n'étoit plus facile que d'augmenter le nombre des juges. Lysias semble même dire que les accusations se multiplièrent à raison de la rétribution donnée à ceux qui devoient juger (5). On réunissoit quelquefois deux tribunaux (6). Dès que les juges arrivoient, un huissier leur présentoit une baguette, symbole du pouvoir qu'ils alloient exercer; ils la rendoient le soir au magistrat qui présidoit, et on leur donnoit alors le salaire déterminé. Ceux qui arrivoient après le signal donné pour commencer l'audience, ne recevoient aucune indemnité (7).

Une rétribution de trois oboles paroît si modique, qu'on se demande comment elle put influer sur la multiplicité des juges. Mais d'abord, le prix des denrées étant très-inférieur à Athènes, trois oboles, qui valoient de neuf à dix sous, équivaudroient pour nous à environ une livre ou

---

(4) Et même davantage. *Voir* Meurs. *Aréop.* chap. II.

(5) *Contre Épicrate*, pag. 177, *in fine*.

(6) Ulpien sur Dém. *contre Timocr.* pag. 809.

(7) Meurs. *Aréop.* chap. II.

un franc (8) : on doit se souvenir ensuite que tous les citoyens étoient susceptibles d'être juges (9) ; et la loi défendoit de l'être deux fois dans un même jour (10). Je ne veux pas en conclure, comme on l'a fait, qu'en prélevant deux mois environ pour les fêtes, il restoit trois cents jours de libres, et par conséquent cent cinquante talens à payer par année, puisqu'il auroit fallu journellement dix-huit mille oboles ou la moitié d'un talent (11). Ce calcul repose sur de fausses bases : les fêtes civiles et religieuses entraînoient une férie plus longue ; tous les tribunaux ne s'assembloient pas tous les jours ; ils n'étoient pas, nécessairement, toujours composés de cinq cents citoyens : ils ne se réunissoient pas à leur gré ; il falloit qu'un des archontes leur donnât le mouvement en les convoquant pour leur soumettre des causes sur lesquelles il avoit dû faire lui-même une instruction préliminaire et dont il devoit présider le jugement : les tribunaux encore ne pouvoient se réunir quand il y avoit assemblée

(8) *Mém. de l'Acad.* tom. XLVII, pag. 241.

(9) *Voir* ci-dessus, pag. 242 *et suiv.*

(10) Ulpien, *sur Dém.* pag. 821. Petit, IV, tit. III, §. 5.

(11) *Voir* le schol. d'Aristoph. *Guêp.* v. 661 ; Barthél. chap. XVI, pag. 315 et 316 ; et Sam. Petit, IV, tit. III. Celui-ci tombe peut-être dans l'excès contraire.

du peuple (12) ; c'est des mêmes élémens qu'ils se composoient.

Conditions exigées pour être juge.

Les citoyens seuls pouvoient être juges, comme ils pouvoient seuls délibérer sur les affaires publiques (13). Ce n'étoit pas seulement une capacité de le devenir que reconnoissoit la loi en laissant aux plus riches un accès exclusif à ces magistratures : Solon (14) avoit donné à tous les autres le droit de concourir aux jugemens déférés au peuple, droit dont l'exercice devint d'une haute importance, puisqu'on put appeler de la décision des magistrats à la décision suprême des juges dont la réunion formoit le tribunal indiqué par les lois de l'état. Quelquefois, c'étoit moins un appel formé, qu'un renvoi de ceux à qui l'affaire avoit d'abord été portée au tribunal investi de ce droit par la nature de ses attributions judiciaires.

Il paroît qu'on ne pouvoit être juge au-dessous de trente ans ; la condition en étoit exprimée dans le serment que les héliastes prêtoient (15). On

---

(12) Démosth. *contre Timocr.* pag. 786. Esch. *contre Timar.* pag. 273.

(13) *Voir* Lysias, *contre Agorat.* pag. 136 et 137.

(14) Plut. *Vie de Solon*, S. 30.

(15) Démosth. *contre Timocr.* pag. 796. Mais voir ci-dessus pag. 293, et la note 176.

ne pouvoit l'être, si l'on étoit débiteur du trésor public (16). On ne pouvoit l'être, si l'on n'avoit une réputation sans tache : l'exclusion du sénat ne rendoit pourtant pas incapable d'être élu pour les fonctions de juge (17).

Comment les juges étoient choisis. Où et quand ils se réunissoient.

Le sort désignoit le tribunal dans lequel on devoit les remplir (18). Le sort désignoit seul les juges ; et c'est une erreur de croire (19) qu'ils fussent nommés quelquefois en levant la main ou au scrutin : ce n'est pas à eux que cette manière d'élire s'appliquoit. Les noms de tous les citoyens susceptibles d'être élus étoient placés dans des urnes scellées par les prytanes et déposées dans la citadelle. Briser ce scel eût été un grand crime : Isocrate accusoit Pythodore d'avoir osé le faire pour un vil intérêt et au péril de sa vie (20), mots qui annoncent de quelle peine un attentat semblable étoit frappé. Les archontes présidoient au tirage ; chaque élu recevoit une petite tablette sur laquelle étoient inscrits son

(16) Dém. *contre Midias*, pag. 633 ; *contre Timocr.* pag. 792.

(17) La loi romaine ne permettoit pas même d'être témoin à celui qui avoit été renvoyé du sénat. ff. 1, tit. 9, loi 2.

(18) Démosth. *contre Aristog.* pag. 830 et 832.

(19) Comme on le lit dans les *Mém. de l'Acad.* tom. VII, *Hist.* pag. 52.

(20) Isocr. *Trapézitique*, pag. 365.

nom, celui de son père, sa tribu, le tribunal dont il alloit faire partie (21).

Plusieurs édifices étoient exclusivement consacrés à l'administration de la justice (22). La session du tribunal ne devoit pas se prolonger au-delà du coucher du soleil (23). Les juges ne pouvoient se réunir, comme nous venons de le dire, les jours auxquels il y avoit une assemblée générale des citoyens; ils ne le pouvoient que convoqués par le magistrat chargé de présider à leurs délibérations (24). Avant de juger, ils prêtoient serment de prononcer sans haine et suivant les lois établies, ou, à défaut de lois, d'après la plus entière justice (25).

Le temps étoit fixé pour chaque plaidoirie; une clepsydre le marquoit. La lecture des lois, des jugemens antérieurs, des dépositions, des pièces, n'étoit pas comprise dans le temps accordé (26). Des plaidoiries. Des orateurs du barreau.

---

(21) Sigon. III, chap. IV, pag. 1576. Il y donne quelques autres détails sur le tirage des juges au sort.

(22) Sur ces différens lieux, la manière dont on y étoit placé, *voir* Postel, chap. XXV.

(23) *Voir* Thysius, tom. V de Gronovius, pag. 1380.

(24) Ulpien sur Dém. *contre Mid.* pag. 641.

(25) Pollux, VIII, chap. X, §. 122.

(26) *Voir*, entre autres, Isée, *Succ. de Pyrrh.* pag. 45; Dém. *contre Eubul.* pag. 885; *contre Olymp.* pag. 1065; Esch. *Cour.* pag. 460; Lys. *contre Pancl.* pag. 166.

Tout cela étoit lu par le greffier (27). *Lisez la loi*, lui disent souvent les orateurs, arrivés au moment où ils croient nécessaire d'en rappeler le texte aux juges. Le greffier étoit d'ailleurs le dépositaire et le gardien de tous les actes de la procédure (28). Il paroît que, dans les causes les plus importantes du moins, un des parèdres ou des assesseurs de l'archonte qui présidoit, avoit sur le greffier, à cet égard, une surveillance particulière (29). Une somme plus ou moins forte, suivant qu'étoit plus ou moins considérable l'objet de la contestation, devoit être déposée par les deux parties : elle fut de trente drachmes pour une valeur au-dessus de mille et au-dessous de dix mille, de trois seulement si la valeur de l'objet contesté ne s'élevoit pas jusqu'à mille (30). Il est alors impossible d'admettre que ces sommes servissent aux salaires des juges; elles ne pouvoient du moins, si on les y employoit, en former souvent qu'une partie.

---

(27) *Voir*, sur ces officiers, Post. ch. XV; Sigon. III, ch. IV; et sur les greffiers attachés aux délibérations publiques, Meurs. *Att. Lect.* VI, ch. XXV. *Voir* aussi, sur quelques officiers secondaires de la justice, Post. chap. XVII, et Sigon. pag. 1578.

(28) *Voir* Dém. I, *contre Béotus*, pag. 1003; *contre Olymp.* pag. 1071; et Sigon. pag. 1582.

(29) Voir Post. chap. XXVI, et Sigon. pag. 1574.

(30) Poll. VIII, chap. VI, S. 38.

Trois drachmes déposées par chacun des deux plaideurs ne faisoient, réunies, que trente-six oboles. Le double dépôt de trente drachmes n'auroit pas même suffi pour le nombre ordinaire des juges, et nous avons déjà dit qu'on ne pouvoit être appelé qu'une fois chaque jour à exercer cette fonction (31).

On pouvoit se défendre soi-même. Miltiade l'auroit fait, s'il n'eût été malade des blessures qu'il avoit reçues au siége de Paros; il chargea Tisagoras, son frère, de parler pour lui (32). Longtemps, devant le sénat de l'Aréopage, il n'avoit pas été permis de se faire défendre par des avocats; chacun devoit y plaider sa propre cause (33). *Athéniens, hommes athéniens, hommes juges*, c'est ainsi que Démosthène adresse ordinairement la parole aux membres du tribunal (34).

Les orateurs du barreau avoient moins d'importance et devoient avoir par conséquent moins de considération que les orateurs politiques.

---

(31) *Voir* ci-dessus, pag. 244, 245 et 246.

(32) Corn. Népos, *Vie de Miltiade*, §. 7.

(33) Sext. Empir. *adversùs Rhetores*, II, pag. 394.

(34) *Voir* tous ses discours. C'est principalement dans les affaires privées qu'il dit *hommes juges*, que l'on exprimeroit mieux peut-être par *citoyens juges*. Homme est ici ἀνὴρ, ou le *vir* des Latins.

Cependant les hommes les plus distingués par leur éloquence à la tribune nationale ne dédaignoient pas de se livrer à la défense des intérêts privés; c'est même par-là qu'ils entroient ordinairement dans leur noble carrière. Thémistocle, qui cependant ne se fit jamais remarquer comme orateur dans les délibérations publiques, avoit essayé ses talens en défendant les causes des particuliers (35). Plusieurs des oraisons de Démosthène sont des plaidoyers concernant des tutelles, des successions, des mariages, des actes ou des engagemens commerciaux, des dommages causés, &c. Il est même des orateurs dont les discours pourroient faire croire qu'ils s'étoient exclusivement adonnés, dans l'exercice de leur profession, à tel ou tel genre de procès; ce qui serviroit même à prouver combien ces procès étoient nombreux, puisque les soins particuliers que chacune de leurs espèces réclamoit pouvoient occuper une classe presque entière de défenseurs (36). Les discours qui nous restent du maître de Démosthène, d'Isée, ont tous les successions pour objet; ceux qui nous restent d'Antiphon, maître de Thucydide,

(35) Cornél. Népos, *Vie de Thémistocle*, §. 1.
(36) *Voir* aussi ce que dit Xénophon, *Rép. Ath.* pag. 699.

ne portent que sur des assassinats, des empoisonnemens, sur les diverses sortes de meurtres. Il faut voir avec quelle insolence les orateurs du barreau sont traités par Isocrate, qui se glorifie de n'être qu'un orateur politique : « les comparer, dit-il (37), c'est opposer des peintres d'enseignes à Zeuxis et à Parrhasius, ou des figures de plâtre à la Minerve de Phidias. »

Cour d'assises hors d'Athènes. Tribunaux pour les étrangers.

Les tribunaux d'Athènes servoient pour toute l'Attique ; mais il ne falloit pas toujours venir dans la capitale de l'état, pour obtenir justice (38). La loi établit comme une cour d'assises qui, pour quelques délits moins graves, se transportoit dans les lieux où on les avoit commis (39). Ce tribunal, composé d'abord de trente personnes, de quarante ensuite, est rappelé par Démosthène, comme ayant juridiction pour les coups donnés, des outrages, des insultes faites. Les causes pécuniaires de peu d'importance, c'est-à-dire, au-dessous de dix drachmes [9 francs de notre monnoie], lui furent aussi attribuées (40).

(37) *Sur l'Échange*, pag. 310. Le voir aussi pag. 320.

(38) Comme on le dit *Hist. univ. angl.* tom. IV, pag. 388.

(39) Δικάσται κατὰ δήμους.

(40) Dém. *contre Panten.* pag. 992. Poll. VIII, chap. IX, §. 100. *Voir* Sigon. IV, chap. III, pag. 1599.

On n'avoit pas voulu que, pour des causes semblables, les habitans des bourgs et des campagnes fussent obligés de quitter leur demeure et de se transporter à Athènes. La justice alloit les chercher dans la contrée même qu'ils habitoient.

Les étrangers avoient leur juge particulier, le polémarque (41) : Pancléon, dans Lysias, présente un déclinatoire fondé sur ce qu'on l'a assigné devant ce magistrat, quoiqu'il fût citoyen et non pas étranger (42). Les alliés d'Athènes étoient obligés d'y venir pour le jugement de leurs procès (43). « On nous l'a reproché, dit Xénophon : mais le peuple y a au contraire trouvé plusieurs avantages ; il retire, toute l'année, les émolumens qui en résultent, et de chez lui, sans envoyer de vaisseaux, il gouverne les alliés, protége les amis de la démocratie et en frappe les ennemis dans ses tribunaux : si les alliés avoient chez eux droit de juridiction, ils immoleroient à leur haine tous ceux de leur pays qui se montreroient affectionnés au peuple d'Athènes. »

(41) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 151. Lys. *contre Pancl.* pag. 166.

(42) Lysias, *ibid.* pag. 166 et 167.

(43) Xénoph. *Rép. d'Ath.* pag. 694. Athén. IX, §. 17.

Les mêmes tribunaux ne prononçoient pas sur les contestations civiles et sur les crimes. De ceux qui furent établis par les lois ordinaires d'Athènes, quatre eurent à juger des homicides; et dans ces quatre encore, l'Aréopage n'est pas compris. Les six autres furent destinés à prononcer sur les délits moins graves ou sur les affaires purement civiles (44).

Division générale des tribunaux d'Athènes.

Avant de faire connoître ces tribunaux, occupons-nous du plus illustre d'entre eux, de l'Aréopage. Nous verrons qu'à ses fonctions judiciaires il joignit quelques hautes fonctions de l'administration publique.

§. I.er *De l'Aréopage.*

L'ARÉOPAGE (45) avoit été fondé par Cécrops. Il est difficile d'en douter, quand on voit les Marbres d'Arundell (46) faire mention de ce tribunal sous le règne de Cranaüs, son successeur.

De son ancienneté. De la confiance et du respect qu'il inspira longtemps.

Sans remonter jusqu'aux premiers momens de l'existence de l'Aréopage, sans nous arrêter même

---

(44) Et non à juger, tous les six, les affaires purement civiles, comme on le dit *Mém. de l'Acad.* VII, pag. 51. *Hist.*

(45) *Colline de Mars.* On supposoit que Mars, Ἄρης, y avoit comparu le premier.

(46) Époq. III. *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 108.

à la condamnation de Dédale (47) pendant qu'Égée gouvernoit Athènes, ni même à celle d'Oreste (48) sous le gouvernement des fils de Thésée, nous y voyons porter, dans tous les temps, des actions remarquables non-seulement par la nature du délit, mais plus encore par le genre ou le caractère des accusés. Aussi prétendit-on que les dieux mêmes s'étoient autrefois soumis à l'Aréopage, que les dieux étoient venus s'associer à ses délibérations. On ne pouvoit donner une plus haute idée de sa sagesse et de sa puissance. Les orateurs grecs l'appellent toujours le très-saint, le très-honoré, le très-vénérable tribunal (49). Démosthène disoit encore, douze siècles après l'institution de ce tribunal, qu'on n'avoit jamais pu le convaincre d'injustice (50), éloge que les faits ont peu démenti, que

---

(47) Diod. IV, §. 76. Apollod. III, chap. XV, §. 9.

(48) *Voir* Paus. I, §. 28; Eschyle, *Eum.* act. V, scène II, vers 748 *et suiv.*, et Eurip. *Oreste*, act. V, scène II, v. 1650.

(49) Meurs. *Areop.* chap. IV. Il n'étoit pas permis de rire devant l'Aréopage. Barthélemy rappelle fort bien, ch. XVII, ce qui arriva un jour, à cet égard, dans une assemblée du peuple.

(50) *Contre Aristog.* pag. 735. *Voir* ci-dessus, pag. 179. Il faut aussi en excepter le temps de la domination des Trente. *Voir* ci-après, pag. 195. Démosthène ne fut pas toujours aussi favorable à l'Aréopage, s'il faut en croire Dinarque contre lui, p. 91.

cependant ils ne confirmèrent pas toujours. L'orateur venoit de dire que l'Aréopage étoit le seul tribunal dont la juridiction eût été respectée par les divers gouvernemens qui se succédèrent, royauté, aristocratie, démocratie. Sous les archontes décennaux, les Messéniens offrirent de soumettre à son jugement Polycharès, qui s'étoit rendu coupable de meurtre, après avoir inutilement imploré la vengeance des lois contre les assassins de son fils (51).

Juridiction de l'Aréopage. Ses fonctions judiciaires.

L'Aréopage, dit encore une loi citée par le grand orateur que nous sommes heureux d'avoir souvent pour guide (52), l'Aréopage connoîtra du meurtre, des blessures faites avec dessein de tuer, de l'incendie et du poison.

La juridiction est ici clairement définie. Tel étoit encore ce tribunal dans le quatrième siècle avant l'ère chrétienne. Ses attributions avoient été plus étendues. Jamais, au reste, son pouvoir n'outre-passa les bornes de l'Attique : un meurtre commis par un Athénien hors de son territoire eût été jugé par les éphètes (53). Mais, dans l'intérêt

---

(51) Paus. IV, §§. 4 et 5. *Voir* aussi, liv. VII, §. 25, ce qu'il dit de l'asile des Lacédémoniens, à la mort de Codrus.

(52) *Contre Aristocr.* pag. 728. *Voir* le chap. VIII de Meursius.

(53) *Voir* ci-après, pag. 387.

de l'état, aucun citoyen ne pouvoit s'y soustraire. Pisistrate lui-même, pendant sa tyrannie, accusé de meurtre, se présenta pour répondre et se justifier (54).

Attributions morales, religieuses, administratives.

Aux fonctions judiciaires rappelées par Démosthène, l'Aréopage joignit long-temps des attributions qui tenoient à la religion, aux mœurs publiques et à l'administration de la cité. Sous ce dernier rapport, il avoit la surveillance de la police des rues et de la police extérieure des maisons (55). Il avoit même quelque disposition des fonds publics, pour des soldes, des honoraires, des récompenses et des libéralités (56).

Quant aux attributions religieuses, on y remarque d'abord les accusations, non de tous les délits qui ont ce caractère, mais de ceux qui attaquoient dans ses fondemens la religion, la croyance même de l'existence des dieux, ou qui tendoient à changer ou détruire un culte aussi ancien qu'Athènes, cimenté avec ses autres institutions, lié au souvenir de tant de gloire et de bienfaits; ou bien encore de ceux qui violoient ces mystères, objet antique et perpétuel de la

---

(54) Plut. *Sol.* S. 65. Arist. *Polit.* V, chap. XII.
(55) Héraclide de Pont, pag. 502.
(56) Meursius en cite plusieurs exemples, *Aréopage*, chap. IX.

plus haute vénération des Grecs (57). Je crois que c'est ainsi qu'on peut résoudre les doutes qui se sont élevés et les discussions qu'ils ont fait naître entre les écrivains qui ont nié et méconnu toute juridiction religieuse dans l'Aréopage, et ceux qui ont voulu lui donner, au sujet du culte, une universalité d'attributions qu'il n'eut jamais (58).

Dinarque, dans son discours contre Démosthène (59), appelle l'Aréopage un conseil préposé à la garde des livres sacrés et mystérieux d'où dépend le salut d'Athènes; ils renfermoient des prédictions ou des oracles auxquels on attachoit la fortune de l'état. Un archonte-roi ayant épousé une femme qui n'étoit pas Athénienne, et l'ayant laissée offrir, quoique étrangère, des sacrifices pour la patrie, l'Aréopage vengea l'honneur du sacerdoce et les lois de l'état en imposant une amende à ce magistrat (60). Et dans des siècles fort postérieurs, à la naissance du christianisme, quand un de ses apôtres les plus éloquens fut conduit devant le tribunal qui portoit encore le nom d'*Aréopage*, on ne fit que se conformer

---

(57) Plutarque dit (*Opin. des philos.* I, chap. VII) qu'Euripide n'osa professer l'athéisme dans la crainte de l'Aréopage.

(58) On peut voir les *Mém. de l'Ac.* t. XVIII, pag. 79 *et suiv.*

(59) Pag. 91. *Voir* le chap. XXI, dans le tome suivant.

(60) Dém. *contre Nééra*, pag. 874.

à l'antique usage qui portoit devant lui les agressions concernant la religion nationale; S. Paul prêchoit une doctrine nouvelle et étrangère (61). Outrager les dieux, ou en proposer d'autres, étoit une action dans laquelle le respect pour le culte établi ne permettoit à ses sectateurs de voir qu'une tentative faite par des novateurs téméraires.

Isocrate dit (62) jusqu'où s'étendoient les soins de l'Aréopage pour l'éducation de l'adolescence et de la jeunesse; il avoit le droit de punir ceux qu'entraînoient de malheureux penchans, après avoir essayé vainement de les ramener à la vertu. Les hommes principalement chargés dans les gymnases de veiller à l'éducation morale des jeunes gens devoient être approuvés par une décision de l'Aréopage (63). L'auteur du *Voyage d'Anacharsis* dit même (64) que l'Aréopage pouvoit, en pénétrant dans l'intérieur des maisons, condamner comme dangereux tout citoyen inutile, et comme criminelle toute dépense qui n'étoit pas proportionnée aux moyens. Mais je doute que la puissance de l'Aréopage s'étendît jusqu'à

(61) *Actes des apôtres*, chap. XVII.
(62) *Aréopagitique*, pag. 147 et 148.
(63) Plat. *Axioch.* tom. III, pag. 367.
(64) Chap. XLVII, pag. 327 du tome II.

l'enceinte domestique : Meursius, que l'auteur cite, ne le dit pas (65); et Athénée, que cite Meursius, dit seulement que les aréopagites partageoient avec les gynæconomes (66) la surveillance des assemblées qui se faisoient dans les maisons pour les noces et pour les repas des sacrifices. Je doute aussi que l'Aréopage eût, avec la garde particulière des lois, cette inspection générale de l'état, qu'on lui attribue (67). Plutarque va trop loin ou s'explique mal quand il l'affirme (68). L'Aréopage n'avoit sur la confection des lois aucune influence directe; elle appartenoit à d'autres pouvoirs, et leur application sur le plus grand nombre des objets judiciaires, au tribunal des éphètes : leur exécution avoit dans le sénat une inspection active et perpétuelle pour la plupart des matières politiques; au-dessus, étoit l'assemblée générale des citoyens : la constitution même avoit établi des gardiens spéciaux des lois, les nomophylaques (69).

---

(65) Athén. VI, §. 11. Meurs. *Aréop.* chap. IX, pag. 2107.

(66) Magistrats chargés de surveiller les mœurs des femmes.

(67) Pauw, tom. II, pag. 33. Meurs. pag. 2108. Sigon. *Rép. ath.* II, chap. III, *Mém. de l'Ac.* tom. VII, pag. 187.

(68) *Vie de Solon*, §. 33.

(69) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 275.

Il est vrai qu'ils eurent quelquefois à en punir les violateurs, même pour des crimes étrangers à leurs attributions, comme des trahisons envers la patrie; mais ce fut alors par délégation expresse du peuple (70).

Si l'Aréopage eut une inspection générale, ce fut plutôt celle des mœurs. L'inspection générale des mœurs est véritablement celle que Solon lui donna sur toute la république; il appeloit à son tribunal les citoyens qui les avoient outragées : de sages conseils lui suffisoient, si la gravité de la faute ne s'y opposoit pas; il punissoit, si le caractère de l'insulte ou le scandale donné l'exigeoit. Il excitoit les riches à soulager les besoins des pauvres; il effrayoit par des peines sévères la cupidité des magistrats (71). L'Aréopage exerçoit son intendance générale sur les mœurs, quand il demandoit à chaque citoyen ses moyens de subsistance, et qu'il punissoit ceux qui s'abandonnoient à l'oisiveté (72). L'enfant qui avoit arraché les yeux à un oiseau, y fut poursuivi comme ayant montré un cœur sans pitié, et comme faisant craindre pour la suite un homme

(70) Voir Dinarque, *contre Dém.* pag. 96 *et suiv.*

(71) Isocr. *Aréopagitique*, pag. 146 et 151.

(72) Plut. *Sol.* §. 42. Val. Max. II, chap. IV. Athénée, IV, §. 19.

pervers, un barbare (73). L'arbitraire cependant, confié même à de tels magistrats, doit avoir ses limites; et, s'il est vrai que la peine de mort fut prononcée par le jugement, Montesquieu le justifieroit mal en disant (74) : « Il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs. » Ce qu'on reprocheroit à l'Aréopage, ce ne seroit pas d'avoir puni le jeune homme, ce seroit de lui avoir infligé la peine capitale. On cite, au reste, un autre jugement à peu près semblable : seulement, le coupable est ici un membre même de ce tribunal si sévère sur le défaut de pitié des autres. Il fut aussi, dit-on, condamné à la mort pour avoir tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein (75).

Il est plus doux de voir l'Aréopage allant chercher dans leur obscurité des vertus modestes pour leur offrir une récompense solennelle (76).

M. de Pauw s'étonne que tant d'objets aient été du ressort d'une cour criminelle (77). Mais

(73) Quintil. v, chap. IX.

(74) *Esprit des lois*, v, chap. XIX.

(75) Hellad. pag. 1591 de Photius.

(76) Meurs. *Aréop.* chap. IX.

(77) *Recherches sur les Grecs*, tom. II, pag. 33.

l'Aréopage n'étoit pas alors ce qu'il avoit été d'abord, ce qu'il redevint ensuite; Solon l'avoit placé dans une sphère plus élevée : l'auteur vient de le remarquer lui-même, et son étonnement en est plus difficile à comprendre. Cette surveillance imposée par le législateur à l'Aréopage pour des objets qui n'appartiennent pas moins aux mœurs qu'à la législation et qui n'ont aucun rapport avec des jugemens d'homicide, est même positivement exprimée dans quelques lois de Solon, que Plutarque a rapportées (78).

Conduite des aréopagites; de leur sévérité envers eux-mêmes.

La censure morale que les aréopagites exerçoient, ils y auroient été soumis eux-mêmes s'ils avoient pu la mériter. Mais on n'admettoit à l'Aréopage que les hommes les plus distingués par leur naissance, leur fortune, leur influence, et sur-tout leurs vertus ; la vie molle et oisive de Théomneste lui en ferma l'entrée (79) : on n'y admettoit ensuite que ceux qui venoient d'exercer avec honneur la première des magistratures (80) ; et n'eussent-ils pas eu cette sagesse, ils l'auroient acquise et conservée au milieu de tant d'hommes

(78) *Voir* le §. 42 de la *Vie de Solon*.

(79) Lys. *contre Théomn.* pag. 117. *Voir* une autre exclusion prononcée, Athén. XIII, §. 2 ; et ci-après, tom. VII, chap. XVI, la prohibition faite par une loi aux membres de l'Aréopage.

(80) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 180.

vénérables. Isocrate, qui le remarque (81), ne laisse pas échapper une occasion si favorable pour lui de s'abandonner à des déclamations assez inutiles sur la puissance de la vertu. Une loi déclaroit quels comptes devoient les aréopagites, et à qui ils devoient les présenter ; elle vouloit qu'ils pussent subir un examen sur la sévérité de leurs décisions (82). Cette sévérité leur fut quelquefois reprochée envers eux-mêmes. Le respect qu'ils devoient à leur imposante fonction, les justifie assez de n'avoir pas souffert que quelques-uns d'entre eux se permissent des actions si contraires à la haute opinion qu'ils devoient donner de leur sagesse. Dinarque rappelle (83) plusieurs de ces jugemens ; ils ne sont tous que justes, et plus encore, appliqués à de tels hommes. Un aréopagite dénoncé avoit frustré un passager de ses droits ; un autre avoit demandé cinq drachmes pour un absent ; un autre avoit vendu sa part des honoraires qu'on leur distribuoit : le peuple fut ici plus indulgent

(81) *Aréopagitique*, pag. 147.

(82) Eschine, *sur la Couronne*, pag. 430.

(83) *Cont. Démosth.* pag. 97 *et suiv.* Ils étoient si sensibles à l'honneur, dit Eschine, *ibid.*, qu'ils punissoient les moindres fautes parmi eux.

que ses magistrats; il voulut absoudre ceux que l'Aréopage avoit condamnés.

Quand ils s'assembloient. Crainte et proscription de l'éloquence.

Tous les genres de séduction avoient été éloignés de l'Aréopage; on sembla même craindre pour lui la moins dangereuse qu'on puisse avoir, celle du jour : les aréopagites ne se réunissoient que pendant la nuit (84). On cherche en vain à cette loi un fondement solide. « Ils ne vouloient pas, dit Lucien (85), faire attention à ceux qui parloient, mais à ce qu'on disoit. » Des hommes qu'on nous représente comme si sages, n'avoient-ils donc pas, au lieu d'une force vaine et factice, n'avoient-ils pas dans leurs vertus cette force réelle, cette noble impartialité, premier devoir et premier serment des magistrats! Si l'influence des personnes avoit pu être redoutée, est-ce dans leur aspect qu'on eût trouvé le danger? n'est-ce pas dans leur puissance ou dans leur fortune? et ces impressions dont les juges ont une sainte obligation de triompher, ne les auroit-on pas retrouvées dans l'obscurité de la nuit comme en présence de la clarté du jour?

Il seroit plus facile d'expliquer et de justifier

---

(84) Pauw déclare hardiment, tom. II, pag. 36, que le fait est faux; mais tous les écrivains de l'antiquité disent qu'il est vrai.

(85) *Hermot.* tom. I, pag. 806. *Voir* aussi Ath. VI, §. 16.

la crainte qu'ils avoient de l'éloquence. On conçoit qu'elle ait pu naître chez un peuple qui avoit tant d'orateurs et qui en eut de si grands; et l'on sait bien que cette noble compassion, touchante vertu des hommes privés, doit s'arrêter devant le seuil du tribunal des lois, lorsqu'en entraînant vers l'accusé elle pourroit faire repousser une accusation juste, ou mettre en danger la société par l'impunité du crime. Quand nous ignorerions quels furent les discours prononcés devant l'Aréopage, nous les reconnoîtrions à la simplicité de l'exorde ou à son absence, à l'absence sur-tout des péroraisons (86), de ces péroraisons qui, réunissant les efforts dispersés de l'orateur, replacent à-la-fois tous les motifs sous l'attention du juge, accumulent les impressions et frappent les derniers coups, en investissant une logique ferme et sévère de toute la protection d'une éloquence plus pressante et plus vive (87).

Il est même une éloquence, la plus forte de

(86) Lysias est plus froid et plus concis dans les discours adressés à l'Aréopage. *Epilogos illi mos civitatis abstulerat*, dit à ce sujet Quintilien, X, chap. I, en parlant de Démosthène.

(87) Pauw nie encore que l'exorde et la péroraison fussent interdits; et il cite un discours qui ne fut pas prononcé à l'Aréopage. L'auteur s'adresse au peuple; il se plaint même de ce qu'on ne lui a pas donné le tribunal qu'il auroit dû avoir.

toutes peut-être, qui, indépendante de l'art ou de la disposition que l'orateur sait en faire, échappe à toutes les défenses des lois; on les multiplieroit vainement pour la proscrire. Elle s'échappe involontairement et toujours de l'ame d'un défenseur que touche une grande infortune, qu'indigne ou épouvante une grande injustice. On peut essayer d'interdire, au commencement ou à la fin d'un discours, les insinuations habiles d'une persuasion adroite et préparée : mais comment arrêter ou suspendre, au milieu du discours même, ces mouvemens impétueux que la conviction inspire avec une force capable d'ébranler ceux qui desirent la vérité et la méconnoissent encore!

Il étoit plus juste et plus aisé d'écarter des digressions étrangères. Elles consument un temps qui, pour les juges, appartient à la patrie; pour les causes, à d'autres accusés. Un héraut avertissoit l'orateur qui s'égaroit ainsi, et lui imposoit silence (88). On n'a pas besoin de louer une résolution qui devroit être la règle des tribunaux; elle existe toujours pour des magistrats attentifs et fermes.

(88) Luc. *Anach.* tom. II, pag. 899. *Voir* Lys. pag. 96 *et suiv.* Lycurg. *contre Léocr.* pag. 149. Arist. *Rhetor.* I, chap. I, tom. II, pag. 512.

Serment de l'accusateur ; serment de l'accusé : comment ils étoient placés l'un et l'autre.

Un serment étoit également prêté par l'accusateur et par l'accusé. L'accusateur faisoit des imprécations sur lui-même, sur ses enfans, sur toute sa race; « et non pas une imprécation ordinaire, dit Démosthène (89), mais telle qu'on ne la fait dans aucune autre circonstance : il se tient debout sur les chairs consacrées d'un porc, d'un belier, d'un taureau, qui doivent être immolés, aux jours et par les ministres désignés, avec toutes les solennités prescrites, en attestant les redoutables déesses (90) et d'autres divinités. » L'auteur d'un mémoire inséré dans le recueil de l'académie des belles-lettres (91) dit que l'accusateur étendoit sur sa ville, sur sa patrie entière, les imprécations affreuses dont il chargeoit sa tête coupable, qu'il demandoit aux Euménides de venger sur le repos public l'horreur de son parjure. Dinarque, Antiphon, Démosthène, ne le disent pas. C'étoit déjà trop de dévouer toute sa race, et un serment aussi étendu n'auroit pas été moins absurde que barbare; il eût appelé le

(89) *Contre Aristocrate*, p. 736. *Voir* encore, sur ce serment, Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, pag. 130, et Dinarque, *contre Démosth.* pag. 96.

(90) Les Euménides.

(91) Tom. VII, pag. 195. Cousin-Despréaux le répète, t. II, pag. 119.

courroux des dieux sur tous pour le crime d'un seul, pour un crime que les hommes mêmes devant lesquels on prêtoit le serment, alloient punir comme magistrats de la cité.

L'accusé invoquoit sur lui et sur sa famille de semblables imprécations, dans le cas où il trahiroit la vérité. Les témoins ne pouvoient aussi déposer qu'après avoir mis la main sur la chair des victimes immolées (92). Toujours on attestoit les déesses redoutables ou les Euménides. Leur temple étoit à côté du lieu où s'assembloit l'Aréopage; elles sembloient, de là, menacer les parjures (93).

L'accusateur et l'accusé étoient placés sur deux pierres (94), dont l'une fut appelée *la pierre de l'insulte*, et l'autre, dit-on, *la pierre de l'impudence*. Mais est-ce bien ce dernier mot qu'il faut lire ! N'est-ce pas plutôt *la pierre de l'innocence* (95) ! Pourquoi eût-on désigné le siége

---

(92) Démosthène et Antiphon, *dictis locis*.

(93) Paus. I, S. 28. *Voir* Meurs. *Aréop.* chap. II; Barthél. chap. XVII, tome II, pag. 329; et Ulpien, *sur le discours contre Midias*, pag. 672.

(94) Paus. *ibid.* Son nouveau traducteur dit *deux pierres brutes;* il lit ἀργοὺς. Sigonius, Goguet, Lévesque, et beaucoup d'autres, lisent *ἀργυροῦς, d'argent*.

(95) *Ἀναιτία, innocence*, au lieu de *ἀναίδεια, impudence*. Voir

d'un accusé qui se défend, par une expression méprisante, par une expression qui, d'avance, eût préjugé la réalité du crime et l'audace de le nier!

Du président. Dans quel ordre les causes étoient jugées.

L'Aréopage étoit présidé par l'archonte-roi. L'historien des premiers temps de la Grèce regarde comme très-probable que tous les archontes avoient le droit d'y siéger (96). Je ne connois aucun fondement à cette probabilité. Il est vrai que le second d'entre eux y étoit admis; nous venons même de dire qu'il le présidoit: mais ce haut magistrat concouroit seul aux jugemens de l'Aréopage. Les objets religieux étoient soumis à la juridiction de ce tribunal, et la discussion de l'affaire étoit précédée par des sacrifices que sa fonction même le chargeoit d'offrir aux dieux (97). C'est à l'archonte-roi que l'accusateur devoit s'adresser d'abord; c'est ce magistrat qui devoit présider à l'instruction, citer l'accusé et rendre un premier compte de l'affaire (98). Il s'asseyoit, pour juger, au milieu

---

Junius sur Pausan. pag. 6, et Belin de Ballu sur Lucien, t. IV, pag. 97.

(96) Tom. II, pag. 316.

(97) *Voir* ci-dessus, pag. 143, et Démosth. *contre Aristocrate*, pag. 736.

(98) Antiph. *pour un chorége*, pag. 145 et 146.

des aréopagites, après toutefois avoir ôté la couronne de myrte, marque ordinaire de sa dignité (99). Il paroît qu'on tiroit au sort, chaque fois, les causes qu'on alloit examiner; Meursius le pense du moins (100), d'après quelques passages de Lucien auxquels je desirerois plus de précision. Comme la moindre préférence eût semblé une criante injustice, on faisoit des causes une espèce de loterie, dit l'auteur d'un mémoire sur l'Aréopage (101). Mais les affaires plus tôt instruites, mais les crimes commis plus anciennement, mais ceux dont une punition plus prompte importoit davantage à la société, avoient bien d'autres droits à l'examen des juges, que les hasards d'un tirage au sort. C'est à en éloigner la décision, et non à s'y livrer, qu'auroit pu se trouver l'injustice.

L'accusateur et l'accusé pouvoient eux-mêmes plaider leur cause, ou choisir des défenseurs qui plaidassent pour eux. L'avocat se plaçoit sur la pierre destinée au client dont il étoit l'appui (102). Le nombre de ces défenseurs auprès de l'Aréopage fut, pendant quelque temps, fixé

---

(99) Pollux, VIII, chap. IX, §. 90.

(100) *Aréop.* chap. VII. Luc. *Double Accusat.* pag. 807.

(101) *Mém. de l'Acad. des belles-lettres*, tom. VII, pag. 190.

(102) Lucien, Meurs. et *Mém. de l'Acad.* ibid.

à dix; il devint indéterminé dans la suite (103). Leur salaire avoit été réglé par une ordonnance du tribunal; il ne pouvoit être plus modique (104).

L'accusé qui avouoit son crime, étoit condamné sur son aveu : telle étoit, suivant Lysias, la jurisprudence de l'Aréopage. S'il le nioit, on employoit tous les moyens de le convaincre. Avant que les juges prononçassent, il lui étoit libre de se condamner lui-même à l'exil; l'accusateur et le tribunal ne pouvoient s'y opposer. Démosthène se demande quel a pu être le motif de cette loi. « Ceux qui nous la donnèrent, se répond-il, quels qu'ils fussent, dieux ou héros, ont cru devoir ne pas ajouter au malheur, mais l'adoucir avec bonté, autant que le permettoit la justice (105). »

On ne l'auroit plus permis à l'accusé, dès que la condamnation avoit été prononcée; il devoit alors la subir. On ne le remettoit pas cependant entre les mains de l'accusateur; on le livroit aux préposés à l'exécution des peines : l'accusateur pouvoit seulement être le témoin du supplice

---

(103) Meurs. *ibid. Mém. de l'Acad.* pag. 192.

(104) Meurs. et *Mém. de l'Ac.* ibid. Ils sont toujours prêts, dit Lucien, pag. 809, à ruiner leur poitrine pour trois oboles.

(105) Lysias, *Imp. d'And.* pag. 104. Démosth. *contre Aristocr.* pag. 736.

infligé (106). Dans le cas où les accusés s'exiloient pour échapper à une condamnation qui les menaçoit, leurs biens étoient confisqués et vendus (107).

Les juges délibéroient seuls et sans témoins (108). La majorité des voix suffisoit. Les traditions répétoient (109) que, dans le jugement d'Oreste, sous un des successeurs de Thésée, les opinions avoient d'abord été partagées, qu'il y en avoit eu ensuite une de plus contre l'accusé, et que Minerve, se joignant à ceux qui vouloient absoudre, rendit les suffrages égaux et par conséquent favorables. On ne pouvoit rien faire de moins pour l'accusé. Le changement de la majorité prescrite auroit été plus utile que l'intervention d'un dieu.

L'opinion des juges étoit exprimée par une petite pierre (110) jetée dans les deux urnes préparées à cet effet. La première étoit *l'urne de la mort ;* la seconde, *l'urne de la miséricorde :*

---

(106) Démosth. *ibid.* Il ne parle pas de juges établis pour l'exécution des peines, comme le suppose son traducteur.

(107) Pollux, VIII, chap. IX, §. 99.

(108) Dém. *contre Aristogit.* pag. 831.

(109) *Voir* le chap. XIII, dans le tome suivant.

(110) Ou peut-être une petite pièce de cuivre. Voir les *Mém. de l'Acad.* tom. VII, pag. 194.

celle-ci étoit de bois; l'autre, d'airain. Les pierres étoient noires ou blanches dans les tribunaux ordinaires, et les secondes marquoient l'absolution. Mais au sénat de l'Aréopage, comme on jugeoit dans l'obscurité, afin de distinguer une pierre de l'autre, celle de la condamnation étoit percée (111). Un huissier portoit les urnes tout autour, pour que les juges y missent la pierre, signe de leur opinion. Si quelques sénateurs ne l'avoient pas mise d'abord, le même huissier, élevant la voix, invitoit à venir déposer leur vote ceux qui ne l'auroient pas fait encore (112).

On comptoit ensuite les suffrages. Une ligne tracée sur une tablette enduite de cire annonçoit le jugement : elle étoit courte, s'il étoit favorable; longue, si la condamnation étoit prononcée (113). Les votes se trouvoient-ils en nombre égal, on y ajoutoit celui de Minerve; l'accusé étoit absous (114).

L'usage du scrutin secret subsista jusqu'aux

---

(111) Esch. *contre Tim.* pag. 252. Ulpien, pag. 823. Sam. Petit, IV, tit. IV, §. 5.

(112) Meurs. *Aréop.* chap. VIII. On ne fait que le copier, quoiqu'on ne le cite pas, *Mém. de l'Acad.* pag. 194.

(113) Meurs. et *Mém. de l'Acad.* ibid.

(114) Meurs. *ibid.* Voir Esch. *Euméн.* acte V, sc. II, v. 743 et 749, et Arist. *Probl.* sect. XXIX, quest. XIII.

trente tyrans; il fut aboli sous leur domination. Ils venoient s'asseoir dans le tribunal; des tables étoient devant eux : on y déposoit publiquement son suffrage, la pierre d'absolution sur la première de ces tables, et sur la seconde, la pierre de la mort. Lysias nous fait connoître les terribles effets de ce changement. Tous ceux qui furent amenés devant l'Aréopage, sous le gouvernement des Trente, tous, un seul excepté, furent condamnés à la mort (115).

Qu'étoit donc devenu ce tribunal si renommé par sa sagesse et son intégrité ! L'Aréopage aussi fléchissoit de crainte sous des tyrans! et en présence de la vie des hommes!

L'Aréopage n'étoit plus ce qu'il avoit longtemps été. Périclès avoit affoibli son pouvoir, afin d'agrandir le sien, et dans l'espérance de plaire aux courtisans du peuple (116). C'étoient surtout la puissance morale de ce tribunal et sa surveillance concernant les finances publiques, qu'Éphialte et lui avoient redoutées (117). Un

(115) Lys. *contre Agorat.* pag. 133.

(116) Plut. *Péricl.* S. 15 et 18. Arist. *Polit.* II, chap. XII, pag. 336. Isocrate parle beaucoup de la décadence de l'Aréopage dans le discours intitulé *l'Aréopagitique.*

(117) Diodore dit même, XI, S. 77, qu'Éphialte excita la multitude contre l'Aréopage, et lui fit rendre un décret pour en affoiblir l'autorité.

siècle et demi finissoit à peine, depuis que Solon avoit fortifié l'autorité que l'on cherchoit maintenant à détruire. Périclès étoit mort dans les premières années de la guerre du Péloponnèse. Lysandre venoit de prendre Athènes, quand les trente tyrans furent établis.

Un passage de Lysias (118) pourroit faire croire que Périclès voulut attenter à la juridiction même de l'Aréopage concernant l'homicide : mais s'il osa l'entreprendre, ce fut sans succès; on voit par ce passage encore, que le tribunal l'exerçoit en entier à l'époque du plaidoyer de Lysias, prononcé peu de temps après la mort de Périclès.

Dans ce que nous avons dit de la condamnation, nous avons supposé une accusation formée pour un meurtre commis. Si l'on n'avoit pas donné la mort, et que, cependant, on eût fait volontairement à un autre une blessure à la tête, au visage, aux pieds, aux mains, à une autre partie du corps, les lois de l'Aréopage vouloient que le coupable s'éloignât de la ville où résidoit l'homme blessé; il ne pouvoit y revenir sans être exposé à une condamnation plus grave, la peine de mort (119).

---

(118) *Meurtre d'Ératosthène*, pag. 94.

(119) Lys. *Imp. d'Andoc.* pag. 104.

On appeloit rarement, on pouvoit appeler toutefois à l'assemblée du peuple, d'un jugement de l'Aréopage. Solon l'avoit investie de ce droit pour les décisions de tous les magistrats, sans en avoir excepté ce tribunal, quelque faveur qu'il voulût lui donner (120). Dinarque se plaint (121) de ce qu'Aristogiton ose disputer de justice avec l'Aréopage; il croit que les Athéniens ne pourroient, sans honte, infirmer la décision de ce tribunal contre un homme si pervers et un si mauvais citoyen.

Mais aussi l'histoire nous offre quelques exemples de décisions du peuple désapprouvées par l'Aréopage, soumises de nouveau à l'assemblée générale des citoyens, et rétractées par elle à la demande des magistrats de ce tribunal. Antiphon avoit promis au roi de Macédoine de brûler les arsenaux de marine d'Athènes; Démosthène l'avoit fait comparoître devant l'assemblée du peuple; l'éloquence d'Eschine parvint à le sauver: l'Aréopage fit ressaisir l'incendiaire auquel on venoit de rendre la liberté; la révision du jugement fut ordonnée; la conviction se montra tout entière; le coupable fut condamné

(120) Plutarque, *Vie de Solon*, S. 30.
(121) *Contre Aristogiton*, pag. 105.

à la mort. — Eschine avoit été nommé pour soutenir la cause d'Athènes devant les amphictyons. L'Aréopage, à qui le peuple abandonna cette affaire, jugea Hypéride plus digne de la confiance des Athéniens. La nomination d'Eschine fut révoquée; Hypéride alla défendre les droits et les intérêts de sa patrie. Les suffrages furent donnés, dans cette élection, avec de petites pierres prises sur l'autel, comme on le faisoit toujours quand la délibération ou le choix avoit un caractère religieux (122).

Quelquefois aussi, pour des crimes d'état, comme la trahison, les déprédations publiques, la corruption pratiquée en faveur des ennemis d'Athènes, le peuple chargea les aréopagites d'informer et de lui présenter ensuite les preuves qu'ils auroient recueillies. Le plaidoyer de Dinarque contre Démosthène en présente plusieurs fois le témoignage (123).

Le nombre des membres de l'Aréopage ne nous est pas connu. Il ne se composa, depuis Solon, que des archontes sortis de leur magistrature (124); il étoit alors nécessairement variable.

---

(122) Dém. *Cour.* pag. 495. Barth. chap. XVII, tom. II, pag. 331.

(123) Pag. 90, 91, 95 et 96.

(124) Plutarque, *Vie de Solon*, §. 33.

On a parlé de cinq cents personnes : un espace de cinquante-cinq ans n'auroit pas suffi (125) pour donner ce nombre, en supposant encore que, des archontes devenus aréopagites, il n'en fût pas mort un seul dans cet intervalle. On croit le prouver en disant qu'il y avoit cinq cents juges quand Socrate fut condamné ; mais ce fait même a besoin d'être soumis à un examen nouveau.

Diogène Laërce dit (126) que deux cent quatre-vingt-un juges votèrent contre Socrate, et que, bientôt après, quatre-vingts se joignirent aux deux cent quatre-vingt-un premiers. En voilà plus de trois cent soixante, sans y comprendre ceux qui restèrent fidèles à l'absolution qu'ils avoient d'abord prononcée. Nous nous retrouverions sans peine dans un nombre voisin de cinq cents. Mais répétons qu'il auroit fallu cinquante-cinq ans pour élever jusqu'à ce nombre les aréopagites d'Athènes.

Cependant Socrate étoit accusé d'avoir méprisé les dieux de sa patrie et d'avoir voulu en introduire de nouveaux. Prononcer sur cette accusation fut une des attributions constantes de l'Aréopage. Gardien et protecteur des insti-

---

(125) 9 fois 55 = 495.

(126) *Vie de Socrate*, S. 21.

tutions et des coutumes antiques, pour ce qui concernoit la religion comme pour ce qui concernoit le gouvernement et les lois, comment penser que Socrate eût été jugé par un autre tribunal, que l'on n'eût pas laissé ce droit ou cette obligation à la cour juge ordinaire des attentats qui pouvoient menacer l'existence même du culte national !

Platon, mieux instruit de ces faits que Diógène Laërce, ne parle pas d'un si grand nombre de votans et de suffrages ; il dit seulement que Socrate eut contre lui trois voix de plus (127). Sur quel fondement préféreroit-on l'assertion d'un biographe qui vivoit deux siècles après l'ère chrétienne, à celle d'un ami de ce philosophe, d'un des témoins de sa mort ! Toutes les probabilités sont en faveur de Platon. Dans cette circonstance même, les probabilités approchent de la certitude.

Les aréopagites l'étoient à perpétuité : il auroit fallu un crime pour faire perdre cette magistrature après l'avoir acquise. Les archontes n'y auroient pas été admis, s'ils eussent mal rendu les comptes dus pour les fonctions qu'ils venoient de remplir. Et pour les thesmothètes

(127) *Apologie de Socrate*, pag. 36.

en particulier, une loi disoit que, s'ils négligeoient de faire paroître devant les juges prescrits les prytanes ou les proèdres cités devant eux, on ne les admettroit pas à l'Aréopage, comme s'étant opposés au cours des lois (128). Et ce refus de les admettre, les thesmothètes s'y soumettoient avec respect et sans murmure, quelqu'élevées que fussent la magistrature dont ils sortoient et celle dont ils se trouvoient exclus. Démosthène les loue (129) d'une si grande résignation : « Magistrats, disoit-il, ils exigent que chacun leur obéisse ; redevenus simples citoyens, ils doivent obéir aux lois, maîtres suprêmes de la cité. »

Long-temps assemblé sur une colline, près de la citadelle (130), l'Aréopage se réunit ensuite plus souvent dans le portique royal. A mesure que les séances devenoient plus fréquentes, on ne voulut pas que des magistrats, la plupart vieillis, fussent continuellement obligés à se rendre dans un local moins rapproché et dont l'accès étoit plus pénible pour eux (131).

---

(128) Meurs. *Aréop.* ch. IV. Démosth. *contre Timocr.* p. 776.

(129) *Second Discours contre Aristogiton*, pag. 845.

(130) Hérod. VIII, §. 52. Val. Max. V, chap. 3.

(131) *Voir* Meurs. *Aréop.* chap. VI, et les *Mém. de l'Acad. des belles-lettres*, tom. VII, pag. 187 et 195.

Une simple corde marquoit et défendoit l'enceinte où les membres de l'Aréopage se trouvoient réunis (132). Tous les sénateurs y étoient placés sur des siéges de pierre, tenant dans leur main un bâton en forme de sceptre (133) : c'est ainsi que les juges d'Homère sont représentés (134) ; c'est ainsi qu'étoient tous les juges d'Athènes. Dès que les aréopagites étoient assis, un huissier commandoit le silence (135).

Ces assemblées, devenues nombreuses, n'avoient d'abord eu lieu que trois fois par mois ; non les trois derniers jours, comme on l'a dit (136), mais les trois qui précédoient le dernier, en comptant le mois de trente jours. On y ajouta d'abord le septième, puis beaucoup d'autres jours encore (137). L'exactitude des aréopagites n'en fut pas affoiblie ; les fêtes mêmes n'empêchoient pas qu'ils ne se réunissent : un décret fut nécessaire pour leur défendre de monter sur

---

(132) Dém. *premier Disc. contre Aristogiton*, pag. 831.

(133) *Voir* Goguet, part. II, livre I, chap. IV, tom. III, pag. 47.

(134) *Iliade*, XVIII, v. 504 et 505.

(135) *Voir* Meurs. *Aréop.* chap. VII, pag. 2091.

(136) Pollux, VIII, chap. X, §. 117. Meursius, chap. VI. Bos, part. 2, chap. VI, §. 12. *Mém. de l'Acad. des belles-lettres* tom. VII, pag. 189.

(137) Lucien, *Double Accusat.* §. 12, tom. II, pag. 805.

leur tribunal, dans les cinq jours pendant lesquels duroit la fête des Apaturies (138).

Les fonctions des membres de l'Aréopage avoient été long-temps gratuites; ils eurent ensuite deux oboles par cause, trois enfin (139). Il auroit été plus digne d'eux de pouvoir aspirer à ces couronnes que les Athéniens donnoient quelquefois aux citoyens que distinguoient de grands services ou de grandes vertus : on ne leur permit jamais d'y prétendre (140). L'époque de la plus grande considération de l'Aréopage et de sa plus grande autorité fut celle où il se distingua le plus par son désintéressement et son dévouement pour la patrie. Une avance faite par lui de l'argent nécessaire à l'équipement de la flotte mit en état de combattre les Perses avec succès (141).

§. II. *Autres Tribunaux établis pour juger l'homicide.*

QUATRE tribunaux, outre l'Aréopage, étoient chargés de prononcer sur les accusations d'homicide. L'un d'eux jugeoit le meurtre involontaire ; l'autre, le meurtre commis dans la nécessité d'une légitime défense; le troisième, tous

---

(138) Athén. IV, §. 21.
(139) *Mém. de l'Acad.* VII, pag. 192. Goguet, III, pag. 51.
(140) Eschine, *sur la Cour.* pag. 430.
(141) Arist. *Polit.* V, chap. IV, p. 391. Plut. *Thémist.* §. 20.

les bannis pour homicide involontaire, accusés de quelque crime avant d'avoir purgé le décret qui les exiloit; le quatrième, le meurtre causé par un objet inanimé : tous avoient aussi l'archonte-roi pour président (142).

Le premier de ces tribunaux est plus particulièrement connu sous le nom de *tribunal des éphètes* (143); il fut institué pendant le règne de Démophon (144), à l'occasion d'un meurtre involontaire commis par ce roi, et dont l'action appartient également aux histoires d'Argos et d'Athènes (145). Il se composa de cent juges, dont les deux pays devoient fournir le même nombre (146). Avant l'existence de ce tribunal, les lois punissoient déjà par l'exil l'homicide involontaire. Céphale fut banni à perpétuité pour avoir tué à la chasse son épouse, fille du roi Érechthée (147).

Démophon n'avoit confié au tribunal des

---

(142) Paus. I, §. 28. Dém. *contre Arist.* pag. 736. Sigon. II, chap. III et IV.

(143) *Voir* la page 387 et la note 152.

(144) Et non par Dracon, ainsi que le répète Canaye, *Mém. de l'Acad.* VII, pag. 180. *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 127.

(145) *Voir* Paus. I, §. 28.

(146) Harpocrat. au mot *Palladium*.

(147) Apollod. III, chap. 15, §. 1. Apollodore dit que Céphale fut jugé par l'Aréopage.

éphètes que les meurtres involontaires, ou, pour se servir d'une expression moins resserrée (car celle-ci pourroit ne s'appliquer qu'aux résultats d'un accident inattendu), que les meurtres commis sans un dessein prémédité. Dracon ajouta au pouvoir que les rois lui avoient donné; il éloigna de ce tribunal tous ceux qui n'étoient pas nés dans l'Attique (148). Les hommes de cinquante ans au moins, et de mœurs irréprochables, purent seuls y être admis. Ils étoient à la nomination de leurs concitoyens, et le sort en désignoit un de plus qui venoit s'asseoir avec les cinquante premiers (149). On a parlé, à cette occasion, de cinq juges par tribu : mais, quand Dracon donna ses lois, quand Solon même donna les siennes, Athènes n'avoit que quatre tribus; elle n'en eut dix que près d'un siècle plus tard : ce n'est donc qu'alors que le nombre proportionnel eût pu être ainsi déterminé; mais c'est un anachronisme trop fort que d'en supposer l'existence si long-temps avant le changement opéré par Clisthène (150).

Au temps de Solon, les éphètes ne pronon-

(148) Sigon. III, ch. III. Meurs. *Them. Att.* sect. IV, ch. IV.

(149) Ce nombre de cinquante-un est rappelé deux fois dans une loi citée par Démosthène, *contre Macart.* p. 1036.

(150) *Voir* ci-dessus, chap. IV, p. 206; chap. VII, p. 301.

çoient pas seulement sur les homicides involontaires, mais sur presque tous les crimes capitaux. Une loi citée par Démosthène (151) annonce même que leur juridiction s'étendoit à des actions commises hors du territoire de l'Attique. Elle défend d'ôter la vie à un meurtrier hors des confins, hors des jeux et des sacrifices amphictyoniques, sous les mêmes peines que si on l'eût ôtée à un citoyen, et elle renvoie le jugement aux éphètes.

Solon avoit affoibli leur autorité pour fortifier celle de l'Aréopage, diminuée par Dracon; mais les éphètes n'en eussent pas moins conservé une grande puissance, s'il étoit vrai, comme on le dit, que l'appel des sentences rendues par les autres tribunaux fût toujours porté à leur décision souveraine (152). J'ai beaucoup de doutes sur la vérité de cette assertion. Les attributions étoient bien distinctes pour toutes les cours d'Athènes; l'accusation et la nature du crime déterminoient exclusivement les juges qu'on devoit avoir; un appel n'auroit pu être porté qu'à l'assemblée générale du peuple, en qui résidoit l'exercice d'une véritable souveraineté. Cela du

(151) *Contre Aristocrate*, pag. 731.

(152) On fait même venir leur nom d'*ἐφιέναι*, *appeler*.

moins est indubitable depuis Solon (153). Si les éphètes furent des juges suprêmes, ce ne put être que dans l'intervalle si court qui exista entre les institutions de ce grand homme et les lois données par Dracon (154).

Le tribunal des éphètes s'assembloit auprès du temple de Pallas (155). On y obligeoit l'accusateur qui avoit triomphé dans ce terrible combat, à jurer, sur les chairs des victimes, qu'il n'avoit rien dit que de vrai, que les juges n'avoient rien prononcé que de juste. Il appeloit sur sa tête et sur celle de ses enfans la punition des dieux, dans le cas où il n'auroit été qu'un calomniateur (156). Le condamné devoit s'exiler pour un certain temps et à une certaine distance, jusqu'à ce qu'il se fût accommodé avec la famille de celui à qui il avoit donné la mort (157).

Dans le cas où les lois autorisoient cet accommodement, elles avoient permis, à défaut de parens du mort, que dix citoyens de la curie pussent le contracter, après avoir toutefois obtenu des

---

(153) *Voir* ci-dessus, chap. III, p. 176, et chap. VI, p. 243.
(154) *Voir* le commencement du chap. III, pag. 164.
(155) *Voir* Paus. I, S. 28; Dém. *contre Aristocr.* pag. 736; *contre Néæra*, p. 862; et Eschine, *Prévar. de l'ambass.* pag. 409.
(156) Esch. *dicto loco.* Voir Démosth. *contre Éverg.* p. 1062.
(157) Démosth. *contre Aristocr.* pag. 736.

éphètes une décision préalable que l'action n'avoit pas été volontaire. C'est par les éphètes mêmes que ces dix citoyens étoient choisis (158).

Des tentatives faites pour donner la mort, ou des blessures qui pouvoient l'occasionner, devinrent aussi l'objet de l'examen et du jugement des éphètes. Isocrate en cite un exemple dans un plaidoyer contre Callimaque, et l'autorité d'Isée se joint à celle d'Isocrate (159).

L'accusé reconnu auteur d'un meurtre involontaire s'étoit-il accommodé avec la famille de celui à qui il avoit donné la mort, il revenoit alors à Athènes, et offroit, en y arrivant, un sacrifice expiatoire. D'autres satisfactions encore lui étoient prescrites par les lois (160).

L'homme qui en tuoit un autre, mais pour veiller à sa conservation ou défendre sa vie, avoit été obligé, dans les temps anciens, de s'exiler d'Athènes. On l'ordonna ainsi jusqu'au règne de Thésée; ce prince ne s'éloigna pas après avoir frappé les Pallantides armés contre lui et menaçant ses jours (161). L'usage dès-lors

(158) Démosth. *contre Macart.* pag. 1036.

(159) Isocr. pag. 381. Isée, pag. 157.

(160) Démosth. *ibid.*

(161) Paus. I, §. 28. Pollux. VIII, chap. X, §. 118.

cessa d'exister, et il n'y eut plus aucun danger à rester dans sa patrie; car, avant ce jugement porté en faveur de Thésée, tout homicide, quel qu'il fût, s'exposoit, en ne s'éloignant pas, à recevoir la mort qu'il avoit donnée (162). Le tribunal siégeoit auprès du temple d'Apollon, et portoit un nom qui rappeloit la ville qu'a rendue la plus célèbre le culte de ce dieu (163).

Dans le Pirée, près du rivage, s'assembloit le Phréattys. C'est là que venoient les bannis qui, depuis leur départ, avoient été accusés d'un nouveau crime : du vaisseau, ils présentoient leur défense aux juges placés sur les bords de la mer: Teucer, dit-on, s'étoit ainsi, le premier, purgé du meurtre d'Ajax (164). Quoiqu'il ne fût pas possible à un tel accusé de reparoître dans Athènes, les lois n'avoient pu lui ôter tout moyen de se justifier; elles n'avoient pu trouver dans la première accusation une certitude de culpabilité pour la seconde; elles pourvurent à la religion des tribunaux, sans nuire au droit de se défendre; l'accusé put se faire entendre, sans toucher à un

(162) Pausanias, *ibid.*

(163) Démosthène, *contre Aristocrate*, pag. 737. Élien, V chap. XV.

(164) Pausanias, I, § 28. Aristote parle du Phréatte, IV, chap. XVI.

rivage qui lui étoit interdit : le législateur eût commis une faute égale, en ne permettant pas la justification de l'innocence, et en laissant le crime impuni (165).

Une pierre, un morceau de bois ou de fer, tout autre objet inanimé, tomboit-il sur quelqu'un et lui donnoit-il la mort, on pouvoit citer l'instrument du meurtre devant un tribunal voisin du Prytanée, et qui étoit désigné par-là (166). Il faut supposer qu'on ne les avoit pas jetés pour commettre un crime : la saisie de cet instrument, son dépôt judiciaire, sa condamnation, puisqu'on la prononçoit, n'auroient pu alors avoir lieu; ce n'auroit plus été que le moyen dont le coupable se seroit servi pour l'exécution de son attentat. Les chefs des tribus présidoient aux jugemens rendus par le tribunal du Prytanée (167). Le jour de la fête des Buphonies, ainsi nommée parce qu'on immoloit un bœuf, on appeloit successivement en justice tous ceux qui avoient contribué à son immolation, et on les absolvoit l'un après l'autre ; le couteau étoit

---

(165) Démosth. *contre Aristocr.* pag. 737 et 738.

(166) Démosth. *ibid.* pag. 737. Auger se trompe, tom. III, pag. 157, quand il attribue cette loi à Dracon : elle remonte au temps des rois. *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 112.

(167) Pollux, VIII, chap. X, §. 120.

ensuite apporté, et déclaré la véritable cause de la mort de l'animal sacrifié. On amenoit d'abord les jeunes filles qui avoient apporté l'eau destinée à humecter la pierre sur laquelle avoit été aiguisé le couteau : elles rejetoient le crime sur les auteurs de l'aiguisement ; ceux-ci le rejetoient sur l'homme par qui l'instrument avoit été fourni ; cet homme, sur celui qui avoit égorgé la victime ; ce dernier, sur le couteau même dont il s'étoit servi ; et le couteau, ne pouvant se défendre, étoit condamné et jeté dans la mer (168).

Les tribunaux dont nous venons de parler, et ceux dont nous allons parler encore, n'étoient pas seulement distingués par le nom qui leur étoit propre ; on les désignoit quelquefois, spécialement, par une lettre de l'alphabet, depuis la première jusqu'à la onzième (169). C'étoit par le tirage de ces lettres au sort que chaque citoyen apprenoit dans quel tribunal il iroit pendant l'année.

Tous les tribunaux qui prononçoient sur l'homicide, devoient le faire en plein air. L'orateur Antiphon donne deux motifs à cette institu-

---

(168) Élien, VIII, chap. III. Porph. *Abstin.* II, §. 30.

(169) Il y avoit ainsi le tribunal *ἄλφα*, le tribunal *βῆτα*, &c. jusqu'à *κάππα*. *Voir* Meurs. *Aréop.* chap. II.

tion (170) : on ne voulut pas que les juges se trouvassent dans l'endroit même où seroient des hommes dont les mains étoient impures ; on ne voulut pas que le même toit couvrît le meurtrier et celui qui le poursuivoit.

§. III. *Des six autres Tribunaux d'Athènes.*

Le Trigone, le Parabyste et le Métychium, étoient trois de ces tribunaux. Le premier tiroit son nom de la forme de l'édifice ; le second, de son obscurité, ou de ce qu'étant destiné aux petites causes, il se tenoit dans un quartier peu fréquenté ; le troisième, de l'architecte Métychus. Le voisinage d'un monument consacré à Lycus donnoit son nom au quatrième (171). Tous ces tribunaux existoient du temps des rois. Deux autres, suivant Pausanias, tirèrent leur nom des couleurs qui les distinguoient au temps de leur institution (172).

Il seroit difficile de bien déterminer leurs attributions. Meursius l'a essayé sans succès (173) ; on

(170) *Meurtre d'Hérode*, pag. 130.

(171) *Voir* Paus. I, §. 28 ; Pollux, VIII, chap. X, §. 121, et Samuel Petit, IV, tit. I, §. 3.

(172) Le tribunal rouge et le tribunal vert.

(173) *Attica Lectiones*, II, chap. IX.

ne peut, cette fois, tirer aucune lumière des recherches de ce savant, si utiles d'ordinaire à ceux qui veulent étudier les antiquités de la Grèce.

Du tribunal des héliastes, en particulier.

Le tribunal des héliastes, qu'on avoit ainsi nommé parce qu'il se tenoit en plein air, sous les rayons du soleil (174), est un des plus célèbres d'Athènes. Je ne pense pas, avec le nouveau traducteur de Pausanias, que ce fût la cour de justice où l'on portât le plus d'affaires (175); mais on y portoit les plus importantes (176) : et d'ailleurs aucun tribunal n'eut autant de juges (177); le nombre s'en éleva quelquefois de cinq cents à mille, de mille à quinze cents. On réunissoit alors, pour prononcer, deux ou trois tribunaux. La qualité de l'affaire, ses rapports généraux, ses rapports particuliers avec les intérêts de la cité, décidoient sans doute du nombre des juges.

Avant de commencer l'exercice de leurs fonc-

---

(174) Suidas, au mot *Héliaste*. Schol. d'Aristoph. *Nuées* v. 860. Meurs. *Aréop.* chap. XI.

(175) Pausanias, I, §. 28. *Voir* Harpocr. au mot *Héliée*.

(176) Ulpien veut même que le tribunal ait tiré de là sa dénomination, et non du soleil. Sur Démosthène, *contre Timocrate*, pag. 810.

(177) Pollux, VIII, chap. X, §. 123. *Voir* Démosthène, *contre Aristocr.* pag. 774, et Dinarque, *contre Démosthène*, pag. 103.

tions, les héliastes prêtoient un serment que nous allons transcrire. Ses dispositions mêmes font connoître en grande partie et les qualités qu'on exigeoit d'eux, et les obligations qui leur étoient prescrites.

Serment des héliastes et des juges en général.

« Je prononcerai suivant les lois, les décrets du peuple et du sénat des cinq cents. — Je ne voterai ni pour un tyran, ni pour l'établissement d'une oligarchie. — Je refuserai mon assentiment à tout acte ou discours tendant à détruire la liberté des Athéniens. — Je ne souffrirai ni l'extinction des dettes, ni le partage des terres et des maisons. — Je ne rappellerai pas les exilés, ni les condamnés à mort. — Je ne forcerai point à s'éloigner, contre les lois, contre les décrets du peuple et du sénat, ceux qui restent à Athènes, et je ne permettrai pas à un autre de le faire. — Je ne laisserai remplir aucune magistrature à ceux qui n'auront pas encore rendu les comptes d'une magistrature précédente, que ce soit un des neuf archontes, un hiéromnémon (178), ou un de ceux qui sont désignés par le sort le même jour qu'on nomme les archontes,

(178) Meursius traduit ce mot par *pontife*, *Aréop*. pag. 2127. *Hiéromnémon* signifieroit plutôt celui qui conserve à la mémoire les choses sacrées, l'écrivain ou le dépositaire des re-

le héraut, l'envoyé, l'assesseur. — Je ne souffrirai pas qu'on exerce deux fois la même magistrature, ni qu'on exerce deux magistratures dans la même année. — Je ne recevrai aucun présent dans mes fonctions d'héliaste, ni par moi-même, ni par un intermédiaire, ni par qui que ce soit, sciemment, d'une manière artificieuse et détournée. — Je n'ai pas moins de trente ans. — J'écouterai semblablement l'accusateur et l'accusé, et je voterai sur l'action intentée. — J'en jure par Jupiter, par Neptune, par Cérès. — Que nous périssions, ma race et moi, si je viole mon serment; que tout nous soit prospère, si j'y suis fidèle (179). »

Nous avons cru devoir transcrire ce serment, d'abord à cause de son caractère et de son importance, et aussi parce qu'il fut le serment de tous les juges, à quelque tribunal qu'ils appartinssent. Les seules dispositions particulières aux héliastes sont la promesse de ne pas nommer magistrat un homme qui n'auroit pas encore rendu compte d'une magistrature précédente, et celle de ne pas souffrir que le même citoyen possédât

---

gistrats concernant la religion. Mais voyez aussi la page 26 du tome précédent.

(179) Démosth. *contre Timocr.* pag. 796.

deux fois la même charge, ou deux charges dans une année.

Sur les attributions des héliastes et leur autorité.

D'après une loi de Solon, on devoit faire comparoître devant les héliastes l'homme accusé de maltraiter ses parens, celui qui auroit refusé de servir, celui qui étoit entré dans des lieux interdits par les lois (180); le législateur indique ensuite la peine à laquelle on pourra le condamner. Le jugement de quelques crimes de vol étoit aussi dans leurs attributions (181).

On a voulu faire des héliastes un tribunal chargé de prononcer sur les crimes religieux. Deux savans distingués, Sigonius et Barthélemy, en font même les juges de Socrate (182). C'est aussi l'opinion d'un des historiens anglais de l'ancienne Grèce (183), et de l'auteur des *Études de l'histoire ancienne* (184). Je ne puis la partager. Ce serment même qu'on atteste, est plutôt la preuve du contraire; il n'y a pas une de ses dispositions, et elles sont nombreuses, comme

(180) Dém. *contre Timocr.* pag. 789. Le traducteur français dit seulement *devant les juges ;* mais les héliastes sont expressément désignés dans le texte.

(181) *Voir* ci-après, chap. X, pag. 515.

(182) *Rép. des Ath.* III, c. IV. *Voyage d'Anach.* t. V, p. 480.

(183) Gillies, chap. XXII, aux notes, tom. IV, pag. 105.

(184) Tom. IV, pag. 378.

on vient de le voir, il n'y en a pas une qui l'indique ou le suppose. Bougainville avoit déjà donné (185) la raison la plus forte que donne Gillies, les discours qui furent faits pour Socrate: mais aucun de ces discours ne fut prononcé; ce sont des apologies composées par des disciples pour leur maître : les deux plus fameuses, celles de Platon et de Xénophon, ne furent même écrites qu'après la mort de Socrate.

L'historien des premiers temps de la Grèce avoit pensé que le tribunal des héliastes pouvoit représenter l'assemblée générale du peuple (186). Aucun exemple, aucun motif, ne se présentent à l'appui de cette opinion; et la forme du gouvernement d'Athènes, sous aucune de ses variations, ne permettoit d'établir ni même de supporter une représentation semblable pour des crimes du jugement desquels l'investissoient nécessairement le caractère de son pouvoir et l'exercice de sa souveraineté. Aussi, le passage ne se retrouve-t-il pas dans la nouvelle édition publiée de cette histoire. Les savans les plus distingués sont toujours les plus empressés à reconnoître une erreur qu'ils ont commise.

---

(185) *Mém. de l'Acad.* tom. XVIII, pag. 87 *et suiv.*
(186) Tom. I.er, pag. 318.

Un autre écrivain, mais dont l'autorité est beaucoup moins imposante, prétend que les héliastes étoient chargés de donner un sens à la partie du code dont l'interprétation difficile fournissoit un prétexte à la mauvaise foi qui vouloit l'éluder : il est dans l'erreur (187). L'auteur donne aux héliastes la double qualité de juges et de magistrats, et, selon lui, c'est à ce dernier titre qu'ils avoient ce droit d'interprétation qu'il leur attribue : mais les magistrats ne l'eurent jamais à Athènes ; les seuls fonctionnaires qui purent l'y exercer, sont précisément ces juges auxquels il le refuse (188) ; et quant à ce qu'il dit de la réformation des lois, le genre de gouvernement qu'avoient les Athéniens dit assez que le droit n'en pouvoit appartenir qu'à l'assemblée générale du peuple (189).

Meursius suppose, d'après Harpocration, un tribunal des undécemvirs (190) ; et Harpocration ainsi qu'Hésychius les font juger dans le Parabyste (191). Mais les undécemvirs n'é- Des undécemvirs.

---

(187) *Hist. des hommes*, tom. XVII, pag. 26.

(188) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 279.

(189) *Voir* ci-dessus, chap. VI, pag. 242.

(190) *Aréop.* chap. II, pag. 2127.

(191) Harpocr. et Hésych. au mot Παράβυστον. Pollux le dit aussi, VIII, chap. X, S. 121.

toient pas des juges; ce furent seulement des officiers publics chargés de l'exécution des condamnations prononcées. Ils avoient bien, sous le rapport de la police, quelque juridiction pour le flagrant délit, par exemple; mais elle étoit provisoire plus que définitive, et le renvoi à un magistrat, à un tribunal ensuite, devenoit nécessaire, dès qu'une véritable contestation s'engageoit à raison du délit et du coupable (192). Ils recueilloient les premiers faits, et présidoient ainsi à une instruction préliminaire (193); mais ils n'étoient pas des fonctionnaires exerçant une autorité administrative ou judiciaire, dans la signification ordinaire de ces mots. Ils avoient aussi l'intendance des prisons, et veilloient par conséquent sur les accusés qu'un ordre du juge avoit fait arrêter (194). Quelques écrivains n'ont vu dans ces fonctionnaires que les ministres d'une condamnation prononcée, ou les bourreaux. Les onze, ainsi la

(192) *Voir* le chap. XII, au tome suivant.

(193) On leur retrouve ce caractère dans plusieurs discours des orateurs grecs, comme dans Démosth. *contre Timocr.* p. 789; dans Lys. *contre Alcib.* II, pag. 144. Il y a quelque inexactitude à cet égard dans Pollux, et même dans Sigonius, qui le lui reproche, IV, chap. III, vers la fin.

(194) On les voit dans Démosthène, *contre Arist.* pag. 837, faire des recherches et promettre des récompenses pour retrouver un prisonnier échappé.

délicatesse des Athéniens nommoit les exécuteurs de la haute justice, dit Gillies dans son *Histoire de l'ancienne Grèce* (195). Mais les onze, nous venons de le voir, n'avoient pas seulement cette terrible fonction à remplir ; ils étoient, dès les premiers momens du crime, des ministres de la loi. L'exécution des peines prononcées n'avoit pas pour les Athéniens ce caractère d'infamie que les mœurs lui donnent chez beaucoup d'autres peuples ; il fut même des attentats pour lesquels le supplice capital étoit infligé par les juges du coupable (196).

On croit que les undécemvirs furent établis par Thémistocle et par Aristide (197). Ils sont nommés dans une loi qu'Eschine et Démosthène nous présentent comme étant de Solon (198). On ne peut cependant disconvenir que l'appellation même de ces fonctionnaires ne suppose l'existence préalable des dix tribus, et il n'y en avoit encore que quatre au temps de ce législateur : ce fut Clisthène qui les porta au nombre de dix. Chacune d'elles fournissoit un

(195) Chap. XXIII, tom. IV, pag. 77.

(196) La lapidation, par exemple. *Voir* le chapitre XIII dans le tome suivant.

(197) Sigon. III, chap. IV, pag. 1609.

(198) Esch. *contre Tim.* p. 262. Démosth. *contre Timoc.* p. 790.

des undécemvirs, et les personnes nommées en nommoient une onzième qui remplissoit auprès d'elles les fonctions de secrétaire ou de greffier (199).

§. IV. *Des Arbitres.*

La décision d'une cause pouvoit être confiée à des arbitres : il y en avoit de deux sortes; les uns désignés ou choisis par la volonté seule des parties, les autres nommés par le sort dans chaque tribu. Un mot plus générique exprimoit également ces deux sortes d'arbitres (200).

Une loi disoit (201): « Si des personnes en litige pour des obligations privées veulent prendre un arbitre, elles le choisiront à leur gré; d'accord sur le choix, elles s'en tiendront à sa décision, et ne pourront porter l'affaire à un autre tribunal. La sentence de l'arbitre sera irrévocable. »

Il n'en étoit pas ainsi pour les jugemens des

(199) Sigon, III, ch. IV, pag. 1609. Voir ci-dessus, ch. VII, pag. 301.

(200) Διαιτηταὶ Voir Démosth. *contre Aphob.* III, pag. 918, et les notes sur cet orateur, pag. 1224.

(201) Dém. *contre Midias*, pag. 618. Il parle aussi des arbitres volontaires, *contre Aphob.* pag. 918; *contre Béotus*, pag. 1010. *Voir* Lys. *contre Diogit.* pag. 208. Plutarque (*Arist.* §. 15) dit qu'on demandoit souvent Aristide pour arbitre, quand les tribunaux étoient abandonnés.

arbitres choisis par les tribus. Leur décision pouvoit être attaquée par le plaideur condamné; on en portoit l'appel devant les juges ordinaires (202).

Devant les arbitres volontaires, les deux parties devoient promettre de souscrire à leur jugement (203). Elles s'y soumettoient quelquefois par écrit, dans le cas où les arbitres seroient d'accord, dans le cas même où une des parties n'auroit pour elle que la majorité de leurs opinions. Cependant on nommoit quelquefois un seul arbitre; mais on pouvoit lui donner des assesseurs ou des adjoints, qui acquéroient le même caractère et dont le suffrage avoit le même poids (204).

Les lois, suivant Démosthène, exigeoient un serment des arbitres, comme elles l'exigeoient des juges; je lis toutefois dans Isée ces mots, qui ne supposent pas une obligation impérieusement prescrite : « Les arbitres dirent que s'ils pouvoient vider notre procès sans prêter de serment, ils le

---

(202) Démosth. *contre Aphob.* III, pag. 918, et pag. 1224 des observations. Le voir aussi *contre Béotus*, pag. 1010.

(203) Poll. VIII, chap. X, S. 126, et Sigon. III, chap. III, pag. 1585. Les deux arbitres choisis en nommoient un troisième. Démosth. *contre Néæra*, pag. 868.

(204) Démosth. pag. 935. *Voir* aussi les pages suivantes.

26..

feroient ; sinon, qu'après l'avoir prêté ils prononceroient selon leur conscience (205). »

Les parties n'étoient pas obligées de s'en tenir à la décision des arbitres que le sort avoit désignés. Rien n'étoit ici irrévocable ; leur sentence pouvoit être contestée et infirmée. Postel dit (206) qu'on faisoit payer une amende à celui qui refusoit de s'y soumettre ; mais il ne donne aucune preuve de ce qu'il affirme.

En cas d'appel, les pièces du procès étoient toutes mises dans un vase qu'on scelloit, et on les envoyoit ainsi à l'archonte, et, par lui, au tribunal qui devoit prononcer (207). La sentence arbitrale étoit signée par ce magistrat (208)

Les arbitres de chaque tribu ne l'étoient que pour elle. Ils avoient des endroits marqués et distincts pour se réunir (209). C'étoit toujours dans un lieu public qu'ils rendoient leurs jugemens (210). Il en étoit de même des arbitres volontaires. Ce sont des arbitres volontaires que

(205) Dém. *contre Callippe*, p. 1082. Isée, *Succ. de Dic.* p. 54.

(206) Chap. VIII, pag. 1327 du tome V de Gronovius.

(207) Petit, IV, tit. V. Pott. I, chap. XXII. Pollux désigne par εἰσαγωγεῖς les magistrats qui devoient *introduire* l'affaire au tribunal des arbitres. *Voir* Pott. pag. 107.

(208) Ulp. sur Démosth. pag. 662.

(209) Démosth. *contre Éverg.* pag. 1052, *in fine.*

(210) *Voir* Petit, *Lois att.* IV, tit. V, pag. 435.

Démosthène place dans un temple et dans un portique (211). Ils recevoient, sinon un salaire public, du moins une rétribution des plaideurs sur les contestations desquels ils prononçoient. La somme étoit déposée avant que le jugement commençât (212).

Le tirage au sort ne pouvoit porter que sur des hommes âgés de soixante ans et d'une réputation éprouvée (213). Il étoit fait par l'archonte, en présence des deux parties (214). Quoique leur autorité fût véritablement une autorité judiciaire, les écrivains grecs ne leur appliquèrent jamais le mot qui exprimoit ce que le mot *juges* exprime en français (215). Les mêmes exceptions pouvoient, au reste, être invoquées et prononcées envers les uns comme envers les autres, qu'elles portassent sur la compétence du tribunal, sur les formes de la procédure, ou sur tout autre objet (216).

Ulpien dit que les arbitres choisis par les tri-

---

(211) *Contre Néèra*, pag. 868; *contre Steph.* I, pag. 970.

(212) Sigon. pag. 1586. Petit, pag. 435 et 436.

(213) Poll. VIII, chap. X, §. 126. Suidas ne parle que de cinquante ans.

(214) Herald. pag. 370. Petit, IV, chap. V, §. 1.

(215) On peut voir comment Isocrate les distingue, *sur l'Échange*, pag. 315.

(216) *Voir* Ulpien, *Disc. contre Mid.* pag. 662.

bunaux jugeoient les affaires les moins importantes (217). Démosthène, cependant, nous les présente, plus d'une fois, comme ayant à prononcer sur des questions relatives à la dot et à la tutelle : dans le discours contre Apaturius, il fait mention d'une plainte pour coups et dommages reçus, laquelle fut portée devant les arbitres (218). Lysias parle (219) d'une des injures les plus graves, le reproche à un homme d'avoir tué son père, soumise aussi à des arbitres : les mille drachmes auxquelles l'accusateur pouvoit être condamné quand l'accusation étoit repoussée, ne s'exigeoient pas quand des arbitres devenoient les juges de la plainte et du crime (220).

Chaque tribu fournissoit quarante-quatre arbitres; ce qui formoit une totalité de quatre cent quarante (221).

Les citoyens seuls peuvoient être jugés par des arbitres; des étrangers n'auroient pu l'être (222).

---

(217) Ulpien, *Disc. contre Midias*, pag. 663.

(218) Démosth. *contre Aphob.* p. 918 ; *contre Béotus*, p. 1011; *contre Apat.* pag. 935. Lysias, *contre Diog.* in principio.

(219) *Contre Théomn.* pag. 116. Un vol pouvoit encore être soumis à des arbitres. Dém. *contre Androt.* pag. 70. Il n'y avoit plus lieu alors qu'à l'action civile.

(220) Démosthène, *ibid.*

(221) Ulpien et Petit, *dict. locis.*

(222) *Voir* S. Petit, *Lois att.* liv. IV, tit. V, §. 1.

Les arbitres ainsi choisis par le sort entre les hommes de la tribu qui avoient les qualités requises pour le devenir, exerçoient leur fonction pendant une année; ils n'auroient pu s'y refuser sans encourir une infamie légale (223). Quand le terme approchoit, ils devoient rendre compte de ce qu'ils avoient fait : c'est par eux que commençoient les redditions de compte semblables, ou la réception et l'examen des plaintes formées par ceux qui avoient été jugés (224). Une diffamation légale auroit été pareillement encourue par l'arbitre qui n'auroit pas rendu ce compte, ou qui se seroit rendu coupable de corruption ou de partialité dans l'exercice du pouvoir qui lui avoit été confié. Des amendes et le bannissement pouvoient aussi être prononcés (225).

---

(223) Poll. VIII, chap. X, §. 126.

(224) Ulpien sur Démosth. *contre Midias*, pag. 663.

(225) Démosth. *contre Midias*, pag. 617. Post. pag. 1330. Petit, IV, tit. V, §. 4, pag. 437.

CHAPITRE IX.

Lois civiles des Athéniens.

NOUS parlerons d'abord des lois concernant la famille, les pouvoirs domestiques et le mariage ; les lois concernant l'adoption, les successions, les testamens et les tutelles, seront l'objet d'un second paragraphe ; nous renfermerons sous le troisième les autres lois civiles.

§. I.er *Des Lois concernant la famille, les pouvoirs domestiques et le mariage.*

De l'autorité paternelle. Si l'on pouvoit vendre ses enfans.

LE respect dû aux parens fut une des lois dont Triptolème est regardé comme l'auteur (1). Mais elle offroit plutôt un précepte de morale dont le droit naturel étoit le fondement, qu'un commandement de la loi positive ; celle-ci même n'avoit fixé d'abord aucune peine contre la violation de ce devoir. On y suppléa par l'extension donnée à l'autorité paternelle : elle alla jusqu'au droit de mort, et les mères pouvoient l'exercer (2). Les

(1) *Voir* ci-dessus, chap. I, pag. 113.

(2) Meursius, *Them. Attica*, I, chap. II.

enfans légitimes y furent seuls soumis. (3) On a dit que l'exposition des nouveau-nés étoit permise par les mœûrs et par la loi (4). Il est certain que plusieurs des nations helléniques ont adopté cet usage barbare (5); mais les autorités citées prouvent mal que ce fût là une coutume autorisée à Athènes.

Avant Solon, on permettoit aux pères de vendre leurs enfans, si leurs créanciers ne pouvoient être satisfaits que par ce moyen. C'étoit moins une loi qu'un ancien usage qui l'avoit établi. Solon ne le laissa pas subsister. Il permit cependant de vendre ou sa fille ou sa sœur, si, avant d'être mariées, elles s'étaient laissé corrompre (6).

Actions du fils envers le père, permises par les lois. D'une abdication paternelle.

Solon n'avoit pas voulu supposer, dans ses lois, que le parricide fût possible (7); mais il avoit d'avance indiqué et puni comme criminelles plusieurs actions du fils. L'exhérédation étoit prononcée, s'il osoit injurier l'auteur de ses jours : on ne permettoit pas même à celui-ci de

---

(3) *Voir* ci-après, les pages 412 et 413.

(4) S. Petit, liv. II, tit. IV, §. 6.

(5) Les Lacédémoniens, entre autres. *Voir* ci-dessus, tom. V, pag. 507, et Potter, *Arch. grecque*, IV, chap. XIV.

(6) Plut. *Vie de Solon*, §. 44.

(7) *Ne non tam prohibere quàm admonere videretur*, dit Cicéron, *pour Roscius*, §. 25.

pardonner; il ne l'auroit pu faire sans encourir l'infamie (8). L'infamie auroit été encourue par le fils qui n'eût pas défendu son père attaqué en justice. La peine étoit la mort, s'il ne l'avoit pas secouru contre la violence, s'il avoit osé lui-même le frapper (9). Le fils pouvoit être condamné à la mort, il devoit l'être au moins à l'exhérédation et au bannissement, s'il ne lui avoit pas donné la sépulture (10).

Les lois autorisoient aussi une sorte d'abdication paternelle. Le père, mécontent de son fils, déclaroit solennellement qu'il cessoit de le reconnoître pour tel. Le magistrat recevoit cette déclaration; un héraut la proclamoit. L'autorité paternelle cessoit, et avec elle tout droit du fils à l'hérédité. Des crimes commis étoient la cause la plus ordinaire de cette abdication. Elle avoit lieu pour les fils adoptifs comme pour les fils donnés par le mariage (11).

Nourrir ses parens est une obligation que la loi positive avoit cru devoir rappeler, quoiqu'elle soit si fortement commandée par la nature; et

---

(8) *Voir* Meurs. *Them. Att.* I, chap. II.

(9) Meurs. *ibid.* Une autre loi parle de l'amputation des mains. La peine capitale étoit la lapidation.

(10) Meursius, *dicto loco.*

(11) *Voir* Petit, II, tit. IV, §. 11. Meurs. *Them. Att.* c. XIII.

sous le nom de parens, dit l'orateur Isée, étoient compris le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, le bisaïeul et la bisaïeule s'ils vivoient encore (12).

Actions du père qui faisoient cesser les obligations du fils.

Les obligations du fils envers le père cessoient quelquefois par l'effet même des fautes que celui-ci avoit commises à l'égard du premier. Ainsi les enfans nés d'une courtisane n'étoient pas tenus de nourrir l'homme à qui ils devoient la naissance : « en méprisant la sainteté du mariage, disoit Solon, il s'est privé de tout droit sur des malheureux dont la vie est devenue un opprobre éternel (13). » Ainsi le fils étoit dispensé de nourrir un père qui ne lui avoit fait apprendre aucun métier : Solon avoit encore pensé que, dans un pays aussi stérile que l'Attique, on ne pouvoit donner trop de force à l'amour du travail et des arts nécessaires (14). C'étoit, sans doute, une considération politique, digne d'être appréciée par un législateur tel que lui : mais suffisoit-elle pour arracher un fils à une obligation aussi sainte que celle de nourrir un père vieilli ! Je ne dirai pas, comme Montesquieu (15), que le père n'avoit violé qu'un réglement civil : laisser son fils sans

(12) Isée, *Succession de Ciron*, pag. 72.
(13) Plut. *Vie de Solon*, S. 43.
(14) *Ibid.* S. 42.
(15) *Esprit des lois*, XXVI, chap. V.

ressources et dans l'impossibilité d'en acquérir par l'exercice d'un art ou d'un métier dont sa subsistance doit dépendre, c'est blesser un devoir qui a une plus haute origine; mais l'inexécution même de ce devoir pouvoit-elle autoriser de la part du fils l'oubli et le mépris d'une obligation que lui imposent également la reconnoissance des soins et des secours long-temps reçus et les premières lois de la nature !

Dans un seul cas, il étoit permis de s'adresser aux tribunaux, au sujet de son père; l'absence des facultés raisonnables ou intellectuelles, la folie ou l'imbécillité. Les signes ne devoient pas être équivoques (16). On sait que les enfans de Sophocle osèrent l'accuser de faire des tragédies, quoique vieux, et de négliger, pour ses vers, les affaires domestiques : Sophocle lut à ses juges *Œdipe à Colone*, qu'il venoit de finir, et demanda si c'étoit là l'ouvrage d'un esprit aliéné ou d'un homme affoibli par l'âge. La requête en interdiction fut repoussée, et le souvenir ne nous en est resté que pour flétrir à jamais les fils accusateurs de ce grand homme (17).

Des bâtards. De la légitimation. La puissance paternelle ne s'étendit pas sur

(16) *Voir* Meurs. *Them. Att.* 1, chap. III.

(17) Cicér. *de la Vieillesse*, S. 7.

les bâtards (18); ils n'étoient pas de la famille; ils ne pouvoient assister au sacrifice ni aux autres cérémonies religieuses; ils ne succédoient pas, même à défaut d'enfans légitimes (19). La loi civile devint aussi pour eux la règle des droits politiques. Dès qu'elle ne reconnoissoit pas l'enfant né hors du mariage comme étant de la famille, on ne pouvoit le reconnoître comme étant de la cité.

La légitimation étoit permise; mais elle devoit être accordée par l'assemblée du peuple. C'est à elle du moins que Périclès s'adressa pour obtenir de faire inscrire sur les registres de sa tribu un enfant naturel, le seul fils qui lui restât (20), et de lui donner son propre nom: Périclès avoit été pourtant lui-même l'auteur de la loi par laquelle fut aggravé le sort des bâtards, loi dont l'exécution devint si rigoureuse (21). L'enfant légitimé acquéroit des droits au partage de la succession paternelle. Le droit de faire les parts entre lesquelles on devroit choisir étoit cependant réservé au fils légitime (22).

---

(18) Νόθοι. Les enfans légitimes étoient γνήσιοι: les adoptifs, θετοί.

(19) Dém. *c. Mac.* p. 1036. Isée, *Succ. de Phil.* p. 61. Seulement ils avoient mille drachmes, portion désignée par νοθεῖα.

(20) Plutarque, *Vie de Périclès*, S. 71.

(21) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 313.

(22) Meurs. *dictis locis.*

Mais ces hommes que la loi regardoit comme bâtards, n'étoient souvent ainsi traités que pour être issus d'une étrangère ; ce fut le cas de Thémistocle, dont la mère étoit Thrace (23). Solon avoit reçu parmi les citoyens les bâtards comme les enfans légitimes, et placé parmi les premiers ceux dont la mère avoit reçu le jour hors de l'Attique (24) : mais sa loi trouva un réformateur dans ce Périclès même que nous venons de voir demander l'abrogation ou l'inexécution de la sienne, dès qu'elle lui devint contraire. Antisthène étoit né, comme Thémistocle, d'une étrangère : on le lui reprochoit : La mère des dieux, répondit-il, est bien née en Phrygie (25).

Mariages défendus. Mariages permis. Mariages ordonnés.

L'interdiction du mariage avec des étrangers étoit plus ancienne que Solon ; mais il la confirma. Une amende de mille drachmes étoit prononcée contre le citoyen qui épousoit une femme née hors de l'Attique ; on faisoit vendre l'étranger qui avoit épousé une Athénienne, et tous ses biens étoient confisqués. Une confiscation générale et l'infamie auroient pesé sur l'homme

(23) Plut. *Thém.* §. 1. Eschine reproche à Démosthène de descendre d'une Scythe. *Cour.* pag. 456.

(24) *Voir* Sigonius, II, chap. III.

(25) Diog. Laërce, *Antisth.* §. 1. L'historien rapporte plusieurs autres réponses de ce philosophe sur le même sujet.

qui en auroit trompé un autre en lui faisant épouser comme citoyenne une femme qui eût été étrangère (26). Toutefois, des intérêts politiques pouvoient modifier la loi civile : pour mieux prouver aux Thébains la sincérité de leur réconciliation après de longues et violentes guerres, les Athéniens leur accordèrent le droit de mariage ou l'*épigamie*.

Et les mêmes lois qui auroient puni un tel mariage avec tant de sévérité, approuvoient celui du frère et de la sœur, si ce lien n'existoit entre eux que du côté paternel. Cornélius Népos l'atteste, au sujet de l'illustre fils de Miltiade. Mnésiptolème, fille d'un second mariage de Thémistocle, épousa un de ses frères du premier lit (27).

Montesquieu place l'origine de cette loi dans l'esprit des républiques, où l'on ne vouloit pas mettre sur la même tête deux domaines, ni par conséquent deux hérédités. « Quand un homme, dit-il, épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de son père ; mais, quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur, n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succes-

---

(26) *Voir* Démosth. *contre Néèra*, pag. 863 et 869.
(27) Corn. Nép. *Cim.* S. 1. Plut. *Thémist.* S. 57.

sion, et que, par conséquent, son frère, qui l'avoit épousée, en eût deux (28). » L'observation de Montesquieu paroît juste, quoique des exemples opposés pussent la contredire. Le législateur des Athéniens put croire aussi que la nature étoit moins blessée par une semblable union que par celle de deux personnes que le même sein avoit long-temps portées. Un changement fait à la loi des successions auroit remédié au mal que Solon craignoit, sans altérer l'ordre des affections et les mœurs nécessaires des familles.

Quand on a dit que le frère pouvoit épouser sa sœur, il est inutile sans doute de remarquer que le mariage de l'oncle et de la nièce fut autorisé par les lois. Démosthène l'atteste dans son plaidoyer contre Leocharès, au moment même où il dit qu'Archiade, voulant vivre célibataire, refusa l'offre que lui faisoit son frère de lui donner sa fille en mariage (29).

Une autre loi portoit : « Quand une femme aura été mariée, pour jouir de tous les droits d'une femme légitime, ou par son père, ou par son frère de père, ou par son aïeul paternel, les enfans qui naîtront d'elle seront légitimes : s'il

(28) *Esprit des lois*, V, chap. V.

(29) Pag. 1043. Le voir aussi, *contre Néera*, pag. 861.

n'existe aucun de ces parens, si la femme est dans un état de pupille, le parent qui lui sert de tuteur pourra l'épouser; sinon, elle sera à celui auquel elle se sera donnée (30). »

Toutes les classes de citoyens pouvoient se marier entre elles. Solon ordonna même que si un père laissoit sa fille sans fortune, elle seroit épousée par son plus proche parent, ou recevroit de lui une dot (31).

De la dot.

La dot, alors, n'existoit pas véritablement pour les autres mariages. L'épouse devoit seulement apporter à son mari trois robes et quelques effets mobiliers de la plus foible valeur. Une poêle à frire est un des meubles désignés dans la loi donnée par Solon; elle indiquoit l'obligation que prenoit la femme de veiller aux soins domestiques (32).

C'est Plutarque qui nous dit que la dot fut ainsi réduite et presque abolie, le législateur n'ayant voulu fonder une si sainte union que sur le desir de se voir renaître et sur le bonheur d'une tendresse mutuelle. Toutefois, dans le siècle

---

(30) Dém. *contre Steph.* p. 984. *Voir* ci-après, la note 40.

(31) C'est cette fille que les Athéniens appeloient θῆτται ou θῆσσαι. *Voir* Suid. à ce mot, et Pollux. III, chap. III, §. 33.

(32) *Voir* Plut. *Solon*, §. 37; Pollux, I, c. XII, §. 246; et Meurs. *Solon*, c. 16.

même de Solon, l'acheteur des biens de Pisistrate banni, Callias, ayant trois filles en âge d'être mariées, donne une riche dot à toutes trois (33). A plus forte raison la dot est-elle souvent rappelée dans les discours que prononcèrent plus tard les orateurs d'Athènes (34). Les amis et les parens faisoient des présens à la jeune épouse (35).

La dot que la fille sans fortune devoit recevoir de son plus proche parent s'il ne l'épousoit pas, n'étoit pas toujours, comme l'annonce Diodore (36), de cinq mines ou cinq cents drachmes [450 francs environ]; elle suivoit la proportion du cens payé par le parent qui auroit dû l'épouser: cinq cents drachmes étoient exigées, s'il appartenoit à la première classe des citoyens, sous le rapport des revenus et des contributions; trois cents suffisoient s'il appartenoit à la seconde, et cent cinquante s'il appartenoit à la troisième (37).

---

(33) Hérod. VI, §. 122.

(34) *Voir*, entre autres, Isocr. *pour le fils d'Alcib.*; Dém. *contre Béotus*; Lysias, *Biens d'Aristoph.*; *pour Mantith.*; *contre Diogit.* Isée, *Success. deCiron, d'Aristarque, de Pyrrhus, d'Agnias.*

(35) *Voir* Poll. III, ch. III, §. 39, et Gronov. t. VIII, p. 1337.

(36) XII, §. 18. Il dit encore qu'une de ces filles ayant porté ses plaintes au peuple, le parent, qui étoit riche, ne fut pas admis à payer les cinq mines, mais qu'on le força à l'épouser.

(37) Dém. *c. Macart.* p. 1036. *Voir* ci-dessus, ch. III, p. 173.

La dot fut augmentée, dans la suite, pour la première classe; elle dut être de mille drachmes ou de dix mines (38). La jeune orpheline avoit-elle plusieurs parens au même degré, chacun d'eux contribuoit à sa dot. « S'il y a plusieurs filles pupilles, ajoutoit la loi, le plus proche parent ne sera pas tenu de les marier toutes, mais il devra en marier une ou l'épouser lui-même; s'il s'y refuse, l'archonte l'y forcera, sous peine d'être condamné à une amende de mille drachmes en faveur de Junon (la déesse protectrice des mariages) : tout citoyen pourra citer devant ce magistrat celui qui ne voudroit pas se soumettre à la loi (39). »

De la fille unique héritière. Autorisation donnée en cas de stérilité. Réflexions sur ces lois.

Le desir d'unir les familles et d'y concentrer les biens avoit fait ordonner encore par Solon, que la fille, unique héritière (40), épouseroit son plus proche parent. Mais l'âge, mais une infirmité naturelle, pouvoient avoir ôté à celui-ci l'espérance de se voir renaître. Le législateur permit à la femme de choisir alors un des parens de son mari, pour qu'il lui rendît la fécondité (41). Plu-

(38) Meurs. *Att. Lect.* IV, chap. 1; *Them. Att.* 1, chap. XIII.

(39) Démosthène, *contre Macartatus*, pag. 1036.

(40) Ἐπίκληρος. On nomma ainsi, plus généralement, une pupille.

(41) C'est à tort que Meursius, *Th. Att.* 1, chap. VII, fait

tarque appelle cette loi impertinente et ridicule : d'autres y ont loué un obstacle mis à l'avidité de ces hommes qui, pour jouir d'une fortune plus considérable, voudroient abuser des lois et forcer la nature; ils espéroient que la faculté accordée à l'épouse feroit abstenir d'un tel mariage, ou que, si l'on étoit assez lâche pour le contracter, on porteroit la peine de son avarice et de son infamie (42) : ce fut encore, ajoutoit-on, une disposition sage, de n'avoir permis à la femme d'exercer le droit qu'on lui laissoit, que dans la famille du mari, pour que les enfans qui en naîtroient fussent de son sang et de sa race (43). Ces réflexions sont vraies, et cependant elles ne justifient pas Solon. Les mariages stériles sont un grand mal sans doute pour la société; mais, quand on croit pouvoir en placer le remède dans une loi, une dissolution légale, après un nombre d'années déterminé, comme d'autres législateurs l'ont prescrit, n'eût-elle pas encore été préférable à une

---

de la permission accordée dans ce cas une autorisation générale pour les maris d'Athènes.

(42) Isée, *Success. de Ciron*, pag. 73, parle de grossesse et d'accouchement supposés pour échapper à la loi qui autorisoit un second mariage en cas d'impuissance.

(43) Plut. *Solon*, S. 36.

liberté qu'avouent difficilement les vertus domestiques et les mœurs publiques ?

L'erreur que nous osons reprocher à ce grand homme paroît même avoir appartenu à un système général dont la vérité n'est pas bien démontrée, sur la législation du mariage et la transmission des propriétés. Les obligations naturelles et les affections domestiques ne peuvent être trop considérées par ceux qui donnent des lois : mais la société civile n'est-elle même qu'une agrégation de familles. On ne se rassemble pas en association de peuple pour isoler ces familles, mais pour les réunir; pour accumuler les biens dans les mains de quelques hommes, mais pour que ces biens puissent devenir entre tous un moyen de plus d'espérance, d'union, de concours à l'utilité générale. Le mariage aussi manquoit de cette liberté qui est son premier droit et son premier intérêt, car il est son premier moyen de bonheur. La jeune héritière ne pouvoit choisir un époux; elle ne pouvoit même refuser celui qui se présentoit à elle : le parent de la fille pauvre se voyoit aussi forcé de devenir son mari, n'éprouvât-il pour elle aucune tendresse, trouvât-il dans son caractère, dans ses traits, dans l'éducation qu'elle avoit reçue, tout ce qui étoit fait pour l'en éloigner; il devoit l'accepter comme épouse, ou se

soumettre à payer une somme qui devenoit comme l'expiation de l'absence d'un sentiment si nécessaire à trouver dans une telle union. Ces dangers paroissent plus forts que ne le sont les motifs en faveur de la loi. Aussi les plaidoyers qui nous restent des orateurs d'Athènes, sont-ils pleins de réclamations dont étoient l'objet ces sortes de mariage, ainsi que les intérêts opposés qu'ils faisoient naître. Ils sont aussi un triste monument des dissensions domestiques.

Monogamie ancienne. Comment on y renonça.

Cécrops avoit établi (44), parmi les hommes qu'il civilisoit, cette monogamie qui resserre le lien de la famille et rend plus chers les uns aux autres tous ceux qui la composent. La loi de ce prince subsistoit dans toute sa force au temps de Solon : il ne l'abrogea pas expressément ; mais c'étoit lui porter une atteinte funeste que de permettre à la femme sans enfans de passer du lit conjugal dans un lit étranger ; l'avilissement où le mari étoit tombé par les motifs qui l'avoient conduit et l'impuissance qu'il montroit, justifièrent mal l'étonnante liberté accordée par le législateur. Des concubines aussi vinrent disputer à l'épouse légitime une tendresse qui lui étoit due. La loi permit enfin d'avoir deux femmes à-la-fois ;

---

(44) *Voir* ci-dessus, chap. 1, pag. 107.

et, par un de ces sentimens que les législateurs foibles ont si souvent et qui les trompent toujours, elle crut avoir sauvé les mœurs et conserver quelque modération ou quelque force, en prohibant d'en avoir trois (45). Diogène Laërce donne pour cause de cette loi la dépopulation causée par la peste et la guerre (46). Socrate fut un de ceux qui épousèrent une seconde femme, sans avoir perdu la première (47).

Divorce; répudiation : leurs motifs et leurs formalités.

La monogamie n'avoit pas empêché que le divorce ne fût permis. Les mots dont on se servoit pour exprimer la dissolution du mariage, nous disent quelle étoit la différence, à cet égard, de l'action et du droit des deux époux (48). Les femmes qui avoient des plaintes légitimes à former sur la conduite ou le caractère de leurs maris, se présentoient au tribunal de l'archonte, y exposoient leurs motifs, et ce magistrat prononçoit, après avoir toutefois appelé le mari, dans l'espérance de retrouver en des explications nouvelles quelque moyen de réconciliation (49).

---

(45) La loi déclara infame celui qui contracteroit un troisième mariage. *Th. Att.* II, chap. XIV.

(46) Diog. Laërce, *Solon*, §. 10.

(47) Diog. Laërce, *ibid.* Euripide aussi, Aulu-G. XV, ch. XX.

(48) On disoit *ἀποπέμπειν*, *renvoyer*, pour exprimer l'action du mari, et *ἀπολείπειν*, *quitter*, pour exprimer celle de la femme.

(49) Plut. *Alcib.* §. 13. Andoc. *contre Alcib.* p. 31. On peut voir

La présence de l'épouse étoit indispensable ; elle n'auroit pu y suppléer en envoyant par écrit les causes de sa demande, ou en les faisant parvenir par un autre (50). Le mari qui répudioit sa femme, devoit lui restituer sa dot, ou donner une somme annuelle pour pourvoir à ses besoins (51) ; c'étoit l'intérêt du principal : six oboles, par exemple, de mois en mois, pour une valeur de cent drachmes (52). La répudiation devoit se faire en présence de plusieurs témoins (53). Celle dont parle Lysias eut pour motif l'infidélité de l'épouse. Périclès donna sa femme à un autre, et la donna de son aveu à elle ; c'est qu'il l'aimoit peu et qu'il aimoit beaucoup Aspasie (54). Ce fut comme un divorce par consentement mutuel.

Autres lois concernant la dot.

La dot, ou du moins une pension alimentaire, devoit encore être restituée ou donnée à la femme, si, après avoir entendu ses motifs, l'archonte prononçoit le divorce (55).

---

dans Andocide ce que fit Alcibiade, ainsi appelé par l'archonte.

(50) Plutarque, *ibid.* Andoc. *ibid.* pag. 30.

(51) Sans cela, elle avoit action pour obtenir une pension alimentaire, *σίτου δίκη.* *Voir* Démosth. *contre Néèra*, pag. 869.

(52) Potter, IV, chap. XI. Petit, VI, tit. II, §§. 5 et 6.

(53) Lysias, *contre le jeune Alcibiade*, pag. 142.

(54) Plutarque, *Vie de Périclès*, §. 47.

(55) *Voir* Potter, IV, chap. XI, pag. 608. *Voir* aussi ce que dit Démosthène et la loi qu'il cite, *contre Néèra*, pag. 869.

La dot étoit insaisissable; les créanciers du mari ne pouvoient être payés qu'après qu'elle avoit été prélevée. La constitution en étoit faite par écrit et devant témoins; sans cette double obligation, qui devenoit une double garantie, aucune restitution n'auroit pu être légalement exigée de l'époux. L'acte devoit être signé par tous ceux qui y assistoient (56).

On n'auroit eu aucun droit à réclamer ce qui auroit pu avoir été donné pour le mariage mais dont l'acte ne faisoit aucune mention, ce que l'acte ne reconnoissoit pas comme faisant partie de la dot (57). Si la femme, après la mort de son mari, restoit dans la maison avec ses enfans sans redemander la dot qu'elle avoit reçue, l'intérêt ne lui en étoit pas dû, mais elle jouissoit avec eux des biens qu'ils possédoient (58).

Autres lois concernant le mariage.

Aucune des lois que nous connoissons ne détermine l'âge auquel le mariage devoit être contracté. Un passage d'un discours d'Isée nous annonce seulement qu'une fille pouvoit être mariée dès qu'elle étoit nubile. Il paroît que

---

(56) Pott. *ibid.* On peut aussi voir Isée, *Success. de Pyrrhus*, pag. 40 et 41, et Démosthène, I, *contre Arist.* pag. 922 et 923.

(57) Isée, *Success. de Pyrrhus*, pag. 41.

(58) *Voir* Démosth. *contre Phénippe*, pag. 1026, et Petit, VI, tit. II, §. 3.

l'époque où l'on célébroit le plus de mariages, étoit le mois que pour cela même on appela *gamélion* ou nuptial. Le consentement paternel fut nécessaire à la jeune fille pour le contracter; celui du frère ou du tuteur y suppléoit, si le père étoit mort (59).

L'époux moribond léguoit quelquefois sa femme par son testament. Le père de Démosthène avoit donné la sienne à Aphobus, avec une dot considérable; Aphobus prit l'argent et refusa l'épouse. Nous avons le plaidoyer prononcé contre lui par ce grand orateur. Un autre discours de Démosthène est en faveur d'un ancien esclave appelé Phormion, que son maître avoit affranchi, et auquel il avoit laissé, en mourant, sa femme en mariage avec une dot, et la tutelle d'un de ses fils (60).

Les secondes noces étoient peu favorisées. Il y eut des cérémonies sacrées pour lesquelles la loi recommandoit expressément à l'archonte qui y présidoit, de n'admettre que des femmes qui n'étoient qu'à leur premier mariage (61).

(59) Isée, *Success. deCiron*, pag. 69. Potter, *ibid.* pag. 603.
(60) Démosth. pag. 959.
(61) Ath. VI, §. 6. *Mém. de l'Acad.* XXXI, pag. 56, *Hist.*

§. II. *Des Lois concernant l'Adoption, les Successions, les Testamens et les Tutelles.*

L'ADOPTION pouvoit offrir des héritiers, quand le mariage n'en avoit pas donné. Ce fut une institution commune à tous les peuples de la Grèce (62). Elle étoit ancienne à Athènes. On a même prétendu qu'Égée n'étoit que le fils adoptif de Pandion, et Thésée lui-même que le fils adoptif d'Égée (63). De l'adoption. Plusieurs lois dont elle fut l'objet.

L'adoption devint le sujet d'un assez grand nombre de lois. Une d'elles disoit : « Si quelqu'un adopte étant sans enfans et maître de ses biens, l'adoption sera valable (64). »

Il falloit donc, d'abord, être sans postérité ; avoir ensuite la faculté libre et entière de disposer de sa fortune.

Un père n'auroit pu faire un acte qui privât d'une partie de sa succession ses enfans légitimes ; et de quelque sexe qu'ils fussent, car le père n'auroit eu qu'une fille que l'adoption ne lui en eût pas moins été interdite.

De la nécessité d'être maître de ses biens, il s'ensuivoit qu'on ne pouvoit adopter si l'on

---

(62) *Voir* Isocrate, *Éginétique*, pag. 394.

(63) *Voir* ci-dessus, chap. 1, pag. 116 et 117.

(64) *Voir* Démosth. *contre Léochar.* pag. 1048.

étoit encore sous la puissance d'autrui. Il s'ensuivoit aussi qu'on ne le pouvoit, si l'on n'acquéroit qu'au profit d'un autre, comme faisoient les esclaves, dont les enfans mêmes se trouvoient d'ailleurs placés par la loi sous une autre autorité.

L'adoption n'étoit pas plus permise à ceux qui, par l'effet d'une punition, étoient contraints d'habiter hors de l'Attique. Quand la peine emportoit infamie, on faisoit assez ordinairement passer les enfans du condamné dans une autre famille, afin qu'ils ne participassent pas à la honte qu'attachoit sur eux la faute de leur père (65).

Ce n'est qu'à vingt ans que la loi permettoit de disposer de ses biens (66) : par conséquent, avant cet âge, on ne pouvoit adopter. Il paroît aussi qu'on ne pouvoit le faire que pour des personnes au-dessous de cet âge. L'adoptant devoit avoir au moins quatorze ans de plus que celui qui devenoit son fils (67). Les femmes pouvoient être adoptées comme les hommes (68).

La loi vouloit encore que l'on fût plein de vie

---

(65) Isée, *Success. d'Aristarque*, pag. 81.

(66) *Voir* ci-après, pag. 445.

(67) *Voir* les *Mém. de l'Acad.* tom. XII, pag. 71, *Hist.*

(68) *Voir* Isée, *Success. d'Agnias*, pag. 84.

au moment de l'adoption (69); elle n'auroit pas reconnu la validité de cet acte, si son auteur eût été menacé d'une mort tellement prochaine, que ses facultés en eussent été affoiblies et qu'on ne pût lui supposer cette liberté d'esprit, garant nécessaire de la volonté.

L'adoption par testament étoit pourtant licite (70); mais le secret même ou le mystère dont elle restoit ordinairement enveloppée, devint souvent la cause ou le prétexte de beaucoup de graves contestations. On attaquoit l'acte pour faire évanouir les droits qu'il donnoit sur l'héritage. L'orateur Isée nous en a conservé une preuve dans son discours pour la succession d'Apollodore.

La loi avoit prévu le cas où une fécondité inattendue tromperoit la crainte qu'avoit eue l'adoptant d'être privé d'enfans légitimes. Elle ordonnoit qu'alors l'héritage seroit partagé entre le fils donné d'abord par l'adoption, et le fils donné ensuite par la nature (71). L'auteur d'un mémoire

---

(69) *Voir* Lib. arg. du *Discours contre Léoch.* pag. 1042, et Isée, *Success. d'Apollodore*, pag. 63.

(70) Isée, *Succ. d'Apoll.* pag. 63 ; *Succ. d'Arist.* pag. 80. Quelquefois aussi, on confirmoit par testament une adoption faite. Isée, *Success. d'Astyph.* pag. 78.

(71) Isée, *Success. de Philoctémon*, pag. 62.

inséré dans le recueil de l'Académie des belles-lettres semble croire que l'adopté n'avoit des droits que sous la réserve du cas où l'adoptant auroit plus tard un enfant de sa femme; mais il fait de la clause particulière d'un testament une règle générale que le législateur avoit précisément établie en sens contraire, comme Isée le rappelle lui-même dans un de ses discours (72).

Un fils adoptif n'héritoit plus de la famille dont il étoit sorti par l'adoption. Il conservoit cependant tous ses droits à l'héritage de sa mère; elle ne cessoit pas de l'être, quoique son fils passât dans une autre maison. *On ne perd jamais sa mère par l'adoption*, étoit le principe de la loi (73).

Quelquefois, tous les biens de l'adoptant étoient donnés au fils adoptif par l'acte même qui lui conféroit ce titre (74): mais la faculté de posséder ou d'acquérir par succession les biens d'une famille qui lui avoit d'abord été étrangère, s'arrêtoit à lui ou à ses descendans; elle ne s'étendoit pas à ses collatéraux (75). L'adoption,

---

(72) Isée, p. 56 et 62. *Mém. de l'Acad.* t. XII, pag. 70 *et suiv.*

(73) Isée, *Success. d'Apoll.* pag. 66; *Succ. d'Astyph.* pag. 78.

(74) Isocrate, *Éginétique*, pag. 386 et 391.

(75) Démosth. *contre Léoch.* p. 1044. *Mém. de l'Acad.* p. 73.

d'ailleurs, n'empêchoit pas le mariage, à raison de la parenté nouvelle qu'elle donnoit. Thrasyloque adopte un de ses amis, et il lui fait épouser sa sœur (76).

L'adopté, disoit une autre loi, ne pourra revenir dans sa première maison, qu'après avoir laissé un fils légitime dans la famille où il étoit entré (77). Il ne lui auroit pas été permis de s'en subroger un autre, en l'adoptant lui-même (78). Le célibataire qui avoit adopté, ne pouvoit plus se marier dans la suite, sans avoir obtenu des juges la permission de le faire (79).

Le fils légitime d'un citoyen et d'une Athénienne pouvoit seul être adopté : des bâtards n'auroient pu l'être ; il auroit fallu du moins que ces enfans eussent obtenu ou que leur père eût obtenu pour eux le droit de cité (80). La loi ordonnoit de choisir des personnes d'une condition semblable à celle qu'on avoit soi-même (81).

On peut ici se faire une question sur laquelle

---

(76) Isocr. *Égin.* pag. 391. Mais voir ci-dessus, pag. 415.

(77) Isée, *Success. de Philoct.* pag. 60. Harpocration et S. Petit disent que c'étoit une loi de Solon.

(78) Démosth. *contre Leochar.* pag. 1045 *et suiv.*

(79) Petit, *Leg. Att.* II, tit. IV, §. 5.

(80) *Mém. de l'Acad.* ibid. *Voir* Isée, *Succ. d'Apoll.* pag. 65.

(81) Isocrate, *Éginétique*, pag. 387.

aucune solution n'est donnée dans ce que nous avons des lois d'Athènes. Au milieu de la démocratie, quelques familles avoient obtenu et conservé le droit exclusif et héréditaire de hautes fonctions, vouées particulièrement au culte des dieux. L'adoption fut-elle permise à ces familles ? Si elle le fut, ce ne put être qu'entre les différentes branches qui les composoient. Je suis d'autant plus porté à le croire ainsi, que la loi exprime formellement sa volonté dans un cas qui, sans être le même, a cependant avec celui-ci quelque analogie. Les sacerdoces héréditaires furent toujours un droit particulier; l'admission légale parmi les citoyens ne donna jamais la faculté d'y prétendre (82).

L'ingratitude de l'adopté lui faisoit perdre ses droits : l'adoption d'Andocide fut cassée, parce qu'il avoit poursuivi en justice Léogaras, son père adoptif (83).

Le fils adoptif étoit présenté par l'adoptant à ses parens et à sa curie : son nom étoit inscrit, avec ce nouveau caractère, dans les registres civils : Thrasylle, fils d'Apollodore, par exemple, dans le cas qui donna lieu à un des discours de

---

(82) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag. 317 et 322.

(83) *Mém. de l'Ac.* p. 72. Potter, IV, chap. XV, p. 656.

l'orateur Isée (84). Un serment prêté sur des victimes attestoit que le présenté avoit eu pour mère une citoyenne (85) : c'étoit la forme la plus solennelle. Un magistrat présidoit à l'adoption. Les membres de la curie ne se bornoient pas à y assister; ils y donnoient leur adhésion, après s'être assurés toutefois que l'acte présentoit, sous le rapport des formes et des qualités prescrites, toutes les conditions qu'exigeoit le code civil d'Athènes (86).

L'adoption n'étoit pas seulement permise; elle étoit conseillée, on pourroit presque dire ordonnée par les lois, dans des cas qu'elles avoient prévus. Les lois enjoignoient aux archontes de veiller à ce que les maisons ne s'éteignissent pas. Des sentimens religieux venoient s'associer à des considérations politiques. Le législateur avoit voulu en même temps conserver les familles, laisser plus honorée la mémoire des morts, assurer mieux à leur tombeau les honneurs accoutumés (87).

---

(84) Isée, *Success. d'Apoll.* pag. 63, 65 et 66. Apollodore étoit le nom du père adoptif.

(85) Isée, *Success. d'Apoll.* pag. 65.

(86) Isée, *Success. d'Astyph.* pag. 75. *Mém. de l'Acad. des belles-lettres*, pag. 74.

(87) Isée, *Succ. d'Apollod.* pag. 66; *Succ. d'Astyph.* pag. 75.

Les procès que les adoptions faisoient naître, et aux défenseurs desquels nous devons la conservation de plusieurs lois civiles que nous ne connoîtrions vraisemblablement pas sans leurs discours, ces procès avoient presque tous les successions pour objet : on disputoit au fils adoptif les biens que son nouveau titre lui avoit assurés.

Lois concernant les successions.

Quelques règles sur cette matière furent posées par Solon. Avant lui, on ne pouvoit disposer de ses biens ; ils appartenoient de droit à la famille. Solon permit de les laisser à qui l'on voudroit, quand on n'auroit pas d'enfans légitimes. Il n'approuva cependant que les actes d'un esprit sain et d'une volonté libre ; ceux qui auroient été le résultat de l'aliénation, de la décrépitude, de la violence ou de la séduction, devoient être sans force (88). La restriction de n'avoir pas d'enfans, mise si justement à la faculté accordée aux pères de disposer de leurs biens, n'avoit lieu que pour les citoyens vraiment Athéniens, c'est-à-dire, nés à Athènes ; elle ne s'étendoit pas à ceux qui avoient acquis le droit de cité (89).

(88) Plut. *Solon*, §. 40. Démosth. pag. 566 et 983.
(89) Démosth. pag. 983. Petit, VI, tit. VI, §. 2.

Une loi postérieure et bien plus étendue est rapportée par Démosthène (90). Elle dit :

« Si un citoyen qui meurt sans avoir fait de testament, laisse des filles, on ne pourra revendiquer la succession qu'en les revendiquant elles-mêmes ; s'il n'en laisse pas, voici ceux qui hériteront des biens. — S'il y a des frères du même père et de la même mère, ils hériteront chacun également. — S'il y a des enfans légitimes de frères, ils partageront entre eux la part de leur père. — S'il n'y a ni frères, ni enfans de frères, les petits-enfans des frères hériteront en la même manière. — Les mâles et leurs enfans auront la préférence, à un degré même plus éloigné. — S'il ne reste aucun parent du côté du père, jusqu'aux enfans des cousins, les parens maternels hériteront en la manière qu'on vient de dire. — S'il n'est personne au degré marqué, ni du côté du père, ni du côté de la mère, le plus proche du côté paternel sera l'héritier. — Les bâtards et les bâtardes ne pourront jouir du droit de proximité, pas même sous les rapports sacrés ou religieux. »

Ces derniers mots indiquent sans doute les

(90) *Contre Macartat.* pag. 1035. Le voir aussi *contre Léoch.* pag. 1043 et 1044, et Isée, *Success. d'Apoll.* et *Success. d'Agnias.*

sépultures et les sacrifices (91). Isée, qui rappelle la même loi (92), indique aussi spécialement l'exclusion pour les objets sacrés. Les deux orateurs nous font connoître à quelle époque cette loi fut donnée; elle étoit de l'archontat d'Euclide (93).

Le plaidoyer d'Isée pour la succession d'Agnias (94) peut offrir une sorte de développement à quelques dispositions de la loi citée, par la manière dont il les présente de nouveau.

Ce n'est que pour les biens d'un frère que la loi donne l'hérédité : elle la donne d'abord aux frères et à leurs enfans, s'ils sont du même père; car, dans la ligne collatérale, c'est le degré le plus proche du défunt. — Au défaut des uns et des autres, la loi appelle les sœurs paternelles et leurs enfans. — S'il ne reste personne dans ce second degré, elle donne le droit de proximité au troisième, c'est-à-dire, aux cousins paternels et à leurs enfans. — Si ce dernier degré manque aussi, elle revient au premier, et rend héritiers des biens du défunt les parens maternels, en suivant le même ordre que pour les parens paternels.

---

(91) *Voir* ci-dessus, pag. 413.

(92) *Succession de Philoctémon*, pag. 61.

(93) L'an 403 avant l'ère chrétienne.

(94) Pag. 83 et 84. Le voir aussi, *Success. d'Apoll.* pag. 65.

Ainsi la loi s'arrête aux enfans des cousins dans la ligne du père, et passe d'eux à la ligne de la mère, qu'elle parcourt aussi en descendant, selon l'ordre de la proximité.

Démosthène cite une autre loi concernant les successions (95); elle est dans les termes suivans :

« Si quelqu'un dispute une succession ou une pupille à un autre qui se les est fait adjuger, qu'il le cite devant l'archonte, après avoir consigné la somme prescrite pour des réclamations pareilles. La revendication n'auroit aucun effet, sans la citation devant le magistrat. Si la personne à qui l'adjudication a été faite ne vit plus, on citera son héritier de la même manière, pourvu qu'il n'y ait pas de prescription. L'affaire sera discutée devant l'archonte, comme elle l'avoit été lors de la demande de celui qui s'étoit fait adjuger l'héritage. »

Deux branches d'une même famille se disputoient une succession. Le bisaïeul étoit commun; mais le client de Démosthène étoit petit-fils de celui dont l'héritage avoit amené le procès : aussi l'orateur s'indigne-t-il de l'audace des adversaires qu'il combat. Les fils sont plus proches que les neveux, disoit-il (96) : ce n'est pas une règle parti-

(95) *Contre Macart.* pag. 1030.

(96) Pag. 1031. *Voir* aussi la p. 1035. Démosthène s'y fonde encore sur la première loi que nous venons de citer.

culière aux Athéniens ; c'est la loi universelle des peuples (97). Les registres dans lesquels on se faisoit inscrire à l'âge fixé, avoient pour objet principal d'assurer l'ordre des successions (98). C'est suivant cet ordre même que l'obligation de nourrir ses parens étoit imposée (99).

La représentation avoit lieu. Isée (100) cite une loi qui, dans le cas où un homme mourroit intestat sans laisser d'enfans, ayant une sœur qui alloit lui survivre, en ayant perdu une autre dont il restoit un fils, adjuge à ce fils et à la sœur qui survit, une part égale de la succession.

Quand l'héritage passoit directement du père aux enfans légitimes, ils en étoient investis par la mort, et tous avoient une portion semblable. Le père n'avoit pas la faculté de changer par son testament l'égalité de droits établie par la nature (101). Les lois d'Athènes ne connurent jamais ces préférences que les lois de plusieurs peuples ont accordées, soit sur les successions, soit sous d'autres rapports, à l'aîné des en-

---

(97) Isée invoque la même règle, *Success. de Ciron*, pag. 72.

(98) Aussi les appeloit-on *Lexiarchiques* : λῆξις, la part échue par succession.

(99) *Voir* Isée, *Success. de Ciron*, pag. 73.

(100) *Succession d'Apollodore*, pag. 65.

(101) Isée, *Success. de Philoctémon*, pag. 58 et 59.

fans (102). Les expressions dont se sert l'orateur Isée, sembleroient même supposer que tout legs étoit défendu : un legs important, sans doute ; car il seroit difficile de croire qu'on eût absolument interdit ces foibles dons que l'affection ou la reconnoissance accorde quelquefois, après de longs services rendus, à la vieillesse ou au besoin.

L'existence des enfans légitimes ou adoptifs étoit quelquefois contestée ; dans cette hypothèse, on réclamoit l'héritage, soit en vertu du degré de parenté le plus rapproché, soit aux termes du testament qui l'auroit transmis. Avant d'intenter l'action, il falloit déposer le dixième de la valeur de cet héritage, et on le perdoit si la réclamation faite étoit rejetée (103). Un huissier sommoit publiquement de faire ce dépôt, ceux qui disputoient la succession comme parens ou comme choisis par le testateur (104).

Quand la succession n'étoit pas dévolue de droit, comme dans le cas des fils légitimes (105),

---

(102) Il est parlé seulement dans Démosthène, *contre Béotus*, pag. 1005, d'une réclamation du nom de l'aïeul paternel, comme devant appartenir à l'aîné.

(103) C'étoit l'action appelée ἐπιδικασία.

(104) Démosth. *contre Macartat.* pag. 1028.

(105) Le droit que la parenté donnoit à la succession s'exprimoit par ἀγχιστεία, comme la parenté elle-même.

on s'adressoit au magistrat pour se faire mettre en possession des biens. L'héritier étoit alors sous l'application de la loi qui disoit : « On ne pourra posséder une succession qu'on ne l'ait demandée et obtenue en justice (106). » L'obligation existoit pour la succession même d'un frère. La mise en possession étoit immédiatement prononcée : elle n'auroit pu l'être sans la revendication préalable de la partie intéressée. La loi reconnoissoit, pendant cinq ans, le droit de faire cette revendication : on n'y étoit plus admis cinq ans après la mort du testateur (107) ; c'étoit la durée légale pour les actions civiles (108).

En assurant les biens du père aux enfans mâles légitimes, la loi ajoutoit que, s'il laissoit des filles, on ne pourroit revendiquer ces biens qu'en les revendiquant elles-mêmes. Les deux demandes étoient nécessairement unies. Épouser la fille du testateur, étoit la première obligation de l'héritier institué (109). Si le testateur laissoit plusieurs filles, l'héritier devoit en épouser une

(106) Démosth. II, *contre Steph.* pag. 985. On peut voir Isée, *Success. d'Aristarque*, pag. 81.

(107) Isée, *Success. de Pyrrhus*, pag. 43 et 44. Mais le voir encore, *Success. d'Arist.* pag. 81.

(108) *Voir* la fin de ce chapitre, pag. 478.

(109) Isée, *Succession de Pyrrhus*, pag. 44.

et assurer le sort des autres par un mariage aussi et par le partage d'une portion de la succession (110). Auroit-il pu se soustraire à l'union que la loi lui indiquoit ? Auroit-il pu céder à un autre la fille du testateur ? Le plus proche parent après lui n'auroit-il pas pu s'y opposer, et, en faisant ce que le premier auroit dû faire, acquérir droit à l'hérédité ? Ces questions sont indiquées plutôt que traitées dans le célèbre discours d'Andocide sur les mystères (111) ; mais, quoique l'orateur ne rapporte aucune décision précise à cet égard, il ne peut y avoir de doute sur la volonté de la loi. Son esprit, ses termes mêmes, l'expliquent assez : la condition n'étoit pas facultative, elle étoit absolue ; la déchéance du droit d'hériter devoit être encourue, si l'on ne satisfaisoit pas à l'obligation d'épouser la fille du parent à qui l'on devoit l'héritage. La revendication concernant la personne avoit même un caractère plus fort. Elle pouvoit porter sur une fille déjà mariée ; sur la réclamation du plus proche parent, l'époux devoit la lui céder, en vertu de la loi (112). Si le mourant laissoit des dettes, celui qui

---

(110) *Voir* Herald. *Quæst. quotid.* I, chap. XVII, pag. 144.

(111) Pag. 15 et 16.

(112) Isée, *dicto loco*.

revendiquoit l'héritage devoit les payer (113).

Un bâtard ne pouvoit succéder, quand il existoit une fille légitime (114); mais, à la mort de son père, on lui assuroit sur les biens dont se composoit l'héritage, une somme que les lois avoient fixée à mille drachmes ou dix mines (115). Dans un des plaidoyers d'Isocrate, la succession est disputée à un fils adoptif par une sœur bâtarde. Les femmes et les enfans n'auroient pu disposer que d'une somme légère, puisque la loi ne leur permettoit pas de donations pour une valeur au-dessus d'une médimne de froment (116).

L'étranger, non plus, ne pouvoit succéder: aussi, quand on vouloit adopter un homme né hors de l'Attique, commençoit-on par lui faire obtenir le titre de citoyen (117).

Un père avoit-il désigné d'avance l'héritier qu'il vouloit appeler à sa succession dans le cas où il perdroit ses enfans; cet héritier ne succédoit toutefois aux biens laissés que si les enfans mouroient avant d'être pubères (118). C'étoit sans

(113) *Voir* Isée, *Succession d'Aristarque*, pag. 81.

(114) Schol. d'Aristoph. sur *les Oiseaux*, acte V.

(115) On appeloit cette portion νοθεῖα. *Voir* Meurs. *Att. Lect.* I, chap. XXI; *Them. Att.* II, chap. XII.

(116) Isocr. *Égin.* pag. 384. *Voir* Petit, VI, tit. VI, §. 2.

(117) Potter, IV, chap. XV, pag. 656.

(118) Démosth. *contre Steph.* II, pag. 985.

doute la puberté politique, si j'ose m'exprimer ainsi, l'âge auquel on commençoit d'être admis à servir la patrie.

Montesquieu cite une loi de Philolaüs de Corinthe, qui établit que le nombre des portions de terre et celui des hérédités seroit toujours le même à Athènes, et Filangieri le répète après Montesquieu (119); mais l'un et l'autre sont dans l'erreur. La loi de Philolaüs fut faite pour les Thébains, et non pour les Athéniens. Aristote, qu'ils invoquent, le dit même très-positivement (120). On n'en est que plus étonné d'une inadvertance si grande dans deux publicistes si distingués.

Nous avons dit que les lois permettoient de léguer sa femme par testament. Démosthène, suivant Thysius, légua la sienne, Archippe, à Phormion, qu'il affranchit (121). Mais Démosthène annonce lui-même qu'Archippe étoit épouse de Pasion, et il rappelle le testament par lequel celui-ci la légua en effet à un ancien esclave (122). Le père de ce grand orateur, en léguant sa femme

---

(119) Mont. V, chap. V. Filang. II, chap. III.

(120) *Polit.* II, chap. XII, Quant à la double hérédité, *voir* ci-dessus, pag. 415.

(121) *De Rep. Ath.* tom. V de Gronov. pag. 1370.

(122) *Contre Steph.* p. 972. Le voir pour Phormion, p. 959.

à un de ses parens, y avoit joint une dot de quatre-vingts mines [sept mille deux cents francs], et l'usufruit de tout son mobilier, dont la propriété devoit rester à Démosthène (123).

L'exhérédation étoit connue. En parlant du pouvoir des pères, nous avons rappelé plusieurs cas où elle devoit avoir lieu (124). Thémistocle ayant encouru l'animadversion paternelle par sa conduite dissolue et ses profusions, il fut déshérité (125).

Du droit de tester. Des testamens.

L'exhérédation pouvoit être prononcée par le testament du père, comme elle l'étoit quelquefois par les tribunaux, en punition d'un crime commis (126).

On a vu (127) que la faculté de tester avoit été donnée par Solon aux Athéniens qui n'auroient pas d'enfans légitimes. Mais il ne suffisoit pas que le législateur accordât cette faculté; il étoit nécessaire de déterminer comment elle

(123) *Contre Aphob.* pag. 895. Par le même testament, il léguoit sa fille à un autre, avec deux talens.

(124) Ci-dessus, pag. 409 et 410.

(125) Corn. Nep. *Thémist.* in princip. Élien, *Hist. div.* II, chap. XII.

(126) *Voir* ci-dessus, pag. 410.

(127) Pag. 434. On se servoit du mot *don*, *δόσις*, pour exprimer la transmission des biens par testament, par opposition au droit héréditaire comme membre de la famille.

seroit exercée, et dans quels cas elle pourroit l'être (128).

Le testateur devoit être citoyen; les étrangers et les esclaves n'avoient pas le droit de tester (129). Il devoit être âgé de vingt ans au moins (130). Il devoit être libre de corps comme d'esprit. L'acte fait par lui dans les fers ou sous le poids d'une force invincible eût été nul, comme il l'auroit été sous l'empire de la séduction, d'une contrainte morale, dans un état de démence, sous l'accablement de la vieillesse ou d'une maladie qui ne lui eût plus laissé l'usage de ses facultés naturelles (131). Un magistrat (132) étoit appelé pour recevoir le testament; son intervention étoit pareillement nécessaire si, après l'avoir fait, on vouloit l'annuller. Dans une affaire qu'Isée plaida (133), on prétendoit que Cléonyme, voulant invalider un testament antérieur, avoit demandé ce magistrat, qu'on n'avoit pas voulu l'introduire près de

---

(128) *Voir* Petit, VI, tit. VI, §. 3, et Potter, IV, chap. XV.

(129) *Voir* Potter, IV, chap. XV, pag. 657.

(130) Isée, *Success. d'Arist.* pag. 80 et 81.

(131) Plut. *Sol.* §. 40. Dém. *contre Steph.* pag. 983. Isée, *Succ. de Phil.* p. 57. On sait que l'interdiction de Sophocle fut demandée par ses enfans. Cicér. *Vieill.* §. 7. Plut. pag. 785.

(132) Isée, *Success. de Cléonyme*, pag. 36.

(133) Isée, *ibid.*

lui, qu'il l'avoit réclamé de nouveau, et qu'avant que ce fonctionnaire arrivât, le malade étoit mort. L'intervention du magistrat étoit nécessaire encore pour faire à l'acte des changemens. Des fraudes avoient souvent justifié cette précaution de la loi (134).

Des témoins assistoient à la présentation de l'acte au magistrat, soit qu'il intervînt pour donner au testament l'authenticité requise, soit qu'il le fît pour recevoir les modifications apportées ou l'annullation déclarée par le testateur. Aucune des lois que nous connoissons ne l'avoit ordonné; mais les discours des orateurs rappellent fréquemment l'existence de ces témoins et les invoquent pour appuyer leur défense (135). L'acte ne leur étoit pas lu; ils n'en attestoient pas les dispositions; ils affirmoient seulement que le testament avoit été présenté (136). Après l'avoir scellé de son anneau, le testateur le déposoit entre les mains d'un ou de plusieurs de ses amis (137). Trois copies du testament de Théophraste, scellées

---

(134) Herald. *Animadv.* II, chap. VI, pag. 107.

(135) *Voir* Isée, *Succ. de Phil.* pag. 59; *Succ. d'Astyph.* p. 75.

(136) Isée, *Success. de Nicostr.* pag. 47.

(137) Herald. *ibid.* chap. V, pag. 99 et 104, et Potter, IV, chap. XV, pag. 658. *Voir* une lettre d'Arcésilas, à la fin de sa Vie par Diogène Laërce.

ainsi, furent délivrées, l'une à Hégésias, l'autre à Olympiodore, l'autre à Adimante (celle-ci fut reçue par les mains d'Androsthène son fils). Les témoins en présence desquels on délivra ces trois copies, sont désignés par Diogène Laërce, dans la Vie de cet illustre disciple de Platon et d'Aristote. Théophraste nomme, à la fin de son testament, plusieurs exécuteurs de ses volontés (138).

Ce n'est pas le seul acte de ce genre que Diogène Laërce nous ait conservé; il donne aussi les testamens de Lycon, d'Aristote, de Straton, de Platon, d'Épicure. Des exécuteurs testamentaires sont nommés dans tous, aussi bien que dans celui de Théophraste : ce dernier en nomme sept; Platon, cinq; Straton, neuf; Aristote et Lycon, un seul : Épicure n'en désigne pas le nombre; celui que Lycon choisit est l'héritier lui-même. La personne qu'Aristote institue, ne pouvant se mettre sur-le-champ en possession des biens, il désigne un curateur pour en avoir soin jusqu'au moment où l'héritier pourra le faire. Platon laisse tout au fils d'Adimante son frère, sans faire aucun legs particulier; Aristote recommande quelques personnes à son héritier; les autres lèguent des maisons, des métairies, des meubles, de l'argent,

(138) Diog. Laërce, *Théophr.* vers la fin.

des livres, des bijoux, &c. Théophraste, Lycon et Épicure, donnent un jardin, mais à plusieurs personnes et en commun, avec défense de l'aliéner, afin qu'il puisse servir encore à rassembler leurs sectateurs. — Dans tous leurs testamens, la liberté est rendue à quelques esclaves : Aristote, Théophraste et Lycon, l'accordent aussi pour quelques autres, à une époque fixe ou après un espace déterminé. Aristote assigne une dot à une esclave qu'il affranchit; Lycon, qui en affranchit plusieurs, assure à tous, ou une somme d'argent, ou l'entretien, pendant quelques années, aux dépens de l'héritage; il remet à un ancien affranchi le prix de son rachat, et lui donne cinq mines, une tunique et un manteau. — Platon annonce qu'il a remis à un des exécuteurs testamentaires l'inventaire de tous ses effets, dont il détaille les plus précieux; il déclare ne laisser aucune dette : Théophraste et Straton remettent une grande partie de ce qu'on leur doit; Lycon fait un legs, au contraire, pour satisfaire ses créanciers. — Tous, excepté Aristote et Platon, prescrivent quelques dispositions sur leur sépulture ou sur leurs funérailles. — Aristote ordonne d'exécuter un vœu fait par lui à Jupiter et à Minerve sauveurs; Épicure laisse une somme destinée à célébrer l'anniversaire de sa naissance

et de celle des auteurs de ses jours. Tous ces testamens encore commencent par une formule assez semblable : *En cas qu'une maladie survienne, En cas que je succombe à ma maladie, Si la mort me surprend.* Il faut néanmoins en excepter le testament d'Épicure (139).

Plutarque offre un exemple (140) d'une déclaration plus solennelle de la volonté d'un testateur. Callias, beau-frère d'Alcibiade, déclare publiquement au peuple qu'il l'institue son héritier universel, dans le cas où il mourroit sans enfans. Mais peut-être est-ce la qualité même de l'héritier, le desir de lui complaire, la crainte que Callias avoit qu'on ne lui donnât la mort pour s'emparer de ses richesses, qui portèrent cet opulent citoyen à faire cette déclaration que l'on ne peut regarder comme une des manières accoutumées de faire des testamens à Athènes, quoique nous trouvions un mode assez semblable dans les lois des Romains (141).

Tuteurs. Pupilles; Compte de la tutelle.

Quand le père mourant laissoit des fils trop

(139) *Voir* les vies de tous ces philosophes dans Diogène Laërce, et ci-après, aux Éclaircissemens, la note G.

(140) *Vie d'Alcibiade*, §. 12.

(141) Mais antérieures aux douze tables, car celles-ci l'abolirent. On peut voir, sur ces testamens faits *calatis comitiis*, les comices convoqués, Aulu-Gelle, V, chap. XIV.

jeunes, il leur assignoit d'ordinaire un tuteur par son testament. Avoit-il négligé de le faire, l'archonte en nommoit un. La protection publique et la surveillance légale étoient, à cet égard, confiées par les lois à ce magistrat (142). Il choisissoit quelquefois dans la famille du pupille, mais toujours parmi les parens éloignés de la succession. Alcibiade eut pour tuteurs Périclès et Ariphron, tous deux issus par leur mère de Mégaclès, aïeul maternel aussi d'Alcibiade (143).

Solon avoit défendu de donner la tutelle à celui qui devoit être, d'après la loi, l'héritier du pupille : il avoit craint les inspirations criminelles d'une honteuse avidité (144). Il défendit pareillement que la même habitation renfermât la mère et le tuteur; ou peut-être, que celui-ci épousât l'autre, car le texte de Diogène Laërce qui rapporte cette loi a été différemment entendu par différens écrivains (145). Une jeune

---

(142) *Voir* ci-dessus, chap. II, pag. 148.

(143) Plut. *Vie d'Alcibiade*, §. 1.

(144) Diog. Laërce, *Solon*, §. 9. Les douze tables (tab. V, loi 3) firent le contraire; elles déférèrent la tutelle à l'agnat le plus proche. C'étoit la loi de Lacédémone (*Législation des Lacéd.* tom. V, chap. XII, pag. 508), et non celle d'Athènes.

(145) *Voir* Thysius dans Gronovius, pag. 1583, et Meurs, pag. 1973 et 2036.

fille n'auroit pu être mariée au tuteur qu'elle auroit eu, ni au fils de ce tuteur (146). Il est vraisemblable que l'interdiction faite au tuteur et à la mère des pupilles de se marier ensemble cessoit d'exister quand le père testateur l'avoit lui-même ordonné ainsi; ce commandement faisoit tomber tous les motifs de prévoyance qui avoient pu inspirer la loi. Le père de Démosthène laissa tout-à-la-fois à Aphobus sa femme et la tutelle de ses enfans (147).

La tutelle finissoit à vingt ans, comme la puissance paternelle (148). Une loi spéciale vouloit cependant que dès l'âge de seize ans le fils d'une épiclère (149) fût maître des biens et qu'il fournît à la subsistance de sa mère (150). Dans ce cas, la mère perdoit toute autorité; elle passoit sous une dépendance réelle de son fils; il jouissoit de l'intégrité de sa fortune, et seul il en disposoit. Isée fait mention d'une autre loi (151) d'après laquelle les biens d'une épiclère apparte-

(146) Meursius, *ibidem.*

(147) Démosth. I, *contre Aphob.* pag. 895. *Voir* Petit, VI, tit. I, §. 18.

(148) *Voir* Petit, VI, tit. VII, §. 3.

(149) *Voir* ci-dessus, pag. 419.

(150) Démosth. II, *contre Stephan.* pag. 984.

(151) *Success. deCiron*, pag. 72; *Success. d'Aristarq.* pag. 81.

noient aux enfans qu'elle avoit laissés, deux ans aussi après leur puberté. Les veuves restoient ainsi comme en état de pupillarité après la mort de leurs maris.

Le tuteur devoit rendre compte de son administration (152) : mais le pupille ne pouvoit exercer d'action à cet égard que pendant cinq années (153). La loi qui condamnoit à la restitution, au dédommagement du tort fait, ceux qui avoient mal géré les affaires d'autrui, s'appliquoit également aux tuteurs (154). L'action criminelle étoit ouverte contre eux, comme l'action civile (155). Le premier plaidoyer de Démosthène fut prononcé contre ses tuteurs. Il se plaignoit de trouver réduit à soixante-dix mines un héritage qui, après dix ans de tutelle et avec la cumulation des intérêts, auroit dû être de trente talens (156).

Les baux passés pour les biens des orphelins et des pupilles devoient être proclamés dans le

(152) *Voir*, entre autres, Démosth. *contre Nausim.* et Lys. *contre Diog.*, ainsi qu'un fragment de ce dernier orateur, cité par Denys d'Halicarn. dans le jugement qu'il porte sur Isée.

(153) Démosthène, *ibid.* pag. 999.

(154) Petit, VII, tit. VII, §. 1. *Mém. de l'Acad.* XII, pag. 94.

(155) *Voir* Isée, *Success. d'Agnias*, pag. 86.

(156) *Voir* les deux premiers discours *contre Aphob.* et Plut. *Démosth.* §. 7.

tribunal de l'archonte, par ordre de ce magistrat (157). Suivant Lysias, ces biens étoient exempts de toute charge jusqu'à l'inscription du jeune homme sur le registre des citoyens, et un an encore après (158). L'orateur se trouve ici en contradiction avec Démosthène, qui dit qu'étant pupille encore, ses tuteurs avoient contribué pour lui, d'un cinquième de sa fortune, à l'armement des navires (159); et ce dont il se plaint, ce n'est pas d'avoir ainsi contribué à une dépense publique, c'est d'avoir donné au-delà de ce qui étoit juste, d'avoir fourni autant que s'il eût été un des plus riches, quoiqu'il ne le fût pas.

§. III. *Des autres Lois civiles.*

Concours aux dépenses publiques. Loi des échanges.

Ce concours des citoyens les plus opulens aux dépenses publiques étoit une loi d'Athènes. Elles avoient ordinairement pour objet la défense de l'état et les moyens d'y pourvoir, la célébration des fêtes, les besoins généraux et l'ornement de la cité. Elles embrassoient aussi les solennités de la religion, les devoirs de la guerre, les jouis-

---

(157) Isée, *Success. de Philoctémon*, pag. 68.
(158) *Contre Diogiton*, vers la fin.
(159) *Premier Plaid. contre Aphobus*, pag. 896.

sances de la paix. Les liturges (160), ou les citoyens qui fournissoient à ces dépenses nationales, tiroient leur nom de cela même qu'ils exerçoient une charge ou une fonction publique. Chaque tribu, chaque bourg, étoient invités à faire connoître ceux qui pouvoient y concourir (161).

L'exécution de cette loi donnoit lieu à des réclamations perpétuelles. On soutenoit que l'on étoit moins riche, pour rejeter sur d'autres l'obligation imposée. Isocrate fut, comme Démosthène, cité en justice, et il le fut deux fois, par de semblables motifs (162); des citoyens désignés pour armer des galères vouloient se substituer cet orateur comme ayant une fortune plus considérable. A la réclamation faite contre un autre, se joignoit l'offre nécessaire d'échanger ses biens avec lui, pour prouver qu'on étoit moins riche effectivement. Cette offre donna son nom à la loi indiquée ordinairement par *la loi des*

---

(160) Λειτουργοί. On appela *choréges*, ceux qui fournissoient aux dépenses des chœurs de danse et de musique; *gymnasiarques*, ceux qui fournissoient aux dépenses des athlètes; *triérarques*, ceux qui armoient des vaisseaux et en nourrissoient l'équipage. *Voir* Lys. pag. 161; et Isée, pag. 62. Sigonius en nomme quelques autres encore, IV, chap. IV.

(161) *Voir* Démosth. *contre Béotus*, pag. 1002.

(162) *Voir* ce qu'en dit Auger, sommaire du discours *sur l'Échange*.

échanges. Elle avoit été primitivement l'ouvrage de Solon (163).

Solon ne s'étoit pas contenté d'en poser le principe et d'en régler l'exécution d'une manière générale; il y avoit joint plusieurs développemens dont les dispositions impératives déterminèrent toutes les formes à suivre, ainsi que l'ordre d'y procéder (164).

Les grandes dépenses d'Athènes devoient être supportées par les trois cents plus riches citoyens (165). Des événemens survenus ne permettoient-ils plus à un des trois cents de satisfaire aux obligations prescrites, il demandoit que son nom fût effacé; mais il ne pouvoit le faire qu'en indiquant un citoyen qui le remplaçât. Celui-ci devoit faire, dans trois jours, avec serment, la déclaration (166) de ses biens. Le scellé pouvoit être mis à l'instant dans ses maisons, pour empêcher que rien n'en fût détourné. Le demandeur devoit aussi déclarer la qualité et la valeur des biens qui lui restoient.

---

(163) Démosth. *contre Phénippe*, pag. 1022.

(164) Démosth. *ibid.* Isée, *Success. de Phil.* pag. 62.

(165) Isée, *ibid.* Din. *contre Démosth.* p. 95. *Voir* le ch. XVIII, dans le tome suivant.

(166) Démosth. pag. 1022. Le voir aussi pag. 1024 et 1025.

Elle pouvoit être contestée par le citoyen qu'il désignoit pour le remplacer, comme la déclaration de ce dernier pouvoit l'être par le demandeur lui-même (167). On voit par le discours de Démosthène que la précaution du scellé n'étoit pas inutile. Il se plaint vivement de ce que Phénippe, contre qui son plaidoyer est dirigé, a soustrait tous les produits de ses terres des lieux dans lesquels ils étoient enfermés. Il s'y plaint aussi de fausses dettes supposées pour essayer encore d'éluder une obligation, ou tromper sur l'état de sa fortune.

Ce n'est pas dans les pays où la forme du gouvernement est populaire, que les discussions sont le moins nombreuses sur les obligations pécuniaires des citoyens. Si des hommes ambitieux recherchent quelquefois avec empressement un moyen de fixer ainsi les regards du peuple, des hommes plus accoutumés à la richesse et plus frappés du desir de la conserver pour eux-mêmes résistent autant qu'ils le peuvent à ces dons exigés, dont la demande est pourtant facile à justifier, quand elle a pour objet la gloire ou

(167) Démosth. *ibid.* Le revenu des mines fut excepté par une loi postérieure de la nécessité d'une déclaration. Il étoit exclu de la formule du serment demandé. Démosth. pag. 1025. *Voir* le commencement du chap. XVIII, dans le tome suivant.

l'intérêt de la patrie. Solon avoit fait porter sur les plus riches une nécessité que les pauvres ne sauroient subir qu'au préjudice des besoins impérieux de la famille, en même temps qu'il avoit pensé que les derniers, par l'état même de leur fortune, devoient être exclus des magistratures publiques (168).

Lois concernant les dettes publiques et privées.

Concilier des intérêts si divers, accorder aux uns ce qu'ils avoient droit d'obtenir sans imposer aux autres ce qu'ils n'auroient pu supporter, avoit été le premier desir de ce grand législateur. Les discussions entre les riches et les pauvres lui firent d'abord confier par les Athéniens cette haute magistrature, qu'il remplit avec tant de gloire. Le peuple fut soulagé des dettes qui pesoient sur lui (169). Solon se glorifie, dans un de ses poèmes, d'avoir fait ôter les écriteaux (170) qui annonçoient que les terres où on les avoit posés étoient le gage d'un créancier, de les avoir ainsi rendues franches, d'esclaves qu'elles étoient. Il s'y glorifie d'avoir brisé les fers des débiteurs, obligés avant lui d'engager leur corps à un prêteur qui les réduisoit à la servitude et les

(168) *Voir* ci-dessus, chap. III, pag. 173 et 176.

(169) *Ibid.* pag. 170 *et suiv.*

(170) Ὅρους. *Voir* Suidas, au mot Ὅρος. Démosthène l'emploie dans ce sens, *contre Aristog.* pag. 838.

vendoit quelquefois hors de l'Attique (171). Livrer à l'esclavage pour une dette non payée étoit sans doute une loi injuste : mais la publicité donnée à l'hypothèque prise sur les biens engagés étoit loin d'avoir ce caractère. Aussi cette disposition subsista-t-elle, ou fut-elle bientôt rétablie. Elle se conserva dans la législation. Démosthène parle (172) d'écriteaux mis sur une maison et sur une terre, pour annoncer que la première devoit deux mille drachmes, et la seconde, un talent. C'étoit un frein léger à la mauvaise foi et à la prodigalité.

Les dettes publiques devinrent sur-tout l'objet de l'attention des lois.

Le débiteur envers l'état ne pouvoit remplir aucune charge, avant de s'être acquitté. S'il ne le faisoit pas dans l'année, on le condamnoit à payer le double, ses biens étoient vendus, et il encouroit l'infamie. Andocide, qui rappelle cette loi, énumère ceux qui y étoient soumis : n'avoir pas rendu ses comptes après une magistrature, n'avoir pas donné la somme à laquelle on avoit été condamné par un jugement, n'avoir pas

---

(171) Plutarque, *Solon*, §. 24. *Voir* ci-après, la pag. 463.

(172) *Contre Onétor*, pag. 921 ; *contre Spud.* pag. 1018 ; *contre Phén.* pag. 1023.

acquitté la redevance qu'on s'étoit engagé à payer comme fermier d'un revenu public, avoir répondu pour un autre qui n'avoit pas satisfait à ses obligations, être enfin devenu ou resté, de quelque manière que ce fût, débiteur du trésor de l'état ainsi que des trésors consacrés au culte des dieux. Le paiement devoit se faire à la fin de la neuvième prytanie, c'est-à-dire, vers le milieu du onzième mois. Andocide nous dit encore que la loi donnoit au sénat le pouvoir de faire emprisonner, les fers aux pieds, un homme qui, chargé de percevoir les revenus publics, se les seroit appropriés : le cas dont il parle est celui d'un fermier qui avoit pris la fuite sans avoir rien versé de ce qu'il avoit reçu pour des terres appartenant à la cité (173).

Tout citoyen avoit droit d'accuser les débiteurs de l'état (174). Leurs noms étoient inscrits sur des registres que tenoient les receveurs publics. Mais cette inscription n'étoit pas tellement nécessaire, qu'on pût se faire un moyen de ce qu'elle n'existoit pas ; les peines prononcées contre le débiteur infidèle n'en étoient pas moins

---

(173) Andoc. *Myst.* pag. 10 et 12. Démosth. *contre Néèra*, pag. 861 et 862. *Voir* Meurs. *Th. Att.* II, chap. III.

(174) Démosth. *contre Théocr.* pag. 851.

encourues (175). Une autre loi suppose qu'on parvenoit quelquefois à faire effacer son nom de dessus les registres, quoiqu'on n'eût pas encore payé ce qu'on devoit ; elle autorise, dans ce cas, la poursuite du débiteur devant les thesmothètes, comme coupable d'une radiation qui devenoit un faux commis en écriture publique (176). Un mot de Démosthène, dans son premier discours contre Aristogiton, doit nous faire croire que les registres concernant le trésor étoient, ainsi que le trésor même, déposés dans la citadelle d'Athènes (177).

Le débiteur du trésor, condamné à la prison, pouvoit offrir, ou l'on pouvoit offrir pour lui, des répondans qui devoient être approuvés par le peuple : mais, si rien n'étoit payé à la neuvième prytanie, on l'enfermoit, et l'on saisissoit les biens de ceux qui avoient répondu pour lui (178). S'il mouroit insolvable, son fils restoit sous le poids d'une infamie légale, tant qu'il n'avoit pas acquitté la dette paternelle ; jusqu'alors, ses droits de citoyen étoient suspendus. Épicharès se plaint, dans le discours contre Théocrine, de

(175) Andoc. pag. 11. *Voir* Démosth. pag. 851 et 852.
(176) Démosth. *ibid.* pag. 857.
(177) Pag. 829, lig. 11. *Voir* aussi la pag. 838, vers la fin.
(178) Démosth. *contre Timocrate*, pag. 779.

n'avoir pas même l'espérance de jouir d'une faculté qu'on accordoit à des étrangers, celle de parler en public, celle de poursuivre les autres en justice, de les accuser. Il auroit fallu six mille suffrages au moins, donnés au scrutin, pour faire obtenir la remise de leur dette aux débiteurs des dieux et du trésor, pour changer même l'ordre des paiemens; et alors encore, on ne pouvoit traiter avec eux qu'aux conditions prescrites par le sénat et le peuple (179).

Mouroit-on avant de s'être acquitté, l'héritier devoit payer aussitôt : s'il ne le faisoit pas, on s'emparoit de la succession. Lysias cherche à justifier un citoyen accusé d'avoir soustrait ou détourné les biens de son père, dont la confiscation avoit été prononcée (180). Les fils de l'orateur Lycurgue furent poursuivis comme débiteurs publics au nom de leur père, condamnés à une forte amende, et mis en prison pour n'avoir pu y satisfaire (181). L'impossibilité de payer une amende à laquelle le peuple l'avoit condamné, avoit fait aussi emprisonner Miltiade;

---

(179) Démosth. *contre Théocr.* pag. 849, 951, 859; *contre Timocr.* pag. 780.

(180) *Sur les biens d'Aristoph.* pag. 152 *et suiv.*

(181) *Voir* la lettre de Démosth. sur les fils de Lycurgue, pag. 195 *et suiv.*

et après la mort de ce grand homme, qui périt dans sa captivité, son illustre fils, Cimon, fut également privé de sa liberté : les lois ne permettoient de la lui rendre qu'après qu'il auroit acquitté la dette imposée à son père (182).

Les particuliers pouvoient-ils réclamer leurs droits sur des biens dont le trésor, créancier comme eux, s'étoit emparé? De semblables réclamations se retrouvent plusieurs fois dans les plaidoyers de Lysias (183). Dans un de ces plaidoyers, le créancier d'une succession confisquée, reconnoissant que l'état avoit un droit acquis sur les deux tiers, demandoit que l'autre tiers lui fût abandonné; il prétendoit que cette succession lui avoit été adjugée par une sentence antérieure à la confiscation des biens (184). La dot étoit privilégiée; la femme devoit être payée avant les autres créanciers (185).

De la contrainte par corps pour dettes. Hypothèque, gages.

La contrainte par corps n'étoit pas seulement admise pour les dettes publiques; elle l'étoit

(182) Corn. Nép. *Cimon*, in princip. Justin, II, S. 15, présente à tort comme volontaire l'action de Cimon; les lois d'Athènes l'y forçoient.

(183) *Voir* les trois plaidoyers successifs des pag. 148 *et suiv.* et la pag. 163 d'un des discours suivans.

(184) *Voir* la pag. 148, plaidoyer sur des biens confisqués.

(185) *Voir* Petit, *Leg. Att.* VI, tit. II, S. 2.

pour les dettes ordinaires. Montesquieu a dit le contraire (186); il s'est trompé. Ce que Solon détruisit, n'étoit pas une loi d'emprisonnement, mais une loi de servitude. Le débiteur insolvable devenoit l'esclave de son créancier, qui pouvoit le vendre à un autre, même le vendre à des maîtres qui habitoient des terres étrangères, où Solon remarque lui-même qu'ils séjournoient quelquefois si long-temps et dans un tel état de malheur, qu'ils en avoient oublié la langue de leur patrie (187). Ce fut cette *obligation du corps* que le législateur abolit, obligation qui entraînoit tout le malheur et toute la honte d'un semblable esclavage.

Après avoir approuvé la loi qu'il suppose, Montesquieu insiste sur la nécessité d'établir la contrainte par corps pour les affaires commerciales. Sans doute ce n'est ici qu'une réflexion générale; car ce vœu, qu'on pourroit croire être la censure de la législation d'Athènes, avoit au contraire été adopté par elle. Le commerçant hors d'état de satisfaire aux engagemens qu'il avoit pris, étoit envoyé en prison et y restoit

---

(186) *Esprit des lois*, XX, chap. XV.

(187) *Voir* Plutarque, *Vie de Solon*, §. 24, et ci-dessus, pag. 457 et 458.

jusqu'à ce qu'il eût payé ses créanciers (188). Si le débiteur avoit eu des répondans, on pouvoit les poursuivre, mais on devoit le faire dans l'année ; plus tard, on n'étoit pas recevable à les attaquer (189). S'il avoit donné hypothèque sur un de ses biens, aucune action ne pouvoit être ouverte contre le possesseur, au préjudice des droits acquis par le gage donné (190). Ce gage étoit dans un effet mobilier comme dans un immeuble : une coupe d'or qu'un citoyen d'Athènes avoit reçue du roi de Perse, fut proposée pour servir de garantie à un prêt de seize mines dont l'emprunteur avoit besoin pour l'équipement de son vaisseau ; il s'engageoit à en payer vingt au lieu de seize, quand il seroit arrivé dans l'île de Chypre, où ce vaisseau devoit le conduire (191). Dans le discours de l'orateur Lycurgue contre Léocrate, un acheteur d'esclaves, n'ayant pas de quoi les payer, fait au ven-

(188) Démosth. *contre Apaturius*, pag. 933.

(189) Pag. 937. Démosthène parle aussi, *contre Arist.* p. 837, de l'emprisonnement d'un homme qui avoit répondu pour un autre.

(190) Démosth. *contre Spudias*, pag. 1018.

(191) Lysias, *Biens d'Aristoph.* pag. 154. Diogène Laërce dit que Zénon possédoit plus de mille talens et qu'il les prêtoit à intérêt à ceux qui alloient sur mer, *Vie de Zénon*, §. 11.

deur un billet qu'il dépose chez un tiers, donnant une mine d'intérêt pour trente-cinq mines, prix de l'achat (192). Des esclaves eux-mêmes sont le gage d'un prêt, dans un plaidoyer de Démosthène (193). Deux autres plaidoyers de ce grand orateur ont pour objet la réclamation d'une terre qu'Onétor refusoit de céder, comme étant engagée pour la dot de sa sœur (194).

Prêt, emprunt; intérêt ordinaire de l'argent; intérêt maritime.

Un citoyen d'Athènes, Chrysippe, avoit prêté à un autre, Phormion, pour un voyage sur mer, vingt mines, dont l'intérêt étoit payable à son retour, et pour lesquelles on devoit mettre sur le vaisseau des marchandises qui serviroient de gage. Phormion emprunta de nouvelles sommes et n'embarqua que des effets dont la valeur étoit fort au-dessous des engagemens qu'il avoit pris. Le prêteur, Chrysippe, accusa l'emprunteur de mauvaise foi, et sa cause eut Démosthène pour défenseur (195). Le prêt avoit été de vingt mines ou deux mille drachmes [dix-huit cents francs]; Phormion devoit, à son retour, donner six mines

(192) Pag. 150. Il est parlé de conventions faites à l'occasion d'un prêt ou d'une location, dans Démosthène, *contre Aristog.* pag. 838, *pour Phorm.* pag. 959, *contre Pant.* pag. 988.

(193) *Contre Pantenète*, pag. 988.

(194) Démosth. *contre Onét.* pag. 919 *et suiv.*

(195) Pag. 940 *et suiv.*

de plus. Démosthène, dans ce plaidoyer, distingue encore l'intérêt qu'il appelle *terrestre* (196) de l'intérêt nautique ou maritime, qui étoit toujours plus fort. Ce dernier même s'accroissoit à proportion de la longueur du voyage, si l'on alloit sur une côte plus prochaine ou plus éloignée, si l'on stipuloit uniquement pour la navigation jusqu'à un port désigné, ou si la stipulation étoit faite à-la-fois pour le voyage et pour le retour. Les marchandises embarquées devoient être d'une valeur double de l'argent prêté ; et celles qu'on rapportoit en échange, devenoient aussi ou restoient le gage de l'emprunteur (197). Démosthène annonce même dans un autre discours (198), qu'un négociant cité devant le peuple avoit été condamné à la peine de mort, quoiqu'il fût citoyen d'Athènes et que son père en eût commandé les armées, pour avoir emprunté une somme considérable sans fournir les gages dus à ses créanciers, et il justifie cette condamnation. Sans examiner ici la peine dans ses rapports avec le crime, on ne peut nier avec l'orateur qu'une telle fraude n'acquière un carac-

(196) Ἔγγειος τόκος. On peut voir aussi, sur les prêts maritimes, Démosthène, *contre Dionysodore*, pag. 1121 *et suiv.*

(197) Démosth. *contre Apaturius*, pag. 934.

(198) *Contre Phormion*, pag. 947.

tère plus grave de cette confiance appuyée sur la bonne foi, élément si nécessaire du commerce qu'elle ne peut lui manquer sans le détruire. Aussi les lois des peuples qui le cultivent, ont-ils toujours puni ce crime avec sévérité.

L'intérêt ordinaire fut de douze drachmes par mine [dix livres seize sous sur quatre-vingt-dix francs]; une drachme chaque mois, car c'est par mois qu'on le payoit (199). Cela étoit ainsi du moins dans le siècle des grands orateurs d'Athènes; plusieurs de leurs discours le rappellent ou l'indiquent. Des débauchés, des dissipateurs, n'obtenoient quelquefois de l'argent qu'à de plus gros intérêts (200); mais c'étoit expier la défiance qu'ils inspiroient, et le prêteur agissoit contre la volonté des lois. Dans un fragment de Lysias cité par Athénée (201), il est question d'une obligation souscrite pour trois drachmes [deux livres quatorze sous] par mois, dont on demande la réduction à neuf oboles ou une drachme et demie (202).

---

(199) *Τόκος ἔμμηνος*, disoit-on, sous le rapport de sa durée, *intérêt d'un mois.*

(200) Démosth. *Première Olynth.* pag. 3.

(201) Liv. XIII, §. 9. Iséo, *Success. d'Agnias*, parle aussi d'intérêt à neuf oboles par mois, pag. 88. Il étoit de neuf oboles par mois pour une dot non payée. Dém. *contre Aphob.* pag. 897.

(202) La stipulation par oboles, dont six formoient une

dises transportées, et qu'ils ne feront sur elles aucun autre emprunt. On prévoit le cas où des pertes seroient faites, et on règle alors ce qui arriveroit. D'autres cas sont prévus et réglés. L'acte est terminé par les noms des témoins qui y ont assisté.

Achats; ventes; témoins et arrhes pour les obligations contractées. Obligations illicites.

Ce n'étoit pas seulement pour les contrats maritimes que des témoins étoient des garans nécessaires; ils étoient appelés en général pour recevoir et certifier les obligations contractées entre les citoyens. Les orateurs grecs sont pleins de passages qui le prouvent. La présence des témoins ne pouvoit donner quelque validité qu'aux actes conformes aux lois (208). Quand les conventions étoient faites par écrit, on les remettoit, d'un accord mutuel, à un citoyen qui en restoit le dépositaire, sous les conditions exprimées dans l'acte même qui lui étoit confié (209). Épicure, dans son testament (210), parle d'une donation faite par lui, inscrite dans les registres du temple de la Mère des dieux. Les obligations prises ou contractées étoient quelquefois

(208) *Voir* Sam. Petit, IV, tit. IV, §. 12.

(209) En voir des exemples dans Démosth. *contre Olymp.* pag. 1066, et dans le *Trapézitique* d'Isocrate, pag. 362.

(210) Diog. Laërce, *Vie d'Épic.* §. 10.

revêtues d'un scel privé, comme on l'a vu pour les actes de dernière volonté, que le testateur scelloit toujours de son anneau (211). Une des lois de Solon défend aux graveurs de conserver l'empreinte des anneaux qu'ils auroient vendus (212). On ne vouloit pas qu'il fût possible aux artistes d'en faire de semblables, et à d'autres citoyens de s'en servir.

Pour la vente des objets mobiliers, le prix devoit être compté en même temps qu'on les livroit. Si la confiance du vendeur dans l'acheteur les faisoit céder avant qu'ils eussent été payés, le vendeur n'avoit plus le droit de se pourvoir en justice, si cette confiance étoit trompée. Quant aux immeubles, leur aliénation devoit être précédée de formalités prescrites et qui assuroient la publicité de la vente, avant qu'elle fût consommée. L'intervention des magistrats étoit nécessaire ; c'est en leur présence que la vente devoit être faite. Après le serment réciproque des contractans, l'acheteur donnoit des arrhes au vendeur : les arrhes étoient à-la-fois le symbole et la confirmation nouvelle de l'engagement qu'il

(211) Ci-dessus, pag. 446.

(212) Diog. Laërce, *Solon*, §. 9. Je crois que c'est là le sens, quoique le traducteur latin et le traducteur français s'accordent à lui en donner un autre.

venoit de prendre (213). Elles achevoient pareillement de lier le vendeur. L'action que l'acheteur auroit eue à exercer contre lui, si, après avoir reçu ce signe d'une obligation contractée, le vendeur refusoit de livrer l'objet vendu, fut connue dans la jurisprudence d'Athènes sous un nom qui peut exprimer *action en consolidation* ou *ratification* (214).

Démosthène rapporte quelques lois au sujet des obligations, lois qui furent pareillement adoptées dans l'instruction criminelle (215). — On est admis à déposer en justice, d'après le dire d'un homme mort, même d'après celui d'une personne absente, s'il s'agit d'un fait passé hors du pays. — Ceux qui plaident l'un contre l'autre sont obligés de répondre aux questions mutuelles; ils ne pourront témoigner dans la cause où ils sont partie. — Il n'est permis de déposer pour soi-même, ni dans les causes publiques, ni dans les causes privées, ni dans les jugemens des comptes. — On pourra poursuivre comme faux témoin celui qui déposera contre la loi : on pourra poursuivre de même celui qui l'aura appelé en témoignage.

---

(213) *V.* Steph. *de Jurisd. vet. Græc.* t. VI de Gron. p. 2741.

(214) Βεβαιώσεως δίκη.

(215) *Contre Steph.* p. 981 *et suiv. Voir* le t. VII, p. 42 et 43.

Les conventions n'étoient pas toutes permises; elles ne l'étoient pas à tous. Ainsi les tribunaux auroient repoussé une obligation qui auroit été le fruit ou le prix de la débauche; ainsi, la suggestion annulloit l'acte qui en étoit l'ouvrage (216).

Les associations formées par des particuliers, sous des rapports civils, commerciaux, religieux, avoient été autorisées par Solon. Toute convention étoit permise entre eux, tout engagement obligatoire, pourvu qu'ils n'eussent rien de contraire à l'utilité générale et aux lois établies. Une disposition semblable se retrouve, pour les Romains, dans les douze tables; les jurisconsultes ont même rappelé à ce sujet les termes de la loi de Solon (217). Des corps et associations, et de leurs engagemens.

Les différentes actions civiles auxquelles pouvoient donner lieu les contestations survenues entre les citoyens, ont été recueillies par Sigonius, dans son *Traité sur la république d'Athènes* (218). Il ajoute quelques détails à ceux que nous venons Des actions civiles.

---

(216) Esch. *contre Timarq.* pag. 285. Démosth. *contre Olymp.* pag. 1073. *Voir*, sur ces obligations, Herald. V, chap. XVIII et XIX.

(217) *Douze Tables*, VIII, loi 2. *Voir* Cujas, *Observ.* VII, chap. XXX; Bynkershoek, *Obs. jur. rom.* I, chap. XVI, et Petit, V, tit. VII, §. 1.

(218) Liv. III, chap. I et IV. J'en ai rappelé quelques-unes aussi pour les étrangers, chap. VII, ci-dessus, pag. 325 et 326.

de rappeler sur les poursuites relatives aux ventes, à des pactes commerciaux, aux tutelles, aux successions, au divorce; ce qui concernoit, par exemple, les procès entre des associés dont les uns vouloient et les autres ne vouloient pas partager la chose commune (219); l'action relative à la jouissance d'une maison (220), d'un champ (221); à une possession disputée, envahie; à une expulsion demandée, à un bien vendu et non livré, et quelques faits semblables (222). Voici quelques règles générales.

La poursuite appartenoit à tous, si l'objet du procès intéressoit la république; s'il n'intéressoit qu'un particulier, lui seul pouvoit intenter l'action. On essayoit quelquefois d'établir une connexion entre les deux intérêts, ou l'on en supposoit l'existence, pour avoir droit de contester ou de se plaindre (223).

Une action judiciaire ne pouvoit être intentée pendant des jours de fête : rien ne pouvoit détourner de leur célébration; le faire, c'étoit se

---

(219) *Εἰς δατητῶν αἵρεσιν.*

(220) *Ἐνοικίου δίκη. Voir* Démosth. *contre Olymp.* pag. 1071.

(221) *Καρποῦ δίκη.*

(222) Sigonius en cite d'autres qui appartiennent à la législation criminelle. *Voir* le chap. XII, tom. VII, pag. 4 *et suiv.*

(223) *Voir* Isocr. *Fils d'Alcib.* p. 347, et *contre Lochit.* p. 395.

mettre dans le cas d'être poursuivi soi-même, comme violateur de la loi (224).

La requête présentée formoit une sorte de circonscription légale du jugement. Le jugement ne pouvoit s'étendre au-delà de la demande formée (225).

Les deux parties venoient prêter serment avant que l'affaire fût plaidée (226). La loi recommandoit aux juges une attention égale pour toutes deux : elle vouloit qu'ils prêtassent le serment de se garantir de toute prévention (227).

Le demandeur étoit obligé de consigner une somme en présentant sa requête (228). Elle étoit plus ou moins forte, suivant la valeur de l'objet contesté. On a cru que les honoraires des juges, même les dépenses du tribunal, étoient pris sur cette somme ; nous avons dit ce qu'il falloit penser de cette opinion (229). Une amende étoit prononcée envers ceux qui se laissoient condamner par défaut (230); elle étoit de mille

---

(224) Ulp. sur Dém. p. 639. Meurs. *Them. Att.* II, ch. XXIV,

(225) *Voir* Sigonius, III, chap. IV, pag. 1575.

(226) Poll. VIII, chap. VI, S. 54 *et suiv.* Thysius, p. 1380.

(227) Démosth. *Cour.* pag. 473.

(228) *Voir* les *Mém. de l'Acad.* tom. VII, pag. 58, *Hist.*

(229) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, pag. 350.

(230) Dém. *contre Mid.* pag. 616; *contre Nicostr.* pag. 1105;

drachmes [neuf cents francs de notre monnoie], suivant Démosthène (231). Le condamné avoit dix jours pour attaquer le jugement, expliquer les motifs de son absence, et présenter ses excuses; il devoit promettre par serment de comparoître et de se défendre (232).

Les actions civiles commençoient toutes par l'assignation de celui dont on se plaignoit. Elle devoit être autorisée par le juge, qui pouvoit auparavant mander les deux parties et les interroger. Si l'huissier négligeoit de la donner ou assuroit faussement l'avoir donnée, il y avoit ouverture à une action légale contre lui (233). L'assigné qui ne comparoissoit pas étoit condamné par défaut; et s'il ne se pourvoyoit pas contre ce jugement dans le délai prescrit, la sentence devenoit définitive, elle acquéroit toute la force de la chose jugée (234). Les mois, au reste, étoient lunaires. Solon avoit demandé que les Athéniens prissent

---

Théophr. *Caract.* chap. VIII. On désignoit par ἐρήμη cette condamnation.

(231) Pag. 617. *Voir* Ulpien, pag. 661 et le savant auteur de la nouvelle traduction de Théophraste, pag. 211.

(232) Dém. *contre Mid.* p. 617. *Voir* Sam. Petit, IV, t. II, §. 3.

(233) On appeloit ψευδοκλητεία une action intentée pour la fausse assertion d'une assignation donnée. *Voir* Poll. VIII, §. 44.

(234) *Voir* Thys. pag. 1380; Sigon. III, chap. IV, pag. 1579, et Wolf sur Démosth. pag. 1217 et 1218.

le cours de cet astre pour le calcul des jours ou de l'année (235).

On étoit condamné par défaut quand on ne comparoissoit pas à l'audience indiquée par le juge ou par l'arbitre, audience qui devoit toujours finir au coucher du soleil (236). Le défaillant qui formoit opposition contre le jugement rendu, devoit s'engager par serment à poursuivre l'affaire, pour que l'opposition n'eût pas l'effet de suspendre une décision première sans en amener une autre qui réglât définitivement les intérêts ou les droits des parties, et afin qu'on ne se servît pas d'un secours offert par la loi pour en paralyser l'action (237).

On prétendoit quelquefois que l'on n'auroit pas dû être mis en cause pour l'affaire au sujet de laquelle on avoit été appelé devant un tribunal, soit parce qu'elle avoit déjà été jugée, soit parce que le temps de la poursuite légale étoit expiré (238). Ces moyens d'exception n'étoient pas les seuls dont on fît usage : il pouvoit en résulter un du choix des juges, et de l'incompé-

---

(235) *Voir*, aux Éclaircissemens, la note H.

(236) *Voir* Démosth. *contre Mid.* pag. 616, et la note H aux Éclaircissemens.

(237) *Voir* Démosth. pag. 616, 617, et Ulpien, pag. 663.

(238) C'étoit l'action appelée *παραγραφή*, *exception*.

tence que le défendeur articuloit contre eux. Les orateurs grecs offrent encore plusieurs exemples de l'emploi de ces différens moyens (239). Toute action juridique étoit aussi défendue après un accommodement ou une décharge donnée (240). Une maladie ou une absence nécessaire pouvoit également autoriser la demande d'un délai ; on devoit alors affirmer avec serment la vérité de l'obstacle que l'on présentoit (241). Olympiodore, engagé dans un procès de succession, réclame une surséance comme retenu à l'armée pour le service de l'état : mais sa réclamation n'est pas admise, les juges ne reconnoissant pas que le service public fût effectivement la cause de son absence (242).

Une loi de Solon avoit établi la prescription de cinq ans pour les actions civiles (243).

---

(239) Sigon. *ibid.* Il y en a un exemple pag. 354.

(240) Démosth. *contre Pantenète*, pag. 987 et 990; *pour Phorm.* pag. 962.

(241) C'est l'action appelée *ὑπωμοσία*.

(242) Démosth. pag. 1068.

(243) Démosth. *pour Phorm.* pag. 962 ; *contre Nausim.* p. 999.

CHAPITRE X.

Lois criminelles des Athéniens.

De bonnes lois criminelles sont une des meilleures garanties des peuples ; elles sont un des plus grands bienfaits qu'ils puissent recevoir : car elles veillent pour lui et le protégent dans tout ce qu'il a de plus cher, sa liberté, sa sûreté, sa propriété ; souvent même elles le protégent sans avoir besoin d'agir, et par l'effet seul de la crainte salutaire qu'elles inspirent. La vigilance est un moyen plus sûr que la sévérité.

Le chapitre destiné à faire connoître les lois criminelles des Athéniens seroit trop étendu pour n'avoir pas besoin d'être divisé. Il se partage naturellement en trois grandes sections, tellement liées cependant qu'il n'est pas toujours possible d'en séparer absolument les objets. Nous traiterons successivement, dans les trois chapitres qui vont suivre, *des délits et des crimes, de l'instruction jusqu'au jugement, du jugement et des peines.*

CHAPITRE XI.

Des Délits et des Crimes.

LES crimes contre le gouvernement établi, contre la liberté et la sûreté publiques, se présentent les premiers. Nous parlerons ensuite des attentats contre la vie, la personne, l'honneur et la propriété des autres. Les délits militaires et les délits religieux seront principalement rappelés quand nous exposerons les lois relatives à la guerre et à l'armée, et les lois concernant le culte d'Athènes.

Jurisprudence des Athéniens sur les crimes d'état.

Si les attentats politiques sont fréquens dans la démocratie, les accusations des crimes de ce genre y sont plus fréquentes encore. Ombrageux, défians, inquiets, jaloux, avides d'un pouvoir qu'ils se disputent, des citoyens dont l'ambition peut embrasser l'exercice de toutes les autorités, attaquent constamment ceux qui les exercent, et c'est en accusant que l'on commence souvent sa renommée. On accuse de trahison, on accuse de corruption, on accuse de déprédations, on accuse d'aspirer à la tyrannie. Les vainqueurs de Marathon et de Salamine furent en butte à ces

accusations (1); deux des plus grands et des plus fidèles citoyens d'Athènes, Aristide et Phocion, ne purent s'y soustraire (2); tous furent poursuivis, tous furent condamnés.

On alla jusqu'à permettre d'ôter la vie à celui qu'on soupçonnoit de vouloir détruire le gouvernement populaire. Les Athéniens aimèrent mieux voir périr un citoyen sur un simple soupçon, que de tomber dans une servitude trop réelle en attendant des preuves, dit l'orateur Lycurgue (3). « Pour les autres crimes, ajoutoit-il, la peine doit suivre le délit; dans la trahison et les attentats contre le gouvernement, elle doit précéder : car, si on laisse échapper le moment où se forme un projet pernicieux, il n'est plus possible de punir des coupables qui sont déjà au-dessus de la punition. »

Il est difficile de présenter d'une manière plus assurée une maxime plus douteuse. Quelle que soit la gravité du crime, plus il est grave même et plus il expose par conséquent à de grandes peines, plus on a besoin de circonspection et

(1) Corn. Nép. *Milt.* §. 7 et 8; *Thém.* §. 8. *Voir* ci-après, pag. 487.

(2) Corn. Nép. *Arist.* §. 1 ; *Phoc.* §. 2 *et suiv.*

(3) *Contre Léocr.* pag. 165. Un des discours de Lysias est pour un citoyen accusé d'avoir détruit la démocratie, pag. 171.

de preuves. Le danger que l'état peut courir exige sans doute une vigilance plus active, des précautions plus sûres, l'accumulation de tous les obstacles à l'exécution du forfait qu'on redoute, l'union de toutes les garanties pour que l'accomplissement en devienne impossible : mais là finissent les devoirs que peuvent imposer à la société politique des craintes légitimes sur sa propre existence ; là d'autres devoirs se font aussi entendre ; là se reproduit dans toute sa force l'obligation impérieuse d'un examen attentif, d'une démonstration certaine et d'une justice éclairée. Donner la mort sur des présomptions, ce n'est pas punir un crime, c'est en commettre un.

Des attentats envers la démocratie.

La loi qu'Andocide a conservée dans ses discours (4) est fondée sur le même sentiment, quoiqu'elle ait d'ailleurs une moins vague étendue, puisqu'elle ne parle pas de simples soupçons dont chacun seroit juge, mais qu'elle annonce des faits réels et arrivés. Cette loi, qui est de Solon, déclare ennemi d'Athènes et permet de tuer impunément l'homme qui détruiroit la démocratie, et celui qui, après sa destruction, exerceroit quelque autorité ; elle ordonne à tous un serment

(4) *Myst.* pag. 13. Elle prononce aussi la confiscation des biens du coupable.

annuel pour promettre de les frapper ; elle veut que le meurtrier et les conseillers du meurtre soient également inviolables et sacrés.

Aucune considération ne put détourner ou affoiblir l'application de cette loi. Un des descendans mêmes d'Harmodius, Antiphon, expia par la mort une trahison qu'on lui reprochoit envers sa patrie (5). Phrynique, un des quatre cents, ayant été tué à l'heure où le marché étoit le plus fréquenté par des hommes qui y faisoient la ronde, les meurtriers avoient été saisis : leur élargissement fut ordonné sur le motif que Phrynique trahissoit Athènes ; une récompense publique leur fut même décernée, et le corps du traître arraché de sa sépulture et jeté hors de l'Attique (6). Un décret du peuple renouvela les menaces des lois contre quiconque approuveroit ou sauveroit un ennemi de la patrie : Aristarque et Alexiclès, qui avoient pris la défense de Phrynique, subirent la mort, et ne furent inhumés que sur une terre étrangère. Timasithée, que recommandoient d'éclatantes actions, ayant secondé Isagoras, qui aspiroit à la tyrannie, fut condamné à mort (7). Un

(5) Din. *contre Dém.* p. 98. *Voir* Dém. *Prév. de l'amb.* p. 338.

(6) Thucyd. VIII, §. 92. Plut. *Alcib.* §. 51. Lyc. *contre Léocr.* pag. 164. Lys. *contre Agorat.* pag. 136.

(7) Pausanias, VI, §. 8.

Athénien ayant précipité de la citadelle un homme qui aspiroit au même crime qu'Isagoras, un autre Athénien trouva en bas le coupable non encore mort, et acheva de le tuer : tous deux prétendirent avoir mérité le prix que le peuple accordoit au meurtrier d'un tyran (8). Ce prix étoit le même que l'on donnoit aux vainqueurs des jeux olympiques, une couronne de laurier ; mais le tyrannicide avoit de plus le droit de demander ce qu'il voudroit au magistrat, et le magistrat devoit l'accorder (9).

Haute trahison. Intelligences criminelles avec les ennemis.

Quelques écrivains ont prétendu que la pensée même d'une trahison auroit été punie (10). Non-seulement la législation d'Athènes n'offre aucune loi semblable, mais elle n'offre rien qui puisse amener cette conséquence ou cette analogie. Non manifestée, une pensée est nécessairement hors du domaine de la loi ; manifestée, elle a perdu son caractère primitif ; elle a pris des formes extérieures ; elle est devenue un acte que la justice humaine peut apercevoir, reconnoître et saisir.

On conçoit la haine de tous les peuples, et plus encore d'un peuple libre, envers le misérable qui trahit sa patrie. La nécessité d'une confiance

---

(8) *Voir* Meurs. *Them. Attica*, II, chap. XV.

(9) Cicéron, *de l'Invention*, II, S. 49.

(10) *Voir* Max. de Tyr, *Diss.* II ; Meurs. *Them. Att.* II, ch. II.

mutuelle et le crime de la tromper y sont plus grands encore, quand tous les citoyens, concourant au gouvernement de l'état, doivent tirer leur force de cette union de sentimens envers le pays commun, première base de la sécurité de tous. Aussi les Athéniens, comme nous venons de le voir dans l'exemple de Phrynique, poursuivirent-ils le coupable jusqu'au-delà du tombeau ; aussi étoit-ce un crime de chercher à le sauver, quoiqu'on eût ignoré son attentat avant qu'il cherchât à le commettre. La tyrannie une fois usurpée étoit punie plus sévèrement encore. La peine atteignoit jusqu'aux enfans de celui qui avoit commis le crime. La femme d'un tyran puni intercéda vainement pour des fils qui lui restoient; ses fils aussi furent frappés de mort (11).

La même peine fut imposée à un frère d'Agoratus, pour avoir eu des intelligences avec les ennemis de l'état (12). Elle fut décrétée contre ceux qui fourniroient à Philippe des armes et des moyens d'équiper des vaisseaux (13). Démade fut condamné pour avoir fait à ce prince, qui le lui

---

(11) Meursius, *dicto loco.*

(12) Lys. *contre Agor.* pag. 136. *Voir* ce que Xénophon raconte de Sphodrias, V, pag. 569 *et suiv.*

(13) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XXXI.

demandoit, un tableau descriptif d'Athènes (14). La mort attendoit aussi celui qui auroit livré un navire, une forteresse, un camp (15). Avoir abandonné la ville dans un moment de péril, quand il falloit rester pour la défendre, étoit une lâcheté digne du supplice (16). Mais cette action, ainsi que celle d'avoir favorisé par sa fuite l'entrée de l'ennemi sur le territoire d'Athènes, n'étoit pas seulement un crime politique; elles étoient, l'une et l'autre, un délit religieux, une grande impiété. On avoit livré, par cet abandon, à la profanation et au ravage, les temples, les bois sacrés, les tombeaux, les objets les plus saints du culte transmis aux Athéniens par leurs ancêtres (17). « Qui pourroit, dit l'orateur Lycurgue dans son discours contre Léocrate, qui pourroit défendre un lâche qui a déserté sa patrie, dans un temps où le pays même abandonnoit ses arbres, où les morts cédoient leurs tombes, où les temples se dépouilloient des armes qu'on y avoit consacrées (18)! » L'horreur de la haute trahison étoit si forte pour

(14) Hermogène, *de l'Invent.* I, chap. II.

(15) Lysias, *contre Philon*, pag. 189.

(16) *Voir* Lycurg. *contre Léocrate*, pag. 166.

(17) Lyc. *contre Léocr.* pag. 147, 148 et 168.

(18) Lyc. pag. 153. Ces arbres sont les oliviers, qu'on avoit été obligé de couper pour la défense de la ville.

les Athéniens, qu'ils ne laissèrent jamais arriver en Attique les étrangers qui l'avoient commise envers leur patrie (19).

Une autre accusation se reproduisit souvent, lorsque les Grecs eurent à combattre les Perses; ce fut celle d'avoir entretenu ou d'entretenir des intelligences criminelles avec les ennemis : et plus une telle inculpation produisoit d'effet sur un peuple embrasé de l'amour de la patrie, plus elle devint un moyen facile de troubler la confiance des Athéniens dans des hommes qui leur avoient procuré jusqu'alors tant de puissance et de gloire. Thémistocle leur fut dénoncé par les Lacédémoniens mêmes, comme s'étant uni au grand roi pour opprimer la Grèce (20). On avoit plus anciennement accusé Miltiade de s'être laissé corrompre par Darius, avec qui il avoit eu des négociations secrètes (21) : les Athéniens étoient trop près encore de la domination de Pisistrate, pour ne pas recevoir aisément les impressions d'une fausse crainte contre un guerrier qui avoit exercé quelque temps dans la Chersonèse de Thrace une autorité souveraine; on l'accusoit même de

---

(19) Dinarque, *contre Démosth.* pag. 95.

(20) Corn. Nép. *Thémist.* §. 8. Diod. XI, §. 55.

(21) Corn. Nép. *Milt.* § 7. Hérod. VI, §. 136.

s'être emparé de la tyrannie (22). Vers le milieu du quatrième siècle avant l'ère chrétienne, deux généraux célèbres, Iphicrate et Timothée, furent accusés d'avoir trahi la patrie, de l'avoir vendue à ses ennemis, en refusant de les combattre (23). Le dessein de livrer Athènes fut imputé à Phocion, également poursuivi comme n'ayant rien fait pour défendre le Pirée, menacé par les Macédoniens (24).

L'esprit de parti, de faction, de vengeance, attaquoit quelquefois comme coupables envers la liberté, des hommes qui avoient lutté plusieurs fois, et non sans succès, contre la tyrannie. Les ennemis de Cylon et des Pisistratides se virent obligés de se défendre contre l'inculpation d'avoir voulu soumettre leurs concitoyens au joug étranger, en donnant aux Perses, par un bouclier levé, le signal d'attaquer Athènes (25). Quand Darius osa demander la terre et l'eau, un décret du peuple prononça la mort de l'interprète qui n'avoit pas craint de traduire en grec les commandemens d'un barbare (26).

(22) Corn. Nép. *Milt.* S. 8. Hérod. VI, S. 104.

(23) Corn. Nép. *Iphicr.* S. III; *Timoth.* S. 3. *Voir,* sur la punition de l'attachement pour les Perses, Isocr. *Panég.* pag. 73.

(24) Corn. Nép. *Phoc.* S. 2. *Voir* Plut. *Phoc.* S. 47 *et suiv.*

(25) Hérod. V, S. 62 et 70; VI, S. 115, 121 et 123.

(26) Plut. *Thémistocle*, S. 12.

Les orateurs mettoient un grand prix à des poursuites dont l'inutilité même ne pouvoit les priver d'une occasion de développer leurs talens avec quelque solennité. Ils n'oublioient rien au reste pour obtenir un succès, souvent injuste et funeste : ils osoient quelquefois déclarer aux juges qu'en ne punissant pas les hommes qu'ils appeloient coupables, eux-mêmes en deviendroient les complices; ils leur disoient que, secrets pour les hommes, leurs votes seroient connus des dieux (27).

Corruption dans les fonctions publiques.

Mais ce grand crime de corruption ne fut pas borné à la corruption essayée ou accomplie des chefs de l'armée; le crime fut le même envers l'état, quand des ambassadeurs, des magistrats, des juges et des orateurs, en devinrent l'objet ou les complices. Le même mot (28) exprima l'action de donner et l'action de recevoir des présens corrupteurs.

Un discours de Lysias, dont il ne reste que la péroraison (29), étoit consacré à la défense d'un homme que l'on accusoit de s'être laissé corrompre dans le cours de plusieurs magistratures qu'il avoit remplies. Démosthène cite une loi relative

(27) *Voir* Lyc. *contre Léocr.* pag. 168.

(28) Δωροδοκία.

(29) Pag. 161 *et suiv.*

à la corruption tentée envers les héliastes, les autres tribunaux et le sénat (30). Des ambassadeurs envoyés au roi de Perse furent, à leur retour, vivement accusés d'avoir accepté de l'argent; leur mort fut demandée et prononcée (31). Callias, fils d'Hipponique, avoit été chef des plénipotentiaires envoyés par la république pour conclure un traité avec l'Artaxerxès premier de ce nom, 449 ans avant Jésus-Christ. Il en obtint une des paix les plus glorieuses que nous offre l'histoire d'Athènes. Convaincu néanmoins d'avoir reçu des présens pendant son ambassade, Callias eut quelque peine à éviter la mort, et il fut condamné à une amende de cinquante talens.

La punition d'un tel crime s'étendit même au-delà du coupable : « Si un Athénien, porte encore une loi citée par Démosthène (32), reçoit d'un autre ou lui donne, ou cherche à le corrompre par des promesses, pour nuire au peuple ou à un citoyen, qu'il soit déclaré infame, lui, ses enfans, et toute sa famille. » Une autre loi que Dinarque rappelle (33), supposeroit qu'une peine

(30) *Contre Steph.* pag. 985.

(31) Lys. *contre Épicrate*, pag. 178. *Voir*, sur ce genre de corruption, Démosth. *Prév. de l'ambass.* pag. 309 *et suiv.*

(32) *Contre Midias*, pag. 621. *Voir* Andoc. *Myst.* pag. 10.

(33) *Contre Démosth.* pag. 97.

pécuniaire pouvoit quelquefois frapper seule les hommes qui recevoient de l'argent pour trahir leur patrie ; l'orateur parle du décuple de la somme reçue.

C'est un crime dont on se plaignit souvent, que la corruption des orateurs. Le plus illustre d'entre eux ne fut que trop accusé d'une honteuse vénalité. « De quels décrets, de quelles lois n'a pas trafiqué Démosthène! disoient ses accusateurs (34) : pour trois talens, il changeoit et réformoit dans chaque assemblée sa loi sur les armateurs ; il y inséroit des articles qu'on venoit de lui payer ; il en retranchoit qu'il avoit vendus ; il faisoit, pour de l'argent, accorder des honneurs, des statues et le droit de cité. » Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut poursuivi et exilé pour s'être laissé corrompre par Harpalus (35).

Les attentats contre la patrie n'eurent pas tous ce haut caractère de criminalité ; et les lois cependant n'en furent pas toujours plus indulgentes. Il est vrai que leur sévérité même devenoit un obstacle à leur exécution, et leur ôtoit ainsi la puissance que le législateur avoit voulu leur donner. Voyez ce que dit Isocrate, dans sa harangue

---

(34) Dinarque, pag. 95 et 96. *Voir* aussi ce que Lysias dit de Nicomaque, pag. 185.

(35) *Voir* ci-après, pag. 493, et Just. XIII, §. 5.

sur la paix (36), de la loi faite contre la brigue; elle prononçoit la mort des Athéniens qui en seroient convaincus; et quoiqu'on eût placé ce délit parmi les crimes capitaux, des candidats nombreux achetoient ouvertement les suffrages. La peine se trouvoit plus forte que celle même qui auroit frappé des étrangers, usurpateurs par la fraude de l'exercice des droits de citoyen (37). C'étoit aussi un crime capital que de donner deux bulletins avec le même nom, dans une élection par suffrages (38).

Péculat, concussion, malversations, fausse monnoie.

Le péculat et la concussion furent poursuivis et punis comme des crimes d'état. Un des généraux victorieux à la bataille des Arginuses fut dénoncé au peuple, comme ayant détourné l'argent des contributions, et pour d'autres malversations encore (39). Lysias accusa Ergoclès d'avoir exercé en même temps ses déprédations sur le trésor public et sur les alliés d'Athènes: Ergoclès ayant été condamné à mort, Lysias demanda que l'on condamnât aussi, et au même supplice, le trésorier, agent et recéleur de ces

(36) Pag. 169. *Voir* Démosth. *contre Lept.* pag. 556 et 561.

(37) *Voir* ci-dessus, chap. VII, pag 322.

(38) *Voir* les *Mém. de l'Acad.* tome VII, pag. 52, *Hist.*

(39) Xén. *Hellén.* I, pag. 448.

coupables déprédations (40). Une loi autorisoit le sénat à faire emprisonner, les fers aux pieds, le fermier public qui ne se seroit pas acquitté envers l'état (41).

Démosthène fut poursuivi et absous pour des malversations qu'on lui reprochoit dans un approvisionnement de blé dont il avoit été chargé. Accusé aussi de s'être laissé corrompre par un des généraux d'Alexandre, qui s'étoit réfugié à Athènes en emportant une partie des trésors de ce prince, Démosthène fut condamné par l'Aréopage à une amende si forte, qu'il se trouva dans l'impossibilité de la payer (42). Des malversations avoient été reprochées à Phidias par les ouvriers mêmes que ce grand artiste employoit à la construction des monumens ordonnés par Périclès (43). Une accusation fausse d'un crime semblable ayant fait prononcer la mort contre tous les questeurs d'Athènes, ils la subirent tous, un seul excepté, dont l'exécution fut assez retardée pour que la vérité se découvrît (44). Les fabrica-

---

(40) Lys. pag. 179, 182. Le voir *contre Nicomaque*, p. 185, et Andocide, *sur les Mystères*, pag. 10.

(41) Andocide, pag. 12. *Voir* aussi Xén. *Hell.* I, pag. 450.

(42) Plut. *Dix Orat. Démosth.* SS. 8 et 9.

(43) Diod. XII, S. 39.

(44) Antiph. *Meurt. d'Hér.* p. 137. *Voir* ce que dit Sigo-

teurs de fausse monnoie étoient aussi punis de la mort (45).

Nous avons dit que la confiscation des biens étoit prononcée contre ceux qui étoient déclarés coupables de l'un des crimes capitaux dont nous venons de parler. On ordonnoit quelquefois que la maison du traître fût rasée (46). Son crime restoit-il inconnu pendant sa vie, ou ignoroit-on qu'il l'eût commis, on déterroit son corps; on ne souffroit pas qu'il souillât le territoire de l'Attique (47). La sépulture dans ce pays fut toujours refusée au condamné dont le crime étoit d'avoir volé les choses saintes ou d'avoir trahi la république : ainsi l'avoit ordonné un décret du peuple (48).

De quelques autres crimes capitaux.

Des lois plaçoient encore parmi les crimes capitaux l'inscription de faux actes dans le temple de la Mère des dieux, ou la falsification des actes publics qu'on y inscrivoit : ce temple étoit le dépôt et le gardien des décrets et des lois (49). Une

---

nius, pag. 1561, sur la dénonciation des malversations secrètement commises.

(45) Démosth. *contre Lept.* pag. 566; *contre Timocr.* pag. 805.

(46) Plut. *Vie d'Antiph.* pag. 833.

(47) *Voir* le chap. *des Lois morales*, dans le tome suivant.

(48) Xénoph. *Hellén.* 1, pag. 451.

(49) Suidas, au mot Μητρῷον. Lyc. *contre Léocr.* pag. 156. Argument du disc. de Démosth. *sur la Cour.* pag. 471.

dénonciation fausse pouvoit conduire à la mort le calomniateur qui l'avoit faite (50). C'étoit un crime capital de faire des provisions de blé pour un autre pays qu'Athènes (51); c'en étoit un de ne pas enterrer les morts après le combat (52).

Quelquefois, la peine de mort n'étoit prononcée que pour un cas qui tenoit aux circonstances politiques où Athènes se trouvoit alors. Elle le fut, au commencement de la guerre du Péloponnèse (53), contre ceux qui oseroient proposer de toucher à une somme de mille talens [cinq millions quatre cent mille francs environ de notre monnoie], que l'on avoit tirée du trésor de l'état (54). La mort de Platon fut demandée parce qu'il étoit venu à Égine, malgré une loi qui défendoit, sous cette peine, à tout Athénien, d'y aborder (55). Des ambassadeurs envoyés en Arcadie furent condamnés à mort, quoiqu'ils eussent rempli leur mission avec succès, pour être allés par une autre route que celle qu'on leur avoit prescrite (56). Des motifs puissans, pris

(50) Andocide, *Discours sur les Mystères*, pag. 4.
(51) Lycurgue, *contre Léocrate*, pag. 151.
(52) Xén. *Hellén.* I, pag. 450. Diodore, XIII, §. 101.
(53) L'an 431 avant l'ère chrétienne.
(54) Thucyd. II, §. 24.
(55) Diog. Laërce, *Vie de Platon*, §. 14.
(56) Élien, *Hist. div.* VI, chap. V.

dans l'intérêt public, et qui nous sont inconnus, justifièrent sans doute une si grande sévérité.

Des crimes contre la religion.

Les crimes contre la religion n'obtinrent pas de la loi moins de surveillance et des poursuites moins actives que les crimes envers la patrie. C'étoit insulter la patrie encore, que d'insulter ou de méconnoître ses dieux. Les accusations d'impiété se retrouvent fréquemment dans l'histoire d'Athènes. La doctrine publique étoit qu'outre les peines humaines il en est de réservées par les dieux à ceux qui les méprisoient et qui méprisoient les lois (57).

Un des Athéniens les plus recommandables par la sagesse de ses discours et la moralité de ses doctrines, un philosophe pour qui la vénération de ses disciples est devenue un des fondemens et des moyens de sa gloire, Socrate, fut accusé comme l'ennemi de la religion de son pays (58). Un poète qui fit souvent de son art le plus criminel usage (59), Aristophane, l'avoit dénoncé, dit-on, aux spectateurs d'Athènes, avant que Mélitus et Anytus le dénonçassent à ses

(57) *Voir* Lys. *Imp. d'Andoc.* pag. 105.

(58) *Voir* le chap. XII, tom. VII.

(59) On le dit ainsi communément; mais *les Nuées* avoient paru vingt ans avant la condamnation de Socrate. *Voir* Fréret, *Mém. de l'Acad.* XLVII, pag. 216, et Barth. V, pag. 471.

juges. Socrate s'étoit montré l'ennemi courageux de la tyrannie des Trente, comme il l'avoit été constamment des injustices et des fureurs de la démocratie (60).

L'accusation contre Alcibiade portoit principalement sur la profanation des mystères de Cérès et la mutilation des statues de Mercure (61). Appelé pour répondre et se justifier, il se déroba par la fuite à une condamnation qu'il devoit craindre (62). Sa mort fut en effet prononcée, ses biens furent confisqués, et l'on enjoignit à tous les prêtres de le maudire (63). La mort n'étoit cependant pas toujours la peine du sacrilége; une loi du moins prononça une peine moins sévère pour un crime grave dans les idées religieuses de la plupart des nations grecques, l'entrée d'un homme dans le temple de Cérès (64).

Le poète qui n'avoit pas rougi de livrer Socrate aux insolentes railleries du peuple, s'en étoit permis contre les dieux eux-mêmes; on le

---

(60) Plat. *Apologie de Socrate*, pag. 32.

(61) Thucyd. VI, §. 27. Andoc. *Myst.* pag. 2. Isocr. *Fils d'Alcibid.* pag. 347. Justin, V, chap. 1. Corn. Nép. *Alcib.* §. 3.

(62) Diod. XIII, §. 5. Just. V, chap. 1 et 4.

(63) *Voir* sur cette malédiction, ci-après, chap. XXI, t. VII.

(64) *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XX. Mais, d'après une autre autorité qu'il cite lui-même, ce fut aussi la peine de mort.

lui pardonna : si l'on fut moins indulgent envers Socrate, c'est que ce philosophe étoit accusé, non d'avoir fait quelques railleries sur quelque divinité, mais d'avoir voulu changer le culte de son pays, d'avoir ébranlé dans ses fondemens la religion de l'état (65).

Si la mort d'Alcibiade fut prononcée pour quelques actions sacriléges, c'est qu'il avoit parodié les mystères de Cérès, un des objets les plus secrets et les plus respectés de la religion d'Athènes.

Protagoras, qui écrivoit dans le même siècle que Socrate, fut banni de l'Attique pour avoir écrit qu'il doutoit s'il existe des dieux; on brûla ses ouvrages sur la place publique, et ceux qui en avoient des copies furent sommés de les remettre à la justice (66). Diagoras ne se borna pas au doute, il nia formellement l'existence des dieux; condamné à mort, il n'y échappa que par la fuite : sa tête fut mise à prix; un talent fut accordé par une proclamation publique à quiconque apporteroit sa tête; on en promit deux à celui qui l'arrêteroit vivant (67). Anaxagore,

---

(65) *Voir* ci-après, chap. XII, tom. VII, pag. 16.

(66) Cicér. *Nat. des dieux*, I, §. 63. Diog. Laër. *Protag.* §. 3.

(67) *Voir* Élien, II, chap. XXIII; Jos. *contre App.* II, §. 37; Suidas et Hésych. au mot *Diagoras*.

accusé aussi d'impiété, fut jeté dans une prison; et on l'auroit lapidé sans le crédit de Périclès, qui avoit été son disciple (68) : il ne s'en fallut même que de quelques suffrages, suivant Josephe (69), qu'Anaxagore ne fût condamné à mort. Une sentence de l'Aréopage bannit d'Athènes, dans le siècle suivant, le philosophe Stilpon, pour s'être permis, au sujet de Minerve, quelques sophismes irréligieux (70). L'Aréopage encore eût sévèrement puni ce Théodore qu'on surnomma *l'athée*, sans la protection particulière que Démétrius de Phalère lui accorda (71).

Le parjure est un de ces crimes dont on sembla laisser la punition aux dieux; mais on menaçoit de leur vengeance, et elle devoit s'étendre sur la postérité de celui qui s'en rendoit coupable (72). « Le serment, fait dire Hérodote à la pythie de Delphes (73), a un fils sans nom, sans mains et sans pieds, qui, d'un vol rapide, fond sur celui qui manque à ses engagemens, et ne le quitte point qu'il ne l'ait détruit, lui, sa

(68) Eus. *Prép. év.* XIV, chap. V.

(69) *Ibid.* Mais voir Diog. Laërce, S. 9.

(70) Diog. Laërce, *Stilp.* S. 5.

(71) Diog. Laërce, *Aristippe*, SS. 14 et 15.

(72) Lyc. *contre Léocr.* pag. 157.

(73) Liv. VI, S. 86.

maison et sa race entière. » Ce fils qu'annonçoit l'oracle, c'est la justice vengeresse des dieux. Euripide fut accusé comme impie, pour avoir fait dire à Hippolyte, dans la tragédie de ce nom : *Ma langue a juré; mon cœur n'a pas juré* (74).

Un crime religieux, particulier à la législation d'Athènes, est celui qui concernoit les oliviers consacrés à Minerve. Leur consécration à la déesse protectrice de la cité avoit fait établir pour ces arbres des obligations et des prohibitions spéciales : domaine des particuliers, les oliviers n'étoient sujets qu'aux lois universelles de la police rurale; domaine de l'état et de la religion, ils ne pouvoient être abattus ou arrachés sans que l'Aréopage, devant lequel les prévenus étoient traduits, prononçât le bannissement des coupables et la confiscation de leurs biens. Le tronc de l'arbre étoit sacré comme l'arbre entier; en l'arrachant, on s'exposoit aux mêmes peines (75). Un décret du peuple ordonna aussi de poursuivre comme impies les Mégariens qui avoient labouré un terrain consacré aux dieux (76). Commis par

---

(74) *Théâtre des Grecs*, nouv. édit. tom. V, pag. 182. *Voir* Cicér. *Off.* III, §. 29.

(75) *Voir* le chap. XII, dans le tome suivant.

(76) Démosth. *Gouv. de la répub.* pag. 127.

des enfans ou par des hommes en état de folie, un sacrilége n'en étoit pas moins puni (77).

Une peine capitale avoit été prononcée contre la plus sale des profanations que l'on puisse se permettre dans le temple des dieux (78).

L'orateur Démade fut condamné à une amende de cent talens [cinq cent quarante mille de nos francs] pour avoir proposé à l'assemblée du peuple d'Athènes de reconnoître Alexandre pour le treizième des grands dieux (79).

De l'homicide en général. De l'homicide involontaire en particulier.

Quant aux attentats contre la vie, le meurtre en général étoit puni, de quelque manière qu'il eût été commis; involontaire même, il n'en appeloit pas moins l'animadversion des lois : le sang d'un homme ne pouvoit couler que pour la patrie. Mais, si l'on avoit frappé un tyran, l'homicide n'étoit plus un crime, c'étoit un acte conservateur de la liberté nationale. Le meurtrier alors n'étoit pas seulement absous; il étoit récompensé et transmettoit ordinairement à sa famille des témoignages de la reconnoissance publique (80).

---

(77) *Voir* Élien, *Hist. div.* V, chap. XVI et XVII.

(78) Petit, d'après Hésych. et Suidas, I, tit. I, §. *6*.

(79) Élien, V, chap. XII. Sénèque dit, *Bienf.* VI, ch. XXX, que Démade fit condamner un vendeur d'effets nécessaires aux funérailles, comme ayant formé le vœu impie d'un plus grand nombre de morts.

(80) La loi est dans Andocide, *Mystères*, pag. 13.

L'exil fut la peine de l'homicide involontaire. Il duroit jusqu'au moment où l'on avoit apaisé les parens et les dieux : les dieux, par des purifications ; les parens du mort, par des satisfactions pécuniaires (81). Aucune infamie n'étoit attachée à cet exil ; aucune confiscation ne le suivoit. Ce n'étoit point par le mot *fuir*, mais par le mot *sortir*, qu'on désignoit l'action faite en s'éloignant (82). Les purifications étoient nécessaires, même quand on avoit tué des brigands : Thésée s'y soumit après avoir fait tomber sous ses coups les hommes dont les déprédations et les violences désoloient sa patrie (83).

Les thesmothètes ont droit de punir de mort ceux qui reviennent, après s'être exilés pour cause de meurtre, a-t-on fait dire à Démosthène (84). Mais il ne faut pas se tromper sur le sens de cette loi. Il s'agit ici d'un exil ou d'un bannissement qui avoit été la suite d'une condamnation, et non l'effet d'une détermination libre, comme pour un homicide commis involon-

(81) *Voir* Démosth. *contre Aristocr.* pag. 736. Eurip. *Oreste*, II, sc. II, v. 511 *et suiv.*

(82) En voir un exemple dans la loi citée par Démosthène, pag. 732. Il est peu exact de traduire, comme le fait Auger, par les mots *s'être enfui.*

(83) Plut. *Thés.* §. 13. Paus. I, §. 37.

(84) Tom. IV de la traduction, pag. 302.

tairement. Les thesmothètes ne prononçoient pas, ils n'infligeoient pas une peine; le droit de juger seuls ne leur appartenoit pas : ils instruisoient la procédure et y présidoient, depuis le premier acte jusqu'au dernier; mais la décision appartenoit au tribunal entier. Dans le cas dont parle Démosthène, ce n'étoit pas un jugement nouveau, c'étoit l'exécution d'un jugement rendu, l'exécution de la loi sous laquelle étoit placé le coupable : la loi condamnant à mort le meurtrier volontaire qui rentreroit dans sa patrie, les thesmothètes la firent exécuter envers un homme que les juges avoient déclaré coupable. Remarquons encore que la loi ne dit pas *exilé*, mais *fui : se sont exilés* peut supposer quelque chose de volontaire que les mots *ont fui* excluent nécessairement : ces derniers mots supposent un éloignement forcé, un éloignement causé par la crainte de s'exposer à la mort qu'on avoit donnée (85). La loi concernant les meurtriers rentrant sur le territoire de l'Attique, après avoir permis de se saisir de leurs personnes, défend de les maltraiter et d'en exiger de l'argent, sous peine de payer le double du dommage qu'ils auront souffert (86).

(85) Potter aussi, I, chap. XXVI, pag. 182, dit seulement *les homicides*. Le texte porte τὺς ἐπὶ φόνῳ φεύγοντας.

(86) Démosth. *contre Aristocr.* pag. 729.

Droits accordés et règles établies pour la poursuite de l'homicide.

La vengeance de l'homicide n'étoit pas uniquement confiée aux magistrats. La loi reconnoissoit et autorisoit, dans plusieurs cas, l'intervention des parens. Ils pouvoient ainsi, pour la mort donnée avec violence, faire prendre trois des personnes chez qui le meurtre avoit été commis, jusqu'à ce qu'elles eussent livré les coupables ou subi un jugement (87). En les livrant, elles n'avoient plus de jugement à craindre; on ne les y soumettoit que lorsqu'elles s'obstinoient à vouloir soustraire le meurtrier à la puissance des magistrats et des lois.

Plusieurs règles furent établies relativement à l'homicide. On investit du droit de poursuivre, le père, le frère, le fils et l'oncle du mort, ses gendres, ses beaux-pères, ses cousins, les enfans de ceux-ci et les citoyens de sa curie. Les consentemens du père, du frère, des enfans, étoient unanimement nécessaires pour s'accommoder avec le meurtrier; l'opposition d'un seul eût suffi pour l'empêcher. A défaut de parens, dix citoyens de la curie pouvoient faire cet accommodement, supposé toutefois que le meurtre n'eût pas été prémédité (88).

---

(87) Demosthène, *contre Aristoc.* pag. 738.

(88) Démosth. *contre Macart.* p. 1036. *V.* ci-dessus, p. 388.

Trouvoit-on un mort dont personne n'avoit enlevé le cadavre; le chef du bourg ordonnoit aux parens de le prendre, de l'ensevelir, et de purifier, le jour même, les environs du lieu où on l'avoit trouvé (89).

Le fugitif ne pouvoit être arrêté que dans l'enceinte de l'Attique. Avoit-il passé les frontières, il se trouvoit hors de l'atteinte des lois; l'homme qui l'y auroit tué eût été puni comme s'il eût tué un Athénien (90). Le discours de Démosthène contre Aristocrate a pour objet principal de s'opposer à un décret qui autorisoit cette arrestation dans les villes alliées comme dans le territoire de la république. Une loi citée par l'orateur (91) s'applique à ceux qui s'éloignent pour un meurtre involontaire; elle le caractérise en effet par ces mots, *dont les biens n'ont pas été confisqués;* et la confiscation avoit lieu, malgré l'absence, quand le crime avoit été commis volontairement. Elle dit pareillement *qui s'est en allé,* et non *qui a été exilé,* nouveau caractère encore du meurtre involontaire; car le bannissement étoit prononcé comme la confiscation contre le meurtre qu'on

---

(89) Démosth. *contre Macart.* pag. 1037.

(90) Dém. *contre Aristocr.* pag. 729 et 731. *Voir* ci-dessus, pag. 387.

(91) Démosth. *contre Aristocrate*, pag. 732.

avoit eu le dessein de commettre. Ce qui concernoit l'assassinat prémédité est rappelé sommairement dans ces mots qu'un orateur fait dire à un accusé : Si l'on me condamne, ou je mourrai laissant à mes enfans un opprobre éternel, ou, banni dans ma vieillesse, j'irai mendier de ville en ville, dans une terre étrangère (92).

Dans quels cas on ne pouvoit être poursuivi comme meurtrier. Du suicide.

Plusieurs lois déterminèrent des cas dans lesquels on ne pourroit être poursuivi comme coupable de meurtre. Quelques-uns sont rappelés par Démosthène (93). On ne pouvoit l'être si, pour défendre son bien, on avoit tué sur-le-champ celui qui vouloit le ravir avec violence. L'orateur insiste sur les mots de la loi, pour en mieux faire connoître les bornes : c'étoit *sur-le-champ*, ne voulant pas sans doute que la réflexion eût pu se placer entre le crime commis et la vengeance qu'on tiroit de ce crime : c'étoit pour défendre ses propres biens; l'excuse eût été inadmissible pour quiconque n'auroit fait qu'aider le propriétaire.

On n'étoit pas condamné à l'exil lorsque, dans un premier transport, on donnoit la mort à un homme qu'on auroit surpris auprès de sa

(92) Antiphon, pag. 117.

(93) Démosth. *contre Arist.* pag. 734.

femme, de sa mère, de sa sœur, de sa fille, ou d'une concubine chargée de l'éducation de ses enfans (94). A ces derniers mots près, qui tiennent aux mœurs des Grecs, la loi se retrouve, de tous les temps, dans le code du plus grand nombre des peuples.

On ne pouvoit encore être puni comme coupable de meurtre pour avoir, sans dessein, tué quelqu'un dans un chemin en le renversant. On ne pouvoit l'être pour avoir tué son adversaire dans les combats des jeux publics : la loi considéroit alors l'intention, et non l'action ; l'intention avoit été de vaincre, et non de donner la mort. La loi, ajoute Démosthène, absout encore celui qui tue à la guerre, par ignorance ; et en effet, si j'ai frappé, croyant frapper un ennemi, on doit me pardonner et non me punir (95). Les erreurs d'un médecin ne peuvent être du domaine de la loi ; elle s'en occupa néanmoins assez pour défendre toute poursuite contre celui dont le malade auroit succombé (96).

Le suicide étoit toléré, dirai-je permis ! L'homme fatigué de vivre exposera au sénat les maux qui l'oppressent ; et le sénat, dit la loi

(94) Dém. *ibid.* pag. 733. *Voir* la note de Taylor, p. 349.
(95) Démosth. encore *contre Aristocrate*, pag. 733.
(96) Antiph. pag. 127. *Voir* Meurs. *Them. Att.* I, ch. XVIII.

même, lui en accordera le remède (97). On coupoit la main de celui qui s'étoit donné la mort sans avoir pris ainsi l'autorisation du sénat, et cette main étoit inhumée séparément du corps dont on l'avoit détachée (98).

Purifications exigées pour un homicide. Exclusions prononcées.

Il étoit défendu de vivre sous le même toit qu'un homicide (99). Une loi de Dracon avoit ordonné que les meurtriers seroient exclus des temples, des sacrifices, des spectacles, des repas communs, de la place publique. Cette loi subsista toujours à Athènes (100). Ces exclusions et la nécessité de se purifier furent imposées à ceux qui tueroient un esclave comme à ceux qui auroient tué un homme libre (101).

Coups donnés, blessures faites, outrages commis.

Des embûches dressées ou des coups donnés dans le dessein d'ôter la vie eussent fait condamner le coupable comme meurtrier (102). L'homme qui, volontairement, en eût blessé un

(97) *Voir* Meurs. chap. XIX. Barthélemy dit le contraire, tom. I, pag. 114. Aristote, qu'il cite, dit seulement, mais sans application à Athènes, que la loi, n'autorisant pas le suicide, est censée le défendre.

(98) Eschine, *Cour.* pag. 467.

(99) *Voir* Meurs. *Them. Att.* chap. XV et XX.

(100) Démosth. *Lept.* pag. 564. Lys. *contre Agor.* pag. 137. Antiph. pag. 116 et 141.

(101) Antiphon, *pour un chorége*, pag. 141.

(102) Antiph. disc. XI, pag. 126.

autre à la tête, au visage, à quelque autre partie du corps, devoit quitter la ville qu'habitoit la personne à qui la blessure avoit été faite; son retour l'eût exposé à la mort (103).

« Si quelqu'un outrage un enfant, une femme, un homme, libres ou esclaves, tout Athénien, disoit une loi, pourra le citer devant les thesmothètes. Les thesmothètes l'actionneront devant les héliastes dans trente jours à compter de la citation, si aucune affaire publique ne s'y oppose, et, dans ce cas, le plus tôt possible. Le condamné subira sur-le-champ la peine corporelle ou pécuniaire qu'il aura encourue (104). » Les esclaves sont ici comme les hommes libres, et ils sont ordinairement dans la législation d'Athènes sous une protection égale de la loi (105).

Des différentes injures reconnues par la loi et punies par elle.

Les injures verbales, les outrages par la parole, furent également prohibés envers les vivans et envers les morts (106). On ne pourra dire du mal des morts, fût-on même insulté par leurs enfans, portoit une loi de Solon (107). Il

---

(103) Lys. *Imp. d'Andoc.* p. 104. Le voir aussi *contre Sim.* p. 100.

(104) Démosth. *contre Mid.* pag. 610.

(105) *Voir* Eschine aussi, *contre Timar.* pag. 262 et 263.

(106) Plut. *Solon*, S. 32 et 39. *Voir* Arist. *Nicom.* V, chap. I, et Démosth. *contre la loi de Leptine*, pag. 556.

(107) Démosth. *ibid.* Plut. *Vie de Solon*, S. 39.

trouva quelque religion à les tenir pour sacrés, et quelque politique à empêcher les haines d'être immortelles (108). Leur refuser la sépulture eût été un grave délit. Un des reproches faits aux généraux victorieux à la bataille des Arginuses, et condamnés malgré leur victoire, étoit de n'avoir pas fait ensevelir des hommes morts en défendant la patrie (109). Le service de ces hommes rendoit l'inculpation plus grave: mais il n'étoit pas nécessaire de mourir les armes à la main, pour que la sépulture devînt une obligation imposée; on ne pouvoit la refuser à personne sans offenser la cité et les dieux. Pour les vivans, il fut expressément interdit de les injurier dans un temple, dans un tribunal, dans les lieux où se réunissoient les magistrats, aux théâtres pendant les jeux, sous peine d'une amende, dont deux cinquièmes étoient pour le trésor public et les trois autres pour l'offensé (110). On eût traduit devant les thesmothètes, pour le faire punir, un esclave parlant mal d'un homme libre (111).

La loi avoit déterminé, en les énonçant, les

---

(108) Plut. *Solon*, S. 39.

(109) Xén. *Hellén.* I, pag. 449.

(110) Plut. *ibid.* Voir ce que dit Élien, III, chap. VII, des médisances accoutumées dans les lieux où les oisifs se réunissoient.

(111) Pollux, VIII, chap. IX, S. 88.

injures pour lesquelles l'action seroit ouverte. Il arrivoit quelquefois que les mots dont s'étoit servi l'accusé, n'étoient pas ceux que le législateur avoit employés, quoique la signification en fût identique. Un des plaidoyers de Lysias a pour objet de faire sentir l'absurdité qu'il y auroit à vouloir absoudre d'une injure grave, sous le prétexte qu'on avoit employé d'autres termes que ceux qu'indique la loi, quoiqu'on eût fait d'ailleurs le même outrage (112). Quelquefois on se bornoit à l'action civile, quoique l'action criminelle fût ouverte (113).

L'injure n'étoit pas punissable, si le détracteur prouvoit qu'elle étoit fondée (114). J'ignore si la loi peut étendre jusque-là les facultés qu'elle donne; protectrice de la sûreté des citoyens et de leur repos, comment permettroit-elle qu'on vînt les rechercher et les atteindre dans leur conduite privée! elle doit les garantir de la médisance comme de la calomnie. On doit être plus étonné encore de cette tolérance de l'injure, de cette admission au scandale d'une preuve, dans un pays où l'accusation publique étoit ouverte (115)

(112) Lys. *contre Théomn.* pag. 116 *et suiv.*

(113) *Voir* Démosth. *contre Conon*, pag. 1108.

(114) Lysias, *ibid.* pag. 118.

(115) *Voir* ci-après, chap. XII, t. VII, p. 3 *et suiv.*

contre les citoyens qui remplissoient mal le devoir que ce titre leur imposoit, ou les fonctions particulières qui leur avoient été confiées.

Les injures corporelles, les outrages envers la personne (116), étoient quelquefois un crime public que chacun avoit droit de poursuivre, tandis que l'injure verbale ne donnoit lieu qu'à une action privée (117). Celui qui auroit osé frapper un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, l'injurier même, auroit été poursuivi publiquement et livré aux peines les plus graves : commis hors de leur exercice, l'outrage eût été seulement poursuivi et puni d'après les lois ordinaires de tous les citoyens (118). C'est ainsi du moins que l'ont pensé quelques écrivains, quoique d'autres soutiennent que l'injure conservoit toute sa gravité lors même que le magistrat se trouvoit hors de ses fonctions (119).

D'autres lois avoient été faites concernant les outrages faits à la personne. Un magistrat, pendant la célébration des fêtes consacrées à Bacchus,

(116) Dém. *c. Éverg.* p. 1053 et 1058. Isocr. *c. Loch.* p. 395.

(117) Isocrate, *contre Lochitès*, pag. 395.

(118) Dém. *contre Mid.* p. 608. Lys. *pour un soldat*, p. 114.

(119) *Voir* Petit, III, tit. II, §. 18, et ce que dit pour l'opinion contraire Taylor sur Lysias, pag. 162, note 13. Je crois plus vraie l'opinion de Samuel Petit.

ayant chassé du théâtre avec violence un étranger qui y occupoit une place, sans lui avoir fait ordonner d'abord de la quitter, celui-ci se plaignit au peuple, en attestant les lois qui défendoient, sous des peines graves, de frapper personne; le peuple condamna le magistrat (120). Un autre citoyen célébroit les Bacchanales armé d'un fouet; étant ivre, il en frappa un de ses ennemis : on le condamna comme ayant eu l'intention d'outrager; on jugea qu'il avoit pris le prétexte d'une fête et de l'ivresse pour traiter en esclave un homme libre (121). Il n'étoit cependant pas plus permis de battre un esclave. Xénophon nous indique sur quel motif étoit fondée l'interdiction expresse qu'en faisoit la loi : elle craignit qu'une méprise ne laissât confondre un homme libre avec un homme né dans la servitude et que n'en distinguoient pas des caractères extérieurs (122). Les femmes en général, et plus particulièrement l'*épiclère* ou la femme qui avoit été héritière unique (123), furent également autorisées à se pourvoir contre leurs maris, si elles en recevoient de mauvais traitemens. Cette action, intentée

---

(120) Démosth. *contre Mid.* pag. 631.

(121) *Ibid.* pag. 632.

(122) Xén. *Rép. ath.* pag. 693. *Voir* ci-dessus, chap. VIII, pag. 337.

(123) *Voir* ci-dessus, chap. IX, pag. 419 *et suiv.*

devant l'archonte, étoit ouverte aux parens que leurs enfans maltraitoient et au pupille que maltraitoit son tuteur (124). Isée donne le même nom aux poursuites faites envers ceux qui négligeoient la subsistance des auteurs de leurs jours et les soins qu'ils leur devoient (125).

Le dommage causé (126) se bornoit à sa valeur, si l'action avoit été involontaire; on payoit le double, si elle ne l'avoit pas été.

Les dommages causés dans l'exploitation des mines, qui étoient une partie des revenus publics et de ceux de plusieurs citoyens, furent signalés et punis par plusieurs lois que Démosthène explique et développe dans son discours contre Pantenète (127).

Du vol. Différentes classifications qu'en firent les lois.

Le vol fut ordinairement placé parmi les crimes dont l'action étoit privée. Il donnoit lieu toutefois, dans des cas déterminés, à une action publique. Les circonstances qui naissent du temps et du lieu, de la quantité des objets et de leur qualité, de la confiance trahie, des instrumens

(124) Sigon. III, chap. I, pag. 1564. Pott. I, chap. XXVI. Poll. VIII, §. 31. C'étoit l'action appelée *κάκωσις*. *Voir* Dém. *contre Tim.* pag. 789, et Isée, *Success. de Pyrrh.* pag. 42.

(125) *Success. de Ciron*, pag. 72. *Voir* Eschine *contre Tim.* pag. 264.

(126) Βλάϐη. *Voir* Démosth. *contre Mid.* pag. 610.

(127) Pag. 992 *et suiv.* *Voir* Petit, VII, tit. XII.

employés, de l'usage de la force ou des armes, avoient été reconnues et classées par les lois. Ce n'est pas à Dracon que ce travail étoit dû. Les crimes eurent presque tous le même caractère pour lui. Solon avoit substitué dans plusieurs cas une peine pécuniaire au supplice capital dont les délits envers la propriété avoient été frappés par le législateur qui le précéda. Mais la classification faite des circonstances qui préparent ou accompagnent le crime, n'empêcha pas qu'il n'y eût des applications effrayantes et nombreuses de la peine de mort. La restitution du double de la valeur, du quadruple, du décuple, fut souvent ordonnée (128). Le double suffisoit si le propriétaire étoit rentré dans la possession de l'objet dérobé; on payoit le décuple s'il n'y étoit pas rentré (129). Pour un vol modique et dont la poursuite ne s'exerçoit que par une action privée, la peine, généralement, étoit pécuniaire : mais les juges, les héliastes (130), avoient le droit de mettre le condamné aux fers pendant cinq jours et pendant cinq nuits, afin que chacun pût le voir enchaîné; tous les citoyens pouvoient demander

(128) Aulu-Gelle, XI, ch. XVIII. On va voir combien il se trompe, en disant qu'après Solon le vol ne fut plus puni de mort.

(129) Démosth. *contre Timocr.* pag. 789.

(130) *Voir* ci-dessus, chap. VIII, pag. 397.

que cette punition fût imposée au coupable (131). Le vol des rames d'un vaisseau, de ses ancres, de ses cordages, de tout ce qui sert à l'équiper, étoit puni par le bannissement et la confiscation des biens (132). Il suffisoit que l'objet pris fût d'une valeur au-dessus de cinq drachmes, pour qu'une action judiciaire pût être introduite (133).

La peine de mort fut prononcée pour un vol fait avec effraction (134), pour un vol d'objets au-dessus de cinquante drachmes, pour un vol d'objets au-dessous de cette valeur, mais commis dans le Lycée, dans l'Académie, dans le Cynosarge, dans les gymnases, dans les ports, dans les temples (135) ; la loi considéroit alors les coupables comme des voleurs publics.

Ce caractère étoit plus certain quand il s'appliquoit à une action commise par des citoyens investis, sous ce rapport, de la confiance de la cité. L'application de la peine de mort au vol des

(131) *V.* lr Démosth. *contre Timocr.* pag. 789 et 791.

(132) Ce crime pouvoit aussi être puni de mort. *Voir* Meurs. *Them. Att.* II, chap. XVIII.

(133) Les voleurs même de fumier sont expressément indiqués dans une loi de Solon. Meurs. *ibid.* chap. I.

(134) Xénoph. *Socr.* pag. 706; *Memor.* I, pag. 721. *Voir* Isocr. *contre Loch.* pag. 396.

(135) Démosth. *ibid.* pag. 791. Lycurgue, *contre Léocr.* pag. 156.

deniers de l'état avoit toujours subsisté dans le code d'Athènes (136).

Pour un vol, quel qu'il fût, commis pendant la nuit, la loi autorisoit à tuer le coupable, ou à le traîner devant les undécemvirs. Elle ajoute : « Celui qui sera convaincu de l'un des vols pour lesquels on peut traîner devant les undécemvirs, sera puni de mort ; il ne pourra se libérer, ni en promettant de payer une somme, ni en fournissant des répondans (137). »

La mort fut encore prononcée par les lois pour un enlèvement d'esclaves ; elle le fut même contre celui qui s'étoit emparé d'une chose trouvée (138).

On récompensoit le dénonciateur qui faisoit connoître trois voleurs à la justice : s'il l'étoit lui-même, sa peine lui étoit remise comme le prix de la dénonciation des deux autres (139). La fausse accusation de vol étoit punie par une amende de mille drachmes (140).

Un des plaidoyers d'Isocrate est fait contre

---

(136) *Voir* Lysias, *contre Ergocl.* pag. 177; *contre Philocr.* pag. 182; et ci-dessus, pag. 492.

(137) Démosth. *contre Timocr.* pag. 790.

(138) Xénophon, *dictis locis.* Diogène Laërce, *Solon*, §. 9.

(139) Meurs. *Them. Attica*, II, chap. I.

(140) Démosth. *contre Androtion*, pag. 703.

un dépositaire infidèle ; un autre est dirigé contre un banquier qui supposoit une fausse dette et nioit un dépôt d'argent qu'on lui avoit remis (141). Un débiteur du trésor qui se seroit fait rayer des registres publics sans avoir payé, auroit été puni comme s'il les eût falsifiés (142). Faire inscrire les biens d'un citoyen comme s'ils eussent appartenu à l'état, est un délit que les lois avoient aussi prévu ; elles le frappoient d'une amende de mille drachmes. Une amende punissoit également la réclamation qui auroit été faite, au nom du trésor public, d'une somme ou d'une dette précédemment acquittée, et l'inscription d'un redevable pour une somme plus forte que celle qu'il devoit réellement payer (143).

Lois concernant l'adultère.

La peine de mort, si souvent prononcée contre les attentats à la propriété, le fut plus rarement contre les attentats aux mœurs publiques et privées. L'adultère même n'y fut pas condamné par Dracon ; ce législateur déclara seulement qu'on pourroit en tirer vengeance sans être puni (144). Solon permit à l'époux outragé de tuer le cou-

---

(141) Isocr. *contre Euthym.* pag. 400 ; *Trapézitique*, pag. 350. *Voir* Lysias *contre Diogit.* et Meurs. *ibid.* chap. XXIII.

(142) *Voir* Démosth. *contre Théocr.* pag. 957, et Taylor sur ce passage.

(143) *Voir* Meurs. *ibid.* et Suidas, pag. 702 du tome III.

(144) Paus. IX, §. 36. Liban. *Déclam.* XXXIII.

pable surpris en flagrant délit (145). La femme n'auroit pu être condamnée à mort, si elle eût été traduite par son mari devant les tribunaux.

Un des plaidoyers de Lysias (146) offre quelques détails sur les lois concernant l'adultère. Ératosthène étoit l'amant de la femme d'Euphilète. Euphilète les surprend dans le même lit. Ératosthène lui demande la vie et le supplie de se contenter d'une somme d'argent. Ce n'est pas moi qui te donnerai la mort, répond Euphilète; c'est la loi que tu as violée, en aimant mieux commettre un tel crime que d'obéir à ses commandemens. On voit, par ce récit même, qu'Euphilète auroit pu épargner la vie du coupable et se borner à une satisfaction pécuniaire.

Stéphanus, surpris en adultère, se soumet à payer trente mines et donne caution de les payer. Mais aussitôt il se plaint d'avoir été injustement enfermé. Une loi autorisoit cette plainte. Si elle étoit reconnue véritable, la peine imposée cessoit et les cautions devenoient libres; si l'accusé au contraire étoit déclaré coupable, ses répondans devoient le livrer à l'accusateur, qui, dans le tribunal même, avoit le droit de le traiter

---

(145) *Voir* ci-dessus, pag. 506, et Lysias, *Meurtre d'Érat.* pag. 94.

(146) *Ibid.* pag. 94.

comme il le vouloit, si ce n'est qu'il ne pouvoit employer une arme contre lui (147).

La permission laissée au mari de frapper de mort un adultère, ou de lui faire payer une somme d'argent, n'est pas la seule que lui accordèrent les lois. Il pouvoit même, suivant quelques écrivains, ôter la vue au coupable; il pouvoit, selon d'autres, lui imprimer un stigmate avec un fer brûlant (148). Le droit de mort qu'on lui accordoit, il l'auroit eu même envers le corrupteur de sa concubine, comme il l'avoit envers le corrupteur de sa femme (149).

Le mari n'auroit pu, sans encourir l'infamie, habiter plus long-temps avec une femme adultère. Il lui étoit permis de la vendre : s'il ne se présentoit pas d'acheteurs, elle passoit au dernier rang de ses esclaves (150).

Tout ornement, toute parure, étoient interdits à des femmes qui auroient été surprises en adultère. Solon permit à ceux qui les trouveroient en contradiction avec sa loi, d'arracher ces ornemens, de déchirer leur robe, de les frapper, pourvu toutefois qu'on ne leur fît pas de graves blessures.

(147) Démosthène, *contre Néæra*, pag. 871.

(148) *Voir* Meurs. *Them. Att.* I, chap. IV.

(149) Lysias, *Meurtre d'Érat.* p. 94.

(150) Démosth. *ibid.* pag. 875. Meurs. *ibid.* chap. V.

Il leur ferma aussi l'entrée des temples dans la crainte qu'elles ne souillassent les femmes vertueuses en se mêlant avec elles ; et, dans le cas où elles y entreroient malgré la défense des lois, il permit de même à quiconque le voudroit de leur faire tous les mauvais traitemens qui ne mettroient pas leur vie en danger (151).

La dot d'une femme adultère étoit perdue pour elle et donnée à son mari (152).

L'accusation de ce crime n'auroit pu être admise quant aux femmes qui sont dans un lieu de prostitution, ou qui s'établissent pour vendre dans la place publique, fait dire à Démosthène son traducteur français (153). Il seroit trop difficile de croire que l'action de vendre dans une place publique devint une présomption de débauche, si forte pour la loi, que l'adultère put alors être commis avec impunité. Mais Démosthène ne parle pas d'une marchande ordinaire ; il parle d'une femme qui trafique d'elle-même, qui s'offre publiquement, dans cette intention, aux regards ou aux desirs des autres (154).

Corruption de la Jeunesse. Prostitution.

Suivant Eschine, on punissoit de mort les

---

(151) Dém. *contre Néèra*, p. 875. Esch. *contre Tim.* p. 289.

(152) Meursius, *Th. Att.* I, chap. V.

(153) *Discours contre Néèra*, pag. 871.

(154) *Voir* Herald. V, ch. VIII, §. 2, et Petit, VI, tit. V, §. 6.

corrupteurs de la jeunesse ; ceux qui, trafiquant de leur impudence, rapprochoient, pour une mauvaise action, des personnes qui, en la voulant commettre, craignoient cependant et rougissoient de se trouver ensemble (155). Selon Plutarque (156), le législateur n'avoit prononcé contre d'autres corrupteurs qu'une peine pécuniaire. Le comédien Hermippus accusa juridiquement Aspasie d'attirer chez elle des femmes libres pour les plaisirs de Périclès ; le philosophe Polémon fut appelé de même en jugement par sa femme, pour avoir exercé envers des adolescens une corruption criminelle (157).

Il est difficile de ne pas croire à une infame perversité, quand on lit la loi suivante (158) :

« L'Athénien qui se seroit prostitué, ne pourra être choisi pour archonte, ni être nommé à un sacerdoce, ni plaider pour le peuple, ni obtenir aucune fonction par le sort ou par les suffrages, dans l'intérieur ou au dehors ; il ne pourra être envoyé comme héraut d'armes ni comme député,

---

(155) Esch. *contre Timarque*, pag. 289. Euthymaque fut puni de mort pour avoir prostitué dans un lieu public une jeune fille d'Olynthe. Dinarque, *contre Démosth.* pag. 93.

(156) *Vie de Solon*, §. 44.

(157) Plut. *Périclès*, §. 60. Diogène Laërce, *Solon*, §. 3.

(158) Esch. *contre Timarque*, p. 263. Andocide, *Myst.* p. 13, dit qu'il n'auroit pu parler en public même pour se justifier.

donner son avis dans le sénat ni dans l'assemblée du peuple; il ne pourra entrer dans ses temples publics ; aux fêtes solennelles il ne pourra se couronner avec les autres, ni aux assemblées paroître dans l'enceinte de la place publique. Quiconque, après avoir été condamné pour ce crime, agira contre ces dispositions, sera puni de mort. »

Une peine capitale pouvoit être infligée à l'outrage commis envers un enfant. Si l'on prononçoit une amende, elle étoit de mille drachmes et devoit être acquittée dans les onze jours qui suivoient le jugement : si on ne la payoit pas au terme prescrit, on étoit enfermé jusqu'à ce que le paiement fût effectué (159).

Viol, séduction, inceste.

L'amende étoit de mille drachmes aussi pour le viol (160); elle auroit été de dix mille, si le crime eût été commis pendant la célébration de quelques fêtes (161). Une autre loi établit des peines plus sévères, en distinguant toutefois, pour leur application et leur étendue, le viol d'une femme libre et le viol d'une esclave (162).

---

(159) Esch. *contre Timarque*, pag. 262.

(160) *Dix drachmes*, porte la loi citée par Thysius, p. 1391 ; c'est *dix mines* qu'il faudroit. La mine étoit de cent drachmes ; dix mines par conséquent valoient mille drachmes [900 francs].

(161) *Voir* Meursius, *Them. Att.* I, chap. VII.

(162) Lysias, *Meurtre d'Ératosth.* pag. 94.

La séduction parut un crime plus grave que la violence : des amendes punissoient la dernière ; la première pouvoit attirer sur le coupable une punition capitale : la violence, disoit-on, ne souille que le corps; la séduction souille et corrompt l'ame (163). Mais c'étoit principalement au mariage que cette distinction étoit appliquée ; le législateur avoit été sur-tout frappé du malheur auquel on livroit une épouse dont l'affection est une vertu nécessaire et la fidélité un devoir perpétuel.

Une loi encore avoit ordonné que le coupable épouseroit sans dot la fille violée, si elle consentoit à l'avoir pour mari, ou qu'il subiroit la mort. Il paroît même que, frappé des résultats où conduisoit la faculté d'un tel choix, le législateur cessa de le permettre, et que la peine capitale fut désormais seule infligée (164).

Les parens d'une femme libre qui s'abandonnoit à un esclave, eurent le droit de lui donner la mort (165).

Quant à l'inceste, nous avons dit (166) quelle fut à cet égard la tolérance de Solon. La religion

---

(163) Lysias, *ibid.* Pott. IV, chap. XII, pag. 627.

(164) Meurs. *Th. Att.* I, chap. VII.

(165) Meursius, *ibid.*

(166) Chap. IX, pag. 415 et 416.

des Grecs devoit la permettre ; car les exemples d'inceste ont été fréquens parmi leurs dieux (167). Nous retrouvons cependant une loi qui prononça la mort contre l'inceste du fils avec la seconde femme de son père (168). Andocide s'élève avec autant de force que d'indignation contre un pontife qui épousa la mère et la fille : la fille avoit été épousée la première ; elle s'étrangla pour échapper à l'infamie dont elle alloit devenir la victime (169).

Les devoirs mutuels des pères et des enfans ont été rappelés, en traitant des lois civiles ; nous avons rappelé en même temps les peines infligées à ceux qui les violoient.

De la punition de quelques vices.

Quelques actions que nous ne regardons que comme des vices, furent punies comme si elles eussent été des crimes. Il en est qui devoient tirer du caractère des obligations violées une juste culpabilité. Telle fut l'ingratitude des enfans envers leur père : telle fut, dans les conséquences nécessaires d'une législation qui admet la servitude, l'ingratitude d'un affranchi envers le maître qui l'auroit rendu à la liberté (170).

---

(167) *Voir* le neuvième livre des *Métam.* d'Ovide, et Lactance, *de falsa Religione*, S. 9 *et suiv.*

(168) *Voir* Meurs. *Th. Att.* II, chap. XVII.

(169) Andoc. *Myst.* pag. 16.

(170) *Voir* ci-dessus, ch. VII, p. 331, et ch. IX, p. 410.

Des fautes qu'on ne punissoit pas ou qu'on punissoit foiblement dans un citoyen ordinaire, devenoient graves lorsqu'un magistrat s'y laissoit entraîner dans l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi que, d'après une loi de Solon, l'ivresse d'un archonte attira la mort sur sa tête (171).

Crimes commis envers les animaux. Dommages causés par eux. Poursuite des objets inanimés.

Les animaux mêmes avoient paru susceptibles de commettre un crime. On en sera moins étonné si l'on se souvient qu'un tribunal fut établi pour juger les homicides commis par un objet inanimé. La mort d'un animal devint un crime, toutes les fois qu'on put croire que sa vie étoit nécessaire aux travaux des champs. Une peine capitale fut prononcée contre les meurtriers d'un bœuf cultivateur; on le regarda comme l'auxiliaire de l'homme pour fertiliser la terre (172). Solon avoit défendu d'en immoler un sur la tombe, aux funérailles d'un mort (173). Dans un temps même où ces animaux étoient si rares qu'on craignoit d'en manquer, une interdiction générale fut prononcée par la loi: une loi plus

(171) Diog. Laërce, *Vie de Solon*, S. 19.

(172) Élien, V, chap. XIV. La barbarie envers les animaux fut punie. Plutarque, *Us. des viandes*, p. 996, cite un jugement rendu contre un Athénien pour avoir écorché vif un belier.

(173) Plut. *Vie de Solon*, S. 41.

ancienne avoit prohibé de tuer des brebis intondues ou qui n'avoient pas agnelé (174).

D'un autre côté, Solon avoit prescrit au maître d'un chien qui auroit mordu quelqu'un, de le livrer à la personne mordue, attaché à un billot de quatre coudées de long (175). Il ordonna aussi de faire la guerre aux loups ; une prime fut même accordée à tous ceux qui en apporteroient : l'Attique étant plus propre aux pâturages qu'à la culture, la conservation du bétail devoit obtenir une attention particulière de son législateur. Après les avoir tués, cependant, on leur devoit la sépulture (176). Le motif en fut sans doute que le loup étoit un animal consacré à Apollon (177).

La loi qui avoit étendu la peine jusqu'aux objets inanimés, si leur chute causoit la mort d'un homme, étoit plus ancienne que Dracon, quoiqu'on la lui rapporte ordinairement ; un des rois d'Athènes l'avoit établie (178). Pausanias, qui l'attribue aussi à ce législateur, dit (179) qu'un

(174) Athénée, IX, §. 3.

(175) Plut. *Vie de Solon*, §. 41.

(176) Plutarque, §§. 44 et 45.

(177) Schol. de Sophocle, vers 6 d'*Électre*. Élien, *Hist. des anim.* X, chap. XXVI.

(178) Chap. I, pag. 111, et chap. VIII, pag. 391, note 6. Samuel Petit aussi l'attribue à Dracon.

(179) Livre VI, §. 11. *Voir* aussi Esch. *Cour.* pag. 467.

envieux de la gloire de Théagène de Thasos allant toutes les nuits frapper de verges sa statue, elle le tua en tombant sur lui : les enfans du mort attaquèrent la statue en justice comme coupable de meurtre. Les Athéniens la jetèrent dans la mer. Une longue stérilité leur ayant fait consulter l'oracle de Delphes, l'oracle leur reprocha d'avoir laissé dans l'oubli Théagène, le plus grand de leurs concitoyens. On retrouva sa statue ; on la replaça où elle étoit d'abord ; on lui offrit des sacrifices. L'ancienne loi d'Athènes, suivant Pausanias, avoit ordonné qu'on portât hors des frontières les choses inanimées qui en tombant ôteroient la vie aux hommes.

ÉCLAIRCISSEMENS.

[A] *Pages 112 et 128, chap. I.*

ON peut voir sur tous ces rois Meursius, *de regibus Atheniensium*, p. 1049 *et suiv.* du t. IV de Gronovius. Rois d'Athènes.

En voici l'ordre successif, avec la durée de leur règne, d'après la chronologie que nous adoptons.

		Durée du règne.
Cécrops, 1.er roi, avant Jésus-Christ.	1570.	50 ans.
Cranaüs, 2.e roi, règne en	1520.	10.
Amphictyon, 3.e roi, en	1510.	12.
Érichthon, 4.e roi, en	1498.	36.
Pandion I.er, 5.e roi, en	1462.	31.
Érechthée, 6.e roi, en	1431.	34.
Cécrops II, 7.e roi, en	1397.	25.
Pandion II, 8.e roi, en	1372.	18.
Égée, 9.e roi, en	1354.	32.
Thésée, 10.e roi, en	1322.	29.
Mnesthée, 11.e roi, en	1293.	23.
Démophon, 12.e roi, en	1270.	41.
Oxynthès, 13.e roi, en	1229.	30.
Aphidas, 14.e roi, en	1199.	1.
Thymète, 15.e roi, en	1198.	8.
Mélanthus, 16.e roi, en	1190.	37.
Codrus, 17.e roi, en	1153.	21.
Se dévoue, en	1132.	

La royauté, depuis Cécrops, avoit duré quatre cens trente-huit ans.

Le P. Corsini, dans ses *Fastes attiques*, prolégomènes du tome III, pag. LI, donne quarante-neuf ans de plus à la durée de la royauté. Les différences principales se rapportent aux règnes d'Érichthon, de Pandion I.er, d'Érechthée, de Cécrops II et d'Égée. Il assigne au premier cinquante ans, quarante au second, cinquante au troisième, quarante au quatrième, quarante-huit au cinquième. Il ne donne que trente-trois ans au règne de Démophon, et que douze à celui d'Oxynthès.

On peut voir aussi le premier livre de la Chronique d'Eusèbe, et les Marbres d'Oxford, part. II, pag. 51. Ces marbres placent sous l'année 1144, et par conséquent douze ans plus tôt, le dévouement et la mort de Codrus.

[B] *Pages 138 et 139, chap. II.*

Archontes perpétuels et décennaux.

Voici la liste des archontes perpétuels, avec la durée de leur magistrature. Nous y joindrons celle des archontes décennaux.

Médon, fils de Codrus, 1.er archonte perpétuel, le devint en	1132;	régna 27 ans.
Acaste, son fils, 2.e archonte perp.l, en	1105	36.
Archippe, fils d'Acaste, 3.e, en....	1069	25.
Thersippe, fils d'Archippe, 4.e, en	1044	41.
Phorbas, fils de Thersippe, 5.e, en	1003	37.
Mégaclès, fils de Phorbas, 6.e, en..	966	36.
Diognète, fils de Mégaclès, 7.e, en	930	34.
Phéréclès, fils de Diognète, 8.e, en	896	43.
Ériphron, fils de Phéréclès, 9.e, en	853	25.

Thespéius, fils d'Ériphron, 10.e, en	828; régna	27 ans.
Agamestor, fils de Thespéius, 11.e, en	801	23.
Æschyle, fils d'Agamestor, 12.e, en	778	23.
Alcmæon, fils d'Æschyle, 13.e, en	755	2.
		379 ans.

Charops, 1.er archonte décennal, en 753.
Œsimèdes, 2.e, en .... 743.
Clidicus, 3.e, en .... 733.
Hippomène, 4.e, en .... 723.

Mort (ou déposé) dans la neuvième année de son archontat. *Voir* ci-dessus, pag. 140.

Léocratès, 5.e, en .... 714.
Apsandre, 6.e, en .... 704.
Oryxias, 7.e, en .... 694.
Créon, 1.er archonte annuel, en .. 684.

L'archontat décennal avoit duré soixante-neuf ans.

[C] *Page 161, chap. II.*

Lois de Dracon.

Les lois de Dracon qui nous sont parvenues, sont d'abord relatives au culte des dieux, aux honneurs que l'on doit aux parens, à l'immolation des animaux, lois plus anciennes que lui, comme nous l'avons remarqué, et qu'il ne fit sans doute que reproduire. Nous avons rappelé aussi, chap. I, pages 113 et 114, comment Porphyre les rapporte.

Porphyre a pareillement conservé la loi attribuée à Dracon sur les héros indigènes. Ce législateur voulut qu'ils fussent honorés, qu'on leur offrît des prières, des prémices et des libations annuelles. Liv. IV, §. 22.

En comparant quelques lois d'Athènes à quelques lois de Rome (t. V du Recueil de Gronovius, p. 1373

et suiv.), Thysius attribue également à Dracon (p. 1389 une loi dont nous avons parlé et qui remonte à un des plus anciens rois (*voir* le chap. VIII, pag. 391), sur la mort causée par des objets inanimés. « Si une pierre, dit-elle, si du bois, du fer, ou quelque chose de semblable, tue quelqu'un en tombant, et que, sans savoir qui l'a jeté, on l'ait saisi, le procès sera fait à l'instrument du meurtre. » *Voir* Démosth. *contre Aristocrate*, pag. 737. On pourroit voir aussi Eschine, *sur la Couronne*, pag. 467. La manière dont les deux orateurs s'expriment, annonce que cette loi subsistoit encore de leur temps.

Thysius en rappelle une (pag. 1373) où se retrouve tout entière la sévérité de Dracon, quelque coupable que pût être d'ailleurs la profanation qu'elle punit. Je la citerai en latin : *Si quis in fano Apollinis ventrem solverit, se ipsum accuset et mortis reus esto.* Hésychius avoit rappelé cette loi, tom. I, pag. 1256, aux mots Ἐν πυθίῳ χέσαι. Mais voir aussi Meursius, *Pisistrate*, chap. IV. C'est à ce tyran qu'il attribue cette loi.

Dracon punit le meurtre involontaire. Il crut cette décision nécessaire pour inspirer plus d'horreur encore de l'homicide. Le meurtrier devoit être chassé de la ville et privé de tout droit de cité, jusqu'à ce qu'il se fût arrangé avec les parens du mort. Dracon voulut qu'on ne pût intenter d'action criminelle contre le dénonciateur d'un tel meurtrier revenant dans un lieu dont l'entrée lui étoit interdite. On peut lire un discours d'Antiphon sur un meurtre involontaire, et Démosthène, *contre Aristocrate*, pag. 732 et 733.

La loi contre l'oisiveté est une de celles que l'on a aussi attribuées à Dracon, quoique Solon en soit

plus ordinairement regardé comme l'auteur. *Voir* ce que nous en avons dit, ci-après, tom. VII, chap. XIV, pag. 128, et ce que nous en avions déjà dit tom. II de cette Histoire, chap. XIII de la *Législation des Égyptiens*, pag. 247.

Nous avons cité quelques autres lois de Dracon, dans le chap. XI. *Voir*, entre autres, les pages 508, 515 et 518. C'est de lui encore qu'étoient la loi concernant les meurtriers rentrés sur le territoire de l'Attique, celle qui ordonnoit, si l'auteur d'un assassinat étoit ignoré, de faire arrêter les personnes qui pourroient avoir connoissance du crime, et la loi qui déclaroit qu'on ne pourroit poursuivre comme coupable l'homme qui auroit tué sur-le-champ, en défendant son bien, celui qui vouloit le lui ravir avec violence. *Voir* ci-dessus, pag. 503, 504 et 506. Eschine, dans son discours contre Timarque, indique aussi Dracon comme l'auteur de plusieurs des lois qu'avoit Athènes sur l'éducation des enfans. *Voir* ci-après, chap. XVI, tom. VII, pag. 185, et ci-dessus, chap. II, pag. 158.

[D] *Pag. 169 et 193, chap. III.*

Lettres de Pisistrate, de Solon et d'Épiménide.

Pisistrate jouissoit à peine de son usurpation, qu'il avoit essayé de justifier sa conduite auprès de Solon. Diogène Laërce a conservé la lettre du tyran et la réponse du législateur. L'authenticité de ces deux écrits est loin d'être certaine : je ne sais même si l'on y a toujours parfaitement saisi le caractère des deux grands personnages qui se les adressoient; l'auteur nous semble du moins avoir trop affoibli celui de Solon, s'il a conservé toute son adresse à Pisistrate.

Quoi qu'il en soit, voici les deux lettres, suivant Diogène Laërce, *Vie de Solon*, §§. VI et XIX.

LETTRE DE PISISTRATE À SOLON.

« Je ne suis pas le seul des Grecs qui se soit emparé du suprême pouvoir; je n'ai même fait que reprendre ce qui m'appartenoit. Mon origine remonte à Cécrops, et les Athéniens s'engagèrent autrefois avec serment à reconnoître aux descendans de Codrus une autorité qu'ils leur ont ensuite enlevée. Je n'offense, du reste, ni les dieux ni les hommes. Je fais garder et suivre les lois que vous-même avez données aux Athéniens; et certes, elles sont mieux observées qu'elles ne le seroient si nous avions une démocratie. Je ne permets aucune offense envers les autres. Moi-même je ne diffère du peuple que par le rang et les honneurs. Ce qu'on me donne n'est que ce qu'on donnoit aux anciens rois : chaque Athénien paie le dixième de son revenu, mais ce n'est pas pour moi; c'est pour les sacrifices, pour les besoins publics, pour les frais de la guerre si nous y étions exposés. Je ne vous reproche pas d'avoir décelé mon dessein; vous l'avez moins fait par haine envers moi que par attachement pour la république. Vous ignoriez d'ailleurs comment je régnerois : si vous l'eussiez su, vous m'auriez soutenu peut-être, et ne vous seriez pas éloigné. Revenez donc, et croyez-en à ma parole, que Solon n'a rien à craindre de Pisistrate; je n'ai jamais fait de mal à mes ennemis mêmes. Si vous voulez être de mes amis, vous serez le premier; car je vous crois incapable de mauvaise foi ou de perfidie. Si vous aimez mieux habiter hors d'Athènes, vous le pourrez;

mais que ce ne soit pas à cause de moi que vous aurez quitté votre patrie. »

LETTRE DE SOLON À PISISTRATE.

« Je crois en effet que je n'aurois aucun mal à redouter de vous : j'étois votre ami avant votre domination; je ne suis pas plus votre ennemi aujourd'hui que tout autre Athénien qui n'aime pas la tyrannie. Est-il plus utile à Athènes d'avoir une démocratie, ou d'être sous le gouvernement d'un seul ! Chacun peut là-dessus penser comme il voudra; et j'avoue que de tous les tyrans vous êtes le meilleur. Je ne trouve pas convenable, cependant, de retourner à Athènes. Je ne veux pas, après avoir établi une égalité politique et rejeté la tyrannie qu'on m'offroit, paroître approuver la vôtre par mon retour. »

Joignons ici la lettre que Diogène Laërce nous donne également comme ayant été écrite par Épiménide à Solon (*Vie d'Épiménide*, §. IX). Elle exprime assez bien du moins les sentimens que faisoit éprouver à ce législateur la tyrannie de Pisistrate. Elle sembleroit même supposer que Solon ne seroit pas retourné sans danger à Athènes. Mais voyez sur ce fait le chap. III, ci-dessus, pag. 189 *et suiv.*

ÉPIMÉNIDE À SOLON.

« Ne désespérez pas, mon ami. Si Pisistrate régnoit sur des hommes qui n'eussent pas de bonnes lois ou qui fussent accoutumés à la servitude, sa domination pourroit se perpétuer; mais il a pour sujets des hommes de courage, qui, se souvenant des préceptes de Solon,

gémissent et rougissent de la tyrannie qu'on leur impose et ne la supporteront pas long-temps. Quoique Pisistrate soit maître de la cité, son pouvoir ne passera pas, je l'espère, à ses enfans : il est trop difficile que des hommes qui ont joui de la liberté sous d'excellentes lois, demeurent esclaves. Pour vous, n'allez pas de lieu en lieu; venez me rejoindre en Crète, où l'on n'a pas à redouter les vexations de la tyrannie. Je craindrois pour vous quelque malheur, si vous étiez rencontré par des amis de Pisistrate.»

Une lettre de Solon à Épiménide se trouve encore dans la Vie de ce législateur par Diogène Laërce, §. 18. Je la placerai ici, sans affirmer davantage son authenticité.

SOLON À ÉPIMÉNIDE.

« Les Athéniens ne pouvoient retirer un grand avantage de mes lois, ni de la purification que vous fîtes de leur ville; car les dieux et les législateurs ne peuvent seuls rendre une cité heureuse : cela dépend encore des hommes qui disposent, comme ils veulent, de la multitude : s'ils la conduisent bien, on éprouve les bienfaits de la divinité et des lois; on éprouve le contraire, si elle est mal conduite. Mes institutions ont été sans succès, parce que les principaux citoyens ont nui à la république en ne s'opposant pas à la tyrannie de Pisistrate: on n'a pas voulu croire à mes prédictions; on s'en rapporta plus à ceux qui flattoient les Athéniens, qu'à ceux qui disoient la vérité. Enfin, déposant les armes, au sortir du sénat, j'annonçai que je me croyois plus sage que ceux qui ne s'étoient pas aperçus que Pisistrate convoitoit la tyrannie, et plus courageux que ceux qui

n'osoient se déclarer pour la liberté publique. On me prit pour un insensé. Je me retirai en m'écriant : « O ma patrie, toujours Solon fut prêt à te secourir de ses paroles et de ses actions; et cependant on l'accuse de folie. Je te quitte; tu perds le seul ennemi de Pisistrate : que les autres deviennent ses gardes si cela leur convient. » Vous savez, mon ami, quel homme c'est que ce Pisistrate; avec quel art, avec quelle adresse, il a établi sa tyrannie. Après avoir séduit le peuple par ses flatteries, il se blessa lui-même, et, s'étant fait porter sur la place, en attribuant ses blessures à ses ennemis, demanda qu'on lui donnât quatre cents jeunes gens pour le garder. Il l'obtint malgré mes réclamations. Environné de ces hommes armés, il renversa la république. Ainsi c'est inutilement que j'ai voulu délivrer les plus pauvres de la servitude, puisqu'il n'est personne aujourd'hui qui ne serve sous Pisistrate. »

[E] *Pag. 302, chap. VII.*

Des bourgs de l'Attique.

Sigonius, Corsini, Potter, Reiske, et d'autres savans, ont donné la liste des dèmes ou bourgs qui composoient l'Attique. Auger l'a insérée pareillement à la fin du *Précis historique* qui précède sa traduction d'Eschine et de Démosthène. Meursius en a fait l'objet d'un traité particulier, inséré au tome IV du *Trésor des antiquités grecques* par Gronovius. Je me borne à indiquer les noms de ces petites peuplades qui sont parvenus jusqu'à nous. Il n'y en a pas cent soixante-quatorze, pas même cent soixante-dix, nombres indiqués par Strabon, liv. IX, pag. 396. *Voyez* aussi Eustathe sur le second livre de l'*Iliade*. Comme le traducteur de Démosthène, je suis l'ordre alphabétique français; et j'y joins, quand

nous le savons, le nom de la tribu à laquelle chacun de ces bourgs appartenoit. *Voir* ci-dessus, pag. 301.

Acharne, tribu Œnéide, ainsi nommée d'Œnée, fils du roi Pandion.

Acherduse, tribu Hippothoontide, d'Hippothoon, fils de Neptune.

Ægilie, tr. Antiochide, d'Antiochus, fils d'Hercule. Auger place le bourg d'Ægile ou d'Ægilie dans la tribu Cécropide; mais Harpocration, Suidas, Meursius et Potter, le placent dans la tribu Antiochide.

Æthalides ou Æthalie, tr. Léontide. *Voir* ci-dessus, pag. 301.

Æxone, tr. Égéide, suivant Auger: mais les auteurs déjà cités le placent dans la tribu Cécropide; de Cécrops, premier roi d'Athènes.

Aggelé, tr. Pandionide, de Pandion I.er, un des plus anciens rois d'Athènes.

Agra, tr. inconnue.

Agraule ou Agrule, tr. Érechthéide, d'Érechthée, sixième roi d'Athènes.

Alopèque ou Alopèce, tr. Antiochide, et non Cécropide. *Voir* encore Harpocration, Suidas, H. Étienne et Meursius. Athènes dut à ce bourg deux de ses plus grands hommes, Aristide et Socrate.

Amaxante, tr. Hippothoontide.

Amphitrope, tr. Antiochide.

Anacée, tr. Hippothoontide.

Anagyronte, tr. Érechthéide.

Anaphlyste, tr. Antiochide.

Aphidne, tr. Léontide.

Araphène, tr. Égéide.

Archilie, tr. inconnue.

Atèné, tr. Antiochide.
Athmone ou Athmonie, tr. Cécropide.
Azénie, tr. Hippothoontide.
Baté, tr. Égéide.
Bèse, tr. Antiochide.
Brauron, tr. inconnue.
Butée, tr. Œnéide. L'orateur Lycurgue étoit de Butée. C'étoit le bourg d'une famille célèbre d'Athènes. Les Étéobutades étoient particulièrement consacrés au culte de Minerve. *Voir* ci-après, tom. VII, pag. 330.
Cédé, tr. Érechthéide.
Céphale, tr. Acamantide.
Céphésie, tr. Érechthéide.
Céramique, tr. Acamantide.
Cetti, tr. Léontide.
Chitone, tr. inconnue.
Cholarge, tr. Acamantide. Périclès étoit de Cholarge.
Chollide, tr. Égéide (d'autres disent tr. Léontide).
Cicynne, tr. Acamantide.
Cirie, tr. Hippothoontide.
Cœlé, tr. Hippothoontide.
Colone, tr. inconnue. Deux bourgs portèrent ce nom : l'un formoit un des quartiers d'Athènes ; Œdipe a rendu l'autre célèbre. Sophocle étoit de Colone.
Colype, tr. Égéide.
Colytte, tr. Égéide.
Contyle, tr. Pandionide.
Corydalle, tr. Hippothoontide.
Cothoce, tr. inconnue. Eschine étoit de Cothoce.
Crioa, tr. Antiochide.
Cropie, tr. Léontide.
Cycale, tr. Aïantide (d'Ajax. *Voir* ci-dessus, pag. 301).

Cydante, tr. Égéide.
Cydathénée, tr. Pandionide.
Cynosarge, tr. inconnue.
Cyrtie, tr. Acamantide
Cythère, tr. Pandionide.
Dædalidès, tr. Cécropide.
Décélée, tr. Hippothoontide.
Diomée, tr. Égéide.
Diradès, tr. Léontide.
Drymos, tr. inconnue.
Échèle, tr. inconnue.
Édaptéon, tr. inconnue.
Élée, tr. Hippothoontide.
Éleusis, tr. Hippothoontide.
Enna, tr. inconnue.
Épicéphésie, tr. Œnéide.
Épicides, tr. Cécropide.
Erchie, tr. Égéide. Xénophon étoit d'Erchie.
Érechthie, tr. Égéide. Isocrate étoit de ce bourg.
Érée, tr. Hippothoontide.
Éréside, tr. Acamantide.
Éricie, tr. Égéide.
Eupyre, tr. Léontide.
Évonyme, tr. Érechthéide.
Hagnuse, tr. Acamantide.
Halès. Il y avoit deux bourgs de ce nom, Halès Æxonide et Halès Araphénide. Sur le second, *voyez* Araphène. Le premier appartenoit à la tribu Cécropide. *Voir* ci-dessus Æxone.
Halimuse, tr. Léontide.
Hécale, tr. Léontide.
Héphestie, tr. Acamantide.

Hermus, tr. Acamantide.
Hippotamades, tr. Œnéide.
Histiée, tr. inconnue.
Hyba, tr. Léontide.
Hymette, tr. inconnue.
Hysie, tr. inconnue.
Icarie, tr. Égéide.
Ionide, tr. Égéide.
Itée, tr. Acamantide.
Lacie, tr. Œnéide. Miltiade étoit de Lacie.
Lampra supérieur, tr. Érechthéide.
Lampra inférieur, tr. Érechthéide.
Larisse, tr. inconnue.
Laurium, tr. inconnue.
Lecce, tr. Antiochide.
Lenée, tr. inconnue.
Leuconie, tr. Léontide.
Leucopyre, tr. Antiochide.
Limnes, tr. inconnue.
Lusie, tr. Œnéide.
Marathon, tr. Léontide. L'Attique n'eut pas un bourg qui soit devenu plus illustre.
Mélènes, tr. Antiochide.
Mélite, tr. Œnéide.
Munychie, tr. inconnue.
Myrrhinonte, tr. Pandionide.
Oa, tr. Pandionide.
Oé, tr. Œnéide.
Oinoé, } l'un de la tr. Hippothoontide, l'autre de la tr.
Oinoé, } Aïantide ou d'Ajax.
Oion. } Un de ces deux bourgs étoit de la tr. Léontide;
Oion. } l'autre, de la tr. Hippothoontide.

Pallène, tr. Antiochide.
Pamboté, tr. Érechthéide.
Péanée supérieur,
Péanée inférieur, } l'un et l'autre de la tr. Pandionide. Démosthène étoit du premier de ces deux bourgs.
Pélèce, tr. Léontide.
Pentèle, tr. Antiochide.
Péon, tr. Léontide.
Pergase, tr. Érechthéide.
Perithoé, tr. Œnéide.
Perrha, tr. Antiochide.
Phalère, tr. Antiochide.
Phégée.
Phégée. } L'une de ces peuplades étoit de la tribu Pandionide; l'autre, de la tr. Égéide, suivant les uns, et, suivant les autres, de la tr. Aïantide.
Phéguse, tr. Érechthéide.
Philée, tr. Égéide.
Phlye, tr. Cécropide. Euripide étoit de ce bourg.
Phormise, tr. inconnue.
Phoron, tr. inconnue.
Phréare, tr. Léontide. Thémistocle y étoit né.
Phritte, tr. inconnue.
Phyle, tr. Œnéide.
Phyrné, tr. Antiochide.
Pirée, tr. Hippothoontide.
Pithos, tr. Cécropide.
Plothéie, tr. Égéide.
Pnyx, tr. inconnue.
Pore, tr. Acamantide.
Potamos, tr. Léontide.
Prasies, tr. Pandionide.

Probalinthe, tr. Pandionide.
Prospalte, tr. Acamantide.
Psaphis, tr. Aïantide.
Psyttale, tr. inconnue.
Ptélée, tr. Œnéide.
Rhamnuse, tr. Aïantide.
Salamine, patrie de Solon. Elle n'avoit pas été d'abord, mais elle devint un des bourgs de l'Attique. On ne nous dit pas de quelle tribu Salamine faisoit partie.
Scambos, tr. Léontide. Alcibiade étoit de ce bourg.
Sémaque, tr. Antiochide.
Sphendale, tr. Hippothoontide.
Sphette, tr. Acamantide.
Sporgile, tr. inconnue.
Stirie, tr. Pandionide.
Sunium, tr. Léontide.
Sybride, tr. Érechthéide.
Sypalette, tr. Cécropide.
Thémaque, tr. Érechthéide.
Thores, tr. Antiochide.
Thorique, tr. Acamantide.
Thria, tr. Œnéïde.
Thymœte, tr. Hippothoontide.
Thyrgon, tr. Aïantide.
Titace, tr. Aïantide.
Tithrade, tr. Égéide.
Tricorythe, tr. Aïantide.
Trinème, tr. Cécropide.
Tyrme, tr. Œnéide.
Xypète, tr. Cécropide.

Il peut s'élever quelques doutes sur quelques-uns de ces

bourgs relativement à la tribu dont ils faisoient partie; mais, dans ce cas, nous avons adopté l'opinion qui nous a paru la mieux fondée, et que des autorités plus imposantes sembloient mieux garantir. Un passage de Strabon (liv. IX, pag. 398) a fait placer parmi les dèmes ou bourgs de l'Attique des lieux qui ne semblent pas avoir eu ce caractère. Nous n'avons pas pensé qu'on pût l'entendre ainsi; et nous y voyons bien plus une description géographique ordinaire, que l'indication de ces petites peuplades que le mot *dème* exprime. Voici ce passage : « Dans l'étendue de la côte sur laquelle tous ces dèmes sont situés, on remarque deux pointes de terre, le Zoster et l'Astypalée : en face de la première est l'île *Phaura ;* vis-à-vis de la seconde, l'île *Eleusa*, et en avant du dème *Æxonenses* se voit l'île *Hydrusa*. » Rien n'annonce que ces îles ou ces pointes de terre fussent des bourgs de l'Attique. Meursius l'avoit pensé; mais les observations contraires de Spon et de Corsini détruisent cette opinion. Du Theil les a adoptées dans ses notes sur Strabon. Elles s'appliquent à d'autres lieux encore que ceux qui sont rappelés par le géographe grec dans le passage que nous avons rapporté.

Nous présentons ici les tribus comme elles furent dans les plus beaux temps de l'Attique, depuis que Clisthène en eut porté le nombre à dix, plus de cinq cents ans avant l'ère chrétienne, jusqu'à l'époque où l'on osa en créer de nouvelles pour leur donner les noms de princes étrangers. *Voir* ci-dessus, chap. V, pag. 237.

[F] *Pages 312 et 313, chap. VII.*

De la population de l'Attique.

L'opinion la plus générale donne à l'Attique vingt mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille

esclaves. Barthélemy l'adopte, chap. VI du *Voyage d'Anacharsis*, tom. II, pag. 110 et 119. Montesquieu l'avoit aussi adoptée dans l'*Esprit des lois*, livre III, chap. III.

M. de Sainte-Croix, dans un Mémoire inséré tom. XLVIII du Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, élève fort au-dessus la population de l'Attique. Les bases sur lesquelles il fonde ses calculs manquent de solidité. Du reste, il porte à près de cent mille le nombre des citoyens, à quarante-cinq mille celui des étrangers domiciliés, celui des esclaves à cinq cent mille. Il le dit principalement des temps qui précédèrent la guerre du Péloponnèse.

Pauw s'étoit aussi occupé de cette population dans ses *Recherches philosophiques sur les Grecs* (part. I, sect. II, §. 6, pag. 157 *et suiv.*). Il compose de vingt mille citoyens la république d'Athènes, y ajoute vingt mille femmes, et présente ainsi un total de quarante mille personnes, formant la population née dans le territoire de l'Attique. Son calcul pour les étrangers et les esclaves ne s'éloigne pas de ce qui est communément adopté.

Hume avoit, plus anciennement, traité de la population d'Athènes, dans un de ses *Discours politiques* (tom. II de la traduction, pag. 189 *et suiv.*). Il y suppose quatre-vingt-quatre mille citoyens libres, quarante mille étrangers, et cent soixante mille esclaves; total, deux cent quatre-vingt-quatre mille personnes. Wallace et Sainte-Croix ont discuté et combattu cette opinion. Wallace porte la population entière à cinq cent vingt-quatre mille, dont quatre cent mille esclaves et le reste de familles athéniennes ou d'étrangers domiciliés.

Le sage Rollin fait disparoître d'une manière assez

singulière la difficulté qu'il trouve à adopter un si grand nombre d'esclaves. Il déclare le texte altéré, et, d'après ce qu'il appelle une faute visible, il réduit à quarante mille les quatre cent mille esclaves annoncés. (*Hist. ancienne*, tom. IV, pag. 502.)

Ces diverses opinions ont toutes été soumises à une discussion nouvelle dans un Mémoire aussi savant qu'ingénieux de M. Letronne sur la population de l'Attique pendant l'intervalle des temps compris entre le commencement de la guerre du Péloponnèse et la bataille de Chéronée, tom. VI de la nouvelle série du Recueil de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Nous invitons à lire ce Mémoire, où l'auteur discute même d'autres questions d'un grand intérêt, comme celle du produit qu'on retiroit du travail des esclaves, et celle de la consommation des grains en Attique. M. Letronne ne croit pas que la population entière de l'Attique excédât deux cent vingt mille personnes, dont la moitié étoit vouée à la servitude; il admet quarante mille métœques ou étrangers domiciliés.

En laissant de côté la population métœque, et cette population d'esclaves qui me paroît, je dois l'avouer, successivement trop accrue ou trop diminuée par la plupart des hommes qui s'en sont occupés, en me bornant au nombre des vrais Athéniens, dont la détermination se rapprocheroit davantage du but de cette histoire, puisqu'ils avoient seuls droit de concourir au gouvernement, les doutes se réduiroient à savoir si le nombre de vingt mille personnes libres et nées dans l'Attique est universel ou partiel. En le supposant universel, il faudroit en ôter moitié pour les femmes, et, sur les dix mille hommes restans, un cinquième environ

pour les Athéniens au-dessous de vingt ans; il en resteroit alors huit mille, exerçant le droit de cité; et s'il faut appliquer à cette combinaison la nécessité imposée de six mille suffrages pour plusieurs décisions solennelles, comme l'admission d'un homme au droit de cité, son exil par l'ostracisme, la réhabilitation d'un condamné, &c. (*voir* ci-dessus, p. 258 et 259, et le ch. XIII, t. VII), ce seroit la proportion des trois quarts des personnes ayant droit de voter, que la constitution de l'état auroit exigée. En supposant que vingt mille ne soient qu'un nombre partiel, le nombre des hommes en plein exercice du titre de citoyen, et qui avoient par conséquent l'âge que les lois exigeoient pour cela, les adolescens et les enfans resteroient en dehors de ce nombre, ainsi que les femmes et les filles; et alors la règle établie pour les délibérations et en vertu de laquelle on ne pouvoit procéder à aucune à moins d'avoir réuni six mille votans, ne s'appliqueroit ici qu'à un peu moins du tiers.

La dernière opinion me paroît plus probable. Je ne crois pas que dans les vingt mille on ait pu comprendre tous les âges et les deux sexes. Du reste, les doutes mêmes et les discussions opposées que cette question a fait naître, doivent assez m'avertir de ne pas prétendre la décider dans une note nécessairement très-bornée, et sans l'avoir étudiée avec plus de soin encore.

Les différens bourgs présentoient une grande disproportion dans le nombre des hommes exerçant les droits de citoyen. Démosthène en nomme un (*contre Eubulide*, pag. 883) qui n'en contenoit pas plus de soixante-treize.

[G] *Page 449, chap. IX.*

Des testamens à Athènes.

Je rapporterai ici un de ces testamens, d'après Diogène Laërce, liv. v, chap. IV, §. 9, pag. 329 *et suiv.*, le testament de Lycon, un des successeurs d'Aristote dans l'école que ce grand homme avoit fondée : tous les autres renferment des dispositions à peu près semblables. Je me sers de la seule traduction française qui existe, je crois, de cet écrivain. On peut en espérer une meilleure.

« En cas que je succombe à ma maladie, je dispose ainsi de mes biens :

» Je lègue ce qui est dans ma maison aux frères Astyanax et Lycon, à condition qu'ils en restitueront ce dont j'ai eu l'usage à Athènes, et que j'ai ou emprunté de quelqu'un ou pris à gage, et qu'ils paieront ce qui est requis pour mes funérailles et ce qui doit s'y observer.

» Ce qui m'appartient dans la ville et à Égine, je le donne à Lycon, tant à cause de mon nom qu'il porte, que par rapport au séjour qu'il a fait avec moi et au soin qu'il a eu de me plaire, comme il étoit juste, puisqu'il me tenoit lieu de fils.

» Je donne le jardin et l'endroit de la promenade à mes amis Bulon, Callinus, Ariston, Amphion, Lycon, Python, Aristomaque, Héraclius, Lycomède, et Lycon mon neveu, qui choisiront ensemble celui qu'ils croiront le plus capable de remplir mes fonctions; et j'exhorte mes autres amis à concourir avec eux à ce choix, tant par considération pour moi que pour l'endroit même.

» Bulon et Callinus auront soin de mes funérailles et de faire brûler mon corps; et ils prendront garde qu'il n'y ait en cela ni trop d'excès ni trop d'épargne.

» Lycon donnera les olives que j'ai à Égine aux jeunes gens pour s'oindre le corps, afin que ma mémoire et celle de ceux qui m'ont porté du respect soient consacrées par une chose dont l'usage soit utile.

» Il m'érigera aussi une statue; et Diophante et Héraclide, fils de Démétrius, verront avec lui dans quel endroit elle sera le mieux placée.

» Lycon rendra ce que je puis avoir emprunté depuis son départ, en quoi Bulon et Callinus lui sont adjoints; il paiera aussi ce qui regarde mes funérailles et les solennités usitées; et il prendra ce qu'il faut pour cela, de ce que je lui laisse en commun avec son frère.

» Il aura aussi la considération convenable pour les médecins Pasithémis et Midias, qui méritent de l'estime, tant pour les soins qu'ils ont pris de moi que pour leur art, et qui sont dignes d'un plus grand honneur encore.

» Je fais présent de deux coupes au fils de Callinus; et de deux bijoux à sa femme, aussi bien que de deux tapis, l'un velu et l'autre ras, avec une tapisserie et deux de mes meilleurs oreillers, afin qu'on voie que je me souviens d'eux.

» Pour ce qui regarde mes domestiques, voici ce que j'en ordonne.

» Démétrius, que j'ai affranchi depuis long-temps, aura, avec le prix de son rachat que je lui remets, cinq mines, un manteau et une saie, afin qu'après avoir beaucoup travaillé à mon service, il ait une vie honorable.

» Je dispense pareillement Criton de Chalcédoine de l'obligation de racheter sa liberté, et lui assigne quatre mines.

» J'affranchis Micrus, qui sera entretenu et instruit par

Lycon pendant six ans à compter de ce jour. Chœrès aura aussi sa liberté; et outre que Lycon l'entretiendra, il lu donnera deux mines et ceux de mes livres que j'ai communiqués au public : ceux qui n'ont pas été mis au jour seront donnés à Callinus, qui aura soin de les publier.

» Je renvoie Syrus libre, je lui donne Menodora ; et s'il me doit quelque chose, je le lui remets et lui en fais présent.

» On donnera à Hilara cinq mines, un tapis velu, deux oreillers, une tapisserie et un de mes lits à son choix.

» J'affranchis aussi la mère de Micrus, Noémon, Dion, Théon, Euphranor et Hermias, ainsi qu'Agathon, celui-ci après deux ans de service; mes porteurs Ophélion et Posidonius serviront encore quatre ans, après quoi ils seront libres.

» Enfin je laisse à Démétrius, Criton et Syrus, à chacun un lit et un habit au choix de Lycon, pour récompense des bons services que chacun d'eux m'a rendus.

» Lycon sera libre de m'enterrer ici ou dans ma patrie, persuadé qu'il consultera aussi bien que moi-même ce qui sera le plus honorable pour moi.

» Et après qu'il aura exécuté mes volontés, je le fais maître de tout ce que je lui laisse. »

[H] *Page 477, chap. IX.*

Années et mois attiques.

Les années et les mois des Athéniens ont été l'objet de plusieurs savantes dissertations. Samuel Petit a placé dans son ouvrage un calendrier qui indique les jours consacrés par les Athéniens à des fêtes ou à des assem-

blées politiques (liv. III, tit. I, pag. 278 *et suiv.*). Nous avons donné quelques éclaircissemens à ce sujet et sous ce double rapport, dans le VI.e et dans le XXI.e chapitres de l'*Histoire de la législation des Athéniens.*

On peut voir sur cette matière importante la seconde dissertation du P. Corsini, *Fastes attiques,* tome I, pag. 53 *et suiv.* Les opinions de Scaliger, du P. Pétau, de Dodwell, sur les années et les mois des Athéniens, y sont exposées et discutées. Il y combat aussi quelques assertions de Samuel Petit. Gronovius avoit inséré dans son *Recueil des antiquités grecques,* et dans le tome IX en particulier, plusieurs traités sur le même objet.

Diogène Laërce a rapporté dans les *Vies de Thalès, d'Eudoxe* et *de Platon,* ce qu'avoient fait ces philosophes; et Plutarque, dans la *Vie de Solon,* §. 53, le changement utile opéré à cet égard par ce grand législateur.

FIN DU TOME VI.

TABLE

DES CHAPITRES.

LÉGISLATION DES LACÉDÉMONIENS.

CHAPITRE XIII.

Des Lois criminelles.

CHAPITRE XIV.

Observations générales sur le Gouvernement et les Lois des Lacédémoniens.



LÉGISLATION DES ATHÉNIENS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement et de la Législation d'Athènes sous ses Rois.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement et des Lois d'Athènes, depuis l'abolition de la royauté jusqu'à Solon. Archontat perpétuel, décennal, annuel. Lois de Dracon.

CHAPITRE III.

De Solon et de ses Lois politiques.

CHAPITRE IV.

De la Tyrannie de Pisistrate, et des Gouvernemens qui se succédèrent jusqu'à la prise d'Athènes par Lysandre.

CHAPITRE V.

Du Gouvernement, depuis la prise d'Athènes par Lysandre jusqu'à la domination des Romains.

SECTION III.

De quelques autres grandes Magistratures. Préparation, publication, dépôt et conservation des Lois. De leur interprétation.

SECTION IV.

De quelques Règles générales sur l'exercice des différentes Magistratures; des Obligations spéciales de quelques-unes d'entre elles; de la Responsabilité de toutes.

CHAPITRE VII.

Bourgs, Tribus, Citoyens, Population, Droit de cité, Étrangers, Esclaves, Affranchis.

CHAPITRE VIII.

Administration de la justice. Organisation et Attributions des Tribunaux.

§. I.er *De l'Aréopage.*

§. II. *Autres Tribunaux établis pour juger l'homicide.*

§. III. *Des six autres Tribunaux d'Athènes.*

§. IV.

CHAPITRE IX.

Lois civiles des Athéniens.

---

§. I.er *Des Lois concernant la Famille, les Pouvoirs domestiques et le Mariage.*

§. II. *Des Lois concernant l'Adoption, les Successions, les Testamens et les Tutelles.*

§. III. *Des autres Lois civiles.*

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

Des Délits et des Crimes.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES DU TOME VI.

TABLE
DES ÉCLAIRCISSEMENS.

FIN DE LA TABLE DES ÉCLAIRCISSEMENS.

ERRATA.

Pag. 42, ligne 10; lumièros, *lisez* lumières.
46, ligne dernière, ennemis, *lisez* erreurs.
124 et 149, note 76; chap. XVIII, *lisez* XXI.
139, note 6, et pag. 288, note 150; chap. XIV, *lisez* XVII.
218, ligne 5; feroit, *lisez* faisoit.
237, note 41; chap. XIV et XVII, *lisez* XVII et XX.
534, ligne 2; Laëce, *lisez* Laërce.

6. 37

5



